RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

VILLE DE PARIS

DIRECTION DES TRAVAUX

RECUEIL DE PIÈCES

CONCERNANT

LES EAUX, LES CANAUX & L'ASSAINISSEMENT

PREMIÈRE PARTIE

EAUX





PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE SIX MILLIONS

Rue Bergère, 20

1886

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

VILLE DE PARIS

DIRECTION DES TRAVAUX

RECUEIL DE PIÈCES

CONCERNANT

LES EAUX, LES CANAUX & L'ASSAINISSEMENT

PREMIÈRE PARTIE

EAUX





PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE SIX MILLIONS

Rue Bergère, 20

1886

TABLE DES MATIÈRES

DATES	NATURE ET OBJET DES ACTES	PAGES

NOTE PRÉLIMINAIRE

25 juin 1851.	Arrêté du préfet de la Seine portant publication des règlements.	14

1re SECTION

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

15 octobre 1601.	Lettres patentes du roi Henri IV.	15
6 prairial an XI.	Arrêté du Gouvernement de la République . .	17
4 septembre 1807.	Décret organique	18
24 juin 1858.	Décret en conseil d'État.	19

2e SECTION

RÈGLEMENTS SPÉCIAUX

Eaux du Roi. — Aqueduc d'Arcueil.

4 décembre 1612.	Lettres patentes du roi Louis XIII	25
7 décembre 1612.	id.	26
9 mars 1633.	Arrêt du conseil d'État du roi Louis XIII . .	27
3 décembre 1653.	— id. Louis XIV . .	28
22 juillet 1669.	— id. id. . .	29
4 juillet 1777.	— id. Louis XVI . .	30
22 mars 1813.	Décret (carrières aux approches des aqueducs).	32

Eaux de la Ville. — Sources du Nord.

28 novembre 1633.	Ordonnance du bureau de la Ville.	33
28 mai 1636.	— id. —	33
6 novembre 1645.	— id. —	34
21 novembre 1645.	— id. —	34
3 août 1663.	— id. —	35
14 juillet 1666.	— id. —	36
23 novembre 1669.	— id. —	37
4 mai 1670.	— id. —	38
23 juillet 1670.	— Id. —	39
8 octobre 1670.	— id. —	40
13 mars 1671.	— id. —	41
23 mai 1671.	— id. —	41
7 août 1671.	— id. —	42
16 septembre 1678.	— id. —	43
24 novembre 1678.	— id. —	44
1er juin 1849.	Décision du conseil d'État. — Affaire Pommier	45
18 janvier 1851.	id. Affaire Clausse .	46

3e SECTION

CONCESSIONS GRATUITES

9 octobre 1392.	Édit du roi Charles VI	51
28 novembre 1553.	Ordonnance du bureau de la Ville.	53
16 avril 1554.	id.	54
14 mai 1554.	Lettres patentes du roi Henri II	55
13-14 juin 1578.	Règlement de police pour les fontaines particulières	56
23 juillet 1594.	Arrêt du conseil d'État du roi Henri IV . . .	56
19 décembre 1608.	Lettres patentes du roi Henri IV.	57
29 décembre 1608.	Mandement au maître des Œuvres	59
21 juin 1624.	Edit du roi Louis XIII	59
3 octobre 1625.	Arrêt du Conseil du roi Louis XIII	60

DATES	NATURE ET OBJET DES ACTES	PAGES
26 mai 1635.	Lettres patentes du roi Louis XIII	61
18 août 1660.	Ordonnance du bureau de la Ville.	62
26 novembre 1666.	Arrêt du conseil d'Etat du roi Louis XIV . .	65
27 juin 1835.	Arrêté préfectoral de conflit. — Affaire Delorme	65
23 octobre 1835.	Ordonnance royale. — Affaire Delorme. . . .	69
5 janvier 1850.	Arrêt du conseil d'Etat. — Affaire Delalain .	72
24 mars 1854.	Arrêt de la Cour d'appel de Paris. — Affaire Froment	74
1er décembre 1859.	Décret en conseil d'Etat — Affaire Camus . .	75
31 janvier 1861.	Décret id. Affaire Le Rebours.	78

4e SECTION

§ 1. — Dérivations.

DATES	NATURE ET OBJET DES ACTES	PAGES
29 floréal an X.	Loi relative à la dérivation de la rivière d'Ourcq.	84
25 thermidor an X.	Arrêté des Consuls relatif aux travaux de dérivation de la rivière d'Ourcq.	85
4 mars 1862.	Décret relatif à la dérivation des sources de la Dhuis	86
19 décembre 1866.	Décret relatif à la dérivation des sources de la Vanne..	87
13 juillet 1878.	Décret relatif à la dérivation des sources du Maroy	88
13 juillet 1878.	Décret relatif à la dérivation des sources de Cochepies.	89
14 mars 1885.	Décret prorogeant le délai pour l'accomplissement des expropriations relatives à la dérivation des sources de Cochepies.	90

§ 2. — Établissements hydrauliques.

DATES	NATURE ET OBJET DES ACTES	PAGES
16 avril 1862.	Décret relatif à la prise d'eau en Marne (Moulin de Trilbardou).	91
9 août 1864.	Décret relatif à la prise d'eau en Marne (Usine de Saint-Maur)	94
11 avril 1866.	Décret relatif à la prise d'eau en Marne (barrage d'Isle-les-Meldeuses).	96
11 avril 1866.	Décret relatif à la prise d'eau en Marne (Moulin de Trilbardou)	99
6 novembre 1867.	Décret relatif à la prise d'eau en Marne (Moulin de Trilbardou)	101
16 décembre 1880.	Décret relatif à l'usine d'Ivry, aux réservoirs de Villejuif et de Passy.	103

5e SECTION

RÉGLEMENTATION DE DIVERS SERVICES DES EAUX

DATES	NATURE ET OBJET DES ACTES	PAGES
18 décembre 1843.	Règlement du service des Fontainiers-Gardes des Eaux.	105
»	Règlement du service des Fontainiers-Gardes des Eaux.	107
18 décembre 1851.	Tarif d'abonnement des lavoirs publics	111
22 mars 1853.	Réduction du tarif pour les abonnements considérables	112
7 août 1860.	Ordonnance concernant la police des fontaines, des bornes fontaines et des porteurs d'eau.	112
28 décembre 1863.	Terrains retranchés du bois de Vincennes. Concession d'eau	116
3 février 1866.	Alimentation des établissements généraux de l'Assistance publique	117
24 avril 1866.	Établissement de tuyaux de prise d'eau dans les branchements particuliers d'égout. . . .	119

DATES	NATURE ET OBJET DES ACTES	PAGES
24 mai 1875.	Substitution des eaux de la Vanne aux eaux de l'Ourcq	120
30 novembre 1878.	Réorganisation du service des éclusiers et des cantonniers (extrait).	121
30 avril 1879.	Établissement de branchements et de bouches d'eau pour protéger les immeubles contre l'incendie.	123
10 juin 1879.	Pose des conduites d'eau dans les rues non classées.	126
15 octobre 1880.	Compteurs d'eau	128
30 décembre 1880.	Assistance publique. — Abonnement aux eaux des établissements hospitaliers	132
8 février 1882.	Tuyaux de prise d'eau dans les branchements d'égout.	133
16 juillet 1883.	Pose et conservation des conduites d'eau dans les rues non classées	135
24 juillet 1883.	Établissement de branchements et de bouches d'eau pour protéger les immeubles contre l'incendie.	136
24 septembre 1885.	Compteurs d'eau. — Réparation et entretien des compteurs des établissements publics. . . .	139

6e SECTION

RÉGIE DES EAUX DE PARIS

§ 1. — Traités.

11 juillet 1860.	Traité conclu entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux	141
2 octobre 1860.	Décret approbatif dudit traité	146
26 décembre 1867.	Convention modificative du traité de 1860. . .	147
29 décembre 1869.	Convention pour la rétrocession par la Ville à la Compagnie générale des Eaux de la distribution et de l'exploitation des eaux dans les communes suburbaines.	150
24 juin 1870.	Arrêté approbatif de la convention du 29 décembre 1869.	153
4 novembre 1874.	Convention pour livraison d'eau à la Compagnie générale des Eaux pour l'alimentation des communes de Boulogne, de Neuilly et des parties retranchées du bois de Vincennes.	153
20 mars 1880.	Traité avec la Compagnie générale des Eaux .	155
28 avril 1880.	Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale de la Compagnie générale des Eaux . .	161
3 mars 1880.	Extrait du registre des procès-verbaux du Conseil d'administration de la Compagnie générale des Eaux.	161
16 juillet 1880.	Décret approbatif du traité du 20 mars 1880.	162

§ 2. — Règlements et tarifs.

27 février 1860.	Règlement sur les abonnements aux eaux . .	163
30 novembre 1860.	Arrêté approbatif du règlement qui précède .	167
Id.	Modèle de police d'abonnement	168
10-21 octobre 1862.	Bases pour les abonnements par estimation. .	169
14-19 novembre 1861.	Séries de prix	170
9 mars 1863.	Abonnements d'eau de Seine, livraison par estimation et sans jaugeage	183
7 juin 1864.	Abonnements d'eau d'Ourcq, bases d'estimation de la consommation pour l'arrosement des jardins.	184

DATES	NATURE ET OBJET DES ACTES	PAGES
27 janvier 1865.	Tarif de la vente de l'eau dans les fontaines marchandes.	185
27 février 1866.	Modification des prix de l'entreprise d'entretien de la fontainerie pour prises d'eau. . .	186
9 mars 1866.	Personnel des Receveurs des fontaines marchandes	187
3 mai 1866.	Échelle des volumes d'abonnement. — Robinets de puisage à repoussoir	189
11 février 1867.	Coupure des branchements en cas de résiliation d'abonnement.	190
2 août 1869.	Tarif spécial pour les abonnements de 100 mètres cubes et au-dessus	191
3 novembre 1869.	Tarifs pour usages spéciaux servis par attachements	193
20 décembre 1875.	Fontaines marchandes. — Modification de l'arrêté réglementaire.	194
25 juillet 1880.	Règlement sur les abonnements aux eaux . .	196
Id.	Modèles des polices d'abonnement	208
Id.	Tarif des travaux à l'unité ou d'entretien annuel à forfait.	215
13 août 1880.	Arrêté approbatif du règlement du 25 juillet 1880, des polices et tarifs annexes	219
30 décembre 1880.	Tarif supplémentaire pour les quantités excédant 20 mètres cubes	220
26 janvier 1884.	Prorogation du délai pour la régularisation des abonnements à la jauge ou au compteur . .	222
31 mars 1884.	Perception des excédents de consommation d'eau.	223
12 juin 1884.	Perception des excédents de consommation d'eau. — Rectification de l'arrêté du 31 mars 1884	224
14 juin 1884.	Prorogation du délai pendant les années 1884, 1885 et 1886 pour l'établissement des colonnes montantes	225
14 octobre 1885.	Réduction du minimum d'abonnement pour l'installation de colonnes montantes. — Réglementation de la pose de conduites dans les voies non classées.	226
	§ 3. — Jurisprudence.	
1er juillet 1884.	Extrait d'un jugement du Tribunal civil de la Seine. — Instance Arnoulet	229
27 janvier 1885.	Extrait d'un jugement du Tribunal civil de la Seine. — Instance Boireau	231
5 février 1885.	Extrait d'un jugement du Tribunal civil de la Seine. — Instance Ballu.	232
11 février 1885.	Extrait d'un jugement du Tribunal civil de la Seine. — Instance de la Compagnie générale des Eaux contre la Compagnie des Tramways-Sud de Paris.	234
21 avril 1885.	Extrait d'un jugement du Tribunal civil de la Seine. — Instance Baduel	235
5 février 1886.	Extrait d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 20 juillet 1884 et d'un arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Paris. — Instance Guillot.	236

NOTE PRÉLIMINAIRE

État et régime des anciennes eaux.

A Paris, le service des Eaux a été de tout temps l'objet des soins et de la vigilance tant du pouvoir souverain que de l'administration municipale. Les témoignages de cette sollicitude apparaissent non seulement dans les antiques aqueducs de Belleville et d'Arcueil, mais encore dans les règlements protecteurs qui se retrouvent parmi les Ordonnances des rois de France et dans les Registres de la Ville, conservés aux Archives nationales.

Les actes de l'autorité souveraine assimilèrent au domaine public tous les ouvrages dépendant du service des Eaux et les placèrent sous le régime de la grande voirie. « Attendu, disent les Lettres patentes de Henri IV du 15 octobre 1601, qu'il s'agit d'un bien préférable à l'intérêt d'un particulier, » les contestations relatives aux fontaines et aqueducs de Paris étaient réservées au roi en son conseil.

Ces Lettres et avec elles les arrêts du Conseil d'État du roi, ainsi que les Ordonnances du bureau de la Ville, ont été implicitement reconnus par la loi du 19-22 juillet 1791 (art. 29 § 2), qui a confirmé les règlements relatifs à la grande voirie.

Il résulte de ces actes que les eaux recueillies et amenées pour être affectées au service public sont, par leur nature et leur destination, distinctes des cours d'eau privés qui, coulant sur le sol, participant de la nature foncière, relèvent de la juridiction civile ordinaire ; et dès lors, les Eaux publiques ressortissent à la juridiction administrative.

Malgré le caractère législatif propre aux actes susmentionnés, cette réglementation a été contestée. Pour la bien faire connaître et en assurer l'application, les principaux documents qui s'y rapportent ont été publiés, en exécution d'un arrêté du préfet de la Seine en date du 25 juin 1851. Le présent recueil est une édition de la collection primitive, complétée et mise à jour.

Pour l'intelligence de ces documents, envisagés au seul point de vue administratif et juridique, il n'est pas nécessaire de présenter un exposé historique et technique des anciennes Eaux de Paris. Ces détails seraient trop longs et hors de propos. On pourra, s'il est besoin et selon les cas.

se reporter aux divers ouvrages sur l'histoire de Paris, au *Traité de la police* du commissaire de La Marre (tome Ier), et plus spécialement aux *Recherches sur les eaux publiques de Paris*, par Girard, ancien ingénieur en chef du service municipal (tome II) ; ou bien aux rapports de M. l'inspecteur général Belgrand, directeur des eaux et des égouts, sur les nouvelles dérivations de la Dhuis et de la Vanne, et encore aux mémoires de M. le préfet de la Seine Haussmann au Conseil municipal de Paris.

Il suffit, comme introduction à ce recueil, de rappeler que jusqu'à la fin du XVIIIe siècle on distinguait dans le service hydraulique de Paris les Eaux du Roi et les Eaux de la Ville. De là l'origine particulière de chaque règlement, selon qu'il s'agit des unes ou des autres.

État et régime actuels.

Cette distinction a été effacée d'abord par les événements de la Révolution, puis définitivement par l'arrêté des consuls du 6 prairial an XI et par le décret du 4 septembre 1807, qui ont cédé les Eaux du Roi en toute propriété à la Ville de Paris et réuni toutes les Eaux en une seule administration.

D'après ces décisions, cette administration est confiée au préfet de la Seine, sous l'autorité du ministre de l'intérieur ; tous les travaux et la comptabilité du service sont soumis aux formes usitées pour les travaux des ponts et chaussées ; enfin toutes les dépenses sont à la charge de la Ville. Par voie de conséquence, la gestion du préfet de la Seine s'étend à la conservation des Eaux, à la direction et à la confection des ouvrages en dépendant. Enfin, comme avant 1789, toutes les contestations relatives, soit à la propriété, soit à l'usage des Eaux, demeurent du ressort de la juridiction contentieuse administrative.

Anciens établissements hydrauliques.

Un mot sur les anciens établissements hydrauliques permettra d'apprécier l'intérêt des règlements spéciaux qui les sauvegardaient, et fera ressortir l'importance majeure que ces règlements revêtent désormais pour la conservation des nouveaux ouvrages bien plus considérables, créés durant le XIXe siècle, tels que le canal de l'Ourcq, les aqueducs de la Dhuis et de la Vanne, ainsi que les machines, les réservoirs et les autres appareils du service des Eaux.

Les Eaux du Roi comprenaient les sources du Midi, amenées par l'aqueduc d'Arcueil ; la pompe du Pont-Neuf, dite la Samaritaine, construite de 1606 à 1608 pour alimenter les châteaux du Louvre et des Tuileries, et supprimée en 1812 ; enfin les pompes à vapeur de Chaillot et du Gros-Caillou.

Les Eaux de la Ville se composaient de l'aqueduc de Belleville et des conduites des Prés-Saint-Gervais et de Romainville, formant le groupe des sources du Nord ; puis des pompes du pont Notre-Dame, créées en 1670 et 1671, transformées ou restaurées à diverses reprises durant le XVIIIe siècle, et supprimées en 1854.

Quelques détails sur les ouvrages primitifs qui sont encore en service justifieront le maintien des anciens règlements à l'égard des établissements hydrauliques en général.

Eaux du Roi.

Aqueduc d'Arcueil.

L'aqueduc d'Arcueil est le collecteur des sources du Midi, captées sur plusieurs points des collines de Rungis, de l'Hay, de Cachan et d'Arcueil. On a trouvé à diverses époques, et récemment lors des travaux de la dérivation de la Vanne, les vestiges et presque le tracé de l'aqueduc romain qui avait amené ces sources au palais des Thermes et dont on attribue la construction à l'empereur Julien. À Arcueil, il ne reste de l'antique pont-aqueduc qui franchissait la vallée de la Bièvre qu'une maçonnerie de 3 mètres d'épaisseur sur 40 mètres environ de longueur formant soubassement. Cette maçonnerie est presque entièrement masquée aujourd'hui par des placages décoratifs (arc sculpté, pilastres, etc.), provenant de l'ancien château des ducs de Guise.

Le rétablissement de cet ouvrage, désiré par Henri IV, étudié par les soins de Sully, fut entrepris par la régente Marie de Médicis et achevé sous Louis XIV. On commença, au compte du trésor royal, les nouvelles pierrées et l'aqueduc actuel, qui se continuèrent aux frais du roi, de la Ville et des entrepreneurs, sous l'autorité des trésoriers de France (lettres patentes du 7 décembre 1612). Le volume d'eau recueilli à la suite des travaux de Jehan Coing (traité du 27 octobre 1612) fut divisé entre les parties prenantes (1623-1624). Une répartition analogue eut lieu pour le produit de nouvelles recherches opérées de 1651 à 1656 (traité Bocquet du 15 septembre 1651).

L'aqueduc aboutissait à un unique château d'eau près de l'Observatoire. De là, une conduite commune pour tous les intéressés allait à divers regards de distribution sur la rive gauche, puis sur la rive droite à la fontaine de la Croix-du-Trahoir, à l'angle des rues de l'Arbre-Sec et Saint-Honoré, où s'effectuait le partage définitif. Ces aqueducs, conduites et regards étaient sous la main de l'intendant général des Eaux et Fontaines de France; les Eaux de la Ville qui y coulaient participaient ainsi, de fait comme de droit, aux immunités des Eaux du Roi.

Les ouvrages à préserver aujourd'hui sont les nombreuses pierrées initiales et la galerie maçonnée de l'aqueduc, ayant un développement d'environ 7 kilomètres à travers des terrains privés. Le droit de passage peut être appliqué sur une zone de 30 toises ou 60 mètres, suivant les arrêts du Conseil des 9 mars 1633, 22 juillet 1669 et 4 juillet 1777. Dans la pratique, cette servitude ne s'exerce que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté de l'ouvrage, conformément aux décrets des 22 mars et 4 juillet 1813 sur l'exploitation des carrières. De plus, les constructions sont tolérées dans cette zone à la condition par les propriétaires, de reconnaître le droit de la Ville par acte authen-

tique passé devant le préfet et d'acquitter chaque année, en témoignage constant de cette reconnaissance, une redevance d'un franc à la Caisse municipale. La servitude est perpétuelle et gratuite au profit de l'Administration.

Pompes à vapeur.

La création des premières pompes à vapeur pour la distribution de l'eau de la Seine dans Paris est due aux frères Périer, mécaniciens, promoteurs d'une entreprise agréée d'abord par le bureau de la Ville le 25 octobre 1776, puis autorisée par le roi, suivant lettres patentes du 7 février 1777. L'œuvre fut, comme celle de l'aqueduc d'Arcueil, soumise, par arrêt du Conseil du 6 octobre 1778, à la surveillance et à la juridiction du bureau des finances de la généralité de Paris. MM. Périer formèrent une Compagnie par actions, qui érigea deux machines à feu à Chaillot, puis une autre au Gros-Caillou, et en prépara une troisième à la Gare. L'eau commença à être distribuée en 1782, moyennant redevance, au public et aux porteurs d'eau, par le moyen des fontaines marchandes; aux particuliers abonnés par des prises d'eau directes sur les conduites. L'opération était privilégiée pour quinze ans à compter de la mise en service des machines, sans préjudicier à l'exécution de tous autres projets.

Le revenu annuel de l'entreprise ne donna pas, eu égard aux capitaux engagés (6,120,000 livres en 5,100 actions de 1,200 livres), un intérêt rémunérateur ; d'autre part, de 1784 à 1788, la spéculation exagéra, puis déprécia la valeur de ces actions (1). Force fut de recourir au trésor royal, auquel furent remis les quatre cinquièmes des titres en nantissement des prêts. En 1789, la situation était telle que, pour sauvegarder ses droits et assurer le service public, l'Etat dut s'emparer de l'entreprise et en réunir l'administration à celle des Eaux du Roi. C'est ainsi que les pompes à feu ont été enveloppées dans la cession de ces dernières Eaux à la Ville. On a, par ces détails, la clef de l'origine du débat entre l'Etat et la Ville au sujet de cette cession et des conditions du contrat (voir l'arrêté de l'an XI et le décret interprétatif du 24 juin 1858).

La Ville continue d'exploiter la pompe de Chaillot, qu'elle a complètement transformée. Elle a construit l'usine à vapeur dite d'Austerlitz,

(1) Voir les mémoires publiés alors par Mirabeau, adversaire déclaré des pompes à feu en général, et par Beaumarchais, défenseur non moins ardent de la Compagnie Périer, qui le comptait au nombre de ses administrateurs.

Ces mémoires, très curieux pour l'histoire de l'agiotage vers la fin du XVIIIe siècle, ne le sont pas moins pour l'histoire des Eaux de Paris. Les discussions passionnées de chaque écrivain nous montrent, luttant, alors comme aujourd'hui encore, l'un contre l'autre, les deux systèmes de distribution d'eau, les machines et dérivations de sources ou de rivières. Dès 1785, Mirabeau établissait la supériorité des secondes sur les premières. Préconisant le projet du canal de l'Yvette, présenté par de Parcieux, en 1762 il disait (1er Mémoire, Londres, p. 35) que « ce plan avait l'avantage *d'aller de lui-même* et de faire couler pendant des siècles une quantité d'eau considérable aux points les plus élevés de ce somptueux Paris ». Le XIXe siècle, s'inspirant des arguments de cet esprit clairvoyant qui avait devancé son temps, a consacré largement son opinion par les dérivations de l'Ourcq, de la Dhuis et de la Vanne.

sur le terrain préparé dès 1787 pour la pompe de la Gare. Quant à la pompe du Gros-Caillou, elle a été cédée à la manufacture des tabacs du quai d'Orsay

Eaux de la Ville.

Sources du Nord, à Belleville, etc.

Les coteaux situés au nord-est de Paris recélaient jadis de nombreuses petites sources, qui furent dérivées du vi^e^ au xie siècle: celles des Prés-Saint-Gervais et de Romainville par les moines de Saint-Laurent; celles de Belleville et de Ménilmontant par l'abbaye Saint-Martin-des-Champs, probablement en participation avec les Templiers, en vertu des droits seigneuriaux que ces diverses communautés possédaient sur les teritoires compris dans leurs fiefs. Soit par l'effet d'un protectorat, soit à la suite d'une convention dont la trace est perdue, Philippe-Auguste se substitua aux religieux et fit arriver le produit de ces sources dans l'intérieur de Paris, jusqu'aux halles.

Plus tard, les aqueducs et conduites, sans doute fort négligés à raison des troubles civils et de la guerre étrangère sous Charles VI et Charles VII, furent abandonnés à la Ville, à charge d'entretien. Les prévôts des marchands et échevins apportèrent tous leurs soins à ces ouvrages, les seuls qui, en dehors de la rivière, fournissaient l'eau nécessaire aux besoins des habitants. Ils firent rétablir en 1457 l'aqueduc de Belleville avec ses nombreux regards qui étaient, pour l'époque, de véritables monuments. La surveillance des travaux fut confiée à un architecte, maître des œuvres et garde des fontaines de la Ville. Une visite solennelle en était faite par le bureau de la Ville en septembre de chaque année; enfin, de fréquentes et sévères ordonnances, prises surtout dans le xviie siècle, garantirent les travaux contre toute atteinte.

Les deux réseaux des sources du Nord ont été, comme l'aqueduc d'Arcueil, établis à travers les propriétés particulières. Ici encore on a réduit à 22 mètres la zone de servitude grevant les terrains et que les ordonnances primitives fixaient à une largeur de 20 toises ou 40 mètres. Des tolérances de constructions sont accordées aux propriétaires, moyennant les conditions mentionnées ci-dessus.

Depuis quatre-vingts ans, des exploitations de carrières et de sablonnières, la destruction des bois et des cultures remplacés par des habitations et des usines, enfin l'établissement des fortifications ont bouleversé successivement et les sources et les appareils collecteurs ou distributeurs. Aussi cette branche des eaux publiques est-elle à présent d'un très médiocre intérêt. Une portion du réseau des Prés-Saint-Gervais a été cédée à la commune de Pantin en 1869. La partie réservée de ce réseau et celui de Belleville, très mutilé aujourd'hui, réclament encore l'application des anciens règlements.

Mode ancien de distribution d'eau à domicile.

Le mode de distribution d'eau employé à Rome était jadis également usité à Paris. Comme on l'a vu à propos de l'aqueduc d'Arcueil, une conduite principale aboutissait à un regard desservant à la fois le public et les particuliers au moyen d'une cuvette de jauge divisée en bassinets affectés chacun à un usager. Un tuyau distinct partait de chaque case et recevait un volume d'eau proportionné au diamètre de l'orifice de la conduite. L'un desservait le robinet de la fontaine publique; les autres allaient aux propriétés titulaires de concessions et munies d'un réservoir d'approvisionnement.

De nombreux inconvénients résultaient de ce système, onéreux pour les propriétaires et qui restreignait l'extension de la distribution à domicile. La circulation publique, le bon état des rues souffraient des travaux de pose et d'entretien de cette foule de tuyaux longitudinaux dont les fuites exposaient les maisons riveraines à des avaries incessantes.

Quant aux concessions elles-mêmes, elles n'étaient obtenues en principe qu'à prix d'argent. Le tarif du bureau de la Ville fut, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, de 200 livres une fois versées à la Caisse municipale, pour la jouissance à perpétuité d'une ligne d'eau (1) délivrée dans une période de vingt-quatre heures au moyen de la cuvette de jauge.

Concessions gratuites.

Mais par exception à la règle, l'on vit concéder des jouissances gratuites, soit par simple faveur, soit à raison de services rendus à l'État où à la Ville. Le roi et le bureau de la Ville mirent trop souvent en oubli le caractère d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des Eaux de Paris au profit de princes du sang, de nobles ou de bourgeois influents, de communautés religieuses ou d'institutions d'intérêt général.

Eu égard au volume restreint dont on disposait jadis, la multiplicité des concessions gratuites, où fréquemment l'eau était abusivement employée, causa la pénurie des fontaines publiques. Pour remédier au mal et en prévenir le retour, on dut remettre en pratique les principes en réduisant et révoquant même les concessions antérieures, comme faites à titre précaire. Le plus ancien acte de vigueur, retrouvé en cette matière, est un édit de Charles VI, du 9 octobre 1392, dont le fond et presque les

(1) L'unité de mesure hydraulique usitée autrefois était le volume d'eau qui passait en 24 heures par un orifice circulaire percé dans la paroi verticale d'un bassin, ayant un diamètre d'un pouce linéaire, et au-dessus de son sommet une couche d'eau d'une ligne de hauteur. Le maintien constant de cette hauteur étant très difficile, et la pression variant souvent, ce procédé de jauge était défectueux. Néanmoins, on admettait que la quantité d'eau ainsi obtenue était de 20,150 pintes, équivalant dans le système métrique à 19,195 litres, soit en chiffres ronds 20 mètres cubes. Le pouce d'eau se décomposant en 144 lignes, une ligne représente en nouvelle mesure 133 litres et une fraction. L'unité de mesure hydraulique employée aujourd'hui dans le service des Eaux de Paris est le mètre cube ou kilolitre (1,000 litres).

détails sont reproduits dans des actes analogues de Henri II, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV. Les Registres de la Ville renferment de nombreuses ordonnances du prévôt des marchands rendues dans le même but dès 1553. L'ordonnance de Turgot du 21 juillet 1733 exigeait des concessionnaires la représentation de leurs titres, pour en obtenir confirmation. Dès lors, les brevets de nouvelles concessions n'en attribuèrent la jouissance qu'à la personne nommément désignée, et la confirmation de cette jouissance dut en être demandée et obtenue toutes les fois que l'immeuble au service duquel l'eau était affectée changeait de propriétaire.

Nonobstant ces prescriptions, les dotations gratuites s'étaient perpétuées en grand nombre jusqu'à ces derniers temps. Pour les annuler, l'Administration municipale a obtenu la reconnaissance juridique des anciens règlements dont la rigoureuse application, poursuivie avec persévérance, a amené, dans la période des trente dernières années, la révocation pure et simple des concessions d'origine gratuite. Les possesseurs de concessions faites à titre onéreux ont seuls obtenu le remboursement de la finance versée par leur auteur.

L'annulation des anciennes concessions a permis la suppression des regards de distribution et des tuyaux particuliers qui sillonnaient les rues. Désormais, chaque maison reçoit l'eau moyennant un abonnement annuel, et par une prise directe et spéciale sur la conduite publique.

Il ne reste plus que quelques jouissances gratuites à éteindre.

Ordre des matières du recueil.

Les documents contenus dans le recueil sont classés dans l'ordre suivant : La première section contient les actes qui établissent ou confirment le régime administratif et juridique des Eaux de Paris. La deuxième section groupe les règlements et la jurisprudence concernant les sources du Midi ou Eaux du Roi, et les sources du Nord ou Eaux de la Ville, ainsi que les servitudes actives qui leur sont assurées. La troisième section est consacrée aux concessions gratuites de toute origine. La quatrième section comprend les décrets relatifs aux dérivations et aux établissements hydrauliques de la Ville de Paris. La cinquième a trait à la réglementation de divers services des Eaux. Enfin la sixième et dernière renferme toutes les pièces concernant la régie des Eaux de la Ville de Paris par la Compagnie générale des Eaux.

PUBLICATION DES RÈGLEMENTS

Arrêté du Préfet de la Seine,

25 juin 1851.

Nous, Représentant du peuple, Préfet,

Vu la loi du 1er janvier 1790;

Vu l'article 29 de la loi des 19-22 juillet 1791, lequel dispose que les règlements relatifs à la grande voirie sont confirmés et continueront de recevoir leur exécution;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 29 floréal an X;

Vu le décret du 4 septembre 1807;

Vu les lois et règlements concernant les eaux de Paris et la conservation des sources et des ouvrages d'art qui les fournissent;

Vu notamment :

1° Les édits des 9 octobre 1392 et 21 juin 1624;

2° Les lettres patentes des 14 mai 1554, 15 octobre 1601, 19 décembre 1608, 4 et 7 décembre 1612, 26 mai 1635;

3° Les arrêts du Conseil en date des 23 juillet 1594, 3 octobre 1625, 9 mars 1633, 3 décembre 1653, 26 novembre 1666, 22 juillet 1877;

4° Les ordonnances du bureau de la Ville des 28 novembre 1633, 28 mai 1636, 6 et 21 novembre 1645, 3 août 1663, 14 juillet 1666, 29 novembre 1669, 14 mai, 23 juillet et 18 octobre 1670, 13 mars, 23 mai et 7 août 1671, 16 septembre et 24 novembre 1678;

Considérant que les diverses eaux publiques conduites à Paris à l'aide de travaux d'art font partie de la grande voirie, ainsi qu'il résulte des édits, lettres patentes, arrêts, etc., susvisés, et des décisions récentes du Conseil d'État en date des 15 octobre 1835, 1er juin 1849 et 18 janvier 1851;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la conservation des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation générale, de rappeler les prescriptions contenues dans les anciens règlements ci-dessus visés,

Arrêtons :

Article premier. — Les édits, lettres patentes, arrêts du Conseil et ordonnances du bureau de la Ville ci-dessus visés, relatifs aux eaux des sources du Nord et du Midi, seront réunis et imprimés en un seul cahier.

Art. 2. — Des exemplaires en seront adressés :

1° A toutes les communes traversées par les ouvrages hydrauliques de la Ville de Paris, et remis à tous les intéressés sur leur demande;

2° A M. l'ingénieur en chef, directeur du service municipal, pour être distribués aux agents chargés de la surveillance des eaux de Paris.

Fait à Paris, le 25 juin 1851.

Signé : BERGER.

PREMIÈRE SECTION

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÉGIME ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE DES EAUX DE PARIS

Lettres patentes du roi Henri IV, portant permission et pouvoir à Messieurs de la Ville de faire fouiller, creuser et retrancher les héritages des particuliers, pour la recherche et conduite des eaües pour la commodité de la Ville de Paris.

16 octobre 1601.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre; à nos très-chers et bien amez les prévost des marchands et eschevins de nostre bonne Ville de Paris; salut.

Ayant, par nos lettres du vingt-septième jour d'avril dernier, vallidé et approuvé la résolution de l'Assemblée générale faite en l'hostel de la dite ville le dix-septième dudit mois, par laquelle nous aurions esté suppliez de trouver bon qu'il fust levé quinze sols par chaque muid de vin entrant en icelle dite ville, à commencer du premier jour d'octobre lors prochain, pour estre employez égallement, tant à la construction du Pont-Neuf qui s'y fait, qu'au restablissement du cours des fontaines d'icelle, qui a cessé par le malheur des troubles derniers; nous aurions estimé qu'incontinent feriez travailler ausdits ouvrages, mesme au restablissement du cours desdites fontaines, et icelles mettre en bon estat; de sorte qu'en bref les bourgeois et habitants de ladite Ville en recevroient le bien et commodités que nous estions promis du cours desdites fontaines : toutes fois nous avons esté advertis qu'il ne s'y travaille avec telle diligence et continuation d'ouvrage que nous le désirons, pour le bien de ladite Ville obstant quelques empeschement qui sont faits aux ouvriers et manœuvres qui y travaillent par aucuns des propriétaires des héritages, par lesquels est de besoin et nécessaire de faire passer et poser les tuyaux desdites fontaines, qui ne veulent permettre de creuser et fouiller leurs dits héritages, tant pour faire des tranchées nécessaires à la recherche des eaües égarées par l'interruption de leurs cours ordinaire, que pour faire les

pierrées et réservoir à eaües et regards desdites fontaines; et outre empeschent les voitures et charriages des matériaux à ce nécessaires par leurs terres : ce qu'ayant lieu, tirerait la construction et réparation d'icelles fontaine en grande longueur;

A quoy voulant pourvoir, et vous donner le moyen de faire faire lesdits restablissement et constructions de fontaines en la plus grande diligence que faire se pourra, et lever tous empeschemens qui pourraient retarder, VOUS AVONS de nos grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, PERMIS ET PERMETTONS DE FAIRE CREUSER, FOUILLER ET RETRANCHER PAR TOUS LES HÉRITAGES QU'IL CONVIENDRA, TANT POUR FAIRE LESDITES PIERRÉES, REGARDS, RÉSERVOIRS À EAUE, QUE POSER LES CANAUX ET TUYAUX DANS ET AU TRAVERS D'ICEUX; et pour cet effet, *y faire mener, conduire et charrier tous les matériaux tant de chaux, sable, plastre qu'autres propres et duisans à tels ouvrages, et ce tant dans nostre dite Ville de Paris qu'ès environ et en tous lieux où seront trouvées les eaües disposées et sera de besoin; deffendant à toutes personnes de vous y troubler ou empescher les ouvriers qui y seront par vous employez, soit pour la place, estendue, réservoirs et appareils qu'il convient auxdits ouvrages*, décoration de nostre dite Ville, qu'autrement; en quelque sorte et manière que ce soit, ou puisse estre, et généralement tout ce qui deppendra de la construction desdites fontaines, et jusqu'à perfection d'icelles;

De ce faire, nous avons donné et donnons pouvoir et auctorité, comme de chose qui de tout temps vous a esté commise et attribuée, deppendant de l'acquit de vos charges; voulant que tout ce qui sera par vous fait et ordonné, pour ce regard soit promptement exécuté par vos officiers; et à ce faire, souffrir et obéyr toutes personnes contraintes par toutes voies deües raisonnables et accoustumées en tel état; nonobstant opposition ou apellations quelsconques faites ou à faire, et sans préjudice d'icelles; desquelles, ATTENDU QU'IL S'AGIT D'UN BIEN GÉNÉRAL, préférable à l'intérêt d'un particulier, ne sera différé, et EN AVONS RÉSERVÉ LA COGNOISSANCE A NOUS ET A NOSTRE CONSEIL; deffendant et interdisant icelle à nostre prévost de Paris, et à tous autres nos juges et officiers quelconques, ny de prendre aucune *cognoissance et juridiction des faicts* cy-dessus, circonstances et deppendances, *que nous à vous seuls attribuée et attribuons primativement à tous les autres*, sauf par après à faire par vous récompense aux parties intéressées, si faire se doit et s'il y eschet; car tel est nostre plaisir nonobstant quelsconques ordonnances, privilèges et lettres à ce contraires.

Donné à Fontainebleau le quinzième jour d'octobre, mil six cent un, et de nostre règne le treizième. Par le Roy, Signé : RUZÉ, et scellé du grand sceau de cire jaune.

Arrêté Consulaire ordonnant la réunion des diverses administrations des Eaux de Paris en une seule.

6 prairial an XI.

Le Gouvernement de la République,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Le Conseil d'État entendu,

Arrête :

Article premier. — Les établissements hydrauliques connus sous la dénomination de pompes à vapeur, existantes à Chaillot et au Gros-Caillou ; la pompe commencée à la Gare ; l'aqueduc d'Arcueil ; la pompe du Pont-Neuf, dite *la Samaritaine*, et tous les bâtiments, conduites et dépendances de ces divers établissements, sont réunis aux eaux appartenant à la Commune de Paris, pour être régis par une seule et même administration.

Art. 2. — Il sera fait une estimation de la valeur des pompes à vapeur, leurs emplacements, bâtiments, conduites, fontaines de distribution, et généralement de tout ce qui en dépend.

Art. 3. — La Commune de Paris tiendra compte annuellement de l'intérêt du capital cédé par le Gouvernement, des objets énoncés en l'article précédent, à raison de 5 pour 100, et le Gouvernement recevra, en déduction ou compensation de cet intérêt, les eaux nécessaires aux divers établissements nationaux qui en jouissent maintenant ou qui seront jugés en avoir besoin, ainsi qu'aux divers palais et maisons consacrés au service et à l'usage du Gouvernement, de manière que la quantité d'eau à fournir aux établissements publics existant actuellement soit assurée, et que la somme à payer en argent, pour le surplus de l'intérêt, soit déterminée.

Art. 4. — Il sera nommé par le Premier Consul, sur la présentation du Ministre de l'Intérieur :

1° Un Administrateur général des Eaux qui exercera ses fonctions sous les ordres immédiats du Préfet du département ;

2° Un Ingénieur qui sera placé sous les ordres immédiats de l'Administrateur général.

Art. 5. — Le Préfet du département de la Seine, sur l'avis de l'Ingénieur et de l'Administrateur général des Eaux, présentera au Conseil général du département, faisant fonctions de Conseil municipal, les projets des nouvelles constructions nécessaires pour augmenter les eaux, en proportionner le produit aux besoins et en assurer la distribution.

Art. 6. — Tous les projets, après avoir été adoptés par le Conseil municipal, seront adressés au Ministre de l'Intérieur, et par lui soumis à l'approbation du Gouvernement ; jusqu'à cette époque, il ne sera rien changé à l'ordre actuel établi dans la distribution des eaux.

Art. 7. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul,
Signé : BONAPARTE.

Décret organique sur l'administration des Eaux de Paris.

4 septembre 1807.

Napoléon, Empereur des Français, etc.,
Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,
Notre Conseil d'État entendu,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Les eaux des pompes à feu de Chaillot et du Gros-Caillou, celles des pompes hydrauliques de Notre-Dame et de la Samaritaine, des Prés-Saint-Gervais, Rungis et Arcueil, et celles du canal de l'Ourcq, seront réunies en une seule administration.

Art. 2. — Cette administration sera exercée par le Préfet de la Seine, sous la surveillance du conseiller d'Etat directeur général des Ponts et Chaussées, et l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Tous les travaux dépendant de cette administration seront projetés, proposés, autorisés et exécutés dans les formes usitées pour les travaux des Ponts et Chaussées. La comptabilité des travaux sera aussi exécutée dans les mêmes formes.

Art. 4. — A cet effet, il sera établi, sous le titre de *Directeur des Ponts et Chaussées*, un ingénieur en chef qui aura la direction générale tant des travaux du canal de l'Ourcq que de ceux relatifs, soit à la distribution des eaux de ce canal, soit à celle des eaux des pompes à feu et autres mentionnées en l'article 1er du présent décret.

Art. 5. — L'ingénieur directeur aura sous ses ordres immédiats deux ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires qui seront chargés, savoir:

L'un des ingénieurs en chef, de tous les travaux du canal de l'Ourcq depuis la prise d'eau jusqu'au bassin de la Villette ;

L'autre, de tous les travaux relatifs à la distribution, tant des eaux de ce canal que de toutes les autres, dans l'intérieur de Paris.

Un ingénieur ordinaire sera chargé de la conduite et du travail des pompes à vapeur, depuis la prise d'eau dans la Seine jusqu'à la sortie des bassins. Il sera établi le nombre nécessaire de conducteurs, piqueurs et agents de service.

Art. 6. — Pour une première fois, les agents de l'administration actuelle des Eaux de Paris pourront nous être présentés pour être par nous nommés Ingénieurs des Ponts et Chaussées, et ce par exception aux règlements subsistants, auxquels il sera dérogé à cet effet.

Art. 7. — Toutes les dépenses relatives à l'administration des Eaux de Paris seront à la charge de cette Ville.

Ces dépenses seront proposées pour chaque année, dans un budget particulier qui sera joint au budget général de la commune.

Art. 8. — Avant le 1er décembre prochain, l'Ingénieur Directeur présentera un projet général de distribution dans l'intérieur de Paris, tant des eaux à provenir du canal que de toutes les autres déjà existantes.

Art. 9. — Ce projet indiquera généralement les points de placement des fontaines, conduites et regards à établir dans les divers quartiers de Paris.

et spécialement le devis des établissements de ce genre à former dans les quartiers de Saint-Denis et des Halles, et qui devront s'y commencer dès l'année prochaine.

Art. 10. — Ces divers projets seront soumis à notre Ministre de l'Intérieur, et les projets généraux arrêtés par nous.

Art. 11. — Les dispositions de notre décret du 6 prairial an XI contraires à l'exécution des présentes sont rapportées.

Art. 12. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État,

Signé : Hugues B. Maret.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Décret rendu en Conseil d'État pour l'interprétation de l'arrêté consulaire du 6 prairial an XI et du décret du 4 septembre 1807. — Etablissements hydrauliques. Concession gratuite des eaux nécessaires aux établissements publics.

24 juin 1858.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de la section du contentieux;

Vu le recours de notre Ministre des Finances, enregistré au secrétariat de la section du contentieux le 15 mars 1854, ensemble le rapport du Conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, en date du 30 décembre 1853, auquel notre Ministre déclare se référer, tendant à ce qu'il nous plaise donner l'*interprétation* de l'arrêté du Gouvernement de la République du 6 prairial an XI et du décret impérial du 4 septembre 1807, relatifs aux établissements hydrauliques et aux eaux servant à l'alimentation de la Ville de Paris; — *ce faisant*, déclarer : 1° que l'arrêté du 6 prairial an XI et le décret du 4 septembre 1807 n'ont pas transmis à la Ville de Paris la propriété des établissements hydrauliques dont ils ont opéré la réunion aux eaux appartenant à ladite Ville pour les faire régir par une seule Administration; 2° que le décret du 4 septembre 1807 n'a pas dispensé la Ville de Paris de tenir compte à l'État, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 prairial an XI, de l'intérêt à 5 0/0 de la valeur estimative des établissements cédés, et de fournir gratuitement, sauf compensation, jusqu'à due concurrence, avec le montant de cet intérêt, l'eau nécessaire au service des établissements publics appartenant à l'État;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la République du 6 prairial an XI; ensemble l'avis du Conseil d'État du 29 fructidor an X, approuvé par le Premier Consul le 30 du même mois, l'avis du Conseil d'État du 4 prairial an XI, approuvé par le Premier Consul le 6 du même mois, et le rapport du Ministre de l'Intérieur au Gouvernement de la République en date du 9 floréal an XI;

Vu le décret impérial du 4 septembre 1807, ensemble le rapport adressé à l'Empereur par le Ministre de l'Intérieur le 2 du même mois;

Vu le mémoire en défense produit pour la Ville de Paris, représentée par le Préfet du département de la Seine, à ce dûment autorisé, ledit mémoire enregistré comme dessus le 20 décembre 1854, et par lequel, se fondant sur ce que notre Ministre des Finances ne justifie d'aucune décision judiciaire ou administrative par suite de laquelle il y aurait lieu d'interpréter l'arrêt et le décret susvisés, ladite Ville de Paris conclut à ce qu'il nous plaise de rejeter le recours de notre Ministre des Finances et condamner l'Etat aux dépens;

Vu la requête en intervention présentée pour le Ministre de notre Maison, ladite requête enregistrée comme dessus le 15 janvier 1855, et tendant à ce que l'arrêté et le décret ci-dessus visés soient interprétés en ce sens que, quelles que soient les quantités d'eau dont la Liste civile pouvait avoir besoin pour les palais et les bâtiments situés dans Paris et qui sont compris dans la Dotation de la Couronne, la Ville de Paris est obligée de fournir ces quantités, sans pouvoir exiger de la Liste civile aucun prix ou indemnité quelconque, ni lui imposer des conditions;

Vu les observations présentées par notre Ministre des Finances, enregistrées comme dessus le 6 août 1855, et par lesquelles notre Ministre, se référant à un rapport du Conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, en date du 17 juillet 1855, déclare adhérer aux conclusions du recours en intervention du Ministre de notre Maison, et persiste d'ailleurs dans les conclusions de sa demande à la fin d'interprétation;

Vu le nouveau mémoire en défense produit par la Ville de Paris, ledit mémoire enregistré comme dessus, le 23 mai 1856, et tendant à ce qu'il nous plaise, *en ce qui concerne le recours en interprétation de notre Ministre des Finances*, rejeter ce recours comme non recevable par le motif que notre Ministre ne justifie d'aucune décision judiciaire ou administrative de nature à rendre nécessaire l'interprétation demandée, et qu'il n'existe d'ailleurs entre l'Etat et la Ville de Paris, au sujet du service des eaux, aucune convention pour la solution de laquelle cette interprétation serait indispensable; — *subsidiairement*, pour le cas où nous croirions devoir donner l'interprétation demandée : — 1° sur la question de savoir si l'arrêté et le décret précités ont conféré à la Ville de Paris un droit de propriété sur les établissements cédés par l'Etat, déclarer que l'arrêté du 6 prairial an XI a transmis à la Ville de Paris la propriété de ces établissements; — 2° sur la question de savoir si la Ville peut être obligée, en vertu de l'arrêté du 6 prairial an XI, de tenir compte à l'Etat de l'intérêt de 5 0/0 du capital cédé en l'an XI, sauf à imputer sur cet intérêt la valeur des eaux qu'elle serait tenue de fournir à l'État pour le service des édifices et établissements publics qui lui appartiennent, — déclarer que le décret du 4 septembre

1807 a abrogé toutes les dispositions fiscales de l'arrêté du 6 prairial an XI, et, par suite, a dispensé la Ville de tenir compte à l'État, de la manière déterminée par cet arrêté, de l'intérêt de la valeur estimative de tous les établissements hydrauliques cédés à la Ville, et condamner notre Ministre des Finances aux dépens; *en ce qui concerne l'intervention du Ministre de notre Maison*, rejeter ladite intervention comme étant sans objet, par le motif que, depuis l'arrêté du 6 prairial an XI, la Ville de Paris n'a pas cessé de fournir gratuitement l'eau nécessaire aux palais impériaux et aux autres bâtiments appartenant à la Dotation de la Couronne, et se déclare prête à continuer cette fourniture et condamner le Ministre de notre Maison aux dépens de son intervention;

Vu le mémoire présenté par le Ministre de notre Maison, ledit mémoire enregistré comme dessus le 12 juillet 1856, et tendant à ce qu'il nous plaise de lui donner acte de ce que la Ville de Paris se reconnaît obligée à fournir gratuitement toute l'eau nécessaire au service des palais et bâtiments situés à Paris et affectés à la Dotation de la Couronne;

Vu les observations présentées par notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du recours de notre Ministre des Finances et de la requête en intervention du Ministre de notre Maison, lesdites observations enregistrées comme dessus le 16 juin 1857, ensemble le rapport de l'Inspecteur des Ponts et Chaussées Mary, ancien directeur du service des eaux de Paris, en date du 25 mars 1857, auquel notre Ministre déclare se référer;

Vu les observations présentées par notre Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du recours de notre Ministre des Finances et de la requête en intervention du Ministre de notre Maison, lesdites observations enregistrées comme dessus, le 27 mars 1858;

Vu le mémoire enregistré comme dessus, le 26 avril 1858, par lequel le Ministre de notre Maison déclare persister dans les précédentes conclusions;

Vu la délibération, en date du 7 mars 1856, par laquelle le Conseil municipal de Paris autorise le Préfet du département de la Seine à défendre au recours à fin d'interprétation de notre Ministre des Finances, et à la requête en intervention du Ministre de notre Maison;

Vu les autres pièces produites jointes au dossier;

Vu la loi du 29 floréal an X, qui autorise l'ouverture d'un canal de dérivation de la rivière d'Ourcq, et l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor suivant, portant que les fonds nécessaires à l'exécution de la dérivation de l'Ourcq seront prélevés sur les produits de l'octroi établi aux entrées de la Ville de Paris;

Ouï M. Charles Robert, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me Jagerschmidt, avocat de la Ville, et Me Ripault, avocat du Ministre de la Maison de l'Empereur, en leurs observations;

Ouï M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Sur l'intervention du Ministre de notre Maison:

Considérant que le Ministre de notre Maison, en sa qualité d'administrateur de la Dotation de la Couronne, a intérêt à ce qu'il soit déclaré que la Ville de Paris est tenue de fournir gratuitement l'eau nécessaire aux

palais et bâtiments situés dans la Ville de Paris, qui font partie de cette Dotation; qu'il y a lieu, en conséquence, d'admettre son intervention;

Considérant que la Ville de Paris, dans son mémoire ci-dessus visé, du 23 mai 1856, reconnaît qu'elle est tenue de fournir gratuitement l'eau nécessaire aux palais et bâtiments compris dans la Dotation de la Couronne; qu'ainsi l'intervention du Ministre de notre Maison est devenue sans objet, et qu'il n'y a lieu d'y statuer;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Ville de Paris à notre Ministre des Finances et tirée de ce que ledit Ministre ne justifierait d'aucune décision, soit judiciaire, soit administrative, par suite de laquelle il y aurait lieu de statuer sur l'interprétation de l'arrêté du 6 prairial an XI et du décret du 4 septembre 1807 :

Considérant que notre Ministre soutient que l'arrêté du 6 prairial an XI et le décret du 4 septembre 1807 n'ont conféré à la Ville de Paris aucun droit de propriété sur les établissements hydrauliques désignés dans l'article 1er de cet arrêté et réunis à ceux qui appartenaient antérieurement à la Ville; que notre Ministre soutient aussi que, d'après l'arrêté du 6 prairial an XI, qui aurait été maintenu à cet égard par le décret du 4 septembre 1807, la Ville est tenue de payer à l'Etat l'intérêt à 5 0/0 par an de la valeur totale desdits établissements dont la jouissance seule aurait été cédée, sauf l'imputation sur le montant de ces intérêts, jusqu'à due concurrence, de la valeur des concessions d'eau que la Ville devrait fournir gratuitement à tous les bâtiments ou édifices publics créés ou à créer par l'Etat dans la Ville de Paris;

Considérant que la Ville prétend, au contraire, que l'arrêté et le décret précités lui ont transmis la propriété des établissements hydrauliques cédés par l'Etat; et que les dispositions par lesquelles l'arrêté du 6 prairial an XI lui imposait l'obligation de tenir compte à l'Etat de l'intérêt du capital représenté par les pompes à feu de Chaillot, du Gros-Caillou et leurs dépendances, et de lui fournir, en payement de cet intérêt, l'eau nécessaire au service des établissements publics alors existants, ont été implicitement abrogées par le décret du 4 septembre 1807;

Que, dans ces circonstances, notre Ministre des Finances a le droit de demander l'interprétation de l'arrêté et du décret précités, et qu'il y a lieu par nous de donner cette interprétation;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 6 prairial an XI, « les établissements hydrauliques connus sous la dénomination de pompes « à vapeur existantes à Chaillot et au Gros-Caillou, la pompe commencée « à la Gare, l'aqueduc d'Arcueil, la pompe du Pont-Neuf, dite *la Samari-* « *taine*, et tous les bâtiments, conduites et dépendances de ces établissements, « sont réunis aux eaux appartenant à la Ville de Paris; » qu'aux termes de l'article 2, il doit être fait « une estimation de la valeur des pompes à « vapeur, leurs emplacements, bâtiments, conduites, fontaines de distri- « bution et généralement de tout ce qui en dépend »; qu'aux termes de l'article 3, « la Ville de Paris tiendra compte annuellement de l'intérêt du ca- « pital cédé par le Gouvernement des objets énoncés en l'article 2, à raison « de 5 0/0, et le Gouvernement recevra en déduction ou compensation de

« cet intérêt les eaux nécessaires aux divers établissements nationaux qui « en jouissent maintenant ou qui seront jugés en avoir besoin, ainsi qu'aux « divers palais ou maisons consacrés au service et à l'usage du Gouverne- « ment, de manière que la quantité d'eau à fournir aux établissements « publics existants actuellement soit assurée et que la somme à payer en « argent pour le surplus de l'intérêt soit déterminée ; »

Considérant qu'il résulte de ces articles que l'État cédait à la Ville, par l'arrêté du 6 prairial an XI, la propriété des pompes à vapeur de Chaillot et du Gros-Caillou ; qu'il stipulait à son profit l'intérêt du capital représenté par ces pompes ; enfin, qu'il imposait à la Ville l'obligation de fournir l'eau gratuitement aux établissements publics, sauf compensation du prix des eaux par elle fournies, jusqu'à due concurrence, avec le montant de l'intérêt stipulé ;

Considérant que d'après l'article 1er du décret du 4 septembre 1807, les établissements hydrauliques de l'Etat et les eaux appartenant à la Ville, y compris le canal de l'Ourcq, sont réunis en une seule administration ; qu'aux termes de l'article 7 du même décret, « toutes les dépenses relatives « à l'administration des eaux de Paris sont mises à la charge de la Ville « de Paris » ; et que l'article 11 dudit décret porte abrogation des dispositions de l'arrêté du 6 prairial an XI qui seraient contraires à son exécution ;

Considérant que le décret du 4 septembre 1807 a ainsi confirmé la cession de la propriété des pompes à vapeur faite à la Ville par l'arrêté du 6 prairial an XI ; que, de plus, en mettant toutes les dépenses des eaux de Paris à la charge de la Ville de Paris, il l'a rendue également propriétaire des autres établissements hydrauliques de l'État ; savoir : de la pompe de *la Samaritaine*, de la pompe commencée à la Gare et de l'aqueduc d'Arcueil ;

Considérant, quant à l'intérêt stipulé par l'arrêté de l'an XI, qu'en rendant la Ville propriétaire de tous les établissements hydrauliques de l'État, sans reproduire cette stipulation, et en mettant sans réserve à la charge de la Ville toutes les dépenses relatives à ces établissements, le décret de 1807 a implicitement abrogé la disposition par laquelle l'arrêté de l'an XI avait stipulé le payement de cet intérêt ;

Mais considérant que l'obligation imposée à la Ville par l'arrêté de l'an XI, comme condition de la cession des eaux appartenant à l'État, de lui fournir gratuitement l'eau nécessaire au service des établissements publics alors existants, n'a pas été abrogée par le décret de 1807 ; que, par suite, l'arrêté du 6 prairial an XI n'est pas applicable aux établissements nouveaux créés postérieurement à sa date, mais que la Ville est tenue, en vertu dudit arrêté, de fournir gratuitement à l'État l'eau nécessaire à tous les établissements publics qui existaient alors, qu'ils aient ou non profité du droit qui leur était reconnu, que leurs besoins aient ou non augmenté depuis cette époque et qu'ils aient été ou non transférés dans un autre local ;

Sur les conclusions à fin de dépens ;

Considérant que la loi du 3 mars 1849, qui rendait applicable à la section du Contentieux du Conseil d'État l'article 130 du Code de procédure civile relatif aux dépens, a été abrogée par le décret du 25 janvier 1852, et qu'aucune autre disposition de loi ou de règlement n'autorise à pro-

noncer des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques dans les affaires portées devant notre Conseil d'État;

Notre Conseil d'État au Contentieux entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'intervention du Ministre de notre Maison est admise. Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de notre Ministre.

ART. 2. — Il est déclaré : 1° que l'arrêté du 6 prairial an XI et le décret du 4 septembre 1807 ont transmis à la Ville de Paris la propriété des établissements hydrauliques énumérés dans l'art. 1er dudit arrêté, et cédés par l'État à la Ville; 2° que, depuis le décret du 4 septembre 1807, la Ville de Paris a cessé de devoir à l'État l'intérêt du capital représenté par les pompes à vapeur de Chaillot et du Gros-Caillou et de leurs dépendances; 3° que la Ville de Paris est obligée de fournir gratuitement à l'État, en vertu de l'arrêté du 6 prairial an XI, l'eau qui est nécessaire aujourd'hui aux établissements publics existants à cette date, qu'ils aient ou non profité du droit qui leur était reconnu, que leurs besoins aient ou non augmenté depuis cette époque, et qu'ils aient ou non été transférés dans un autre local.

ART. 3. — Les conclusions à fin de dépens du Ministre de notre Maison et de la Ville de Paris sont rejetées.

ART. 4. — Notre Garde des Sceaux, ministre Secrétaire d'État au département de la Justice, notre Ministre Secrétaire d'État aux Finances, notre Ministre Secrétaire d'État et de notre Maison, notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Approuvé le 24 juin 1858.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : E. DE ROYER.

DEUXIÈME SECTION

RÈGLEMENTS SPÉCIAUX

CONCERNANT LES EAUX DU ROI ET LES EAUX DE LA VILLE

EAUX DU ROI. — AQUEDUC D'ARCUEIL.

Lettres patentes du roi Louis XIII, qui attribuent aux Trésoriers de France l'inspection des travaux de l'aqueduc de Rungis.

4 décembre 1612.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les présidents, trésoriers généraux de France, à Paris, salut :

Le feu Roi notre très-honoré seigneur et père, que Dieu absolve, ayant toujours recherché et fait curieusement travailler à ce qu'il a jugé pouvoir *embellir ses maisons royales, et particulièrement cette Ville de Paris, pour laisser à la postérité en toutes choses les marques de sa grandeur*, dès l'année 1609, sur l'avis qui lui fut donné, qu'au lieu de *Rungis* il se pouvait faire un grand amas d'eaux de sources, résolut dès lors de les faire conduire en cette Ville de Paris; et pour cet effet, vous étant transportés sur les lieux, et sur le procès-verbal qui fut par vous fait de ce qui était nécessaire pour faire l'amas desdites eaux en un seul réservoir, les alignements en furent pris en vos présences, *places et héritages achetés en notre nom et de nos deniers*, ensemble les ouvriers payés suivant nos ordonnances, pour rendre le lieu en l'état qu'il est à présent; et voulant maintenant faire réussir à perfection ce qui a été si bien commencé par notredit seigneur et père, et ne laisser un tel ouvrage imparfait, nous aurions fait faire les devis de ce qui était nécessaire *pour la conduite desdites eaux en cette Ville*, et de tout fait faire affiches et proclamations pour les bailler au rabais : sur quoi, après diverses propositions et plusieurs offres faites, enfin bail en aurait été expédié en notre conseil, le vingt-septième jour d'octobre dernier, à notre bien-amé Jehan Coing, et à vous adressé pour faire jouir ledit entrepreneur, et le faire exécuter, mais d'autant que ce qui doit être par vous fait en exécution dudit bail, et qui dépend de la fonction de vos charges, n'y est à plein sacrifié;

A ces causes, vous mandons et ordonnons que vous ayez à prendre garde que lesdits ouvrages soient bien et duement faits suivant les devis, clauses et conditions dudit bail; que ledit entrepreneur et ses ouvriers ayant soin d'y travailler incessamment et sans discontinuation, en

sorte que ledit ouvrage soit achevé dans le temps qu'il est obligé, porté par ledit bail; faire donner aux ouvriers l'alignement nécessaire par les maîtres de nos œuvres, en vos présences; tenir la main à ce que ledit entrepreneur soit payé par le fermier de la ferme des trente sols par muids de vin en notredite Ville et faubourgs, de quartier en quartier, selon qu'il sera contenu par les mandemants qu'il obtiendra des trésoriers de notre épargne; *faire faire les prisées et estimation des terres et héritages qu'il contiendra, acheter par gens experts à ce connaissant, en vos présences*, et ledit entrepreneur appelé, EN PASSER LES CONTRATS EN NOTRE NOM *pour être portés en notre chambre des comptes*, afin d'y avoir recours quand besoin sera; faire mettre au greffe de votre bureau l'acte de caution baillé par ledit entrepreneur, et en cas qu'il fût besoin de les renforcer et renouveler, nous en donner avis; et généralement faire, pour la conduite desdites eaux, ouvrages et toutes autres choses qui dépendent de l'accomplissement et exécution dudit bail, tout ce que vous verrez être requis et nécessaire pour le bien de notre service et du public, et d'autant que, sur les remontrances desdits prévôt des marchands et échevins de ladite Ville, nous leur aurions ci-devant adressé nos lettres de commission pour avoir soin de la conduite desdites eaux, afin que l'intérêt qu'a notredite ville pour les douze pouces desdites *eaux que nous leur avons octroyés pour le public* fût conservé; nous voulons qu'en procédant par vous auxdits alignements, lesdits prévôt des marchands et échevins y soient présents et appelés, comme aussi lorsqu'il surviendra quelque cas au fait de ladite conduite et ouvrage qui soit d'importance, pour en tout conserver l'intérêt de notredite Ville.

De ce faire nous avons donné et donnons plein pouvoir, puissance, autorité et mandement spécial; car tel est notre plaisir, nonobstant nosdites lettres de commission adressées auxdits prévôt des marchands et échevins, lesquelles ne voulons nuire ni préjudicier au fait et exercice de vosdites charges.

Donné à Paris, le quatrième jour de décembre, l'an de grâce mil six cent douze, et de notre règne le troisième. Signé : Par le Roi en son conseil, DE FLEXELLES; et scellées du grand scel de cire jaune sur simple queue.

Et au bas est écrit ce qui s'ensuit : Collationné à l'original, par moi greffier du bureau des finances, à Paris, soussigné. Signé : HARDOUIN.

(Registres de la Ville, Vol. XIX. fol. 58.)

Lettres patentes du roi Louis XIII, portant que l'intendant des bâtiments et le bureau de la Ville veilleront à l'exécution des travaux de l'aqueduc d'Arcueil.

7 décembre 1612.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en notre conseil d'État et intendant de nos bâtiments, le sieur de Fourcy, salut.

Le désir que nous avons que l'entreprise des ouvrages et conduite des eaux des fontaines du lieu de *Rungis* soit rendue à sa perfection, tant pour l'achèvement desdits ouvrages qu'afin qu'ils soient bien et duement faits, et que, comme il est nécessaire *aux œuvres publics*, ils puissent durer à longues années, nous a fait rechercher tous moyens pour exciter ceux qui par le droit de leurs charges sont tenus et obligés de vaquer soigneusement, comme font nos amés et féaux conseillers *les présidents et trésoriers généraux de France, à Paris, et les prévost des marchands et eschevins de notredite Ville*, auxquels, pour ce qui peut comporter et appartenir à chacun d'eux au fait desdits ouvrages, nous avons adressé nos lettres patentes pour soigneusement y vaquer, et pour ce aussi que vous avez une particulière connaissance de notre intention sur le fait desdits ouvrages, pour avoir été, de l'ordonnance de notredit conseil, voir et visiter ledit lieu de *Rungis*, ensemble lesdites sources d'eaux, fait votre rapport et été présent lorsque les dessins et devis en ont été résolus en notredit conseil ; sur lequel, bail a été fait à notre bien-amé Jehan Coing de l'entreprise desdits ouvrages et conduite d'eau, le vingt-septième jour d'octobre dernier ; nous, à ces causes, de l'avis de notredit Conseil, nous avons commis et député, commettons et députons par ces présentes, pour de fois à autres vous transporter sur les lieux avec lesdits trésoriers de France, prévôt des marchands et échevins, aucuns d'entre-eux, ou sans eux, voir ou visiter lesdits ouvrages, reconnaître s'ils se font bien et duement et sont bien fondés selon lesdits lieux, et comme l'entrepreneur y est obligé par son bail ; même être présent et assister, lorsque les alignements lui seront donnés et à ses ouvriers ; *et au cas que vous jugiez y avoir aucunes desdites choses ou autres concernant le fait desdits ouvrages à réformer, vous nous représentiez, et en notre conseil, pour y pourvoir selon ce qu'il appartiendra.*

A ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial ; car tel est notre bon plaisir.

Donné à Paris, le septième jour de décembre mil six cent douze, et de notre règne le troisième. Ainsi signé : Par le roi en son conseil, De Flexelles ; et scellé sur simple queue du grand scel de cire jaune.

(Registres de la Ville, vol. XIX, fol. 59.)

Arrêt du conseil d'Etat du roi Louis XIII, contenant défense de faire des fouilles et extraction de pierre ou moëllons à 15 toises près des grands chemins, conduits des fontaines et autres ouvrages publics.

9 mars 1633.

Sur ce qui a esté représenté au Roy en son conseil par Thomas Francini, intendant général des fontaines de France, que plusieurs particuliers s'ingèrent de faire fouller des carrières en divers endroitz ez environs de la Ville de Paris jusques dessoubz les grandz chemins, conduitz de fontaines et autres ouvrages publicz sans laisser les piliers, hagues et murailles nécessaires pour soutenir le ciel et la terre des dittes carrières,

quelques-uns mesmes les desmollissants dans celles qu'ils rencontrent qui ont estés foullés autrefois, pour faire leur proffit des pierres dont les dits piliers sont construictz, ce qui a desjà causé plusieurs fondis et boulleversementz de terres en divers endroicts et notamment ez-acquéducs et canaux des fontaines de *Rungis* au grand préjudice de la seureté et commodité publique; à quoy estant nécessaire de pourvoir;

Le Roy en son conseil a faict et *fait très-express inhibitions et deffenses à tous carriers et autres personnes de fouller ou faire fouller ny tirer pierre ou moillon d'aucune carrière à quinze toises près des grandz chemins, conduitz de fontaines et autres ouvrages publicz à peine de punition corporelle et amende arbitraire.* Ordonne Sa Majesté, soubz les mesmes peines aux dits carriers et propriétaires des carrières, de laisser des piliers, hagues et murailles nécessaires pour soustenir les terres des dittes carrières, et lez endroictz où il en aura manqué dans ledit espace de quinze toises près desdits ouvrages et chemins publiez, en faire remettre et construire de nouveaux partout où il sera jugé nécessaire; Et qu'à ceste fin visitation sera faicte ez-dittes carrières des lieux qui sont en péril éminent, par Michel Houallet, juré carrier et voyer du bailliage de la Varenne du Louvre, pour, suivant son rapport, estre les dittes réparations faictes en vertu des ordonnances du lieutenant général au bailliage de la ditte Varenne du Louvre, aux dépendz des dits propriétaires à quoy ils seront contraincg par toutes voyes deues et raisonnables.

Et sera le present arrest leu et publié aux prosnes des paroisses dependant du dit bailliage et partout où besoing sera à la diligence du dit Lieutenant à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

La minute est signée : Séguier, Bullion, Bouthillier et Sublet.

Du neuviesme mars mil six cent trente-trois, à Paris.

Arrêt du conseil d'Etat du roi Louis XIV, contenant défense de rompre les voûtes des aqueducs, d'entrer dans les regards avec de fausses clefs, et de salir ou troubler les eaux.

3 décembre 1653.

Sur ce qui a esté représenté au Roy en son conseil par le sieur de Francine, conseiller et maistre d'hostel ordinaire de Sa Majesté, intendant général des eaues et fontaines de France, que plusieurs particuliers qui ont de l'eau le long des acquedues de *Rungis*, particulièrement au village de *Gentilly* et *Arqueil*, ont rompu leurs calibres et mesures de distribution et prennent de l'eau comme il leur plaist, et ceux qui ont des regards enfermez dans leurs enclos rompent les portes et entrent soubz les voultes, salissent l'eau et y font beaucoup de désordres, ce qui apporte un grand préjudice à Sa Majesté et au public, et d'ailleurs il reçoit beaucoup d'incommodité et de la dépense inutile par le refus que font les huissiers et sergens des lieux d'exécuter les arrest dudit conseil sans avoir des commissions en forme, au lieu que les gardes et concierges des dictes eaues par luy commis le pourraient facilement faire par la per-

mission que Sa Majesté leur pourrait d'autant plus librement donner qu'elle ne portera aucune conséquence aux huissiers et sergens; à quoy estant nécessaire de pourvoir;

Le Roy en son conseil a ordonné et ordonne que tous ceux sans exception quelconque qui ont de l'eau des acqueducs de *Rungis*, restabliront dans huictaine, pour tous délais après signiffication qui leur sera faicte du présent arrest, les mesures et calibres de cuivre de leurs eaues suivant la concession qu'ils en ont, à peine de quinze cents livres, et en cas qu'ils les rompent cy après ils seront privés entièrement de la pocession des dites eaues, et avant que de faire remettre les dites mesures et calibres, ils seront tenus de les présenter au dit de Francine pour voir s'ils seront de la grosseur qu'ils doivent estre faicts; Sa Majesté *fait deffense à ceux qui ont des regards enfermés dans les encloz de leurs maisons de rompre les portes des voûtes desdits acqueducs, d'entrer en iceux avec de fausses clefs, ny de salir et troubler les dites eaues, à peine de mille livres d'amende*. Et affin que personne n'en prétende cause d'ignorance, Sa Majesté veut et entend que le présent arrest soit leu et publié aux prosnes des paroisses où besoing sera, et à ceste fin, permet aux dits gardes et concierges des dites eaues de faire touttes significations et exploictz nécessaires pour l'exécution d'iceluy et autres qui interviendront cy après pour raison. Ces dictes eaues et fontaines seulement, voullant que leurs procès-verbaux ayent le mesme effect que s'ils étaient faictz par des huissiers sergens; leur faisant néantmoins deffense d'exécuter d'autres arretz et commissions que ceux concernant les dictes eaues et fontaines à peine de faux et de cinq cens livres d'amende.

La minute est signée : Séguier, Molé, Daligre, Servien, Fouquet et Barrillon,

Du troisième décembre 1653, à Paris.

Arrêt du conseil d'Etat du roi Louis XIV, contenant défense de prendre les eaux; gâter ou fouler les pierrées, planter des arbres le long des aqueducs et conduits à 15 toises près.

22 juillet 1669.

Sur ce qui a esté représenté au Roy en son conseil par le sieur de Francine Grandmaisons, intandent général des eaux et fontaines de France, qu'au préjudice des ordonnances de Sa Majesté sur le faict des eaux, divers particuliers font des entreprises le long des cours des *acqueducs* tant de *Rungis* que de Saint-Germain-en-Laye, foullent sur iceux, plantent des arbres le long des pierrées dont les racines remplissent et empeschent le cours des eaux, d'autres les enferment dans leurs enclos, de sorte que l'on a peine de entrer pour y travailler, ce qui cause un notable préjudice au Roy et au public, mesme le sieur Morand, payeur des rantes, lequel a acheté une maison à Arqueul des héritiers des entrepreneurs des acqueducs de *Rungis* joignant le regard du grand pont dudit

lieu dans lequel passent les eaux, en ladite maison avait esté enfermée celle du Roy où loge le concierge du dit pont d'Arqueul, quoique ledit sieur de Grandmaisons se soit opposé pour Sa Majesté au décret d'icelle, après un long temps ledit Morand lui a osté son logement dont il en a rendu ses plintes, mesme par une nouvelle entreprise a attaché la porte du grand regard en dehors, de sorte que l'on ne peut plus s'en servir pour entrer et sortir pour tempérer les eaux quand elles augmantent ou en redoner quand elles diminuent, ce qui faict un désordre dans les regards et acqueducs ne pouvant pas porter la quantité d'eaux qui l'hyver y affluent ni en remettre facillement comme on a de coustume : A quoi estant nécessaire de pourvoir ;

Le Roy en son conseil a fait et *fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes,* de quelque qualité et conditions qu'elles puissent estre, de *prendre les eaux, gaster* ny *fouler* les *pierrées* tant de Saint-Germain-en-Laye que de *Rungis, planter aucuns arbres le long d'icelles n'y des acqueducs et conduits à quinze toises près,* conformément aux anciens règlements, *à peine de quinze cens livres d'amende*; et s'il s'y en trouve de plantéz, les propriétaires des terres seront tenus de les arracher quinzaine après la publication du présent arrest qui sera faite aux prosnes des paroisses desquelles sont dépendantes lesdites terres ; passé ledit temps, veut Sa Majesté qu'ils soient arrachez à leurs frais et despens, et les descharges des eaux qui auront esté prises ou comblées remises au mesme estat qu'elles étoient auparavant. Et à l'esgard dudit Morand, ordonne Sa Majesté qu'il rapportera ses titres de la possession de ladite maison au conseil dans huitaine après la signification du présent arrest, pour iceux veus et rapportez audit conseil estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

Enjoint Sa Majesté au sieur de Grandmaisons, intendant général des eaux et fontaines de France, de tenir la main à l'exécution du présent arrest.

La minute est signée : Séguier, Villerot, Marin, Daligre, Devèze et Colbert.

A Saint-Germain-en-Laye, le lundy vingt deuxième juillet mil six cent soixante-neuf.

Arrêt du conseil d'Etat du roi Louis XVI, contenant défense de fouiller, tirer pierre, établir édifices, clôtures, plantations ou cultures, sur tout le cours de l'aqueduc d'Areueil, à moins de 15 toises à partir de la clef de voûte dudit acqueduc.

4 juillet 1777.

Le Roy ayant, par l'arrêt rendu en son conseil, le 4 avril 1777, nommé le sieur Lenoir, conseiller d'État, lieutenant général de police de la ville, prévoté et vicomté de Paris ; et le sieur comte d'Angiviller, directeur et ordonnateur général des bâtiments, jardins, arts, académies et manufactures royales, à l'effet de veiller aux opérations qu'exige l'état actuel

des carrières de Paris et des plaines adjacentes ; et Sa Majesté voulant prévenir toutes contestations qui pourraient survenir entre les commissaires par elle nommés et les officiers de ses chasses, au sujet de l'exercice de leurs droits et pouvoirs respectifs ; elle aurait jugé nécessaire de prendre des mesures capables d'assurer l'exécution dudit arrêt, sans nuire aux droits de juridiction de ses capitaineries ; à quoi voulant pourvoir : ouï le rapport,

Le Roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que l'arrêt du 4 avril dernier sera exécuté sans préjudice de la juridiction des officiers de ses capitaineries ; maintient en conséquence Sa Majesté lesdits officiers dans le droit de connaître, dans l'étendue desdites capitaineries, des faits de chasse et de police, conformément aux ordonnances et règlements. Ce faisant entend qu'ils continuent à donner, comme par le passé, des permissions d'ouvrir, dans leur territoire, des carrières, en observant les distances des grands chemins prescrites par les règlements, et après toutefois qu'il aura été reconnu que leur exploitation ne peut être nuisible aux opérations ordonnées par ledit arrêt ; à l'effet de quoi, ceux qui auront obtenu lesdites permissions seront tenus de les représenter aux sieurs commissaires ou à l'inspecteur par eux proposé ; entend Sa Majesté restreindre cette obligation de la part des carriers pour les ouvertures des carrières qui seront faites dans l'étendue de deux lieues de Paris seulement.

Fait défense Sa Majesté *à tous les carriers, entrepreneurs, ouvriers et autres, de fouiller ou faire fouiller, ni tirer pierres ou moëllons ; de former, établir aucuns édifices, clôtures, plantations ou cultures sur tout le cours de l'aqueduc d'Arcueil, depuis sa naissance jusqu'à sa décharge dans Paris, à une distance moindre que quinze toises mesurées à côté dudit aqueduc, à partir de la clef de voûte, à peine de quinze cents livres d'amende et de démolition de constructions et plantations aux frais des contrevenants,* au bout de trois jours de l'avertissement qui leur en aura été donné. Veut Sa Majesté que par le sieur Guillaumot, inspecteur et contrôleur desdites opérations, ou autre préposé en son absence, il soit procédé à la visite et reconnaissance, tant des carrières actuellement ouvertes dans la Ville de Paris et plaines adjacentes, dans l'étendue de deux lieues, pour en vérifier le nombre et l'état, que du cours dudit aqueduc, tant intérieur qu'extérieur ; à l'effet de constater les usurpations, si aucunes ont été faites sur la superficie, et les excavations abusives qui peuvent nuire à la solidité de ses fondations ; desquelles visites et reconnaissances il sera par le sieur Guillaumot, ou autre préposé en son absence, dressé tous procès-verbaux ; pour, sur le rapport qui en sera fait auxdits sieurs commissaires, être par eux fait ou ordonné l'établissement des hagues ou piliers pour soutenir les ciels desdites carrières et faire condamner celles dont l'état actuel l'exigerait.

Enjoint Sa Majesté auxdits sieurs commissaires et aux officiers desdites capitaineries de tenir la main à l'exécution du présent arrêt ; et attribue spécialement audit sieur lieutenant général de police la connaissance des suites contentieuses qui pourraient se présenter à ce sujet, sauf l'appel au conseil.

Fait au conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quatre juillet mil sept cent soixante-dix-sept. Signé : Amelot.

Jean-Charles-Pierre Lenoir, chevalier conseiller d'État, lieutenant-général de police de la ville, prévoté et vicomté de Paris, commissaire du conseil en cette partie;

Vu l'arrêt du conseil d'État et dessus et des autres parts ;

Nous ordonnons qu'il sera imprimé et affiché partout où besoin sera, et exécuté selon sa forme et teneur.

Fait à Paris, le vingt-trois juillet mil sept cent soixante-dix-sept. Signé : Lenoir.

Décret portant règlement spécial sur les carrières de pierre à plâtre, pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Aisne.

22 mars 1813.

BULLETIN DES LOIS, 4e SÉRIE, 492, n° 9075.

(Extrait.)

Art. 8. — Aux approches des aqueducs construits en maçonnerie pour la conduite des eaux des communes, tels que ceux de Rungis et d'Arcueil, les fouilles ne pourront être poussées qu'à dix mètres de chaque côté de la clef de voûte.......

Les distances fixées par cet article pourront être augmentées sur le rapport des inspecteurs des carrières, ensuite d'une inspection des lieux, d'après la nature du terrain et la profondeur à laquelle se trouveront respectivement les aqueducs et les exploitations.

Art. 29. — Les ouvrages de toute espèce ne pourront être poussés qu'à la distance de dix mètres des deux côtés des chemins à voiture, de quelque classe qu'ils soient, des édifices et constructions quelconques, plus un mètre par mètre d'épaisseur de terre.

OBSERVATIONS.

Un décret de la même date (Bulletin des Lois, 4e série, 496, n° 9093), et contenant règlement général sur l'exploitation des carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères, soumet cette exploitation à une permission préalable et à la conservation de la distance prescrite par les règlements à l'égard des aqueducs et tuyaux de conduite (art. 5, parag. 4).

De plus, un décret du 4 juillet 1813 (Bulletin des Lois, 4e série, 513, n° 9427), qui approuve un règlement spécial concernant l'exploitation de pierres calcaires dites pierres à bâtir, contient à l'article 8, des prescriptions analogues à celles de l'article 8 du décret sur les carrières de pierre à plâtre.

Ces décrets, primitivement édictés pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ont été, par des décisions ministérielles, déclarés applicables, savoir : le 5 avril 1822, au département de Seine-et-Marne; le 1er octobre 1832, au département de l'Aisne.

EAUX DE LA VILLE. – SOURCES DU NORD.

Ordonnances du Bureau de la Ville

Défenses aux particuliers qui ont maisons à Belleville et au Pré-Saint-Gervais de faire aucunes tranchées.

28 novembre 1633.

De par les prévost des marchands et eschevins de la Ville de Paris ;

Sur ce que le procureur du Roy et de la Ville nous a remontré que les eaues de Belleville et Pré-Sainct-Gervais sont diminuées et diminuent grandement de jour en jour à cause du divertissement d'icelles par plusieurs particuliers ayans maisons esdits lieux, lesquels font trancher les terres massives et fouiller près et ès environs des sources et pierrées des fontaines publicques desdits lieux ; à quoy il est nécessaire de pourvoir promptement pour la conservation desdictes fontaines ;

Nous ouy, et ce requérant ledit procureur du Roy et de la Ville, aux conclusions dudit procureur du Roy et de la Ville, et ce pendant leur avons faict *deffenses de fouiller ni trancher aucunes terres esdits lieux de Belleville et Pré-Saint-Gervais, et à tous manœuvres de travailler à peine de prison.*

Faict au bureau de la Ville, le xxviij[e] novembre mil six cens trente-trois.

Pour faire encombrer les puits faits aux environs du village de Belleville.

28 mai 1636.

De par les prévost des marchands et eschevins de la Ville de Paris ;

Il est ordonné à Augustin Guillain, maistre des œuvres, garde et aiant charge des fontaines de la dicte Ville, de se transporter à l'environ du village de Belleville, pour veoir et recognoistre les lieux et endroictz, où la plus part des habitants du dict lieu ont fait fouiller des troux en forme de puys, pour arrouser leurs jardins, fraiziers ou autrement, et iceux faire rompre, boucher et encombrer, en restablissant ce qui sera nécessaire, au faict des pierrées des fontaines de la dicte Ville, y employant six ouvriers de ceux qui travaillent à journée de la dite Ville.

Faict au bureau d'icelle, le vingt-huictiesme jour de mai mvi[c] trente-six

---

A cause que quelques particuliers s'ingéroient de faire fouiller des tranchées en terre de long des aquéducs où fluent les fontaines de cette Ville.

6 novembre 1645.

De par les prévost des marchands et eschevins de la Ville de Paris ;

Sur ce quy nous a esté remonstré par le procureur du Roy et de la Ville qu'il y a quelques habitans du village de Belleville quy s'ingèrent de fouiller les tranchées en terre le long des aqueducz ou fluent les eaües des fontaines publiques de ladicte Ville ; ce quy pourroit destourner lesdites eaues et altérer les fontaines publiques ; A quoy il estoit nécessaire de pourvoir ;

Sur quoy ouy, le procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions, et attendu que telles entreprises se font contre les règlements et ordonnances de Sa Majesté,

Avons ordonné que lesdictz particuliers habitans du village de Belleville et autres quy se trouveront travaillans auxdictes tranchées seront assignéz pardevant nous au premier jour pour respondre aux conclusions dudict procureur du Roy avec *deffenses de travailler, et en cas de contravention permis d'emprisonner les contrevenans.* Ce quy sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques faictes ou à faire et sans préjudice d'icelles.

Faict au bureau de la Ville, ce six novembre mvi^{e} quarante-cinq.

Contre ceux qui fouilloient les tranchées le long des aqueducs de la Ville, du côté de Belleville.

21 novembre 1645.

De par les prévost des marchands et eschevins de la Ville de Paris ;

Sur ce quy nous a esté représenté par le procureur du Roy et de la Ville qu'au préjudice des deffenses portées par nostre ordonnance du sixième des présens mois et an l'on continue *à fouiller des tranchées le long des aqueducqz de la Ville, du costé de Belleville-soubz-Sablon*, qui causeroient sans doubte la perte des eaues des fontaines publicques de la dicte Ville s'il n'y estoit promptement remédié ;

Nous, ouy ledict procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions, Avons ordonné à Deleans, sergent de la Ville, de se transporter présentement sur les lieux assisté de quatre archers de la dicte Ville pour *prendre et amener prisonniers tous ceux qu'il trouvera travaillans esdictes tranchées*, et en cas de rébellion dresser son procès-verbal pour y estre faict droict ainsy que de raison. Mandons aussy à Pierre Le Maistre, maistre des œuvres de la Ville, de se transporter avec nombre suffisant d'ouvriers sur les lieux et en sa présence faire combler lesdictes tranchées

ausquelz ouvriers sera donné exécutoire pour leur paiement allencontre de ceux qui ont faicts lesdictes entreprises au préjudice des ordonnances et règlemens de la dicte Ville.

Confirméz par arrest de la cour de Parlement.

Faict au bureau de ladicte Ville, ce xxie novembre mvi^{c} quarante-cinq. Signé : LANGLOIS, DU FRESNOIS, GAIGNY et DE LA HAYE.

L'ordonnance ci-dessus est précédée d'un mandement ainsi conçu :

Pour l'exécution d'un jugement au village de Belleville.

De par les prévost des marchands et eschevins de la Ville de Paris, cappitaine Loison, lieutenant-colonel des archers de la Ville, faictes trouver demain six heures du matin en l'Hostel de ladicte Ville quatre desdicts archers à cheval aiant leurs casaques et pistollets pour aller avec des sergens de ladicte Ville jusques au village de Belleville-soubz-Sablon, pour l'exécution d'un jugement rendu ce jourd'hui au bureau de la dicte Ville. Sy n'y faicte faulte. Donné au bureau de la Ville, ce vinguniesme jour de novembre mil six cens quarante-cinq. Signé : LANGLOIS, DU FRESNOIS, GAIGNY et DE LA HAYE.

Pour faire ôter les fumiers et immondices de dessus les aqueducs des fontaines de cette Ville, et dedans les fosséz et chemins où passent les tuiaux desdictes fontaines.

3 août 1663

Sur ce que le procureur du Roy et de la Ville nous a représenté que plusieurs laboureurs, vignerons et habitants de *Belleville-sur-Sablon et autres lieux circonvoisins* depuis cette Ville jusques audict lieu de Belleville, font journellement mettre au-dessus des acquéducs et canaulx des fontaines de cette dicte Ville quantités de fumiers qui incomodent les eaües passant par lesdictz acquéducs dans lesquelz ils se coullent et gastent lesdictes eaues, lesquelles d'ailleurs se sont trouvées putrifiées au sujet des boues et immondices que les boueurs de cette dicte Ville ont faict et font journellement décharger dans les chemins où passent les thuyaux qui conduisent lesdictes eaues à Paris, au lieu de les conduire au débord et aux lieux à ce destinéz par les règlements ; y ayant encore des meneurs de gravois et entrepreneurs de basses œuvres qui deschargent les immondices et matières fécalles dans les fosséz d'icelle Ville et particulièrement aux endroicts où passent lesdictes eaues, en sorte que les bourgeois en reçoivent de l'incommodité, et ce désordre peut causer des maladies contagieuses et autres accidents ; et d'autant que ces entreprises sont autant de *contraventions aux règlements de police*, lesdicts laboureurs et vignerons ne pouvant pas mettre aucune chose sur lesdicts acquéducs des

fontaines publiques qui appartiennent à la dicteville, ny lesdicts meneurs de gravois et autres faire décharger lesdictes immondiees et gravois ailleurs que dans les lieux à ce destinéz; requéroit y estre pourveu;

Nous, faisant droict sur lesdictes remontrances, Avons ordonné que les *fumiers et immondices qui sont à présent sur les acquéducs des fontaines de ladicte Ville et dans les fossés et chemins où passent les thuyaux desdictes fontaines seront incessamment enlevées* par ceux qui les y auront faict mettre et décharger; sinon et à faulte de ce faire ils seront *ostéz aux dépens de la chose et desdicts particuliers propriétaires d'icelles*, à cette fin exécutoire sera délivré; *faict deffenses à toutes personnes de plus à l'advenir mettre ny faire mettre aucunes immondices, fumiers, ordures ny gravois dans lesdits fosséz et lieux où passent les eaux desdictes fontaines et sur les aquéducs et thuyaux d'icelles, à peine de punition corporelle et* DE CINQ CENS LIVRES D'AMENDE *qui demeurera encourüe en vertu des présentes en cas de contravention.*

Ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques faictes ou à faire, et affiché où besoing sera, mesmes publié aux personnes des paroisses, à ce que nul n'en ignore.

Faict au bureau de la Ville, le troisième jour d'aoùt mil six cens soixante-trois.

De ne jeter ni pousser dans les fossez, contrescarpes, et rampars et rues qui ont avenues et sur les lieux où passent les tuyaux des fontaines, aucunes ordures, terres, recoupes de pierre, fumiers et autres immondices.

14 juillet 1666.

De par les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris;

Sur ce que le procureur du Roy et de la Ville nous a remonstré que plusieurs personnes entreprennent de jetter et descharger des gravois, terres et fumiers et autres immondices, dans les fosséz de ladicte Ville, et le long des contr'escarpes d'iceux, mesme dans les rues adjaçantes; en sorte que les pluyes arrivant et se continuant font tomber lesdicts immondices èsdicts fosséz, qui se comblent et perdent leur forme, dont le publicq reçoit incommodité; les égousts qui passent en iceux estans combléz et par ce moyens, les eaux et ordures s'arrestent, et causent des puanteurs qui infectent les passants; joinct que pour curer lesdicts égousts, il convient faire une dépense extraordinaire à la surcharge de ladicte Ville, qui est nécessitée à cette occasion de faire curer et nettoyer lesdicts égousts et fosséz beaucoup plus souvent qu'elle ne ferait sy lesdictes immondices n'estoient ainsy apportées et jetées èsdicts lieux: et bien qu'il ayt esté cy-devant rendu plusieurs règlemens à ce subject, et particulièrement ès années mil six cens soixante-deux, et mil six cens soixante-trois, qui ont esté affichéz et publiéz partout où besoing a esté; néanmoins l'on ne délaisse pas de continuer ces désordres, ce qui est arrivé particu-

lièrement le long de la contr'escarpe des fosséz d'entre les portes Sainct-Anthoine et du Temple et rues adjacentes à ladicte contr'escarpe où il a esté jetté telle quantité de gravoys, fumiers et ordures, mesmes le long des chemins où les thuyaux des fontaines de ladicte Ville passent, que les eaux en sont putrifiées et peuvent se corrompre, s'il n'y est promptement pourveu;

Nous, ayant égard auxdictes remontrances, Avons ordonné qu'il sera informé à la requeste dudict procureur du Roy et de la Ville des contraventions faictes auxdicts règlemens, pour l'information veue et rapportée y estre pourveu ainsy que de rayson; *et faisons deffenses à toutes personnes de jetter, n'y permettre estre jetté, n'y poussé* dans lesdicts fosséz, contr'escarpes, remparts, et rues qui ont avenües, et *sur les lieux où passent les thuyaux des fontaines de ladicte Ville, aucunes ordures, terres, recoupes de pierre, fumiers et autres immondices, à peine de punition corporelle et cinq cens livres d'amende*; pour laquelle en cas de contravention permettons amprisonner les contrevenants; ordonnons que lesdicts gravois et immondices seront incessamment ostéz par ceux qui les y ont faict décharger sur lesdicts lieux, sinon seront enlevéz à leurs dépens et exécutoire contre eux délivré.

Et sera la présente, exécutée nonobstant opposition ou appellations quelconques, faictes ou à faire, et sans préjudices d'icelles, et affichée où besoing sera; anjoignons aux huissiers de la Ville et autres officiers de police d'icelle d'y tenuir la main à peine d'en répondre en leurs propres et privéz noms;

Donné au bureau de la Ville, le quatorzième jour de juillet mil six cens soixante-six.

Pour combler les puits que des particuliers qui ont maisons à Belleville et au Pré-Sainct-Gervais ont fait faire proche les pierrées qui reçoivent les eaux des fontaines publiques.

23 novembre 1669

De par les prévots des marchands et eschevins de la Ville de Paris;

Sur ce qui nous a esté remonstré par le procureur du Roy et de la Ville qu'il avait eu advis que plusieurs particuliers ayant des maisons à Belleville et au Pré-Sainct-Gervais avoient faict des puits proche les pierrés qui recevoient les eaux des fontaines publiques dont elles estoient notablement diminuées, requérant qu'il nous pleust y pourvoir;

Nous, ayant esgard ausdictes remonstrances, et ouy ledict procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions, *Avons enjoinct à tous les particuliers ayant des maisons ausdicts villages susnomméz qui ont faict faire des puits soit dans leurs maisons, jardins ou caves, le long des pierrées, acqueducs, thuyaux et conduits et à une distance moins que* DE TRENTE PIEDS *desdicts acqueducs et conduicts desdictes eaues publiques de les faire incessamment combler à peine de* CINQ CENS LIVRES D'AMENDE au payement

de laquelle ils seront contraints par corps ; *Faict deffenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de faire aucune fouille de terre qui puisse destourner en quelque sorte et manière que ce soit les eaues des fontaines publiques à peine de* MIL LIVRES *d'amende*, mesme d'estre procédé contre eux extraordinairement.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront ces présentes publiées aux prosnes des messes parochialles de Pantin, Belleville et Pré-Saint-Gervais et exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire et sans préjudice d'icelles.

Faict au bureau de la Ville, le vingt-neuviesme novembre mil six cens soixante-neuf.

A tous particuliers qui ont des maisons et héritages au village du Pré-Saint-Gervais de ne faire aucunes fouilles ni tranchées près des regards, le long des pierrées, puizars et conduits des eaux des fontaines publiques.

4 mai 1670.

Sur ce qui nous a esté remonstré, par le procureur du Roi et de la Ville, que faisant, le jour d'hier, la visite des sources des fontaines publiques venant du Pré-Sainct-Gervais, nous aurions trouvé des ouvriers qui faisaient des fouilles pour trouver de l'eau pour conduire èz-maisons que quelques particuliers bourgeois avoient audict village, que ces fouilles étoient si profondes et si proches des regards des fontaines publiques, comme il paroissoit par le rapport de Michel Noblet, maistre des œuvres et garde des fontaines publiques de ladite Ville, en avait faict de nostre ordre, et dans une scituation qui pouvait faire craindre que les eaues ne prissent leur cours par cet endroict qui estoit sur le penchant de la montagne ; requérant qu'il nous pleust y pourvoir ;

Nous, ayant esgard ausdictes remontrances, veu le rapport dudict maistre des œuvres, du treize du présent mois, et ouy ledict procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions, *Avons faict deffenses à tous les particuliers ayant des maisons et héritages audict village du Pré-Sainct-Gervais, de faire aucunes fouilles et tranchées, près des regards, le long des pierrées, puizarts et conduits des eaues des fontaines publiques de cette Ville, et en tout autre lieu où elles pourraient altérer les sources et les destourner de leur ancien cours ;* enjoinct à ceux qui ont faict faire lesdictes fouilles et tranchées de les faire combler incessamment, et à cet effect d'y mettre ouvriers dès lundy prochain ; autrement et à faute de ce faire dans ledict temps, et icelluy passé, seront lesdictes tranchées comblées à la diligence dudict maistre des œuvres de la Ville, qui sera pour cet effect assisté de nombre suffisant d'archers de ladicte ville, à luy enjoinct de prendre telle quantité d'ouvriers qu'il conviendra pour remplir lesdictes fouilles et d'avancer les deniers pour le remboursement desquels luy sera exécutoire délivré.

Seront ces présentes signiffiées à la requeste dudit procureur du Roy et de la Ville, à ceux qui ont fait lesdictes entreprises, publiées au prosne de la Messe parrochiale dudit village du Pré-Sainct-Gervais, et exécutées nonobstant oppositions et appellations quelconques faites ou à faire et sans préjudice d'icelles. Et en cas de contravention, et de résistance par les ouvriers préposés par lesdits bourgeois, permis d'emprisonner lesdits ouvriers.

Faict au bureau de la Ville, le quatorziesme jour de may mil six cens soixante-dix.

Renouvellement des anciens règlements qui défendent de faire aucune fouille de terre aux terroirs de Belleville, Pré-Saint-Gervais et autres lieux.

23 juillet 1670.

Sur ce qui nous a esté remonstré par le procureur du Roy et de la Ville que, *n'y ayant rien de plus utile pour le public que les bonnes eaues*, l'on auroit pu conserver à cette Ville toute la quantité que *les sources de Belleville et du Pré-Saint-Gervais* pourraient produire, *faict deffenses par plusieurs règlements* à toutes personnes de faire des fouilles et tranchées aux terroirs de Belleville, Pantin et Pré-Saint-Gervais, de faire des puits près des pierrées, puisarts et regards desdites fontaines et de planter aucuns arbres le long des conduits desdites sources ; que pour esviter que les eaues contractassent quelque mauvaise qualité, l'on aurait aussy deffendu de mettre le long desdites pierrées et puisarts des fumiers ou autres immondices ; qu'il estoit très-important pour la conservation des eaues desdites sources de *renouveller ces règlements*, requérant qu'il nous plust y pourvoir ;

Nous, ayant esgard ausdites remonstrances et ouy ledit procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions,

Avons ordonné que lesdits règlements seront exécutéz selon leur forme et teneur, ce faisant, faït deffenses à toutes personnes de faire aucune fouille de terroirs, terreaux de Belleville, Pré-Saint-Gervais et autres lieux d'où proviennent les sources des fontaines publiques de ladite Ville SANS NOUS EN DONNER ADVIS AU PRÉALABLE AU BUREAU DE LA VILLE *et de faire aucuns puits prèz des pierrées, puisarts et regards,* A PEINE D'AMENDE *et d'estre lesdites fouilles et puits comblés à leurs dépens;* mesme en cas de contravention permettons d'emprisonner les ouvriers; *faisons pareillement deffenses de planter aucuns arbres le long des pierrées, puisarts et conduits desdites sources, n'y d'amasser et mettre sur lesdites pierrées et puisarts aucuns fumiers et* DANS L'ESTENDUE DES BORNES *que nous avons faict planter pour marquer le cours desdites eaues publiques sous ladite peine d'amende et estre lesdits arbres ou fumiers ostés aux despens de ceux qui les y auront faict mettre.*

Seront ces présentes publiées ès prosnes des messes desdits Belleville, Pantin et Pré-Saint-Gervais et affichées aux portes des églises desdits lieux

à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance et exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles ; attendu ce dont il s'agist.

Faict au bureau de la Ville, le vingt-troisième jour de juillet mil six cens soixante-dix.

De ne faire aucuns puits dans la distance de 10 toises des conduites.

8 octobre 1670.

Veu au bureau de la Ville le procès-verbal de M. Richer, conseiller, secrétaire du Roy, greffier en chef de la chambre des comptes, et de M. Jullien Gervais, antien eschevin, doyen des quartiniers de la dicte Ville, par nous commis pour avoir soing des conduites des eaux des fontaines provenant des sources de Belleville et Pré-Saint-Gervais, contenant que, s'estant, le 27 aoust dernier, transportés au village de Belleville ils y auroient jaulgé les eaux et trouvé qu'il y avoit six à sept poulces d'eau, et estant venus ensuite au regard du Calvaire et ayant jaulgé lesdicts eaux, ils n'y en auroient trouvé que trois à quatre poulces, ce qui les auroit obligés, sur l'advis qui leur auroit esté donné que cette diminution pouvoit procedder des puits que les jardiniers de la Courtille auroient faits dans leurs marais, de se transporter dans les dicts marais, où ils auroient reconnu que les dits jardiniers avoient fait plusieurs puits le long de la conduite des dites eaux et à un pied de distance des thuyaux, qu'ils leur estoit aysé de percer pour faire tomber l'eau dans leurs dits puits; *veu aussy les antiens règlements, portant deffenses de faire aucun puits ou tranchées près et le long des tranchées des eaux publiques, les deffenses par nous reytérées, en exécution des dits règlements, de faire des puits en des lieux qui puissent altérer les eaux des fontaines publicques, publiées et affichées*, et ouy le substitut du procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions;

Nous avons ordonné que les puits que lesdits jardiniers ont fait construire proche et dans la distance de dix thoises des conduites des dites fontaines publicques seront incessamment comblés, à la diligence de Charles Clavier, l'un des huissiers de ladite Ville, et aux frais et dépens desdits jardiniers contre lesquels sera exécutoire dellivrée de la dépense qu'il aura convenu faire à cet effect; *faisons deffense à toutes personnes de faire faire aucunes fouilles ou tranchées près des sources des fontaines publicques ni aucuns puits, dans moindre distance que celle de dix thoises des conduites des fontaines publiques, à peine de cinq cents livres d'amende et de prison.*

Seront ces présentes signifiées et affichées partout où besoing sera, et exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire et sans préjudice d'icelles.

Faict au bureau de la Ville, le 8e jour d'octobre mil six cens soixante-dix.

Signé : Le Pelletier.

Pour enjoindre de couper les arbres plantés le long des conduites.

16 mars 1671.

Sur ce qui nous a esté représenté par le procureur du Roy et de la Ville, qu'encore que par nostre ordonnance du 23 juillet dernier nous ayons enjoinct aux particuliers qui avoient faict planter des arbres, ès-terroirs de Belleville, Pantin et Pré-Saint-Gervais, le long des conduictes, pierrées, et proche les regards des eaues des fontaines publicques de cette Ville, provenant des sources estant dans l'estendue desdicts lieux, de faire incessamment couper les dicts arbres et en arracher les souches et racines qui empeschoient le cours des dictes eaues, lesquelles pouvoient contracter quelque mauvaise qualité par les amas d'ordures que les dictes souches et racines causoient ; néanmoins les dicts particuliers n'auroient pas tenu compte d'y satisfaire et de faire couper et arracher les dicts arbres et racines, lesquels faisaient que la plus part des tuiaux et pierrées s'engorgeoient et que les eaues prenoient un autre cours et se perdoient; à quoy il estoit nécessaire de pourvoir;

Nous, ayant esgard aux dictes remontrances, et ouy le procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions, avons ordonné que nostre dicte ordonnance susdatée sera exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence, *enjoignons à toutes personnes qui ont des arbres plantés le long des conduictes et pierrées des eaues des dites fontaines publicques de ladicte Ville, dans l'estendue des dicts territoires, de les faire incessamment couper et en oster et arracher les souches et racines empeschant le cours des dictes eaues;* sinon, et à faute de ce faire, seront lesdicts arbres coupés et les dictes souches et racines arrachées aux frais et dépens de ceux à qui il appartiendra et contre lesquels exécutoire sera délivré.

Seront ces présentes publiées ès-prosne des dictes paroisses de Belleville, Pantin et Pré-Saint-Gervais, et affichées aux portes des églises des dicts lieux, à ce qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance, et exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire et sans préjudice d'icelles.

Faict au bureau de la Ville, le treizième jour de mars mil six cens soixante-onze.

Itérative défense de faire aucuns puits.

23 mai 1671.

Sur ce qui a esté remonstré par le procureur du Roy et de la Ville qu'il avait eu advis que plusieurs habitans des villages de Belleville et Prez-Saint-Gervais avoient, au préjudice des deffenses publiées aux prosnes des messes paroissiales desdits villages des mois de juillet et d'octobre mil six cens soixante-dix, faict faire de nouveaux puits le long

et proche des sources et conduictes des eaues des fontaines publicques de ladicte Ville qui pouvoient affoiblir les dictes eaues, requérant qu'il nous pleust y pourvoir ;

Nous, ayant esgard auxdictes remonstrances, et ouy ledict procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions, *avons faict itératives deffenses aux dicts habitants des villages de Belleville et Prez-Saint-Gervais de faire aucuns nouveaux puits, à peine de cent livres d'amende et d'estre lesdicts puits combléz à leurs frais et despens* ; et en cas de contravention permis d'emprisonner les contrevenants : ordonnons en oultre que tous les puits qui auront été faicts dans les territoires desdits villages et proche des conduits, puisarts et regards des dictes fontaines publicques depuis nos dictes deffenses, seront comblés à la diligence de Jean Pinet, l'un des huissiers de la Ville, qui pourra se faire assister de tel nombre d'archers qu'il conviendra et avancera les deniers nécessaires pour le payement des ouvriers qu'il préposera, pour le remboursement desquelles avances lui sera exécutoire délivré.

Seront ces présentes publiées aux prosnes des messes paroissiales desdicts Belleville et Prez-Sainct-Gervais, et exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques faictes ou à faire et sans préjudice d'icelles.

Commission pour couper et arracher d'office les arbres et haies.

7 août 1671.

Sur ce qui nous a esté remonstré par le procureur du Roy et de la Ville, qu'encore que par nos ordonnances cy-devant rendues nous ayons enjoinct aux habitants et propriétaires des terres et héritages dans lesquels passent les pierrées et conduictes des eaues provenant des sources de Belleville et Prez-Saint-Gervais, de faire couper les arbres et haies plantés sur et le long des dictes pierrées et conduictes et d'en arracher les racines, néanmoins plusieurs desdicts particuliers n'y auroient point satisfaicts, et d'autant que les dictes racines passant et traversant les dictes pierrées et conduictes causoient des amas d'ordures et queues de renard qui arrestoient le cours des dictes eaues et les infectoient, requérant qu'il nous pleust commettre quelques personnes pour couper et arracher les dicts arbres et racines qui se trouveront proche et dedans les dictes conduictes et pierrées ;

Nous, ayant égard aux dictes remontrances, et ouy le dict procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions, avons commis et commettons par ces présentes Michel Boelle, demeurant audict Belleville, pour, en exécution des dictes ordonnances, couper et arracher tous les arbres et haies qu'il trouvera estre plantés sur et le long des dictes pierrées et conduictes des dictes eaues, et d'en oster et enlever les racines qui empeschent le cours desdictes eaues et les infectent, et à cet effet, de faire toutes les fouilles nécessaires ès-lieux où il conviendra.

Seront ces présentes exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques faictes ou à faire et sans préjudice d'icelles.

Fait au bureau de la Ville, le septiesme jour d'août mil six cens soixante-onze.

Pour combler des puits construits dans le terroir de Belleville près des pierrées, puisarts et autres conduites des eaux publiques.

16 septembre 1678.

Veu au bureau de la Ville le procès-verbal des sieurs Vinx et Levesque, eschevins, contenant que s'estant transportez avec le sieur Piquet, autre eschevin, par nous commis pour avoir inspection sur les fontaines publiques au village de Belleville, pour connoistre l'estat des sources qui viennent à Paris de ce costé et les causes de la grande diminution des eaues, et s'y elles n'estoient point destournées ou affoiblies par la construction de quelques puits faicts en contravention des arrests et règlements, ils seroient entréz dans la maison et jardin de Simon Chaudron pour visiter le regard construit au dit lieu et auroient trouvé que dans la maison dudit Chaudron il y avoit deux puits dont l'un n'estoit qu'à trois toises de distance de la conduite des thuyaux publicqs, que ledict puid avoit neuf pieds d'eau, et que cette eaue pouvoit facillement estre menée dans lesdits thuyaux publicqs, y ayant pente suffisante, et qu'en faisant quelque travail au lieu où il y a à présent une marre formée de plusieurs sources on pourroit encore augmenter par cette recherche les eaux publicques, dont la diminution d'ailleurs estoit causée par le grand nombre des puids que des habitants dudit Belleville avoient faict construire ; et ouy le substitut du procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions sur le contenu au dit procès-verbal ;

Nous avons ordonné que les arrests et règlemens rendus pour la conservation des eaues des fontaines publiques de la dite Ville seront exécutéz selon leur forme et teneur, ce faisant *que les puits construits dans le terroir du dit Belleville prest des pierrées, puisards et autres conduites des eaues publiques et quy pourroient altérer ou diminuer les dites eaues seront incessammeut combléz* en présence desdits sieurs de Vinx et Levesque quy se feront assister à cet effet des archers de ladite Ville, et que par leurs ordres il sera incessamment mis ouvriers pour faire conduire dans les thuyaux publicqs les eaux quy se trouvent en la maison et jardin du dit Chaudron. Et avant que faire faire la recherche des eaues de ladite marre, nous avons ordonné qu'il en sera pris des essays pour estre goustéz par deux médecins et connoistre sy elles sont salubres et de bonne qualité, dont sera pareillement dressé procès-verbal, et, sur icelui, ordonné ce qu'il appartiendra.

Seront ces présentes exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire et sans préjudice d'icelles.

Faict au bureau de la Ville, le seiziesme jour de septembre mil six cens soixante-dix-huit.

Pour démolir les murs qui enclosent une pierrée et combler aussi un puits au village de Belleville.

24 novembre 1678.

Veu au bureau de la Ville le procès-verbal des sieurs Viux et Levesque, eschevins à ce commis, du quinze du présent mois, contenant que s'estans le dit jour transporté avec le procureur du Roy et greffier de la dite ville au village de Belleville, pour faire la recherche des eaues des fontaines publiques et visiter les travaux quy estoient fait à cet effet, ils auroient trouvé que damoiselle De la Forge avoit faict encore une pièce de terre, dans laquelle passe une pierrée des eaues publiques, en laquelle pièce de terre et joignant la dite pierrée il y avait un puit, dans lequel les eaues de la dite pierrée s'escouloient, que l'entreprise de la dite damoiselle De la Forge estoit d'autant plus à réprimer, qu'elle ne pouvoit pas ignorer que la dite pierrée passat dans son héritage, y ayant une borne aux armes de la Ville pour la faire connoistre, ainsi qu'aux autres endroits où sont les conduites des eaues publiques, de laquelle borne elle s'estoit même servie pour faire une des pierres de la margelle dudit puit ; et ouy le dit procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions ; attendu que par la disposition du droit commun il est deffendu d'enclore les lieux destinéz pour le public, et que par les arrests de la Cour de Parlement il est deffendu de faire aucuns ouvrages de fouilles des terres et des puits proches des pierrées et autres conduites des eaues publiques ;

Avons *ordonné* que la dite damoiselle De la Forge sera assignée à la requeste du procureur du Roy et de la Ville pour respondre aux conclusions qu'il voudra contre elle prendre pour ladite entreprise, et cependant *que les murs qu'elle a faict faire et qui enclosent la dite pierrée seront démolis, et ledit puit comblé*, s'il ne peut servir de puisard pour les dites eaues publiques.

Seront ces présentes signifiées à la dite damoiselle De la Forge, et exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire et sans préjudice d'icelles, attendu ce dont il s'agit.

Faict au bureau de la Ville, le vingt-quatriesme jour de novembre mil six cens soixante-dix-huit.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

Conseil d'Etat. — Décisions au contentieux.

Affaire Pommier. — 1er juin 1849.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'Etat, section du contentieux ;

Vu la requête présentée au nom du sieur Pommier, demeurant à Belleville, rue de la Villette, nos 15 et 17, ladite requête enregistrée au secrétariat général du conseil d'Etat le 25 mars 1844, et tendant à ce qu'il plaise au conseil d'État annuler comme incompétemment rendu un arrêté du conseil de préfecture de la Seine en date du 23 septembre 1843 qui a condamné le requérant à faire supprimer les constructions établies par lui ou ses auteurs sur la portion de l'aqueduc de Belleville qui traverse sa propriété ; ce faisant, renvoyer le préfet de la Seine à se pourvoir devant qui de droit ; subsidiairement, au fond, annuler l'arrêté attaqué et rejeter la demande formée au nom de la Ville de Paris ; en tout cas, condamner le préfet de la Seine aux dépens; enfin donner acte à l'exposant des réserves expresses qu'il fait de demander la suppression des aqueducs, tuyaux et pierrées qui auraient été établis sous sa propriété sans sa permission ni celle de ses auteurs, comme aussi, dans le cas où la servitude serait maintenue, de réclamer l'indemnité qui lui serait due, sous toutes réserves de fait et de droit ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la lettre du préfet de la Seine en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, ladite lettre enregistrée comme dessus le 5 juillet 1845, et concluant au rejet du pourvoi ;

Vu le mémoire en réplique présenté au nom du requérant, ledit mémoire enregistré comme dessus le 18 décembre 1845, et tendant aux mêmes fins que la requête ci-dessus visée ;

Vu la production faite au nom du requérant d'un plan figurant les servitudes prétendues sur diverses propriétés sises à Belleville, ladite production enregistrée comme dessus le 18 mars 1846;

Vu les observations du ministre des travaux publics, lesdites observations enregistrées comme dessus le 30 novembre 1846 ;

Ensemble toutes les pièces jointes au dossier ;

Vu les anciens édits et règlements sur les eaux de Paris, et notamment :

Un édit du roi Charles VI du 9 octobre 1392 ;

Les lettres patentes en date du 14 mai 1554;

L'arrêt du conseil en date du 23 juillet 1594 ;

Les lettres patentes en date du 15 octobre 1601, qui permettent aux prévost et échevins de la Ville de Paris de faire creuser, fouiller et retrancher par tous les héritages qu'il conviendrait, tant pour faire les pierrées, regards et réservoirs à eaux que pour les canaux et tuyaux dans et aux

travers d'iceux...., et ce tant dans la Ville de Paris qu'ès environ et en tous lieux où seront trouvées les eaux disposées et sera de besoin....., défendant à toute personnes de les y troubler ou empêcher les ouvriers qui y seront employés...., de ce faire donnant pouvoir et autorité auxdits prévost et échevins....; voulant que tout ce qui sera par eux fait ou ordonné pour ce regard soit promptement exécuté....; défendant et interdisant à tous juges et officiers quelconques de prendre aucune connaissance et juridiction des faits ci-dessus, circonstances et dépendances qui avaient été et étaient attribuées aux susdits prévost des marchands et échevins privativement à tous autres ;

Vu les lettres patentes en date des 19 décembre 1608, 4 et 7 décembre 1612;

L'édit du 21 juin 1624 ;

L'arrêt du conseil du 3 octobre 1625;

Les lettres patentes du 26 mai 1635;

L'arrêt du conseil du 26 novembre 1666 ;

Vu les ordonnances du bureau de la Ville, en date des 28 novembre 1633, 28 mai 1636, 6 et 21 novembre 1645, 3 août 1663, et notamment celle en date du 14 juillet 1666, qui fait défense à toutes personnes de ne plus à l'avenir jeter ni pousser aucunes ordures, terres, fumiers et autres immondices dans les fossés et sur les lieux où passent les eaux des fontaines;

Vu les ordonnances du même bureau, en date des 28 novembre 1699, 14 mai 1670, 13 mars, 23 mai et 7 août 1671, 16 et 24 septembre 1678 ;

Vu celle notamment, du 23 juillet 1670, qui fait défense à toutes personnes de faire aucune fouille de terre aux terroirs de Belleville , Prés-Saint-Gervais et autres lieux d'où proviennent les sources des fontaines publiques de la Ville de Paris, de faire faire aucuns puits, pierrées, puisards et regards, comme aussi de planter aucuns arbres le long des pierrées, puisards et conduits desdites sources, ni d'amasser et mettre sur lesdites pierrées aucuns fumiers ;

Vu les lois du 1er janvier 1790, des 19-22 juillet 1791 ;

Vu celles du 28 pluviôse an VIII, du 29 floréal an X et le décret du 4 septembre 1807 ;

Ouï M. Gomel, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Favre, avocat du sieur Pommier, en ses observations ;

Ouï M. Vuitry, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

Sur la compétence :

Considérant qu'aux termes des lettres patentes du 15 octobre 1601 , du 26 mai 1635 et de l'arrêt du 26 novembre 1666, toutes les contestations relatives aux fontaines et aqueducs de Paris avaient été réservées au Roi en son conseil ;

Que, par le décret du 4 septembre 1807, les eaux des pompes à feu de Chaillot et du Gros-Caillou, celles des pompes hydrauliques de Notre-Dame et de la Samaritaine, celle des Prés-Saint-Gervais, Rungis et Arcueil, et celles du canal de l'Ourcq, ont été réunies en une seule administration placée sous la surveillance du directeur général des ponts et chaussées et sous l'autorité du ministre de l'intérieur;

Que ces diverses eaux, conduites dans Paris à l'aide de travaux d'art et de canaux artificiels, ne sont point soumises aux règles et juridictions ordinaires en matière de cours d'eau privés ; qu'elles dépendent du domaine public et font partie de la grande voirie ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII et de la loi du 29 floréal an X, il appartient aux conseils de préfecture de prononcer sur les contestations en matière de grande voirie, et qu'ainsi le conseil de préfecture de la Seine était compétent pour statuer sur la prétendue contravention reprochée au sieur Pommier ;

Au fond :

Considérant que la loi des 19-22 juillet 1791 (art. 29) a maintenu les anciens règlements relatifs à la voirie ;

Considérant qu'aux termes des ordonnances du bureau de la Ville, et notamment de celles en date des 28 novembre 1633, 6 novembre 1645, 3 août 1663, 14 juillet 1666, 14 mai et 23 juillet 1670, il a été fait défense aux propriétaires de Belleville de pratiquer aucunes fouilles, de faire aucuns dépôts, de planter aucuns arbres sur et le long des aqueducs traversant leurs propriétés pour la conduite des eaux dans Paris ;

Considérant qu'aux termes des édits, lettres patentes et arrêts du conseil ci-dessus visés, et notamment des lettres patentes du 15 octobre 1601, le bureau de la Ville de Paris avait droit et qualité pour prendre toutes les mesures, faire tous les règlements de voirie nécessaires à la conservation des eaux de Belleville et des Prés-Saint-Gervais, à l'entretien des ouvrages d'art servant à les conduire dans Paris ;

Qu'ainsi les constructions élevées par le sieur Pommier ou par ses auteurs sur les portions de l'aqueduc de Belleville traversant sa propriété constituent une contravention permanente, dont la répression, quel que soit le laps de temps, peut être poursuivie dans l'intérêt, toujours subsistant, de la conservation des eaux, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné la suppression desdites constructions ;

Décide :

Article premier. — La requête du sieur Pommier est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'intérieur.

La présente décision a été délibérée dans la séance du 18 mai 1849, où siégeaient M. Cormenin, président de la section du contentieux, et MM. Macaoel, de Jouvencel, Marchand, Bouchené, Lefer, Landrin, Paravey de Chasseloup-Laubat, Hély-d'Oissel, conseillers d'État.

La présente décision a été lue en séance publique, le 1er juin 1849.

Signé à la minute :

Le Président de la section du contentieux,
Cormenin.

Le Maître des requêtes, rapporteur,
Gomel.

Le Secrétaire du contentieux,
Ph. Pierson.

Enregistré à Paris, le 8 juin 1849, folio 42, case 3; reçu 27 fr. 50 c., dixième compris. *Signé* : Péan-Lacroix.

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis. en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'Etat,
Signé : Prosper Hochet.

Affaire Clausse. — 18 janvier 1851.

Au nom du Peuple français,

Le Conseil d'Etat, section du contentieux ;

Vu la requête présentée par la dame Clausse, demeurant à Belleville, rue de Paris, nos 64, 66 et 68, ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil d'Etat le 15 mai 1847, et tendant à ce qu'il plaise annuler comme incompétemment rendu un arrêté du Conseil de préfecture de la Seine en date du 1er février 1847, qui a condamné la requérante à supprimer les constructions et les plantations indûment établies sur les pierrées et conduites dépendantes de l'aqueduc de Belleville, qui traversent sa propriété ; ce faisant, renvoyer le préfet de la Seine à se pourvoir devant qui de droit ; subsidiairement, au fond, annuler l'arrêté attaqué et rejeter la demande formée au nom de la Ville de Paris ; en tous cas, condamner le préfet de la Seine aux dépens; enfin donner acte à l'exposante des réserves expresses qu'elle fait de demander la suppression des aqueducs, tuyaux et pierrées qui auraient été établis sous sa propriété sans sa permission ni celle de ses auteurs, comme aussi , dans le cas où la servitude serait maintenue, de réclamer l'indemnité qui lui serait due, sous toutes autres réserves de fait et de droit;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations du préfet de la Seine, en réponse à la communication qui lui a été faite du pourvoi, lesdites observations enregistrées au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 21 mai 1850 ;

Vu les anciens édits et règlements sur les eaux de Paris, et notamment :

Un édit du roi Charles VI du 9 octobre 1392 ;

Les lettres patentes en date du 14 mai 1554 ;

L'arrêt du conseil en date du 23 juillet 1594 ;

Les lettres patentes en date du 15 octobre 1601, qui permettent aux prévost et échevins de la Ville de Paris de faire creuser, fouiller et retrancher par tous les héritages qu'il conviendrait, tant pour faire les pierrées, regards et réservoirs à eaux, que pour les canaux et tuyaux dans et au travers d'iceux, et ce tant en la Ville de Paris qu'ès environs et en tous lieux où seront trouvées les eaux disposées et sera de besoin.....; défendant à toutes personnes de les y troubler ou empêcher les ouvriers qui y seront employés ; de ce faire donnant pouvoir et autorité auxdits

révost et échevins.....; voulant que tout ce qui sera par eux fait ou rdonné pour ce regard soit promptement exécuté.....; défendant et inrdisant à tous juges et officiers quelconques de prendre aucune connaissance et juridiction des faits ci-dessus, circonstances et dépendances ui avaient été et étaient attribuées aux susdits prévost des marchands échevins privativement à tous autres;

Vu les lettres patentes en date des 16 décembre 1608, 4 et 7 décembre 1612;

L'édit de 21 janvier 1624;

L'arrêt du conseil du 3 octobre 1625;

Les lettres patentes du 26 mai 1635;

L'arrêt du conseil du 26 novembre 1666;

Vu les ordonnances du bureau de la Ville, en dates des 18 novembre 1633, 8 mai 1636, 6 et 21 novembre 1645, 3 août 1663, et notamment celle en ate du 14 juillet 1666, qui fait défense à toutes personnes de plus à avenir jeter ni pousser aucunes ordures, terres, fumiers et autres immondices dans les fossés et sur les lieux où passent les eaux des fontaines;

Vu les ordonnances du même bureau, en date des 28 novembre 1669, 4 mai 1670, 13 mars, 23 mai et 7 août 1671, 16 et 24 septembre 1678;

Vu celle, notamment, du 23 juillet 1670, qui fait défense à toutes personnes de faire aucune fouille de terre aux terroirs de Belleville, Pré-Saint-Gervais et autres lieux d'où proviennent les sources des fontaines publiques e la Ville de Paris, de faire aucuns puits, pierrées, puisards et regards, omme aussi de planter aucun arbre le long des pierrées, puisards et onduits desdites sources, ni d'amasser et mettre sur lesdites pierrées aucun umier;

Vu les lois du 1er janvier 1790, du 19-22 juillet 1791;

Vu celles du 28 pluviôse an VIII, du 29 floréal an X, et le décret du septembre 1807;

Ouï M. de Bussière, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me Fabre, avocat de la dame Clausse, en ses observations;

Ouï M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Sur la compétence:

Considérant qu'aux termes des lettres patentes du 15 octobre 1601, du 6 mai 1635 et de l'arrêt du 26 novembre 1666, toutes les contestations elatives aux fontaines et aqueducs de Paris avaient été réservées au Roi en on conseil;

Que, par le décret du 4 septembre 1807, les eaux des pompes à feu de haillot et du Gros-Caillou, celles des pompes hydrauliques de Notre-Dame t de la Samaritaine, celles des Prés-Saint-Gervais, Rungis et Arcueil, et elles du canal de l'Ourcq, ont été réunies en une seule administration placée ous la surveillance du directeur général des ponts et chaussées et sous autorité du ministre de l'intérieur;

Que ces diverses eaux, conduites dans Paris à l'aide de travaux d'art et e canaux artificiels, ne sont point soumises aux règles et juridictions rdinaires en matière de cours d'eau privés; qu'elles dépendent du domaine ublic et font partie de la grande voirie;

Considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII et de la loi du 29 floréal an X, il appartient aux conseils de préfecture de prononcer sur les contestations en matière de grande voirie, et qu'ainsi le conseil de préfecture de la Seine était compétent pour statuer sur la contravention reprochée à la dame Clausse;

Au fond :

Considérant que la loi des 19-22 juillet 1791 (art. 29) a maintenu les anciens règlements relatifs à la voirie;

Considérant qu'aux termes des ordonnances du bureau de la Ville, et notamment de celles en date des 28 novembre 1633, 3 août 1663, 14 juillet 1666, 14 mai et 23 juillet 1670, il a été fait défense aux propriétaires de Belleville de pratiquer aucune fouille, de faire aucun dépôt, de planter aucun arbre sur et le long des aqueducs traversant leurs propriétés pour la conduite des eaux dans Paris;

Considérant qu'aux termes des édits, lettres patentes et arrêts du conseil ci-dessus visés, et notamment des lettres patentes du 15 octobre 1601, le bureau de la Ville de Paris avait droit et qualité pour prendre toutes les mesures, faire tous les règlements de voirie nécessaires à la conservation des eaux de Belleville et des Prés-Saint-Gervais, à l'entretien des ouvrages d'art servant à les conduire dans Paris; qu'ainsi les constructions et les plantations établies par la dame Clausse sur les portions de l'aqueduc de Belleville traversant sa propriété constituent une contravention permanente dont la répression, quel que soit le laps de temps, peut être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la conservation des eaux, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné la suppression desdites constructions et plantations;

Décide :

Article premier. — La requête de la dame Clausse est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise aux ministres de la justice et de l'intérieur.

Délibéré dans la séance du 11 janvier 1851, où siégeaient MM. Maillard, président; Marchand, Bouchené-Lefer, Paravey, Hély-d'Oissel, de Saint-Aignan, conseillers d'État.

Lu en séance publique le 18 janvier 1851.

Le Président de la section du contentieux,
Signé : Ch. Maillard.

Le Maître des requêtes, rapporteur,
Signé : Léon de Bussière.

Le Secrétaire du contentieux,
Signé : Ph. Pierson.

Enregistré à Paris, le 23 janvier 1851, folio 183, case 1. Reçu vingt-sept francs cinquante centimes. Signé : Hénissart.

La République mande et ordonne au Ministre de l'Intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'État,
Signé : Prosper Hochet.

TROISIÈME SECTION

CONCESSIONS GRATUITES

Édit du roi Charles VI, qui supprime les concessions d'eau faites aux particuliers.

9 octobre 1392.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir, que comme entre les autres cures et sollicitudes que nous avons pour *bien gouverner nos subgiez et la chose publique de nostre Royaume*, nous aions singulière affeccion, entente et volonté, que nostre bonne *Ville de Paris en laquelle est nostre principal siège de nostredit Royaume* soit bien gouvernée, et que nostre bon et loyal pueple d'icelle se accroisse tousjours et soit aisié de ce qui lui est nécessaire à la sustentacion de leurs vies; car de tant comme elle sera mieulx pueplée et habitée de plus de gens et que à nostredit pueple sera mieulx pourveu de ce qui est nécessaire pour leur sustentacion, la renommée d'elle sera plus grant, laquelle renommé redonde à *l'augmentacion de nostre gloire, et exultacion de nostre hautesse et seigneurerie*; et comme par la voix publique de nostredit pueple de nostredicte bonne Ville nous ait esté insinué à grand clameur, que combien que par la grant amour et faveur que noz prédécesseurs Roys ont eu toujours à nostredicte Ville et au pueple d'icelle, *certains conduiz ou tuiaux aient esté ordenez par l'auctorité de nozdiz prédécesseurs, de tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire*, pour faire venir et descendre les eaues de certaines fontaines en *aucuns lieux publicques* de nostredicte Ville, pour subvenir à la nécessité de nostredit pueple, espécialement aux lieux nommez la fontaine *Saint-Innocent*, la fontaine *Maubué*, et la fontaine *des Halles* de nostredicte Ville, esquelz lieux les eaues souloient venir à tele et si grande habondance, que nostredit pueple, espécialement celli qui habite environ lesdiz lieux qui sont loing de la rivière de la Saine et d'autres eaues convenables à boire et à user pour vivre, en estoit nourri et soustenu; *néantmoins aucunes personnes qui ont eu auctorité devers nozdiz prédécesseurs et nous, lesqueles ont fait édifier grans et notables hostelz et édifices en nostredicte Ville, ont obtenu de nosditz prédécesseurs et nous* par leurs puissances et importunitez, ou soubz umbre d'aucuns estats ou offices qu'ilz ont euz *envers nosditz prédécesseurs et nous ou autrement, licence de prendre et appliquer aux singuliers usages d'eulx et de leursdiz hostelz plusieurs parties des eaues* venans aux lieux dessus declerez; et sur ce ont obtenu, comme l'en dit, lettres de nosdiz prédécesseurs et de nous, faites en laz de soye et cire vert, soubz umbre desqueles licence et lettres ilz ont fait en plusieurs lieux parciez les conduiz et tuiaux par lesquels lesdictes eaux ont accoustumé venir aux lieux dessusdiz, et ont fait faire conduiz et tuiaux pour aler en leursdiz hostelz, dont par ce les eaues, qui avoient accoustumé venir auxdits *lieux publiques*, ont esté sy

apéticiés, que en aucuns dediz lieux sont devenues du tout à nient, et en autres en tele diminucion que à peines en y vient-il point ; pour quoy plusieurs personnes qui souloient habiter environ yceulz lieux, pour la nécessité d'eaues qu'ilz avoient, ont lessié nostredicte Ville et sont alez habiter ailleurs, et ceulz qui y sont demourez ont pour ce souffert par longtemps et encores sueffrent très-grand misère; et convient que à très-grant travail et coust aient de l'eaue de ladite rivière de Saine pour leur sustentacion ; laquelle chose a esté et est *faicte en grant lésion et détriment* DE LA CHOSE PUBLIQUE de nostredicte Ville, et en grant diminucion de nostre pueple d'icelle; et laquelle, qant elle est venue à nostre cognoissance, nous a moulte despleu et non sans cause :

Pourquoy Nous, voulans tousjours pourveoir à l'accroissement de nostredit pueple de nostredicte Ville, et semblablement aux nécessitez d'icelli, espécialement à ceste qui touche la sustentacion de leurs vies, eu sur ce advis et délibération avecques nos très-chiers et très-amez oncles et frère les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, et autres de nostre Sanc, AVONS ORDENÉ ET VOULONS ET ORDENONS de nostre certaine science par ces présentes, *que les conduys et tuyaux desdictes eaues soient restituez et remis en l'estat en quoy il souloient estre d'ancienneté, par telle manière que les eaux puissent venir continuellement aux lieux publiques* dessusdiz en tele habondance, se faire se peut, comme elle souloit faire, si que les lieux d'environ yceulx puissent estre plus pueplés et habitez, et que le pueple qui y habitera en puist avoir à souffisant habondance, et *que tous autres conduis* et tuyaux faiz pour divertir lesdictes eaues ou les apeticier comment que ce soit *soient du tout rompus ou cassés*, si que par ce ne puist plus venir empeschement aux principaulx conduis par lesquelz lesdictes eaux vont aux *lieux publiques* dessus declerez ; et de nostredicte science, par l'avis et conseil de nozdiz oncles et frère et autres de notre Sanc, *avons rappellé, cassé, anullé et revoquié*, RAPPELONS, CASSONS, ANULLONS ET REVOQUIONS *du tout tous priviléges, toutes graces, licences, dons, octroys, permissions, souffrances et usages obtenus et obtenues par l'auctorité de nozdiz prédécesseurs et de nous ou autrement par quelques personnes que ce ait esté ou soit, de quelque auctorité que ilz usent ou aient usé;* excepté en tant comme touche nous et nozdiz oncles et frère de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, pour nos hostelz et les leur assis en nostredicte Ville de Paris ; *et toutes lettres sur ce faictes soubz quelque fourme de paroles ne pour quelconques causes et considéracions que elles aient esté et seront faictes*, excepté celles que ont obtenues nozdiz oncles et frère, ou leurs prédécesseurs qui paravant eulx ont tenus leurdiz hostels, avons ordené, voulons et *déclarons estre de nul effect, comme empétrées et obtenues* PAR IMPORTUNITÉ ET CONTRE LE BIEN PUBLIQUE *de nostre dicte Ville de Paris; et se il avenoit que au temps avenir nous donnissions licence, chartres ou lettres quelconques à aucunes personnes, de avoir aucuns conduis ou tuyaux ou aucune partie de l'eaue des fontaines dessusdictes, ainsi comme nozdiz prédécesseurs et nous avons fait au temps passé, nous, considéré que telz dons sont très-préjudiciables et contraires au bien et utilité de la chose publique de nostredicte Ville, voulons, ordenons et déclarons dès main*

tenant pour lors que à ladicte licence ne à noz lettres que sur ce octroyeriens ne soit aucunement obey;

Et pour ce que nous desirons moult noz presente volonté et ordenance estre mises à exécucion, Nous mandons et enjoignons si expressément que plus povons et commettons par ces présentes à nostre *procureur général en nostre parlement, au prévost de Paris et au commis à gouverner l'office de la prévosté des marchands de nostredicte Ville*, ou à leurs lieuxtenans présens et avenir, et à chacun d'eulx, que nos volenté et ordenance dessus déclarées mettent à exécution de fait présentement et le plutost que faire se pourra, *sans aucune faveur ou delay, et sans recevoir aucuns à oppositions, ne déférer à opposicions ou appellacions que quelconques personnes de quelques estat ou auctorité que elle soit, face ou vuille faire* pour occasion des choses dessusdictes; et icelles nos volenté et ordenances tiennent et gardent ou facent tenir et garder à tousjours, par telle manière que nostredit pueple n'ait jamais cause de pour ce faire aucune clameur par devers nous; mandons aussi à tous nos justiciers, officiers et subgiez, que auxdiz commiz et à leurs députez ès choses dessusdictes et ès deppendances obéissent et entendent diligemment. Et pour que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre à ces Lettres notre séel.

Donné à Saint-Denis en France, le neuvième jour d'octobre, l'an de grace mil trois cent quatre-vingt et douze, et le treizième de nostre règne. Ainsi signées en la marge de dessoubz par le roy; présens : Mess. les ducs de Berry, de Bourgogne et d'Orléans, et de Bourbon, le sire de Coucy, le vicomte de Meleun et autres. J. DE SANCTIS.

Collacion faite à l'original séellé à double queue à las de soye et cire vert, par moi G. BOUART.

(Ordonnances des rois de France, vol. VII, p. 510.)

Première Ordonnance du bureau de la Ville pour la suppression des fontaines particulières.

Du 28 novembre 1553.

« Vous, le premier sergent de ladite Ville, sur ce requis, faites commandement à toutes les personnes ayant fontaines en leurs maisons, prises le long des rues, du conduit public, tant à ceux dont les fontaines pissent en la rue qu'autres, d'apporter ou envoyer par devers nous les titres, renseignements et permissions qu'ils ont, ou que leurs prédécesseurs pourraient prétendre avoir eus pour raison des dites fontaines, si aucuns ils en ont par devers eux et en leur possession, et ce dedans vingt-quatre heures, à compter du jour de l'exécution de ces présentes, et leur soit signifié et fait à savoir que, à faute d'avoir fourni et obéi à ce que dessus, ce temps passé les conduits de ces fontaines ou tuyaux seront retranchés, remis et rétablis au conduit public, ainsi que la raison le veut, et conformément au vouloir et intention du Roi. »

Seconde Ordonnance sur le même sujet.

16 avril 1554.

« Vous, le premier sergent de ladite ville, signifiez et faites à savoir à tous les propriétaires et détenteurs des fontaines en cette ville et faubourgs. qu'ils aient dedans vingt-quatre heures à faire apparoir des titres ou permissions qu'ils ont du Roi ou de ladite ville, d'avoir la commodité et aisance desdites fontaines, et apporter lesdits titres au bureau de ladite ville, suivant le vouloir du Roi ; autrement, et à faute de ce faire, leur seront lesdites fontaines retranchées. »

Fait au bureau de ladite ville, le seizième jour d'avril 1554.

Injonction au fontenier de la Ville touchant les fontaines particulières.

De par le Roi et MM. les Prévots des marchands et Échevins de la ville de Paris, commissaires de par ledit Seigneur en cette partie,

« Il est enjoint à Jehan Bongars, fontenier de ladite ville, d'aller couper ce jourd'hui et retrancher les tuyaux des fontaines qui coulent ès maisons ; c'est à savoir, en l'hôtel de la veuve de M. Jehan Tronçon, en son vivant, conseiller du Roi en sa cour de parlement ; en l'hôtel de M. Louis Gayant ; en l'hôtel de feu M. Nicolas Herbelot ; en l'hôtel de feu M. Pierre Perdrier, et remettre lesdits cours d'eaues aux gros tuyaux servant et coulant pour la chose publique de cette ville : le tout suivant les lettres patentes et vouloir du Roi.

Lettres patentes du roi Henri II, qui ordonne la suppression des fontaines particulières.

14 mai 1554.

« Henri, par la grâce de Dieu, roi de France, à nos très-chers et bien-aimés les prévôt des marchands et échevins de notre bonne Ville de Paris, salut. Comme après avoir été duement avertis qu'en plusieurs maisons, tant en notre Ville qu'ès environs, y avait des fontaines particulières prises et dérivées des tuyaux et canaux des fontaines destinées pour le public, vous eussiez ordonné voir les lettres, titres et renseignements par lesquels les propriétaires desdites maisons prétendent permission leur avoir été donnée d'avoir et tenir lesdites fontaines par nous ou nos prédécesseurs, ou par vous ou vos prédécesseurs, confirmée de nous ou de nos prédécesseurs, et aussi de faire visitation de toutes lesdites fontaines, commençant à la prise d'icelles et aux branches qui en dépendent, afin de donner à l'avenir un bon règlement pour l'entretenement et confirmation de celles qui sont destinées au public; et puis ayant fait la visitation,

marqué et échantillonné toutes les eaux qui se distribuent des canaux du public, èsdites maisons privées et particulières, avec procès-verbal modelé et figuré, portant la mesure, grosseur et échantillon de ce qui servirait tant au public que pour l'usage des privés et particuliers, aurait été renvoyé le tout par devers nous, pour, sur ce, vous faire déclaration de notre vouloir et intention ;

Savoir vous faisons, qu'après avoir vu ledit procès-verbal avec lesdites figures et modèles, *désirant préférer le bien et utilité du public à l'aisance et commodité des particuliers et personnes privées, et afin que par ce après ils n'usurpent ce qui est introduit et destiné pour ledit public*, avons, par l'avis et délibérations d'aucuns princes de notre sang et gens de notre privé conseil, dit, déclaré et ordonné, DISONS, DÉCLARONS ET ORDONNONS, voulons et nous plaît de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, *sans aucun égard et respect aux permissions et concessions desdites fontaines qui, par ci-devant, ont été faites par nous et nos prédécesseurs, ou par vous et vos prédécesseurs, et à la jouissance qui s'en est suivie en vertu d'icelles, que toutes lesdites fontaines privées ou particulières en maisons de notre Ville, faubourg et ès environs, qui ne servent aucunement au public, soient rompues et cassées réellement et de fait, et le cours d'icelles remis au canal et conduit public*, exceptées tant seulement celles dont les conduits et canaux distillent ès maisons qui naguère furent au feu seigneur de Villeroy et aux maisons de nos très-chers et très-aimés cousins les ducs de Guise et de Montmorency, notre très-chère et bien-aimée cousine la duchesse de Valentinois, et de notre aimé et féal conseiller en notre privé conseil, M. André Guillard sieur Dumortier, que nous avons exceptées et réservées, exceptons et réservons, et semblablement celle qui distille en l'hôpital de la Trinité, en la rue Saint-Denis de ladite Ville de Paris, auquel hôpital en sera laissé en telle quantité seulement qui sera nécessaire pour la provision et fourniture dudit hôpital et des enfants nourris en icelui ; *voulons aussi que ceux qui ont des fontaines à l'endroit des maisons servant audit public et qui pour leur commodité attirent et prennent les eaux dudit public dedans leursdites maisons et jardins, soient pareillement les conduits qui distillent en icelles maisons et jardins, rompus et remis audit public, et les regards qui sont faits dedans ôtés et étoupés ;* et au lieu d'iceux il en soit fait d'autres hors icelles maisons, pour l'ouverture en être faite toutes et quantes fois par nous ou par ceux qui seront par nous commis et députés.

Si voulons et mandons que nos précédentes lettres de déclaration, vouloir et intention, et tout le contenu en cesdites présentes, vous fassiez entretenir, garder et observer, lire, publier et enregistrer ès registres du greffe de nostredite Ville, et icelles exécuter de point en point, selon que dessus est dit, *nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons être sursis ni différé; dont est du différent qui en pourrait souldre et mouvoir ou être mu nous avons retenu et réservé*, RETENONS ET RÉSERVONS LA CONNAISSANCE ET DÉCISION A NOUS ET A NOTRE PERSONNE, ET ICELLE INTERDITE A TOUS NOS JUGES, TANT QUE NOTRE COUR DE PARLEMENT QUE AUTRES, *nonobstant aussi toutes lois, constitutions et*

ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, que nous voulons être signifiées à tous qu'il appartiendra et exécutées par notre premier huissier ou sergent de notredite Ville, qu'à ce faire commettons; car tel est notre plaisir.

Donné à Compiègne, le quatorzième jour de mai, l'an de grâce 1554, et de notre règne le huitième. Signé par le roi en son conseil, Bourdin, et scellées sur simple queue de cire jaune.

(Registres de la Ville, fol. XIV, vol. 397

Règlement de police pour les fontaines particulières.

13-14 juin 1578.

Cejourd'hui, en la police générale établie par le Roi en son châtelet de Paris, pour le soulagement du peuple et nécessité tant de présent que pour l'avenir, a été ordonné que les fontaines et canaux étant ès maisons particulières de cette ville et faubourgs, esquelles il n'y a aucuns réservoirs accommodés au service du public, seront rompues, brisées et démolies, et les tuyaux d'icelles mis et accommodés au service du peuple, et enfler les grandes fontaines ordinaires, si toutesfois les à présent détenteurs d'icelles fontaines particulières n'aiment mieux faire faire et dresser promptement, et sans aucunes intermissions de temps à leurs dépens, des réservoirs pour en aider, servir et secourir le public, à l'exécution de laquelle ordonnance sera procédé réellement et de fait par les prévost des marchands et échevins de cette ville.

Réservé toutesfois les maisons des princes et grands seigneurs, qui demeureront en l'état jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné, lesquels néanmoins seront suppliés vouloir aider les voisins et habitans proches de leurs maisons et quartiers des fontaines étant en leurs dites maisons.

Fait et ordonné au dit châtelet, en la dite police générale, le vendredi treizième jour de juin l'an mil cinq cent soixante-dix-huit.

Signé Collet.

Et plus bas est écrit ce qui s'en suit :

Cejourd'hui samedi quatorzième jour desdits mois et an, a été, par moi soussigné, porté au bureau de la dite ville le présent acte et ordonnance, lesquels sieurs prévost des marchands et échevins nous déclarons qu'ils exécuteront la susdite ordonnance, attendu que le fait des fontaines est de leur ancienne et première jurisdiction.

Arrêt du conseil d'Etat du roi Henri IV, portant révocation des concessions d'eaux publiques.

23 juillet 1594.

Le Roi, désirant *rétablir sa Ville de Paris en sa première splendeur*, aurait commandé aux prévôt des marchands et échevins de ladite Ville de faire rétablir et remettre les conduits et tuyaux des fontaines de cette dite Ville en leur premier état et les faire descendre aux réservoirs

publics, et à ce que le peuple de ladite Ville en reçoive la commodité et soulagement que Sa Majesté désire, *sans qu'aucuns particuliers de ladite Ville les puisse divertir par conduits et tuyaux particuliers en leurs maisons au préjudice des réservoirs publics ;*

Et à cette fin, Sadite Majesté a fait et fait inhibitions et défenses à tous particuliers de détourner le cours desdites eaux, pour en faire venir en, leurs maisons par conduits ou tuyaux particuliers, sous quelques considérations et remontrances qu'ils puissent faire, et ordonne que par le maître des œuvres de ladite Ville ou autre officier d'icelle, ayant charge desdites fontaines, toutes les clefs des robinets servant à conduire de l'eau en maisons particulières seront levées et ôtées, et apportées au bureau de ladite Ville, et lesdits robinets condamnés et tamponnés de bois ou autre chose généralement, en telle sorte que le cours desdites eaux ne soit nullement diverti desdits réservoirs publics, à peine de deux cents écus d'amende contre le premier contrevenant, et enjoint auxdicts sieurs prévost des marchands et eschevins *présents et à venir* d'y tenir la main : *auquel prévôt des marchands avons fait et faisons défense de donner aucunes concessions, permettre ni souffrir être fait aucune entreprise sur le cours desdites fontaines, de tenir la main que tout le cours desdites eaux aille auxdits réservoirs publics*, qui seront fermés, et les clefs mises entre les mains de personnes capables qu'ils y commettront ; et à ce qu'ils ne puissent prétendre cause d'ignorance de nos vouloir et intention, voulons ces présentes être enregistrées au greffe de ladite Ville, et employées aux ordonnances d'icelle.

Fait au conseil d'État, tenu à Paris, le vingt-troisième jour de juillet mil cinq cent quatre-vingt-quatorze. Signé : Fayet.

(Registres de la Ville, vol XIV, fol. 70.)

Lettres patentes du roi Henry IV, portant suppression des fontaines et concessions particulières.

19 décembre 1608.

De par les prévost des marchands et échevins de la Ville de Paris;

Il est ordonné que les lettres patentes du Roi, du dix-neuvième du présent mois et an, pour le retranchement des fontaines particulières de cette Ville, à nous adressantes, seront enregistrées au greffe de ladite Ville. Fait au bureau de la Ville, le lundi 22ᵉ jour de décembre 1608.

Et suit la teneur desdites lettres :

« Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos très-chers et bien-aimés les prévost des marchands et échevins de notre bonne ville et cité de Paris, salut.

Ayant été avertis qu'en plusieurs maisons, tant en notredite bonne Ville qu'ès environs y avait des fontaines particulières prises et dérivées des tuyaux et canaux des fontaines destinées pour le public, qui par ce moyen diminuaient et empeschaient souvent l'usage et la commodité *desdites eaux publiques*, nous vous aurions ordonné de faire visitation

de toutes lesdites fontaines, commençant à la prise d'icelles et aux branches qui en dépendent, afin de donner à l'avenir un bon règlement pour l'entretenement et conservation d'icelles qui sont destinées au public, et depuis ayant fait la visitation, marqué essentiellement toutes les eaux qui se distribuent des canaux du public esdites maisons privées et particulières, avec le procès-verbal, modèles et figures portant la même grosseur et échantillon de ce qui peut servir tant au public que pour l'usage des particuliers, pour le tout nous être représenté, et sur ce vous faire entendre notre vouloir et intention ;

Savoir faisons qu'après avoir fait voir en notre conseil ledit procès-verbal avec lesdits figures et modèles, *désirant préférer le bien et utilité du public à la commodité des particuliers*, avons, de l'avis de notre conseil et notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, dit, déclaré et ordonné DISONS, DÉCLARONS *et* ORDONNONS, voulons et nous plaît, *sans aucun égard et permissions et concessions desdites fontaines qui ont été ci-devant faites et ordonnées par nous ou nos prédécesseurs, ou par vous ou ceux qui ont été devant vous en votre charge, et depuis confirmées de nous ou nosdits prédécesseurs, ni à la jouissance qui s'en est suivie en vertu d'icelles, que toutes lesdites fontaines privées ou particulières* des maisons de notredite bonne Ville, faubourgs et ès-environs, qui ne servent aucunement au public, *soient rompues et cassées réellement et de fait et le cours d'icelles remis et conduit au canal public*, excepté celles dont les conduits et canaux distillent ès maisons de notre très-cher et très-amé cousin le comte de Soissons, les ducs de Guise et de Montmorency, notre très-chère et amée sœur la duchesse d'Angoulême, celles des pauvres filles de l'Ave-Maria, des Filles-Dieu, filles pénitentes, et l'hôpital de la Trinité, en la rue Saint-Denis, ensemble celles des Cordeliers réformés, dits Récollets, au faubourg Saint-Martin ;

Voulons aussi que ceux qui ont des fontaines à l'endroit de leurs maisons, servant audit public, et qui pour leur aisance et commodité attirent et prennent les eaux dudit public dedans leursdites maisons et jardins, soient également privés de la commodité qu'ils ont prise dans leursdites maisons au dommage du public, et *que les conduits qui distillent en icelles maisons et jardins soient rompus et remis entièrement à l'usage public*, et les regards qui sont faits dedans, bouchés et étouppés, et au lieu d'iceux qu'il en soit fait d'autres hors icelles maisons, pour l'ouverture en être faite ainsi que par nous sera ordonné ;

Si voulons et vous mandons que nos présentes lettres de déclaration, vouloir et intention, et tout le contenu en cesdites présentes, vous fassiez garder, observer et entretenir, lire, publier et enregistrer ès registres du greffe de notre bonne Ville de Paris, et icelui exécuter de point en point selon le contenu en cesdites présentes, et que dessus est dit, *nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons être sursis ni différés, dont et des différents qui en pourraient survenir*, NOUS AVONS RETENU ET RÉSERVÉ, RETENONS ET RÉSERVONS LA CONNAISSANCE ET DÉCISION A NOUS ET A NOTRE PERSONNE, ET ICELLE INTERDITE ET DÉFENDUE, INTERDISONS ET DÉFENDONS A TOUS NOS JUGES, TANT DE NOTRE COUR DE PARLEMENT QU'AUTRES, NONOBSTANT AUSSI QUELCONQUES LOIS, CONSTITUTIONS ET

ORDONNANCES A CE CONTRAIRES AUXQUELLES NOUS AVONS DÉROGÉ ET DÉROGEONS PAR CES PRÉSENTES, que nous voulons être signifiées à qui il appartiendra, et exécutées par notre premier huissier ou sergent de notredite bonne Ville, ou autre qu'à ce faire commettons, car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le 19e jour de décembre, l'an de grâce mil six cent huit, et de notre règne le vingtième. Ainsi signé : HENRI ; et plus bas : par le Roi, DE LOMESNIE.

Et à côté est écrit : Régistrées au greffe de l'hôtel de Ville, de l'ordonnance de MM. les prévost des marchands et échevins d'icelle, le lundi vingt-deuxième jour de décembre mil six cent huit. Signé : COURTIN.

(Registres de la Ville, vol. XVII, fol. 416.)

Mandement au maître des œuvres pour l'exécution de ces lettres patentes.

29 décembre 1608.

De par les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris,

Il est ordonné au premier des sergents de la ville de se transporter en, sur et le long des tuyaux des fontaines publiques de la ville, pour faire le retranchement des fontaines particulières ordonné par le Roi, suivant les lettres patentes du dix-neuvième du présent mois, qui lui seront mises en main, et enjoint, et enjoignons à Pierre Guillain, maître des œuvres de ladite ville, ayant la charge desdites fontaines, d'assister les sergents avec ouvriers propres pour faire ledit retranchement, couper les tuyaux particuliers, rétablir le gros tuyau, faire les ouvertures et démolitions nécessaires des regards et pavés, et faire rétablir iceux pavés et tout ce qui sera nécessaire, aux frais de ladite ville, et d'être par lesdits Guillain et sergents procédé à l'exécution desdites lettres et de la présente ordonnance, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, au désir et conformément à icelles.

Fait au bureau de la ville, le vingt-neuvième jour de décembre mil six cent huit.

Édit du roi Louis XIII, portant ordre de représenter les brevets de concessions antérieures.

21 juin 1624.

Sur ce qui a été représenté au Roi que diverses personnes ont obtenu de Sa Majesté des brevets et concessions de quelques parties de l'eau que Sa Majesté fait conduire du lieu de Rungis dans sa bonne Ville de Paris tant pour l'usage de *Sadite Majesté que du public*, et qu'il serait à propos de voir ensemble toutes les concessions et à ce à quoi Sa Majesté l'a destinée, afin d'éviter que la délivrance qui sera faite aux uns n'apporte préjudice aux autres et à l'intention de Sadite Majesté ; qu'à cette fin, dès le troisième mars mil six cent vingt-un et dix-neuvième mai mil six cent

vingt-trois, par arrêt de son conseil, fut ordonné que tous *les brevets et lettres desdites concessions seraient rapportés audit conseil et mis ès-mains des commissaires à ce députés, pour, iceux vus, être pourvu à la distribution desdites eaux ainsi que de raison,* et cependant qu'il serait sursis à l'exécution de tous lesdits brevets, à quoi néanmoins n'a encore été satisfait, ce qui pourrait causer quelques désordres en ladite distribution, s'il n'y était pourvu ;

Vu lesdits arrêts, tout considéré, le Roi étant dans son conseil, a ordonné et ordonne *que toutes les personnes, de quelques qualités et conditions qu'elles soient, qui ont obtenu de Sa Majesté des brevets de concession de ladite eau, seront tenues les représenter par-devant les sieurs de Buillon et de Marillac, conseillers audit conseil*, à ce commis et députés par Sa Majesté, dans quinzaine après la signification qui sera faite du présent arrêt aux trésoriers de France de la généralité de Paris, prévôt des marchands et échevins de ladite Ville, et affiche qui en sera mise par les carrefours et lieux accoutumés ; et jusqu'à ce, *défend Sa Majesté auxdits trésoriers de France et intendant de ses fontaines de faire aucune délivrance de ladite eau à quelque personne que ce soit ; et faute de représenter dans ledit temps lesdits brevets et lettres, Sa Majesté les a dès à présent révoqués et révoque, sans que ceux qui les ont obtenus s'en puissent aider, ni prétendre en vertu d'iceux aucuns droits sur lesdites eaux.*

Fait au conseil d'État, Sa Majesté y séant, à Compiègne, le vingt-unième jour de juin mil six cent vingt-quatre.

Signé : De Lomesnie.

(Registres de la Ville, vol. XXIV, fol. 289.)

Arrêt du conseil du roi Louis XIII, qui révoque toutes les concessions faites des eaux de Rungis et procède à une nouvelle distribution.

3 octobre 1625.

Le Roi s'étant fait représenter les brevets et lettres de concessions faites par Sa Majesté à différentes personnes, de la part des eaux de *Rungis* que Sa Majesté s'est réservée par le bail fait pour la conduite desdites eaux en sa Ville de Paris, et les requêtes de plusieurs personnes et communautés, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté leur en accorder quelque partie ; et ledit bail fait audit conseil, le vingt-sept octobre mil six cent douze ;

Sa Majesté étant en son conseil, *a révoqué et révoque tous lesdits brevets, lettres et concessions, et sans autre égard à icelles*, procédant à nouvelle distribution desdites eaux, tant des trente pouces que lesdits entrepreneurs sont tenus fournir par ledit bail, que des vingt pouces qu'ils prétendent avoir de surplus à eux appartenant, lesquels Sa Majesté a retenus à soi, pour le prix et aux conditions portés par l'arrêt sur ce donné cejourd'hui, a ordonné et ordonne que de toute ladite quantité en sera distrait : *douze pouces au profit des prévôt des marchands et échevins de la Ville de Paris*, pour être par eux distribués ainsi qu'ils verront

être bon, suivant la concession que Sa Majesté leur en a faite ; vingt-quatre pouces pour être conduits en l'hôtel et palais de la Reine-Mère de Sa Majesté, au faubourg Saint-Germain ; huit pouces pour être conduits au jardin des Tuileries ; aux Capucins du faubourg Saint-Jacques, la moitié d'un pouce, faisant en surface soixante-douze lignes ; aux religieuses du Val-de-Grâce, audit faubourg, trois lignes de diamètre ; au collége de Sorbonne, deux lignes de diamètre ; au collége des Jésuites, dit de Clermont, demi-pouce d'échantillon ou six lignes de diamètre ; aux religieuses Carmélites du faubourg Saint-Jacques, six lignes de diamètre : pour l'Hôtel-Dieu de Paris, en la maison de la santé, au faubourg Saint-Marcel, la moitié d'un pouce, faisant soixante-douze lignes de surface, à la charge qu'ils seront tenus faire conduire ladite eau en un lieu public dudit faubourg, pour servir aux habitants d'icelieu, lorsqu'il n'y aura point de perte ; aux Chartreux, six lignes de diamètre ; aux religieuses de l'hôpital de la Charité, au faubourg Saint-Germain, six lignes de diamètre ; aux Carmes-Déchaussés dudit faubourg, un demi-pouce ou six lignes de diamètre ; aux Célestins de Paris, trois lignes de diamètre ; à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, et pour donner une fontaine audit faubourg, six lignes de diamètre ; au sieur Chauvelin de Silleri, un pouce et demi, dont lui a été fait délivrance dès le 13 juin 1620 ; au sieur président Séguier, en sa maison de Gentilly, demi-pouce d'échantillon, dont aussi délivrance lui a été faite dès le 6 mars 1620 ; à la maison de Saint-Magloire, faubourg Saint-Jacques, trois lignes de diamètre ; au sieur de Marillac, conseiller audit conseil et surintendant des finances, pour sa maison sise rue du faubourg Saint-Jacques, quatre lignes de diamètre ; outre ce qui a été octroyé par aucuns des susdits par l'hôtel de Ville de Paris ; suivant laquelle distribution Sa Majesté veut et ordonne que la délivrance soit faite desdites eaux ; et les calibres de celles qui ont été ci-devant délivrées, réformés pour être rendus et assis selon la quantité portée par le présent arrêt, et que toutes lesdites eaux qui auront à être conduites du côté du faubourg Saint-Jacques soient tirées dès le grand regard pour être *conduites dans un même canal avec les eaux de ladite Ville*, et rendues à chacun ès-lieux propres et convenables, selon les concessions du présent arrêt.

Fait au conseil d'État du Roi, Sa Majesté y séant, à Fontainebleau, le 3e jour d'octobre 1625.

Signé : De Lomesnie.

(Registres de la Ville, vol. XXV, fol. 20.)

Lettres patentes du Roi Louis XIII, qui ordonnent l'examen et la révision de toutes les concessions.

26 mai 1635.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos bien-amés les prévost des marchands et eschevins de notre bonne Ville de Paris, salut.

Par arrêt donné en notre conseil le neuvième jour de décembre der-

nier passé, procédant à la distribution des eaux venant des sources et fontaines de Rungis, nous aurions ordonné que d'icelles il en demeurerait et serait délivré pour notredite Ville la quantité d'onze pouces et demi en superficie prise dans le grand regard de l'amas desdites eaux, proche les tranchées du faubourg Saint-Jacques, pour sur icelles en être par nous distribué en lieu le plus commode et proche, un pouce à l'hôtel de Condé du faubourg Saint-Germain, et le reste, tant desdites eaux de Rungis que de celles dont la Ville jouit et possède d'ancienneté des autres sources de Belleville et Pré-Saint-Gervais, fût distribué par préférence, aux fontaines publiques et communautés, selon qu'il sera par nous avisé et arrêté, eu égard à la nécessité desdites fontaines et selon leur assiette, et à celles desdites communautés; et ce qui en pourrait rester, lesdites fontaines publiques et communautés fournies, en accommoder les particuliers auxquels nous trouverions le pouvoir et devoir faire selon leur nécessité et l'éloignement qu'ils seraient des fontaines publiques, et l'état de ce que dessus fait et dressé, être rapporté en notre conseil privé, s'il est trouvé et jugé que bien soit, y être approuvé et arrêté, sans qu'à l'avenir il y soit apporté aucun changement et retranchement par nouvelles concessions ni autrement, à qui et pour qui que ce soit qu'avec grand sujet.

A ces causes, ne voulant plus longuement différer l'exécution de ce que dessus, nous vous commandons et ordonnons que le plus promptement que faire se pourra, et sans discontinuer, vous ayez à procéder à la distribution desdites *eaux de Rungis*, ainsi que par nous *à vous délaissées*, et qui vous seront délivrées et mesurées par Thomas Francini, intendant général de nos eaux et fontaines, auquel de nouveau il est ordonné d'ainsi le faire au lieu et suivant la quantité mentionnée ci-dessus, dès aussitôt que l'état de distribution que vous en aurez fait aura été rapporté et approuvé en notre conseil; comme aussi vous ferez pareille distribution et état de celles provenant des *sources de Belleville et du Pré-Saint-Gervais*, pour, le tout réuni ensemble, en faire une seule quantité, et les distribuer, comme dit est, de préférence aux fontaines publiques et aux communautés, et eu égard à l'assiette des quartiers et nécessités des dites communautés; et de ce qui en reste après lesdites fontaines et communautés fournies, et à la délivrance faite du pouce de l'hôtel de Condé, en accommoder aucuns particuliers, tel que vous jugerez le devoir et pouvoir faire, et eu égard à leur nécessité et à l'éloignement des fontaines publiques, et tout ce que dessus vous procédiez *sans avoir aucun égard ni vous arrêter à toutes concessions qui par nous, vous et vos prédécesseurs esdites charges, pourroient avoir été accordées à toutes lesdites communautés et particuliers, bien qu'ils en fussent en possession et jouissance, lesquelles nous avons révoquées et révoquons par ces présentes*, signées de notre main; lequel état qui sera ainsi par vous fait sera rapporté en notre conseil pour y être vu, et s'il est trouvé que bien soit, approuvé et arrêté; et d'autant qu'au moyen des concessions par nos prédécesseurs et vous ci-devant accordées aux particuliers, il s'est reconnu qu'aucuns d'eux en ont abusé au *préjudice du public*, et que telles entreprises pourroient continuer à augmenter, s'il n'y était remédié, nous voulons et ordonnons que par Augustin Guillain, maître des œuvres, et ayant charge des fon-

taines de ladite Ville, pour éviter à tels abus ou entreprises, vous ayez à faire promptément travailler, pour réformer toutes les prises des eaux des *fontaines de Belleville et du Pré-Saint-Gervais*, et les réduire par bassinets dans les regards publics, comme est pratiqué aux concessions des fontaines prises sur les *eaux de Rungis;* et afin que ces présentes et ce qui sera exécuté ensuite d'icelles soient fermes et stables, nous voulons icelles, ensemble l'eau de distribution qui sera arrêté, être le tout enregistré au greffe de ladite Ville, pour y avoir recours quand besoin sera. De ce faire vous donnons pouvoir, commission et commandement spécial, *nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voulons être différé; dont, si aucunes interviennent,* NOUS EN AVONS RETENU ET RÉSERVÉ LA CONNAISSANCE EN NOTRE DIT CONSEIL, L'INTERDISANT A TOUTES COURS ET JUGES. Mandons à notre procureur et de notre bonne Ville de tenir la main à l'exécution de ces présentes, circonstances et dépendances.

Donné à Château-Thierry, le vingt-sixième jour du mois de mai, l'an de grâce mil six cent trente-cinq, et de notre règne le vingt-cinquième. *Signé* LOUIS; et plus bas, par le Roi, DE LOMESNIE; et scellé sur simple queue du grand scel de cire jaune.

(Registres de la Ville, vol. XXVII, fol.

Ordonnance du Bureau de la Ville portant révocation et diminution de plusieurs concessions particulières.

18 août 1660.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Alexandre de Seve, chevalier, seigneur de Châtignonville et de Châtillon le Roi, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils et direction de ses finances, prévôt des marchands, les échevins et conseillers de la ville de Paris, commissaires députés par sa Majesté pour la distribution des eaux des fontaines publiques de ladite ville, salut. Savoir faisons que, sur ce qui nous a été représenté par le procureur du Roi et de la Ville, que plusieurs bourgeois et habitans de tous les quartiers de Paris se plaignent de ce que les fontaines publiques sont si affaiblies, que ou elles ne donnent point d'eau, ou en si petite quantité, qu'elle n'est pas suffisante pour le grand nombre de peuple qui compose cette grande ville : ce qui provient de deux causes; l'une est la sécheresse de l'année; l'autre, que, nos prédécesseurs esdites charges ayant été obligés en divers temps, pour des considérations importantes, d'accorder quelques parties des eaux publiques à plusieurs personnes de qualité, ces concessions, qui ne devaient durer que tant qu'ils seraient possesseurs des maisons où l'on leur avait permis de les faire conduire, n'ont point été révoquées, parce que ce qui était resté dans les canaux publics s'est trouvé suffisant; mais, maintenant que la nécessité est pressante, et que le peuple attend et demande un secours si nécessaire pour sa subsistance, requérait qu'il nous plût révoquer tel nombre de concessions que nous jugerions à propos; pour les eaux retranchées être mises dans les

canaux des fontaines publiques, comme il s'est toujours pratiqué en de pareilles occasions, ainsi qu'il paraît par les registres de ladite ville : nous, faisant droit sur lesdites remontrances et réquisitoire du procureur du Roi et de la Ville, vu l'état desdites concessions et de la distribution desdites eaux publiques, avons révoqué et révoquons par ces présentes les concessions qui suivent : Savoir, celle faite au sieur Martin, de six lignes à prendre par bassinet au regard de Sainte-Geneviève du Mont; celle du sieur Daviau, de trois lignes d'eau en superficie à prendre par bassinet au regard du parvis Notre-Dame, celle des sieurs Bouvier et Voisin, de trois lignes d'eau en superficie; du sieur Parfait, de quatre lignes; du sieur Perochel, de six lignes; du sieur Lebert, de trois lignes; du sieur de Coullanges, de trois lignes; du sieur Guillain, de six lignes, à prendre toutes lesdites concessions par bassinet au regard de la porte Baudoyer; celle du sieur de Vouldy, de quatre lignes d'eau à prendre par bassinet au regard de l'Échaudé; celle du sieur de la Chapelle Sourdis, de quatre lignes à prendre par bassinet au regard de Paradis; celle du sieur Sanguin, de neuf lignes en superficie à prendre au regard de Sainte-Avoie; celle du sieur Minyer, de six lignes, et celle du sieur Eustache, de quatre lignes à prendre au regard de la Halle; celle de l'hôtel d'O, réduite en tout à quatre lignes; et, à cet effet, seront lesdites concessions rayées sur l'état de la distribution desdites eaux publiques, les trous des bassinets posés pour les recevoir, soudés, et les tuyaux ôtés desdits regards par le maître des œuvres de la ville, ayant charge sous nous desdites fontaines. Et à l'égard des concessions faites au sieur abbé de Saint-Victor et aux religieux, prieur et couvent de ladite abbaye, elles seront réduites; savoir, celle dudit sieur abbé, à six lignes d'eau en superficie, et celle desdits prieur et couvent, à neuf lignes aussi en superficie, à prendre par bassinet au regard de Sainte-Geneviève du Mont, et seront employés pour ladite quantité dans l'état de la distribution desdites eaux; et à l'égard de la concession faite à feu M. le maréchal de l'Hôpital, de vingt-quatre lignes d'eau en superficie, elle sera pareillement réduite à douze lignes en superficie, et les héritiers dudit sieur Maréchal, seulement employés pour ladite quantité audit état de distribution. Si donnons en mandement à Michel Noblet, architecte des bâtimens du Roi, maître des œuvres de ladite ville, et garde ayant sous nous la charge des fontaines publiques d'icelle, d'exécuter ces présentes de point en point, selon leur forme et teneur, le plus promptement que faire se pourra, nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques faites ou à faire, pour lesquelles ne sera différé, attendu la nécessité publique, et sans préjudice d'icelles. En témoin de ce, nous avons mis à ces présentes le scel de la prévôté des marchands.

Fait au bureau de la Ville, le dix-huitième jour d'août mil six cent soixante.

Arrêt du conseil d'Etat du roi Louis XIV, qui révoque toutes les concessions particulières sans exception.

26 novembre 1666.

Sa Majesté, ayant été informée de l'état où se trouvaient à présent les *fontaines publiques*, que les unes ne fournissaient plus d'eau, et les autres en si petite quantité, que les habitants de sa bonne Ville de Paris en souffraient beaucoup d'incommodités, ce qui provenait *des différentes concessions qui avaient été ci-devant faites* par les prévôt des marchands et eschevins de ladite Ville, tant à aucuns princes, officiers de la couronne, compagnies souveraines, qu'auxdits prévot des marchands, officiers et bourgeois de ladite Ville, ce qui a été porté à un tel excès, que *le public* manquant d'eau, plusieurs particuliers en abondent dans leurs maisons, non-seulement par robinets, mais par des jets jaillissants et pour le plaisir, ce qui était un désordre auquel étant nécessaire de remédier, et de pourvoir aux besoins du grand nombre de peuples qui habitent cette grande Ville, et les faire jouir d'une chose si nécessaire pour la vie ;

Sa Majesté, étant en son conseil, *a révoqué et révoque toutes les concessions qui ont été faites par lesdits prévot des marchands et eschevins, soit des eaux qui proviennent des sources de Rungis, soit de celles de Belleville et du Pré-Saint-Gervais ;* Ordonne Sadite Majesté, que *toutes les eaux desdites fontaines seront distribuées au public,* et à cet effet, que tous les bassinets qui ont été mis au bassin public qui les reçoit aux regards des fontaines, et *les tuyaux qui conduisent aux hôtels et maisons particulières, seront ôtés desdits regards et coupés d'iceux,* mêmes les tuyaux entés sur les tuyaux publics, *et les ouvertures bouchées et soudées.* Enjoint Sadite Majesté aux prévot des marchands et eschevins de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera exécuté, *nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connaissance et à son Conseil, et icelle interdite à toutes ses autres cours et juges.*

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-sixième jour de novembre mil six cent soixante-six.

Signé : Guénégaud.

(Registres de la Ville, vol. LXIII, fol. 100.)

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Affaire Delorme

1° Arrêté de conflit. — 27 juin 1835.

Nous, Conseiller d'État, Préfet de la Seine,

Vu le rapport en date du 15 mai 1834, par lequel l'ingénieur en chef du service municipal nous informe que, par abus ou par fraude, le sieur Delorme, propriétaire d'une maison, rue de Louvois, n° 2, à laquelle est attribuée une concession de soixante-douze lignes des Eaux de la Ville,

jouissait avant 1834 d'une quantité d'eau triple de cette concession, au moyen de trois orifices ouverts dans la cuvette de la fontaine de l'arcade Colbert, et dont chacun débitait à lui seul les soixante-douze lignes d'eau; que cet abus a dû être et a, en effet, été réprimé par la fermeture de deux des trois orifices, et que l'orifice resté ouvert débite les soixante-douze lignes d'eau auxquels le sieur Delorme peut prétendre, ainsi que l'a reconnu le sieur Blanchard, son fondé de pouvoirs ;

Vu l'assignation signifiée, à la requête du sieur Delorme, le 12 septembre 1834, au préfet de la Seine représentant la Ville de Paris, assignation tendant à faire établir pour le service de ladite concession, « *dans le bâtiment de la fontaine de l'arcade Colbert, une cuvette de distribution construite de telle manière qu'elle soit à* L'ABRI DE L'INTERVENTION DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Paris en date du 27 mars 1835 et la décision du conseil de préfecture en date du 13 avril suivant, qui ont autorisé le préfet de la Seine à défendre à cette instance en déclinant la compétence du tribunal;

Vu les conclusions additionnelles signifiées à l'avoué de la Ville, le 28 avril dernier, et tendant à ce que la Ville de Paris soit tenue de « *faire le service continuel, sans interruption, en tous temps à M. Delorme, à la fontaine de l'arcade Colbert, des soixante-douze lignes d'eau qui lui appartiennent en vertu de ses titres, et soit condamnée à 6,000 francs de dommages-intérêts* » ;

Vu le Mémoire adressé par nous, le 12 mai dernier, à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance, pour être présenté au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance royale du 1er juin 1828;

Vu le jugement du 17 juin courant, par lequel le tribunal s'est déclaré compétent et dont copie nous a été adressée, le 20 dudit mois, par M. le procureur du roi ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Paris, en date du 19 du même mois, qui nous invite à élever le conflit dans cette instance ;

Vu le brevet du roi en date du 15 septembre 1651, ensemble les arrêts du Conseil du roi des 29 janvier 1653 et 23 mars 1656, qui règlent les droits d'un sieur Bocquet dans une entreprise de travaux faits pour augmenter le volume des eaux de l'aqueduc d'Arcueil, et lui attribuent, après les prélèvements nécessaires aux services publics, un certain volume d'eau dont il a pu disposer, et d'où proviennent les soixante-douze lignes d'eau du sieur Delorme;

Vu les anciens édits et règlements sur les eaux de Paris, sous l'empire desquels la concession du sieur Bocquet a été faite et régie, et notamment :

1° Un édit du roi Charles VI, qui remonte au 9 octobre 1392;
2° Des lettres patentes du roi Henri II, en date du 14 mai 1554;
3° Un arrêt du Conseil du roi Henri IV, en date du 23 juillet 1594;
4° Des lettres patentes du même roi, en date du 19 décembre 1608;
5° Des lettres patentes du roi Louis XIII, en date du 4 décembre 1612;
6° Des lettres patentes du même roi, en date du 7 décembre 1612;

7° Un édit du même roi, en date du 21 juin 1624;
8° Un arrêt du Conseil, du 3 octobre 1625;
9° Des lettres patentes, du 26 mai 1635;
10° Un arrêt du Conseil du roi Louis XIV, du 26 novembre 1666;

Tous les susdits actes annexés au présent arrêté, établissant et appliquant les principes de l'inaliénabilité du domaine public des eaux de Paris et ceux de la juridiction administrative sur *les oppositions ou appellations quelconques........ dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connaissance et à son Conseil, et icelle interdite à toutes ses autres cours et juges* (Lettres des 19 décembre 1608, 26 mai 1635, et arrêt du Conseil du 26 novembre 1666; textuel);

Vu l'article 2 de la section III de la loi du 1er janvier 1790, portant: « Les administrations de département seront chargées, sous l'autorité de » l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administra- » tion générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, » notamment de celles qui sont relatives :.............................

» 5° A la conservation des propriétés publiques;....................

» 7° A la direction des travaux publics........................... »

Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, portant :

« Le conseil de préfecture prononcera.... sur les difficultés qui pour- » raient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'adminis- » tration concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés; »

Vu le décret du 4 septembre 1807, portant :

« Article premier. — Les eaux des pompes à feu, etc......., celles de » Rungis et Arcueil et celles du canal de l'Ourcq, seront réunies en une » seule administration;

» Art. 2. — Cette administration sera exercée par le préfet de la Seine, » sous la surveillance du conseiller d'État directeur général des ponts et » chaussées, et l'autorité du ministre de l'intérieur;

» Art. 3. — Tous les travaux dépendant de cette administration seront » projetés, proposés, autorisés et exécutés dans les formes usitées pour les » travaux des ponts et chaussées, etc.; »

Considérant qu'il résulte évidemment des actes ci-dessus visés, que, sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation, les eaux de Paris qui sont destinées en premier lieu au service des palais de l'État, et des établissements publics appartenant soit à l'État, soit au département, soit à la capitale, ont toujours été administrées et le sont toujours comme étant du domaine public;

Que leur service est d'administration publique;

Considérant que ces eaux, élevées par des machines, recueillies par des travaux souterrains, amenées par des aqueducs et des conduites dans des cuvettes de distribution, exigent de la part de l'administration un service d'art permanent, une surveillance constante et des dépenses journalières;

Que ces eaux publiques ne peuvent, par leur nature, être assimilées aux eaux de sources naturelles qui, coulant sur le sol, participent de la nature foncière et donnent lieu, d'après les dispositions explicites des articles 528, 640, 641, 642, 643, 645 et 688 du Code civil, à des actions devant les tribunaux ordinaires;

Considérant que les articles du Code civil précités, les lois des 24 août 1790, 6 octobre 1791 et 14 floréal an X, que le décret du 12 avril 1812, qui rappelle l'avis du Conseil d'État du 24 ventôse an XII, ne sont applicables qu'aux eaux qui coulent naturellement sur le sol et peuvent être possédées privativement à titre de propriété foncière, et que c'est à tort que le jugement du 17 de ce mois, ci-dessus visé, en applique par confusion les principes au système tout artificiel et tout spécial de la distribution des eaux publiques de Paris;

Considérant que les travaux jadis entrepris par Bocquet et par la Ville de Paris sont essentiellement des travaux publics, et que les actes qui règlent les droits de cet entrepreneur sont des actes d'administration qui ne pouvaient alors et qui ne peuvent maintenant être ni interprétés, ni appliqués par les tribunaux ordinaires;

Considérant que ces actes administratifs n'ont conféré au sieur Bocquet la propriété d'aucun fonds des sources de Rungis, susceptible d'être possédé privativement par lui ou ses ayants droit; que ces actes ont simplement autorisé le sieur Bocquet à rechercher les eaux souterraines qui, par leur essence, appartenaient déjà au domaine public, et à les réunir à celles de l'aqueduc d'Arcueil;

Considérant que les ayants droit du sieur Bocquet ne sont propriétaires d'aucun fonds de source, au partage de laquelle ils aient droit suivant les principes des lois invoquées par erreur dans le jugement du 17 de ce mois; qu'il résulte de l'arrêt du conseil du 23 mars 1856 que les eaux concédées à cet entrepreneur, pour prix de ses travaux, ont été originairement incorporées au domaine public, et qu'elles ne doivent être délivrées, comme celles de toutes les autres concessions, que par les regards, conduites et cuvettes appartenant au service public dans Paris;

Considérant que, dans l'espèce, les droits du sieur Delorme, tels qu'ils résultent des titres qu'il invoque, ne sont pas même contestés au fond; que l'orifice par où se fait le service de sa concession reste toujours ouvert, et que l'écoulement a lieu suivant les lois naturelles de l'hydraulique et le volume d'eau amené par la conduite alimentaire; qu'en conséquence ces droits ne peuvent en aucune façon donner lieu à une question réelle de propriété, attendu que ces droits et ceux de la Ville sont réservés;

Considérant que la concession du sieur Delorme, alimentée par les conduites et cuvettes du service public, doit nécessairement rentrer dans le régime de ce service;

Considérant que les prétentions du sieur Delorme, sous quelque forme qu'elles se produisent, tendent spécialement, soit à faire modifier dans son intérêt privé le service de la conduite publique qui dessert sa concession, soit à faire juger le mode de ce service pour réclamer des dommages-intérêts;

Considérant que ces prétentions ne portent que sur le mode du service administratif des eaux et sur l'interprétation des actes administratifs, d'où le demandeur tire ses droits; que le tribunal ne pourrait, sans s'immiscer dans la gestion administrative, apprécier ce mode de service, et qu'il a lui-même reconnu dans le jugement du 17 du courant que l'interprétation des titres appartenait à l'administration;

Considérant que le système des prétentions du sieur Delorme, qui tendrait à faire servir à sa concession un volume absolu et continuel, serait de la plus complète absurdité, puisque la source d'où proviennent ces eaux ne produit pas constamment le même volume, qu'elle varie en raison des saisons, qu'elle s'altère par le temps, et qu'elle peut même se perdre, soit instantanément, soit à toujours, et puisque le système des conduites, réservoirs ou cuvettes qui servent à distribuer cette eau exige de fréquentes réparations;

Considérant que de telles prétentions, au mépris de ces lois naturelles et des obligations de travaux journaliers qu'exige ce service, auraient pour but de troubler et de rendre impossible tout le système de distribution des eaux de Paris, tel qu'il est réglé par l'administration d'après les exigences des besoins de la population, et tel qu'il a jadis servi de base à la concession de Bocquet, d'où dérive celle du sieur Delorme;

Considérant que l'examen de semblables prétentions par les tribunaux ordinaires serait un empiétement sur l'autorité et la gestion administrative, et une violation des anciennes et des nouvelles lois ci-dessus visées sur le domaine public des eaux de Paris, sur les attributions de l'administration et sur la compétence des tribunaux administratifs, en matière de travaux publics et d'actes de l'administration;

Arrêtons :

Article premier. — La contestation pendante devant le tribunal de première instance de la Seine, entre le sieur Delorme et la Ville de Paris, est revendiquée comme étant du ressort de l'autorité administrative.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera déposée, avec les pièces y visées, au greffe du tribunal.

Fait à Paris, le 27 juin 1835.

Signé : Comte DE RAMBUTEAU.

Pour copie conforme :

Le Maître des requêtes, Secrétaire général de la Préfecture de la Seine,

Signé : L. de Jussieu.

2° Ordonnance royale du 23 octobre 1835.

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative :

Vu l'arrêté du 27 juin 1835 (1) par lequel le préfet de la Seine a revendiqué comme étant du ressort de l'autorité administrative la contestation pendante devant le tribunal de première instance de la Seine, entre le sieur Delorme et la Ville de Paris; ledit arrêté enregistré au secrétariat général de notre conseil d'Etat, le 31 août 1835;

---

(1) Voir cet arrêté, page 65, ci-dessus.

Vu la lettre du 26 août 1835, par laquelle notre procureur près le tribunal de la Seine a transmis l'arrêté ci-dessus visé et les pièces y relatives à notre ministre de la justice ;

Vu l'assignation signifiée à la requête du sieur Delorme, le 12 septembre 1834, au préfet de la Seine, représentant la Ville de Paris; ladite assignation tendant à ce que, pour le service d'une concession d'eau dont ledit sieur Delorme serait propriétaire, il soit établi, dans le bâtiment de la fontaine de l'arcade Colbert, une cuvette de distribution construite de telle manière qu'elle soit à l'abri de l'intervention des agents de l'administration;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Paris, en date du 27 mars 1835, et la décision du conseil de préfecture, en date du 13 avril suivant, qui ont autorisé le préfet de la Seine à défendre à cette instance, en déclinant la compétence du tribunal ;

Vu les conclusions additionnelles signifiées à l'avoué de la Ville, le 28 avril 1835, et tendant à ce que la Ville de Paris soit tenue de faire le service continuel et sans interruption, en tout temps, au sieur Delorme, à la fontaine de l'arcade Colbert, des soixante-douze lignes d'eau qui lui appartiennent en vertu de ses titres, et soit condamnée à 6,000 francs de dommages-intérêts;

Vu le jugement du 17 juin 1835, par lequel le tribunal, statuant sur le déclinatoire proposé, s'est déclaré compétent;

Vu le brevet du Roi en date du 15 septembre 1651, ensemble les arrêts du conseil du Roi des 29 janvier 1653 et 23 mars 1656, qui règlent les droits d'un sieur Bocquet, dans une entreprise de travaux faits pour augmenter le volume des eaux de l'aqueduc d'Arcueil, et lui attribuent, après les prélèvements nécessaires aux services publics, un certain volume d'eau d'où proviendraient les quantités dont le sieur Delorme se dit concessionnaire ;

Vu les anciens édits et règlements sur les eaux de Paris, et notamment:

1° Un édit du roi Charles VI, qui remonte au 9 octobre 1392;

2° Des lettres patentes du roi Henri II, en date du 14 mai 1554;

3° Un arrêt du Conseil du roi Henri IV, en date du 23 juillet 1594;

4° Des lettres patentes du même roi Henri IV, en date du 19 décembre 1608;

5° Des lettres patentes du roi Louis XIII, du 4 décembre 1612;

6° Des lettres patentes du même roi, en date du 7 décembre 1612;

7° Un édit du même roi, du 21 juin 1624;

8° Un arrêt du Conseil, du 3 octobre 1625;

9° Des lettres patentes du 26 mai 1635;

10° Un arrêt du Conseil du roi Louis XIV, du 26 novembre 1666;

Vu la loi du 1er janvier 1790, la loi du 28 pluviôse an VIII, et les décrets des 4 septembre 1807 et 2 février 1812:

Vu toutes les pièces produites;

Ouï Me Latruffe-Montmeylian, avocat de la Ville de Paris;

Ouï, M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant qu'aux termes des lettres patentes du 26 mai 1635 et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 novembre 1666, toutes les contestations relatives aux concessions d'eau dans les fontaines et aqueducs de Paris ont été réservées au Roi, en son conseil d'État;

Que, par le décret du 4 septembre 1807, les eaux des pompes à feu de Chaillot et du Gros-Caillou, celles des pompes hydrauliques de Notre-Dame et de la Samaritaine, des Prés-Saint-Gervais, Rungis et Arcueil, et celles du Canal de l'Ourcq, ont été réunis en une seul administration, placée sous la surveillance du directeur général des ponts et chaussées, et l'autorité du ministre de l'intérieur;

Que de ces diverses eaux conduites dans Paris à l'aide de travaux d'art et de canaux artificiels ne sont point soumises aux règles et juridictions ordinaires en matière de cours d'eau privés; qu'elle dépendent du domaine public; que leur emploi est subordonné aux besoins de la consommation et aux moyens d'y pourvoir; et qu'enfin elles sont placés dans les attributions de l'autorité administrative, chargée de pourvoir sous sa responsabilité aux nécessités du service public:

Qu'ainsi la demande du sieur Delorme contre la Ville de Paris n'est pas de la compétence des tribunaux;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — L'arrêté de conflit du 27 juin 1835, ci-dessus visé est confirmé.

Art. 2. — L'assignation du 12 septembre 1834 et le jugement du tribunal de la Seine du 17 juin suivant sont considérés comme non avenus.

Art. 3. — Notre Ministre de la Justice et des Cultes, et notre Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Approuvé, le 23 octobre 1835.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé : C. Persil.

Certifié conforme :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Ministère de la justice,

Signé : Ch. Renouard.

Affaire Delalain.

Décision du Conseil d'État. — 5 janvier 1850.

Au nom du Peuple français,

Le Conseil d'État, section du contentieux :

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés au nom du sieur Léon Delalain, substitut du procureur près le tribunal civil de Versailles, demeurant à Versailles, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat général du Conseil d'État, les 11 janvier et 20 avril 1844, et tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 16 septembre 1843, qui a rejeté la demande du requérant, tendant : 1° à ce que ledit sieur Delalain fût autorisé à réparer à ses frais la conduite qui amenait les eaux de la fontaine des Jésuites à la maison quai des Célestins, n°s 10 et 10 *bis*, dont il est propriétaire ; et 2° à ce que la Ville de Paris fût tenue d'entretenir la concession de quarante lignes d'eau faite à l'un de ses auteurs par le prévôt des marchands et les échevins de la Ville, le 28 mars 1678, et confirmée par lesdits prévôt et échevins, le 1er août 1777 ; ce faisant, condamner la Ville de Paris à donner au requérant en sadite maison, quai des Célestins, la quantité d'eau déterminée dans la concession, sous l'offre par lui faite de se conformer à la condition imposée par son titre, et condamner la Ville de Paris aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense enregistré comme dessus, le 27 août 1844, par lequel le préfet de la Seine, agissant au nom de la Ville de Paris, conclut au rejet de la requête du sieur Delalain, avec dépens ;

Vu un nouveau mémoire enregistré comme dessus, le 30 janvier 1846, par lequel la Ville de Paris persiste dans ses conclusions;

Vu la lettre enregistré comme dessus, le 14 novembre 1848, par laquelle le ministre des travaux publics répond à la communication qui lui a été donnée de cette affaire;

Vu le titre de concession du 28 mars 1678 et le titre confirmatif du 1er août 1777 ;

Vu le rapport d'ingénieur du 25 septembre 1847 ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu l'édit du 9 octobre 1392, les lettres patentes du 14 mai 1554, l'arrêt du conseil du 23 juillet 1594, les lettres patentes du 19 décembre 1608, celles du 26 mai 1635, l'arrêt du conseil du 26 novembre 1666 et le décret du 4 septembre 1807 ;

Ouï M. de Jouvencel, conseiller d'État, en son rapport ;

Ouï Me Hautefeuille, avocat du sieur Delalain, et M^{e} de La Chère pour Me Chambaud, avocat de la Ville de Paris, en leurs observations;

Ouï M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Sur la compétence :

Considérant que le refus du Préfet de la Seine d'autoriser le sieur Delalain à réparer la conduite qui amenait les eaux à sa propriété

impliquait de la part de l'administration, la dénégation des droits de prise d'eau que ce propriétaire prétendait résulter pour lui des actes de concession faite à ses auteurs par le prévôt des marchands et des échevins de la Ville, les 28 mars 1678 et 1er août 1777;

Qu'il y avait lieu dès lors d'apprécier la validité et l'étendue de ces actes, et que, s'agissant de concessions octroyées en vertu d'une délégation de la puissance souveraine, cette appréciation, réservée d'ailleurs au roi par les édits, lettres patentes et arrêts ci-dessus visés, ne pouvait être faite qu'en Conseil d'État;

Au fond :

Considérant que les eaux affectées au service de la Ville de Paris appartiennent au domaine public et que les concessions qui en ont pu être faites sont essentiellement révocables; que d'ailleurs, dans l'espèce, la concession résultant des actes dont excipe le sieur Delalain a été constituée à titre précaire et purement gratuit;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 16 septembre 1843, est annulé pour cause d'incompétence.

ART. 2. — Le surplus des conclusions du sieur Delalain, ensemble sa demande en maintenue de la concession faite à ses auteurs par les actes des 28 mars 1678 et 1er août 1777, sont rejetés.

ART. 3. — Le sieur Delalain est condamné aux dépens.

ART. 4. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

Délibéré dans sa séance du 28 décembre 1849, où siégeaient MM. Maillard, président; de Jouvencel, Marchand, Bouchené-Lefer, Carteret, Paravey, Hély-d'Oissel, Beaumes, de Saint-Aignan, conseillers d'Etat.

Lu en séance publique, le 5 janvier 1850.

Signé à la minute :

Le Président de la section du contentieux,
Charles MAILLARD.

Le Conseiller d'État, rapporteur,
Ferdinand DE JOUVENCEL.

Le Secrétaire du contentieux,
Ph. PIERSON.

Enregistré à Paris, le 11 janvier 1850, folio 84, case 5; reçu vingt-sept francs cinquante centimes.

Signé : HÉNISSART.

La République mande et ordonne au Ministre des Travaux publics, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'État,
Signé : Prosper HOCHET.

Affaire Froment.

Arrêt de la Cour d'appel de Paris. — 24 mars 1854.

(Extrait.)

D'un arrêt rendu le vendredi vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-quatre, à l'audience publique de la première chambre de la Cour impériale de Paris, entre la veuve Froment et autres, appelants, comparants par Laureau, et la Ville de Paris, incidemment appelante, comparant par Beaumé, a été extrait ce qui suit :

Après avoir entendu, à l'audience du dix-sept mars présent mois, en leurs conclusions et plaidoiries, Colmet fils, avocat de la veuve Froment et autres, assisté de Laureau, leur avoué ; Déchégoin, avocat de la Ville de Paris, assisté de Beaumé, son avoué, ensemble à l'audience de ce jour, en ses conclusions, M. de la Beaume, premier avocat général ; vu le mémoire du Préfet de la Seine, en date du vingt-deux mars présent mois, en conformité de l'ordonnance du premier juin mil huit cent vingt-huit, duquel il a été donné lecture à l'audience par M. l'avocat général et par lequel le Préfet conclut à ce que la Cour se déclare incompétente ; vu les conclusions aux mêmes fins de M. le premier avocat général, étant ensuite dudit mémoire, à la date du vingt-trois mars, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

La Cour,

Attendu la connexité, joint les appels principal et incident respectivement interjetés par les parties de l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de première instance de Paris, le dix-sept janvier dernier, et statuant sur le tout, aucun moyen de nullité ni fin de non-recevoir contre lesdits appels n'ayant été plaidés ;

Au fond, considérant qu'aux termes des lois de la matière, la surveillance et le service des eaux destinées à l'usage de la Ville de Paris appartiennent exclusivement à l'autorité administrative ; qu'il suit de là que toutes contestations relatives soit à l'usage, soit à la propriété de ces eaux, sont du ressort de la juridiction contentieuse administrative ; que les tribunaux sont incompétents à cet égard et ne peuvent entraver par aucune voie les mesures prises par l'administration dans cette partie de ses attributions ; qu'ainsi le juge de référé était incompétent,

A mis et met les appellations et ce dont est appel au néant ;

Émendant, et statuant par décision nouvelle, dit que le juge de référé était incompétent, renvoie la veuve Froment et autres à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront, etc.

En foi de quoi, la minute de l'arrêt a été signée par le président et le greffier.

Le greffier en chef,

Signé : Chevé.

Affaire Camus.

Décret du 1er décembre 1859.

Séance du Conseil d'État du 11 novembre 1859.

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de la section du contentieux;

Vu la requête présentée par le sieur Camus, négociant, demeurant à Paris, rue Barbette, n° 2, enregistrée au secrétariat de la section du contentieux, le 14 avril 1857, et tendant à ce qu'il nous plaise :

Statuant sur une demande d'indemnité par lui formée, à raison de la suppression d'une concession d'eau faite à titre onéreux par le prévôt des marchands et les échevins de la Ville de Paris à l'un de ses auteurs le 4 juin 1655;

Dire que le retrait par la Ville de cette concession constitue une véritable expropriation; que, dès lors, l'indemnité à laquelle le sieur Camus a droit doit représenter non pas seulement la restitution du prix payé en 1655 par le propriétaire de la maison au profit de laquelle la concession a été faite et la somme à laquelle les ingénieurs de la Ville estiment les tuyaux autrefois établis à ses frais sous le sol de la voie publique, mais la valeur actuelle de la concession dont le requérant est privé et la réparation du préjudice qu'il éprouve;

Qu'ainsi c'est à tort que la Ville de Paris ne lui a offert que sept mille neuf cent trente-huit francs vingt-sept centimes (7,938 fr. 27 c.), dont 4,938 fr. 27 c. comme remboursement des 5,000 livres tournois par elle encaissées en 1655, et 3,000 francs pour prix des tuyaux ;

Ordonner en conséquence qu'avant faire droit, il sera procédé à une expertise contradictoire, pour être ensuite le montant de l'indemnité fixé par nous d'après les bases ci-dessus indiquées ;

Vu l'arrêté, en date du 13 janvier 1853, par lequel le Préfet du département de la Seine fait, au nom de la Ville de Paris, offre au sieur Camus d'une somme de quatre mille neuf cent trente-huit francs vingt-sept centimes (4,938 fr. 27 c.) à titre de remboursement de la finance payée en 1655 par le surintendant Fouquet, pour la concession aujourd'hui supprimée; ensemble la lettre en date du 13 janvier 1857, par laquelle le même Préfet, ès qualité qu'il agit, déclare consentir à ajouter à cette somme celle de 3,000 francs, qui représente, suivant le calcul des ingénieurs, le prix des tuyaux de conduite établis par les auteurs du requérant pour amener les eaux de la fontaine de l'Échaudé à leur propriété;

Vu le mémoire en défense produit au nom de la Ville de Paris, représentée par le Préfet du département de la Seine à ce dûment autorisé, ledit mémoire enregistré comme dessus, le 8 octobre 1857, et tendant au rejet de ce recours par le motif que les eaux de la Ville de Paris dépendent

du domaine public; qu'ainsi la suppression de la concession dont jouissaient les auteurs du sieur Camus ne saurait être considérée comme une expropriation, et que l'exercice du droit qui appartient à l'Administration ne peut être subordonné qu'à la condition pour la Ville de rembourser le prix originairement versé; que d'ailleurs, en fait, l'indemnité offerte serait suffisante pour la réparation du préjudice souffert;

Vu les observations de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du recours ci-dessus visé, lesdites observations enregistrées le 26 mai 1858;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 1er juillet 1858, par lequel le sieur Camus déclare persister dans ses précédentes conclusions, et demande, en outre, que les intérêts de l'indemnité à laquelle il a droit lui soient alloués à partir du jour où sa concession a été supprimée, et que la Ville de Paris soit condamnée aux dépens ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 9 juillet 1858, par lequel la Ville de Paris déclare persister dans ses précédentes conclusions et dans les offres par elle faites au sieur Camus, et conclut, en outre, à ce qu'il nous plaise lui donner acte de ses offres, et spécialement au cas où celle d'une somme de 3,000 francs pour les tuyaux de conduite qu'elle reconnaît appartenir au requérant ne serait pas acceptée par lui, de ce qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'il enlève ces tuyaux, aux charges de droit;

Vu les observations de notre Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du recours ci-dessus visé; lesdites observations enregistrées comme dessus le 24 septembre 1858;

Vu le mémoire additionnel produit le 10 décembre 1858 pour le sieur Camus et tendant aux mêmes fins que ses requête et mémoire en réplique ci-dessus visés ;

Vu la délibération, en date du 17 décembre 1852, par laquelle la Commission municipale de la Ville de Paris autorise le Préfet du département de la Seine à défendre en son nom à toute instance que le sieur Camus pourrait intenter contre elle à l'occasion de la suppression de la concession d'eau dont il s'agit ;

Vu l'acte du bureau de la Ville, en date du 4 juin 1655, portant concession au surintendant Fouquet, moyennant la somme de 10,000 livres, d'un pouce d'eau pour être mené à son hôtel de la rue du Temple; l'acte du même bureau, en date du 16 juin 1710, portant que, sur la demande du sieur Pajot, l'un des ayants cause du surintendant Fouquet, la moitié de ce pouce d'eau est supprimée à l'hôtel de la rue du Temple pour être transportée à l'hôtel de la rue Barbette, dont le sieur Pajot était également propriétaire; les actes des 22 septembre 1733 et 27 septembre 1743 qui confirment la concession ainsi modifiée;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'édit du 9 octobre 1392, les lettres patentes du 14 mai 1554, l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1594, les lettres patentes du 19 décembre 1608, celles du 26 mai 1635, l'édit du 21 juin 1624, l'arrêt du Conseil du 26 novembre 1666, et le décret du 4 septembre 1807 ;

Ouï M. L'Hopital, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Duboy, avocat du sieur Camus, et Me Jagerschmidt, avocat de la Ville de Paris, en leurs observations;

Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que le demi-pouce d'eau dont jouissait la maison située rue Barbette, nos 2 et 4, et pour la suppression duquel le sieur Camus réclame une indemnité, provient de la concession faite le 4 juin 1655 au surintendant Fouquet, alors propriétaire d'un hôtel sis rue du Temple;

Que, par acte du bureau de la Ville, en date du 16 juin 1710, le sieur Pajot, ayant cause du surintendant Fouquet, a été autorisé à transférer ce demi-pouce d'eau de son hôtel de la rue du Temple à un autre hôtel dont il était également propriétaire, et qui porte aujourd'hui les nos 2 et 4 de la rue Barbette ;

Que la concession faite originairement au surintendant Fouquet et ensuite au sieur Pajot a été successivement confirmée au profit de chacun de leurs ayants cause, lorsque les immeubles de la rue du Temple et de la rue Barbette ont changé de propriétaire ;

Considérant que la Ville de Paris ne conteste pas que cette concession a été consentie à titre onéreux et qu'elle offre de rembourser au requérant, d'une part la finance versée en 1655, d'autre part la valeur estimée à 3,000 francs des tuyaux établis par les anciens concessionnaires et à leurs frais sous la voie publique pour la conduite des eaux dans leur propriété ;

Que le sieur Camus soutient, au contraire, qu'il a droit d'obtenir une indemnité réglée d'après la valeur actuelle de la concession dont il est privé, et conclut à ce qu'avant faire droit, il soit procédé à une expertise à l'effet d'apprécier cette valeur et celle des tuyaux de conduite ;

Considérant que les eaux de la Ville de Paris appartiennent au domaine public et que les concessions qui en ont pu être faites sont essentiellement révocables ;

Qu'à plusieurs reprises, notamment par l'édit de 1392, par les lettres patentes de 1608 et 1635, par l'édit de 1624 et par l'arrêt du Conseil de 1666, l'autorité souveraine a prononcé la révocation de toutes les concessions antérieures et a interdit d'en faire de nouvelles ;

Que les concessions qui ont pu être faites des eaux de Paris, nonobstant ces édits, lettres patentes et arrêts, n'ont jamais constitué entre les mains du concessionnaire au profit duquel elles avaient été nommément consenties, qu'un titre renouvenable et dont la confirmation devait être demandée et obtenue toutes les fois que l'immeuble au service duquel les eaux étaient affectées changeait de propriétaire ;

Qu'ainsi elles ont toujours eu un caractère précaire;

Qu'il suit de là que si, lorsque l'Administration, usant de son droit, supprime une concession consentie à titre onéreux, la Ville doit restituer la finance qu'elle a touchée, elle ne peut être tenue de payer une indemnité réglée d'après la valeur actuelle de la concession supprimée;

En ce qui touche les tuyaux de conduite :

Considérant que, par sa lettre du 13 janvier 1857, le Préfet du département de la Seine a reconnu que ces tuyaux sont la propriété du requé-

rait et qu'il a offert, au nom de la Ville de Paris, de lui en payer le prix évalué à trois mille francs (3,000 fr.) par les ingénieurs ;

Que le sieur Camus conteste cette évaluation :

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de procéder à une expertise contradictoire à l'effet d'évaluer la somme à payer par la Ville de Paris au sieur Camus, comme prix desdits tuyaux, pour être ultérieurement statué par nous ce qu'il appartiendra ;

Notre Conseil d'État au contentieux entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Il sera procédé contradictoirement à une expertise à l'effet d'apprécier la valeur actuelle des tuyaux de conduite dont la Ville de Paris reconnaît devoir le prix au sieur Camus.

Les experts seront désignés, l'un par le sieur Camus, l'autre par la Ville de Paris. Le tiers expert, s'il en est besoin, sera le sieur Labrouste, architecte, membre du Conseil des bâtiments civils.

Le rapport des experts et celui du tiers expert, s'il y a lieu, seront transmis au secrétariat de la section du contentieux de notre Conseil d'État, pour être ultérieurement statué par nous ce qu'il appartiendra.

Art. 2. — Le surplus des conclusions du sieur Camus et de la Ville de Paris est rejeté.

Art. 3. — Les dépens sont réservés pour être supportés par celle des parties qui succombera en fin de cause.

Art. 4. — Notre Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice, et notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Approuvé, le 1er décembre 1859.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé : Delangle.

Affaire Le Rebours.

Décret du 31 janvier 1861.

Séance du Conseil d'État du 11 janvier 1861.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de la section du contentieux ;

Vu la requête présentée pour :

1° Le sieur Pierre-Jacques-Hippolyte-Almire Le Rebours, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 44 ;

2° Le sieur Félix-Paulin-Edgard Le Rebours, propriétaire, demeurant au château de La Roche, par Tracy-sur-Loire, département de la Nièvre ;

3° Le sieur Adolphe-Édouard Le Rebours, lieutenant au 7e régiment de chasseurs, en garnison à Paris ;

4° Dame Louise-Marguerite-Bathilde Le Rebours, épouse du sieur Jean-Baptiste-Charles Legrand-Devaux, propriétaire, et ce dernier, tant en son nom personnel que comme autorisant et assistant la dame son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Honoré, n° 370,

Tous les susnommés agissant comme héritiers, conjointement pour le tout, du sieur Le Rebours, leur père, décédé ;

Ladite requête enregistrée au secrétariat de la section du contentieux de notre Conseil d'État, le 24 novembre 1858, et tendant à ce qu'il nous plaise :

Statuant sur la réclamation qu'ils ont formée à raison de la suppression de la concession qui avait été faite à titre onéreux à leurs auteurs, en 1634, d'un pouce d'eau d'Arcueil affecté au service d'un immeuble leur appartenant, situé rue Larrey, autrefois rue du Paon, n° 8 ;

Déclarer qu'en vertu du titre qu'ils possèdent les requérants sont et demeurent concessionnaires à titre onéreux et définitif du pouce d'eau acquis par leurs auteurs ;

Et condamner en conséquence le Préfet du département de la Seine, comme représentant la Ville de Paris, à rendre et à restituer aux requérants la jouissance du pouce d'eau qui est leur propriété.

Subsidiairement, dire que le retrait par la Ville de Paris de la concession d'eau dont jouissaient les requérants constitue une véritable expropriation, que dès lors l'indemnité à laquelle ils ont droit doit représenter, non pas seulement la restitution du prix originairement payé par leurs auteurs, mais la valeur actuelle de la concession dont ils sont privés et la réparation du préjudice qu'ils éprouvent ;

Qu'ainsi c'est à tort que la Ville de Paris ne leur a offert que 6,000 francs comme remboursement des 6,000 livres tournois, prix pour lequel le pouce d'eau a été concédé en 1612 et 1634 ;

Condamner en conséquence le Préfet de la Seine ès noms à leur payer la somme de 30,000 francs, qui représenterait aujourd'hui une concession équivalente à celle dont ils ont été privés ;

En tout cas condamner ledit Préfet à leur rembourser les sommes qu'ils ont payées ou qu'ils payeront par suite de l'abonnement forcé qu'ils ont souscrit, ensemble tous intérêts du jour de chaque versement ;

Enfin, à leur payer une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que leur aurait fait éprouver la suppression arbitraire dont ils se plaignent ;

Vu l'arrêté, en date du 26 août 1856, par lequel le Préfet du département de la Seine, au nom de la Ville de Paris, fait offre aux héritiers Le Rebours d'une somme de 6,000 francs à titre de remboursement de la finance moyennant laquelle le pouce d'eau dont ils jouissaient avait été concédé à leurs auteurs en 1634 ;

Vu le mémoire en défense produit au nom de la Ville de Paris, représentée par le Préfet du département de la Seine, à ce dûment autorisé, ledit mémoire enregistré comme dessus, le 7 mars 1859, et tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours des héritiers Le Rebours, par le motif que les eaux de la Ville de Paris dépendraient du domaine public ; qu'ainsi l'administration aurait le droit de supprimer les anciennes concessions de ces eaux, lorsque les intérêts du service le réclament, et que l'exercice de ce droit ne serait subordonné qu'à la condition pour la Ville de rembourser le prix moyennant lequel la concession a été originairement accordée ;

Et condamner les requérants aux dépens ;

Vu le mémoire enregistré comme dessus, le 24 mars 1859, par lequel les héritiers Le Rebours déclarent persister dans leurs conclusions précédentes ;

Vu les observations de notre Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée des requête et mémoires ci-dessus visés ; lesdites observations enregistrées comme dessus, le 20 avril 1859 ;

Vu les observations de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été également donnée des requête et mémoires ci-dessus visés, lesdites observations enregistrées comme dessus, le 27 août 1860 ; ensemble une lettre, en date du 16 juillet 1860, adressée à notredit Ministre par le Préfet du département de la Seine, et par laquelle ledit Préfet, au nom de la Ville de Paris, fait offre aux héritiers Le Rebours, en sus de la somme de 6,000 francs à eux précédemment offerte, d'une somme de 500 francs pour la valeur des tuyaux de conduite en plomb placés sous la voie publique, qui appartenaient aux concessionnaires primitifs et que ledit Préfet consent à reprendre ;

Vu la délibération en date du 8 août 1856, par laquelle le Conseil municipal de la Ville de Paris autorise le Préfet de la Seine à défendre en son nom toute instance que les héritiers Le Rebours pourraient intenter contre elle à raison de la suppression de la concession d'eau qui avait été faite à leurs auteurs ;

Vu le marché en date du 27 octobre 1612, passé en faveur de Jehan Coing, déclaré adjudicataire des travaux de construction de l'aqueduc de Rungis, ledit marché portant notamment:

« 1° Que l'entrepreneur et les associés qu'il pourra prendre seront tenus
» de faire tous les travaux nécessaires pour conduire à Paris 30 pouces
» d'eau par jour, en toute saison, et ce, moyennant la somme de 460,000
» livres ;

» 2° Que la quantité d'eau qui pourrait excéder les 30 pouces que l'en-
» trepreneur s'engage à fournir demeurera audit entrepreneur, pour en
» disposer ainsi que bon lui semblera ; »

Vu l'arrêt du Conseil du 3 octobre 1625, relatif à une distribution nouvelle des eaux provenant des fontaines de Rungis ;

Vu la déclaration, en date du 4 novembre 1634, portant : « que l'Intendant
» général des fontaines de Sa Majesté ayant, avec deux autres experts,
» constaté qu'il existait dans le grand regard du faubourg Saint-Jacques,

» appelé le *Regard du Roi,* 55 pouces d'eau, le Roi étant en son Consei
» en a retenu, pour être délivrés à l'Intendant général de ses fontaines, 43
» pouces, savoir : 30 pouces que les entrepreneurs doivent fournir aux
» termes de leur marché et 13 pouces en plus qui seront payés aux entre-
» preneurs par le trésorier de l'épargne, à raison de 6,000 livres pour chaque
» pouce ;

» Et quant aux 12 pouces restant auxdits entrepreneurs, Sa Majesté les
» leur a délaissés pour en disposer à leur profit, ainsi qu'ils verront bon
» être, suivant et conformément à leur bail : lesquels 12 pouces Sa Majesté
» fera conduire à ses frais et dépens... ; »

Vu un acte passé devant Guerreau et Parque, notaires à Paris, le 27 décembre 1634, portant vente par le sieur Saybonez de Saint-Martin, l'un des intéressés à l'entreprise des fontaines de Rungis à Paris, et la dame Coing, son épouse, au sieur de Guénégaud des Brosses, de 6 pouces d'eau formant moitié des 12 pouces d'eau que le Roi avait délaissés aux entrepreneurs desdites fontaines, moyennant la somme de 36,000 livres, à raison de 6,000 livres par chaque pouce ;

Vu un autre acte des mêmes notaires et du même jour, contenant déclaration par le sieur de Guénégaud des Brosses que l'un des 6 pouces d'eau par lui acquis, aux termes de l'acte ci-dessus visé, appartient au sieur Claude Bouthillier, qui lui a payé une somme de 6,000 livres ;

Vu le brevet du 6 décembre 1652, par lequel le Roi permet que le pouce d'eau acquis par le sieur Bouthillier, et qui devait être pris à la Croix du Tirouer, soit pris à l'avenir au tuyau qui passe près de la porte Saint-Germain ;

Vu un acte passé devant Gallois, notaire à Paris, le 31 juillet 1671, contenant échange entre le prévôt des marchands et les échevins de la Ville de Paris d'une part, et la dame veuve Bouthillier d'autre part, d'un pouce d'eau qui lui appartient, provenant de la fontaine de Rungis, contre un pouce des eaux appartenant à la Ville de Paris ;

Vu l'acte, en date du 4 septembre 1736, portant confirmation par la Ville de Paris de la concession dudit pouce d'eau au profit des sieurs Bouthillier de Chavigny, demoiselle de Bouthillier de Beaujeu, sieur de la Viefville, marquis d'Orvilliers, et dame Bouthillier de Chavigny, son épouse ;

Vu l'acte du 27 mai 1769 portant confirmation semblable au profit du sieur Brullée, acquéreur des époux Bouthillier ;

Vu ensemble les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'édit du 9 octobre 1392, les lettres patentes du 14 mai 1554, l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1594, les lettres patentes du 19 décembre 1608, celles du 26 mai 1635, l'arrêt du Conseil du 26 novembre 1666, et le décret du 4 septembre 1807 ;

Ouï M. de Sandrans, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Rendu, avocat des héritiers Le Rebours, et Me Jagerschmidt, avocat de la Ville de Paris, en leurs observations ;

Ouï M. l'Hopital, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, par le marché passé avec Jehan Coing et ses associés,

le 27 octobre 1612, pour la conduite des eaux de Rungis à Paris, il était délaissé aux entrepreneurs le volume d'eau qui excéderait les 30 pouces par jour qu'ils s'étaient engagés à fournir ;

Que, par arrêt du Conseil du 4 novembre 1634, 18 pouces d'eau faisant partie de cet excédent ont été rachetés par le Roi, des entrepreneurs, au prix de 6,000 livres chacun, et que les 12 pouces qui restaient encore ont été délaissés auxdits entrepreneurs, conformément à leur marché ;

Considérant que le pouce d'eau dont jouissait la maison sise rue Larrey, ci-devant rue du Paon, n° 8, et pour la suppression duquel les héritiers Le Rebours réclament une indemnité, ferait partie des 12 pouces demeurés à la disposition des entrepreneurs ;

Qu'il a été vendu par ces derniers au sieur Bouthillier, par acte notarié du 27 décembre 1634, moyennant le prix de 6,000 francs ; et que la concession de ce pouce d'eau, affectée par le sieur Bouthillier au service de la maison qui lui appartenait rue du Paon, a été successivement confirmée au profit des ayants cause dudit sieur Bouthillier, lorsque cette maison a changé de propriétaire ;

Considérant que la Ville de Paris ne conteste pas que cette concession a été consentie à titre onéreux, et qu'elle offre de rembourser aux requérants la somme pour laquelle le pouce d'eau dont il s'agit a été compté à leurs auteurs en 1634, plus 500 francs pour prix des tuyaux de conduite restés sous la voie publique et appartenant aux concessionnaires ;

Que les héritiers Le Rebours soutiennent, de leur côté, qu'ils sont propriétaires incommutables du pouce d'eau dont ils jouissaient, et que la Ville ne pouvait en opérer la suppression ;

Que, tout au moins, ils ont droit d'obtenir une indemnité réglée d'après la valeur actuelle de la concession dont ils sont privés ;

Considérant que les eaux de la Ville de Paris appartiennent au domaine public, et que les concessions qui en ont pu être faites sont essentiellement révocables ;

Qu'à plusieurs reprises, notamment par l'édit de 1392, par les lettres patentes de 1608 et 1635, par l'édit de 1624 et par l'arrêt du Conseil de 1666, l'autorité souveraine a prononcé la révocation de toutes les concessions antérieures et a interdit d'en faire de nouvelles ;

Que les concessions qui ont pu être faites des eaux de la Ville de Paris, nonobstant ces édits, lettres patentes et arrêts, n'ont jamais constitué, entre les mains des concessionnaires au profit desquels elles avaient été nommément consenties, qu'un titre renouvelable et dont la confirmation devait être demandée et obtenue toutes les fois que l'immeuble au service duquel ces eaux étaient affectées changeait de propriétaire ;

Qu'ainsi elles ont toujours eu un caractère précaire ;

Qu'il suit de là que si, lorsque l'Administration, usant de son droit, supprime une concession consentie à titre onéreux, la Ville doit restituer la finance qu'elle a touchée, elle ne peut être tenue de payer une indemnité réglée d'après la valeur de la concession supprimée ;

En ce qui touche l'offre de 500 francs pour les tuyaux de conduite :

Considérant que cette offre n'a pas été acceptée par les héritiers Le Rebours, et que l'état de l'instruction ne permet pas de juger si la somme de 500 francs est suffisante ;

Qu'ainsi il doit être procédé à une expertise contradictoire à l'effet d'évaluer la somme à payer par la Ville aux héritiers Le Rebours comme prix des tuyaux de conduite, pour être, à la suite de ladite expertise, statué par nous ce qu'il appartiendra ;

Notre Conseil d'État au contentieux entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — En cas de désaccord entre les héritiers Le Rebours et la Ville de Paris sur la valeur actuelle des tuyaux de conduite dont la Ville reconnaît devoir le prix auxdits héritiers Le Rebours, il sera procédé contradictoirement à une expertise, à l'effet d'apprécier cette valeur. Les experts seront désignés, l'un par les héritiers Le Rebours, l'autre par la Ville de Paris. Le tiers expert, s'il en est besoin, sera le sieur Labrouste architecte, membre du Conseil des bâtiments civils.

Le rapport des experts, et celui du tiers expert seront transmis au secrétariat de la section du contentieux de notre Conseil d'Etat, pour être ultérieurement statué par nous ce qu'il appartiendra.

Art. 2. — Le surplus des conclusions des héritiers Le Rebours et dela Ville de Paris est rejeté.

Art. 3. — Les dépens seront supportés par la partie qui succombera en fin de cause.

Art. 4. — Notre Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice, et notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Approuvé, le 31 janvier 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice.

Signé : Delangle.

QUATRIÈME SECTION

§ 1er. — DÉRIVATIONS

DÉRIVATION DE LA RIVIÈRE D'OURCQ

I. — *Loi du 29 floréal an X (19 mai 1802).*

Au nom du peuple français,

BONAPARTE, PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE.

Proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 29 floréal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 27 du même mois, communiquée au Tribunal le même jour.

DÉCRET

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert un canal de dérivation de la rivière d'Ourcq ; elle sera amenée à Paris à un bassin près de La Villette.

ART. 2 — Il sera ouvert un canal de dérivation qui partira de la Seine au-dessous du bastion de l'Arsenal, se rendra dans les bassins de partage de La Villette et continuera par Saint-Denis, la vallée de Montmorency, et aboutira à la rivière d'Oise, près Pontoise.

ART. 3. — Les terrains appartenant à des particuliers et nécessaires à la construction seront acquis de gré à gré ou à dire d'experts.

Collationné à l'original, par nous, Président et Secrétaires du Corps législatif, à Paris, le 29 floréal an X de la République Française. Signé, etc.

Soit la présente loi, revêtue du Sceau de l'État, insérée au *Bulletin des Lois*, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le Ministre de la Justice chargé d'en surveiller la publication, à Paris, le 9 prairial an X de la République.

Signé : BONAPARTE.

Premier Consul.

Contresigné : *Le Secrétaire d'État :*

Signé : HUGUES-B. MARET,

Et scellé du Sceau de l'État.

Vu :

Le Ministre de la Justice.

Signé : ABRIAL.

II. — *Arrêté des Consuls du 25 thermidor an X (13 août 1802).*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les travaux relatifs à la dérivation de la rivière d'Ourcq, ordonnés par la loi du 29 floréal an X, seront commencés le 1er vendémiaire an XI, et dirigés de manière que les eaux soient arrivées à La Villette à la fin de l'an XIII.

ART. 2. — Les fonds nécessaires à l'exécution de la dérivation de l'Ourcq seront prélevés sur les produits de l'octroi établi aux entrées de la Ville de Paris.

ART. 3. — A compter du présent arrêté, il sera perçu aux entrées de Paris un droit additionnel sur les vins de un franc vingt centimes par hectolitre; cette perception cessera au dernier jour complémentaire de l'an XXI.

ART. 4. — Les produits de ce droit additionnel seront uniquement affectés au payement des dépenses occasionnées par les travaux de la dérivation de la rivière d'Ourcq, jusqu'au bassin qui sera pratiqué à La Villette, à ceux de la distribution de ses eaux, et à ceux de la construction des différentes fontaines et réservoirs qui seront jugés nécessaires.

ART. 5. — Le Préfet du département de la Seine est chargé de l'administration générale des travaux, même pour la partie du canal de dérivation, qui seront situés hors du département de la Seine.

ART. 6. — Le Préfet remettra chaque année au Conseil général du département un compte particulier des produits du droit additionnel sur les vins et des dépenses auxquelles ces produits auront été employés. Ce compte, après avoir été arrêté, sera soumis au Ministre de l'Intérieur.

ART. 7. — Les travaux seront exécutés par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées, d'après les plans et devis ci-joints.

ART. 8. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au *Bulletin des Lois*.

Le Premier Consul,
Signé : BONAPARTE.

Par le Premier Consul :

Le Secrétaire d'État,
Signé : HUGUES-B. MARET.

DÉRIVATION DES SOURCES DE LA DHUIS

Décret du 9 mars 1862.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Vu le projet montant à 18,000,000 de francs présenté par les Ingénieurs du service municipal de la Ville de Paris, pour la dérivation des sources de la Dhuis, dans l'intérêt de l'alimentation de la Ville ;

Vu notamment le plan d'ensemble portant la date des 18-22 décembre 1860 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 mai 1860 ;

Vu les pièces de l'enquête, ouverte sur le projet sus-visé dans les départements de l'Aisne, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de la Seine;

Vu les avis des Commissions d'enquête ;

Vu le rapport des Ingénieurs du Service municipal de la Ville de Paris en date des 18-22 décembre 1860 ;

Vu les avis des Préfets des quatre départements intéressés ;

Vu l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées en date du 14 octobre 1861 ;

Vu la lettre de notre Ministre de l'Intérieur du 16 novembre 1861 ;

Vu la loi du 3 mai 1841 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852,

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Est approuvé le projet des travaux à faire pour la dérivation des sources de la Dhuis, conformément à l'avant-projet et au plan ci-dessus visés, en date des 18-22 décembre 1860, qui demeureront annexés au présent décret.

Art. 2. — Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

La Ville de Paris est autorisée à poursuivre l'expropriation des bâtiments et des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations nécessitées pour l'exécution desdits travaux, devront avoir lieu dans un délai de cinq ans, à dater de la promulgation du présent décret.

Notre Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 9 mars 1862.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Signé : Rouher.

DÉRIVATION DES SOURCES DE LA VALLÉE DE LA VANNE

Décret du 19 décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Vu le projet montant à vingt-neuf millions six cent mille francs (29,600,000 francs), présenté par l'Ingénieur en chef du service municipal de la Ville de Paris, pour dériver et amener dans cette Ville les eaux de sources qu'elle possède dans la vallée de la Vanne ;

Vu notamment le tracé général portant la date du 16 décembre 1865 ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur le projet sus-visé dans les départements de l'Aube, de l'Yonne, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de la Seine ;

Vu les avis des Commissions d'enquête ;

Vu les rapports des Ingénieurs du service municipal ;

Vu les avis des préfets des cinq départements intéressés ;

Vu les avis du Conseil général des Ponts et Chaussées en date du 18 avril et 11 octobre 1866 ;

Vu la loi du 3 mai 1841 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852 ;

Notre Conseil d'Etat entendu :

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Est approuvé le projet ci-dessus visé des travaux à faire pour dériver et amener à Paris les eaux de sources que la Ville possède dans la vallée de la Vanne.

Art. 2. — Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique ;

La Ville de Paris est autorisée à poursuivre l'expropriation des bâtiments et des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Les droits des tiers sont expressément réservés, même en ce qui concerne la dérivation même des eaux.

Art. 3. — Les expropriations nécessitées par les travaux sus-énoncés devront avoir lieu dans un délai de cinq ans à dater de la promulgation du présent décret.

Art. 4. — Notre Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, est chargé du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 19 décembre 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Armand Béhic.

DÉRIVATION DES SOURCES DU MAROY (YONNE)

Décret du 13 juillet 1878.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics;

Vu l'avant-projet de construction d'un aqueduc supplémentaire pour la dérivation des sources du Maroy, dressé les 20-22 juin 1877 par les ingénieurs du service municipal de la Ville de Paris, en vue de compléter l'alimentation de cette ville en eaux de sources;

Vu notamment le plan général du tracé de l'aqueduc projeté;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département de l'Yonne, ensemble les procès-verbaux et avis de la Commission d'enquête, en date des 16 novembre et 3 décembre 1877;

Vu le rapport des ingénieurs sur les résultats de l'enquête, en date des 7-16 janvier 1878, ensemble l'avis de l'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des eaux et des égouts, du 30 du même mois:

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 24 avril 1877 et 16 mars 1878;

Vu l'avis du Préfet de la Seine du 11 avril 1878;

Vu les avis du Conseil général des Ponts et Chaussées, des 30 juillet 1877 et 26 avril 1878;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Le Conseil d'État entendu :

Décrète :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un aqueduc complémentaire destiné à assurer en tout temps la dérivation des sources du Maroy, situées à Chigy (Yonne) et appartenant à la Ville de Paris.

Art. 2. — La Ville de Paris est autorisée à poursuivre l'expropriation des bâtiments et des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Les droits des tiers sont expressément réservés même en ce qui concerne la dérivation des sources.

Art. 3. — Les expropriations nécessitées par l'exécution des travaux sus-énoncés devront avoir lieu dans un délai de cinq ans à dater de la promulgation du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret,

Fait à Versailles le 13 juillet 1878.

Signé : Maréchal de MAC-MAHON.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce
Chargé de l'intérim du Ministère des Travaux publics.

Signé : Teisserenc de Bort.

DÉRIVATION DES SOURCES DE COCHEPIES (YONNE)

Décret du 13 juillet 1878.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics;

Vu l'avant-projet des travaux de dérivation de la source de Cochepies (département de l'Yonne), dressé les 30 juin et 3 juillet 1877, par les Ingénieurs du service municipal de la Ville de Paris, en vue de compléter l'alimentation de cette ville en eaux de sources;

Vu notamment le plan général du tracé de l'aqueduc projeté :

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département de l'Yonne; ensemble les procès-verbaux et avis de la Commission d'enquête, en date des 26 novembre et 3 décembre 1877;

Vu le rapport des Ingénieurs sur les résultats de l'enquête, en date du 7-17 janvier 1878, ensemble l'avis de l'Inspecteur général, Directeur des eaux et égouts, du 5 février suivant, desquels il résulte que le montant des travaux projetés est évalué à 1,850,000 francs, y compris le montant des indemnités qui seraient accordées aux propriétaires des usines qui seront privées de leur force motrice par suite de la dérivation des sources, et aux propriétaires de prairies qui, par la même cause cesseront de pouvoir irriguer ces prairies ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Ville de Paris, des 24 mars 1877 et 14 mars 1878, qui approuvent les propositions faites par les Ingénieurs, et demandent que les travaux précités soient déclarés d'utilité publique;

Vu l'avis du Préfet de la Seine, du 11 avril 1878;

Vu l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées, du 9 mai 1878,

Vu la loi du 3 mai 1841;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article premier. — Est approuvé l'avant-projet visé des travaux nécessaires pour dériver et amener à Paris les eaux des sources dites de Cochepies, appartenant à cette ville et situées près de Villeneuve-sur-Yonne, département de l'Yonne.

Art. 2. — Les travaux mentionnés à l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

La Ville de Paris est autorisée à poursuivre l'expropriation des bâtiments et terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Les droits des tiers sont expressément réservés même en ce qui concerne la dérivation des eaux.

Art. 3. — Les expropriations nécessitées par l'exécution des travaux sus-énoncés devront avoir lieu dans un délai de cinq ans, à dater de la promulgation du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 juillet 1878.

Signé : Maréchal de MAC-MAHON.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce
Chargé de l'intérim du Ministère des Travaux publics,

Signé : Teisserenc de Bort.

DÉRIVATION DES SOURCES DE COCHEPIES

Décret du 14 mars 1885.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics;

Vu le décret du 13 juillet 1878, qui a déclaré d'utilité publique les travaux nécessaires pour dériver et amener à Paris les eaux des sources de Cochepies, situées près de Villeneuve-sur-Yonne (département de l'Yonne) et a autorisé la Ville de Paris à poursuivre l'expropriation des bâtiments et terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841;

Vu l'article 3 de ce décret, ainsi conçu :

« Les expropriations nécessitées par l'exécution des travaux sus-
» énoncés devront avoir lieu dans le délai de cinq ans, à dater de la
» promulgation du présent décret »;

Vu le rapport des Ingénieurs du service des eaux et égouts de la Ville de Paris, en date des 6-8 décembre 1884;

Vu la lettre du Préfet de la Seine, en date du 17 décembre 1884;

Vu l'avis du Conseil général des ponts et chaussées, en date du 10 janvier 1885;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article premier. — Le délai accordé à la Ville de Paris par le décret du 13 juillet 1878 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'exécution des travaux de dérivation des sources de Cochepies est prorogé jusqu'au 1er octobre 1886.

Si, à cette date, lesdites expropriations ne sont pas terminées, la déclaration d'utilité publique accordée par le décret ci-dessus visé, sera considérée comme non avenue.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1885.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux publics,

Signé : D. Raynal.

§ 2. — ÉTABLISSEMENTS HYDRAULIQUES

Prise d'eau dans la rivière de Marne.

MOULIN DE TRILBARDOU (SEINE-ET-MARNE)

Décret du 16 avril 1862.

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

Vu la demande du Sr Pachot (1), en autorisation de reconstruire une usine qu'il possède sur la rivière de Marne, dans la commune de Trilbardou, département de Seine-et-Marne et qui a été détruite par un incendie.

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise, conformément aux circulaires des 19 thermidor an VI, 16 novembre 1834 et 23 octobre 1851 et notamment :

Les procès-verbaux des enquêtes constatant qu'il n'a été fait d'opposition ;

Le procès-verbal de visite des lieux et les rapports dressés par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées les 4-6 décembre 1858, 14-19 mai 1er décembre 1859 et 25 avril 1861 ;

Le plan des lieux et les profils y annexés ;

L'avis du Directeur des Domaines du 12 août 1861 ;

L'avis du Préfet du 2 octobre 1861 ;

L'avis du Ministre des finances du 10 janvier 1862 ;

Les avis du Conseil général des Ponts et Chaussées (Section de la Navigation) des 29 décembre 1858, 22 juin 1859, 25 janvier, 1er et 8 février 1860 et 13 novembre 1861 ;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 26 septembre, 6 octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI et la loi du 16 juillet 1840 ;

La Section des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce de notre Conseil d'État entendue ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Sr Pachot est autorisé à reconstruire une usine qu'il possédait sur la rivière de Marne, dans la commune de Trilbardou (département de Seine-et-Marne) et qui a été détruite par un incendie.

ART. 2. — Le niveau légal de la retenue est fixé à 101 m. 9 c. par rapport au plan de comparaison supérieur du nivellement général de la Marne.

ART. 3. — Le déversoir sera placé perpendiculairement au courant. Il aura une longueur totale de 30 m. 40 c. La crête sera dérasée à la cote 101 m. 9 c. du nivellement général de la Marne.

---

(1) La Ville de Paris s'est rendue acquéreur en 1865 de la chute du Moulin de Trilbardou. Voir ci-après les décrets des 11 avril 1866 et 6 novembre 1867.

Art. 4. — Le pertuis sera conservé avec ses dimensions actuelles, c'est-à-dire que sa largeur sera de 11 m. 15 c. et que son seuil sera placé à la cote 102 m. 80 c. par rapport au plan de comparaison du même nivellement.

Indépendamment du pertuis actuel réservé dans le corps du déversoir, une ouverture de décharge existant déjà près de la prise, sera maintenue. Le seuil de cette ouverture sera situé à la même hauteur que celui du pertuis, c'est-à-dire à la cote 102 m. 80 c.; elle sera fermée par des poutrelles dont la plus élevée aura sa face supérieure située dans le même plan horizontal que le niveau moyen de la crête du déversoir, c'est-à-dire à la cote 101 m. 9 c.

Sa largeur sera de 4 m. 20 c.

Art. 5. — Les vannes motrices ou de prise d'eau auront une largeur qui ne dépassera pas 9 m. 50 c., non compris celle des pieux frayoirs qu'il pourrait être nécessaire de conserver ou de rétablir.

Leur seuil sera établi à la cote 102 m. 58 c. du nivellement général de la Marne.

Art. 6. — Le permissionnaire sera tenu de payer une redevance annuelle de 50 francs à la Caisse du Receveur des Contributions indirectes. Le chiffre de la redevance sera revisé tous les trente ans. Le premier sera exigible à l'époque fixée par l'article 12 pour la réception des travaux.

Art. 7. — Il sera posé près de l'usine, en un point qui sera désigné par l'Ingénieur, un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département. Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible soit aux fonctionnaires publics, soit aux particuliers qui ont intérêt à vérifier les hauteurs des eaux.

Le permissionnaire ou son fermier seront responsables de la conservation du repère définitif ainsi que des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

Art. 8.— Dès qu'il aura deux pieds d'eau ($0^{m},65$) en rivière, le permissionnaire ou son fermier seront tenus, s'ils en sont requis, de livrer les poutrelles de cette ouverture, en même temps qu'ils ouvriront le pertuis, conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'édit de décembre 1672.

Ils seront responsables de la surélévation des eaux tant que les vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais, soit à la diligence du Maire de la commune, soit par les Agents de l'Administration des Ponts et Chaussées, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales dont ils seraient passibles ou de toute autre action civile qui pourrait leur être intentée à raison des pertes et dommages, résultant de ce refus ou de cette négligence.

Art. 9. — Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien sans un ordre spécial de l'Administration dans les manœuvres relatives au service de la Navigation.

Art. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Art. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 12. — Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs; ils devront être terminés dans le délai d'un an à dater de la notification du présent décret.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément au décret d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en trois expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux Archives de la Préfecture, la seconde à la Mairie du lieu et la troisième sera transmise au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Art. 13. — Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration se réserve, suivant les circonstances de prononcer la déchéance du permissionnaire ou de mettre son usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de grande voirie.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire formerait quelque entreprise nouvelle ou changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

Art. 14. — Si, à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui privent le concessionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages à lui concédés, le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité et pourra seulement réclamer la remise de tout ou partie de la redevance qui lui est imposée.

Si ces dispositions doivent avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions au présent règlement, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui auront précédé le présent décret.

Art. 15. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 16 avril 1862.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : E. Rouher.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

Signé : de Boureuille.

Prise d'eau dans la rivière de Marne.

USINE DE SAINT-MAUR (SEINE)

Décret du 9 août 1864.

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Vu la loi du 17 avril 1822, relative à la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur, et l'ordonnance du 14 août suivant;

Vu le traité provisoire passé entre la Ville de Paris et MM. Darblay et Béranger pour l'acquisition des eaux et usines de Saint-Maur;

Vu les projets présentés :

1° Pour l'établissement par la Ville de Paris, sur l'emplacement des usines construites en vertu de la loi et de l'ordonnance susvisées, d'une usine hydraulique destinée à opérer une prise d'eau dans la Marne;

2° Pour l'ouverture, latéralement au souterrain du canal Saint-Maur, d'un second souterrain spécialement destiné à l'alimentation de cette usine;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ces projets, et notamment l'avis de la Commission d'enquête du 23 janvier 1864;

Vu les avis du Conseil général des Ponts et Chaussées, du 20 juillet et du 26 novembre 1863, et du 13 juin 1864;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Notre Conseil d'État entendu;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique :

1° L'établissement par la Ville de Paris sur l'emplacement des usines constituées à Saint-Maur, en vertu de la loi du 17 avril 1822 et de l'ordonnance royale du 14 août suivant, d'une usine hydraulique destinée à monter le volume, qui sera spécifié ci-après, d'eau de la Marne pour les besoins des quartiers hauts de Paris et du bois de Vincennes;

2° L'ouverture, latéralement au souterrain du canal de Saint-Maur, d'un second souterrain spécialement destiné à l'alimentation de cette usine;

3° L'acquisition, par la Ville de Paris, des canaux, chutes d'eau, usines et terrains dont la prise de possession sera jugée nécessaire pour l'accomplissement des projets définis aux deux paragraphes précédents.

ART. 2. — La Ville de Paris opérera la suppression de toutes les prises d'eau qui ont leur origine dans le canal de Saint-Maur, à moins de prorogation de délai qui pourrait être consenti par le Ministre des Travaux publics. Cette suppression devra être entièrement réalisée au plus tard dans le délai de deux années, à partir de la date du présent décret.

L'État contribuera pour moitié dans le paiement des indemnités qui seront dues pour la suppression de ces prises d'eau, aux locataires d'usines qui sont actuellement en possession d'un bail, l'autre moitié restera à la charge de la Ville.

Art. 3. — L'État concède à la Ville de Paris le droit de puiser, dans la dérivation du nouveau souterrain, un volume d'eau de un demi-mètre cube par seconde.

Art. 4. — A partir du moment où l'alimentation de l'usine municipale en projet se fera par le nouveau souterrain, la prise d'eau totale pour eaux motrices et pour eau puisée, à laquelle aura droit la Ville de Paris, tant en vertu de sa subrogation aux droits des adjudicataires de la concession de 1822 qu'en raison de la concession additionnelle qui résultera du présent décret, sera déterminée suivant les conditions ci-après :

Lorsque le débit de la Marne, constaté en amont de la prise d'eau, descendra à 13 mètres cubes (13^{m3}) par seconde, la prise d'eau totale de la ville de Paris sera de huit mètres cubes (8^{m3}).

Au-dessus du débit de treize mètres, la Ville aura droit aux deux tiers du volume des eaux qui resteront disponibles après le prélèvement nécessaire aux besoins de la navigation, sans que, toutefois, la prise d'eau de la Ville puisse excéder quarante-cinq mètres cubes (45^{m3}) par seconde.

A quelque degré que se réduise le débit de la Marne, le volume d'eau qui continuera de couler dans la partie de la rivière désignée sous le nom de Tour de Marne, ne pourra descendre au-dessous de quatre mètres cubes (4^{m3}) par seconde.

Art. 5. — Dans quelque circonstance que ce soit, la prise d'eau de la Ville de Paris sera, s'il y a lieu, restreinte dans la proportion nécessaire pour qu'avant tout il soit pourvu aux besoins du Service de la Navigation.

Dans aucun cas, le niveau de l'eau, à l'origine du canal de Saint-Maur, ne pourra descendre au-dessous de la tenue d'eau réglementaire, qui sera fixée, par décision ministérielle, au moment de l'approbation du projet du nouveau barrage de Joinville.

Art. 6. — Il est fait réserve de tous les droits de l'État à l'égard des adjudicataires primitifs de la concession des 17 avril, 14 août 1822, ou de leurs ayants droit à un titre quelconque, et notamment du droit de réduire à moins de 55 c. par seconde le maximum de la vitesse d'écoulement de l'eau dans le souterrain du canal de Saint-Maur, en cas, soit de suppression partielle des prises d'eau, soit de relèvement de la tenue d'eau du canal.

Est approuvé l'engagement éventuel relatif à la réserve de ce droit que notre Ministre des Travaux publics a pris envers la Ville de Paris, par sa dépêche du 21 juillet 1863.

Art. 7. — Sont maintenues, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, les clauses du cahier des charges de la concession de 1822.

ART. 8. — Notre Ministre, Secrétaire d'État au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 août 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics

Signé : ARMAND BÉHIC.

Prise d'eau dans la rivière de Marne.

BARRAGE D'ISLES-LES-MELDEUSES (SEINE-ET-MARNE)

Décret du 11 avril 1866.

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU, ET LA VOLONTÉ NATIONALE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Vu la demande présentée par le Préfet de la Seine, au nom de la Ville de Paris, à l'effet d'obtenir :

1° La concession d'un volume d'eau de 300 à 500 litres par seconde à prendre dans la Marne, au barrage d'Isles-les-Meldeuses, commune de Congis, département de Seine-et-Marne pour augmenter à l'étiage le produit du canal de l'Ourcq et les moyens d'alimentation des fontaines publiques de Paris et des canaux Saint-Denis et Saint-Martin ;

2° L'autorisation de se servir de la chute créée par le barrage pour mettre en mouvement la machine qui élèverait dans le canal le volume d'eau concédé ;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement de la machine et de la conduite destinée à élever les eaux et à les amener dans le canal.

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans l'arrondissement de Meaux, conformément à l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 et notamment, l'avis de la commission d'enquête en date du 10 avril 1865 ;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo qui a été ouverte au sujet de la prise d'eau dans la commune de Congis pour le département de Seine-et-Marne ; dans celle de Neuilly-sur-Marne pour le département de Seine-et-Oise et qui a été publiée et affichée dans toutes les communes intéressées ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département de la Seine et notamment l'avis de la commission d'enquête du 7 février 1866 ;

Vu les rapports des Ingénieurs en date des 30 novembre, 8 décembre 1864, 6, 8 juin 1864 et 17 février 1866 ;

Vu l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées, en date du 14 août 1865 ;

Vu la loi du 3 mai 1841;
Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — 1° La Ville de Paris est autorisée à prendre dans la rivière de Marne au barrage d'Isles-les-Meldeuses un volume d'eau de 500 litres au plus par seconde qui sera versé dans la partie du canal de l'Ourcq, la plus voisine de la prise d'eau;

2° A utiliser la chute créée par le barrage pour mettre en mouvement la machine qui servira à élever ce volume d'eau dans le canal.

Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Art. 2. — La jouissance du volume d'eau concédé et de la force motrice du barrage sera entièrement subordonnée aux besoins de la navigation de la Marne ; elle pourra être réduite ou même momentanément suspendue, si ces besoins l'exigent sans que la Ville puisse élever aucune réclamation : la même préférence est réservée à la prise d'eau faite aujourd'hui dans la Marne pour le service de la Ville de Meaux, mais pour la quantité d'eau seulement dont elle a actuellement la jouissance.

Art. 3. — La machine destinée à élever les eaux dérivées sera placée sur la rive droite du petit bras de la Marne de manière à ne pas anticiper sur la largeur de ce bras en travers duquel il sera établi un barrage fixé arasé à la hauteur nécessaire pour la navigation.

Les eaux seront amenées à la machine au moyen d'une dérivation spéciale ouverte sur la rive droite, en dehors du lit de la rivière et en tête de laquelle sera construit un vannage de prise d'eau.

La Ville de Paris se conformera, d'ailleurs, pour l'emplacement de la machine, des dispositions et dimensions du barrage fixe et du vannage de prise d'eau, au projet qu'elle devra soumettre à l'approbation de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Art. 4. — La manœuvre du vannage de prise d'eau sera faite sous la surveillance des agents de la navigation de la Marne qui auront, au besoin, le droit de l'effectuer eux-mêmes.

Elle sera réglée de manière que la machine n'élève et ne consomme que les eaux qui ne seraient pas nécessaires et à ce service et au service de la Ville de Meaux dans la proportion indiquée en l'article 2, et que le volume d'eau élevé n'excède, dans aucun cas, le maximum fixé à l'article 1er ci-dessus.

La machine sera, dans tous les cas, arrêtée dès que les eaux descendront, en amont du barrage, au-dessous du niveau fixé pour la Navigation.

Il est expressément interdit aux agents de la Ville de s'immiscer, en rien, sans un ordre spécial de l'Administration, dans les manœuvres relatives au Service de la Navigation.

Art. 5. — Les travaux ayant pour objet d'élever et de conduire dans le canal de l'Ourcq les eaux dérivées sont déclarés d'utilité publique.

La Ville de Paris est, en conséquence, autorisée à acquérir, en se conformant aux titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, les terrains nécessaires à leur exécution.

Art. 6. — Les travaux à faire dans le lit de la rivière seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'Administration.

Ils devront être terminés dans le délai de deux ans à dater de la notification du présent décret.

Après leur achèvement, l'Ingénieur de la Navigation de la Marne rédigera, en présence de l'autorité locale et du délégué de la Ville de Paris, un procès-verbal de récolement desdits travaux.

S'ils sont exécutés conformément aux dispositions prescrites, le procès-verbal sera dressé en trois expéditions.

L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la Préfecture du département de Seine-et-Marne, la seconde sera remise à la Ville de Paris et la troisième adressée à notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Art. 7. — Les ouvrages en lit de rivière seront entretenus constamment en bon état aux frais et par les soins de la Ville de Paris, qui devra déférer, sans délai, aux réquisitions qui lui seront faites à cet égard par l'Administration.

Art. 8. — Le volume d'eau concédé par l'article 1er servira d'abord à assurer, autant que possible, en toute saison, à chacun des canaux Saint-Denis et Saint-Martin, tant en eau ancienne qu'en eau nouvelle, le volume de 1,500 pouces d'eau que les traités des 19 avril 1818 et 12 novembre 1821 leur ont attribué en temps ordinaire.

Le surplus sera ajouté au volume d'eau que la Ville de Paris s'est réservé par les mêmes traités et par les conventions additionnelles du 1er février 1841. Le complément sera exclusivement affecté aux besoins de la Navigation.

Il ne pourra, dans aucun cas, excéder le produit de la machine, et cessera d'être fourni lorsque, par une cause quelconque, celle-ci sera en chômage.

Toutefois, les dispositions du présent décret ne pourront, en aucun cas, créer aux concessionnaires ou à leurs ayants droit plus de droits qu'ils n'en tiennent des traités antérieurs.

Art. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 10. — La Ville de Paris sera tenue de payer, à la caisse du Receveur des Contributions indirectes, tant pour le volume d'eau dérivée de la Marne que pour l'usage de la force motrice créée par le barrage, une redevance annuelle de 1 franc.

Art. 11. — Faute par la Ville de Paris de se conformer aux conditions qui lui sont imposées, l'Administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer sa déchéance ou de mettre son usine en chômage.

Elle prendra, dans tous les cas, les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la Ville, en ce qui concerne la voie navigable, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions pénales relatives aux contraventions de grande voirie.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux dispositions prescrites, la Ville formerait quelque entreprise nouvelle sur la

rivière, ou changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisée.

Dans tous les cas, la redevance stipulée en l'article 10 sera due à partir du jour fixé pour l'achèvement des travaux jusqu'au jour où la révocation de la présente autorisation aura été notifiée à la Ville.

Art. 12. — Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la navigation, des dispositions qui privent d'une manière temporaire ou définitive la Ville de Paris, celle-ci n'aura droit à aucune indemnité et pourra seulement réclamer la remise de tout ou partie de la redevance qui lui est imposée.

Si ces dispositions doivent avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent décret, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent décret.

Art. 13. — Notre Ministre d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et notre Ministre d'Etat au département des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent déret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : Armand Béhic.

Prise d'eau dans la rivière de Marne.

MOULIN DE TRILBARDOU (SEINE-ET-MARNE)

Décret du 11 avril 1866.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, salut :

Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Vu la demande présentée au nom de la Ville de Paris à l'effet d'obtenir l'autorisation de prendre dans la Marne, au moulin de Trilbardou, situé dans la commune de ce nom, département de Seine-et-Marne, et appartenant à la Ville, un volume d'eau de 500 litres par seconde, qui serait refoulé, au moyen de machines hydrauliques et à vapeur, dans la partie adjacente du canal de l'Ourcq pour augmenter le débit de ce canal et les moyens d'alimentation des fontaines publiques de Paris et des canaux Saint-Denis et Saint-Martin ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cette demande dans les départements de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de la Seine, conformément à l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 ;

Vu notre décret de ce jour, qui autorise l'établissement d'une prise d'eau semblable sur la même rivière, au barrage d'Isles-les-Meldeuses ;

Vu notre décret du 16 avril 1862 portant règlement du moulin de Trilbardou;

Vu les rapports des Ingénieurs en date des 1er et 9 août, 10 et 14 août, 16 et 23 août 1865;

Vu l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées du 9 octobre 1865;

Vu la loi du 3 mai 1841,

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à prendre, dans la Marne, au moulin de Trilbardou, un volume d'eau de 500 litres au plus par seconde, qui sera élevé, tant au moyen de la force motrice du moulin qu'à l'aide d'un moteur à vapeur, dans la partie du canal de l'Ourcq voisine de l'usine.

Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Art. 2. — La jouissance du volume d'eau accordé sera entièrement subordonnée aux besoins de la Navigation de la Marne; elle pourra être réduite ou même momentanément suspendue, si ces besoins l'exigent, sans que la Ville puisse élever aucune réclamation.

Art. 3. — La Ville de Paris demeure soumise, en ce qui concerne le régime hydraulique du moulin de Trilbardou, à toutes les dispositions du décret du 16 avril 1862 portant règlement de cette usine.

Art. 4. — La manœuvre de la prise d'eau sera faite sous la surveillance des agents de la Navigation de la Marne, qui auront, au besoin, le droit de l'effectuer eux-mêmes. Elle sera réglée de manière que les machines n'élèvent ou ne consomment que les eaux qui ne seraient pas nécessaires à ce Service et que le volume d'eau élevé n'excède jamais le maximum fixé à l'article 1er ci-dessus.

Les machines seront, dans tous les cas, arrêtées dès que les eaux descendront, en amont du barrage, au-dessous du niveau légal de la retenue du moulin, tel qu'il est fixé par l'article 2 du décret précité du 16 août 1862.

Art. 5. — La prise d'eau concédée par le présent décret est déclarée d'utilité publique.

Art. 6. — Le volume d'eau concédé par l'article 1er servira d'abord à assurer, autant que possible, en toute saison, à chacun des canaux Saint-Denis et Saint-Martin, tant en eau ancienne qu'en eau nouvelle, le volume de quinze cents pouces (1,500 p.) d'eau que les traités des 10 avril 1815 et 12 novembre 1821 leur ont attribué en temps ordinaire, le surplus sera ajouté au volume d'eau que la Ville de Paris s'est réservée par les mêmes traités et par les conventions additionnelles du 1er février 1841.

Le complément fourni en eau nouvelle aux deux canaux sera exclusivement affecté aux besoins de la Navigation; il ne pourra, dans aucun cas, excéder le produit de la machine et cessera d'être fourni lorsque, par une cause quelconque, celle-ci sera en chômage.

Toutefois, les dispositions du présent décret ne pourront, en aucun cas, créer aux concessionnaires ou à leurs ayants droit plus de droits qu'ils n'en tiennent des traités antérieurs.

Art. 7. — La Ville de Paris sera tenue de payer à la caisse du Receveur des Contributions indirectes pour la nouvelle concession qui lui est faite une redevance annuelle de 1 franc.

Art. 8. — Faute par la Ville de Paris de se conformer aux conditions qui lui sont imposées, l'Administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer sa déchéance ou de mettre son usine en chômage. Elle prendra, dans tous les cas, les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de la Ville de Paris, en ce qui concerne la voie navigable, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de grande voirie; il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux dispositions prescrites, la Ville formerait quelque entreprise nouvelle sur la rivière, ou changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisée.

Dans tous les cas, la redevance stipulée à l'article 7 sera due à partir du jour fixé pour l'achèvement des travaux jusqu'au jour où la révocation de la présente autorisation aura été notifiée à la Ville.

Art. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 10. — Si à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la Navigation, des dispositions qui privent d'une manière temporaire ou définitive la Ville de Paris de tout ou partie des avantages à elle concédés, la Ville n'aura droit à aucune indemnité et pourra seulement réclamer la remise de tout ou partie de la redevance qui lui est imposée.

Si ces dispositions doivent avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent décret, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé ledit décret.

Art. 11. — Nos Ministres Secrétaires d'État aux départements de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et au département des Finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Signé : Armand Béhic.

Prise d'eau dans la rivière de Marne.

MOULIN DE TRILBARDOU (SEINE-ET-MARNE)

Décret du 6 novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu le projet de règlement préparé par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées pour fixer le régime hydraulique du Moulin de Trilbardou que la Ville de Paris possède sur la rivière de Marne dans le département de Seine-et-Marne;

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise, conformément aux circulaires des 19 thermidor an VI, 16 novembre 1834 et 23 octobre 1851, et notamment :

Les procès-verbaux des enquêtes;

Le procès-verbal de visite des lieux et les rapports dressés par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées les 16-20 février, 2-3 novembre 1866, et 20 avril, 13 mai, 3-6 juillet 1867;

Le plan et profil;

L'avis du Préfet du 20 juillet 1867;

L'avis de notre Ministre des Finances du 5 septembre 1867;

Les avis du Conseil général des Ponts et Chaussées des 28 novembre 1866 et 31 juillet 1867;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 26 septembre, 6 octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI, et les lois des Finances des 16 juillet 1840 et 14 juillet 1856;

La section de l'Agriculture, du Commerce, des Travaux publics et des Beaux-Arts de notre Conseil d'État entendue;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — La hauteur du niveau légal de la retenue du Moulin de Trilbardou, situé sur la rivière de Marne, dans le département de Seine-et-Marne, et appartenant à la Ville de Paris, est augmentée de 0^{m},40; la cote du niveau légal est, par conséquent, fixée à 100^{m},69 par rapport au plan de comparaison supérieur du nivellement général de la Marne, lequel est à 141^{m},195 au-dessus du niveau de la mer.

L'exhaussement ne pourra être obtenu qu'à l'aide d'engins mobiles placés au couronnement sur le déversoir et susceptibles d'être entièrement enlevés ou de s'effacer entièrement lors des crues. La crête du déversoir restera, par conséquent, arasée à la cote 101^{m},09 du nivellement général de la Marne.

La Ville de Paris sera tenue d'exécuter à ces engins mobiles toutes les manœuvres qui pourront être prescrites par le Préfet de Seine-et-Marne pour faciliter à la marine le passage du pertuis.

Art. 2. — La largeur de l'ouverture de décharge existant près de la prise d'eau pourra être réduite à 1^{m},50; mais le seuil devra être descendu à 0^{m},35, c'est-à-dire à la cote de 103^{m},15 et le déversoir devra être allongé dans sa direction et à son niveau actuels aux dépens de l'île qui sépare le lit principal de la Marne du bras sur lequel est installée l'usine de 4 mètres; sa longueur totale est, par conséquent, fixée à 34^{m},40.

Art. 3. — Eu égard au caractère d'utilité publique que présente la destination actuelle de l'usine, la redevance imposée précédemment par le décret du 16 avril 1862 est réduite à 1 franc par an. L'article 5 du décret du 16 avril 1862 qui fixait les dimensions des vannes motrices

est rapporté et ces dimensions laissées à l'entière disposition de la Ville de Paris.

Art. 4. — Toutes les autres dispositions du décret du 16 avril 1862, non contraires aux présentes, sont maintenues et déclarées applicables aux autorisations accordées par ces présentes.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6. — Nos Ministres Secrétaires d'État aux départements de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : de Forcade.

Prise d'eau en Seine.

USINE D'IVRY, RÉSERVOIR DE VILLEJUIF ET AGRANDISSEMENT DU RÉSERVOIR DE PASSY

Décret du 16 décembre 1880.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef des eaux de Paris, en date du 19 avril 1880, sur l'achèvement de la distribution d'eau à Paris;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, du 29 avril 1880, relative au même objet;

Vu l'avant-projet, dressé et présenté les 19 mai, 9, 14 et 17 juin 1880, par les Ingénieurs du service des eaux de Paris, et l'Inspecteur général, Directeur des Travaux de Paris, pour l'établissement de machines élévatoires à Ivry et de réservoirs à Villejuif, avec conduites de refoulement et de distribution;

Vu les propositions des mêmes, avec plan à l'appui, des 6-10 août 1880. relatives à l'agrandissement du grand réservoir de Passy;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 17 juillet 1880, approuvant l'avant-projet des machines élévatoires d'Ivry et du réservoir de Villejuif, dans la limite d'une dépense de sept millions deux cent mille francs (7,200,000 francs);

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte à la Préfecture de la Seine, du 1er au 20 septembre 1880, sur ledit avant-projet et sur les propositions relatives à l'agrandissement du réservoir de Passy, et notamment l'avis favorable de la Commission d'enquête du 29 septembre 1880;

Vu l'avis du Sénateur, Préfet de la Seine du 4 octobre 1880;

Vu l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées du 25 octobre 1880;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance royale du 18 février 1834;

Le Conseil d'État entendu;

Décrète :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux compris dans l'avant-projet ci-dessus visé, pour l'établissement de machines élévatoires à Ivry (Seine) et de réservoir à Villejuif (Seine), avec conduites de refoulement et de distribution, ainsi que les travaux relatifs à l'agrandissement du réservoir de Passy.

La Ville de Paris est autorisée à poursuivre l'expropriation des bâtiments et terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Art. 2. — La Ville de Paris est, en outre, autorisée à dériver de la Seine, en un point à déterminer, en amont du pont d'Ivry, au moyen de machines élévatoires à établir, un volume d'eau de 1 mètre cube (1^{m3}) par seconde.

Art. 3. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 décembre 1880.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

Signé : Sadi-Carnot.

CINQUIÈME SECTION

RÉGLEMENTATION DE DIVERS SERVICES DES EAUX

Règlement du service des Fontainiers-Gardes des eaux de Paris,

(Extrait)

18 décembre 1843.

Nous, Pair de France, Préfet,

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef du service municipal, en date du 18 juillet dernier, ensemble le projet de règlement présenté par lui pour le service des fontainiers-gardes des eaux de Paris;

Vu les lois et les règlements de grande voirie en ce qui concerne les eaux publiques;

Considérant que la distribution des eaux de l'Ourcq, dans tous les quartiers de Paris où elles peuvent arriver par leur pression naturelle, étant maintenant complète, il est nécessaire de régler d'une manière uniforme le service des agents chargés de la garde et de la manœuvre des agrès de cette distribution.

Arrêtons :

Article premier. — Les fontainiers-gardes des eaux de Paris, comme agents de la grande voirie, prêtent serment entre nos mains, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 floréal an X.

Ils sont sous les ordres directs de l'Inspecteur, du Sous-Inspecteur et des Piqueurs.

Art. 6. — Lorsque, pour une cause quelconque, il y aura lieu de ne pas laisser couler l'eau d'une ou plusieurs bornes-fontaines, les robinets n'en seront pas moins, une fois par jour, ouverts et fermés immédiatement par le fontainier ouvreur qui s'assurera que les appareils sont en bon état et pourraient fonctionner en cas d'incendie.

Art. 7. — Les fontainiers, dans leur itinéraire, examineront attentivement l'état du pavé sur les conduites pour reconnaître les fuites apparentes, s'il en existe, et les signaler.

Dans les intervalles du service des bornes-fontaines, et une fois par jour, l'un d'eux alternativement parcourra les rues sous lesquelles il

existe des conduites en dehors de l'itinéraire des bornes-fontaines pour la même vérification.

Art. 8. — Les fontainiers signaleront à l'Inspecteur, et s'il y a lieu, constateront par procès-verbaux les ouvertures illicites et les effractions de bornes-fontaines; ils saisiront et déposeront au bureau de l'inspection les clefs de bornes, de robinets ou de bouches à clef qu'ils auront trouvées en des mains de personnes étrangères au service; ils constateront les puisages interdits par l'ordonnance de police du 30 mars 1837, et en général toutes les contraventions qui pourraient être commises sur les agrès hydrauliques de leur circonscription.

Art. 9. — L'un des deux, alternativement, se rendra chaque jour, à heure fixe, à l'ordre au bureau de l'Inspection ou chez celui des agents surveillants que l'Inspecteur aura désigné, pour y recevoir des instructions, s'il y a lieu, et rendre compte des observations que lui et son camarade auraient pu faire, dans l'intérêt du service, notamment sur la nécessité des quelques réparations, sur les ouvertures de tranchée, les enfoncements de pavés, les détournements d'eau, les écoulements et les puisages abusifs, etc.

Art. 14. — Les fontainiers, dans leur tournée de service, sont tenus d'être toujours munis de leur clef, dont il leur est défendu de se dessaisir en aucun cas et sous aucun prétexte, et dont ils ne doivent eux-même faire usage que pour le service public. Ils doivent aussi porter ostensiblement la bandoulière, marque distinctive de leurs fonctions.

Art. 15. — L'ouverture des bornes-fontaines demeure réglée de la manière suivante :

Du 1er avril au 1er octobré, trois fois par jour, à six heures du matin, à midi et à six heures du soir.

Du 1er octobre au 1er avril, deux fois seulement, la première au jour naissant et la seconde une heure et demie avant la nuit.

Les jours de dimanches et fêtes on ne fera que le service du matin.

La durée de l'écoulement sera de une heure dans la semaine et de une heure et demie les jours de dimanches et fêtes.

Le service sera suspendu · 1° lorsque la pluie sera assez abondante pour fournir dans les ruisseaux autant d'eau que les bornes-fontaines; 2° lorsque l'eau se congèlera dans les ruisseaux (3 degrés continus au-dessous de zéro du thermomètre centigrade).

Art. 16. — Il sera tenu par l'Inspecteur un registre du personnel où seront mentionnés tous les services de chaque fontainier, et suivant les cas, les infractions qu'il aurait commises. Un extrait en sera remis tous les trimestres à l'Ingénieur en chef qui nous en rendra compte.

Art. 17. — Toute infraction aux prescriptions du présent règlement ou à la subordination pourra être punie, suivant sa gravité, d'une retenue temporaire, d'une réduction de traitement ou même de révocation.

Nous autorisons l'Ingénieur en chef à infliger une retenue jusqu'à quinze jours en nous en rendant compte.

Nous statuerons sur son rapport en cas de punition plus grave.

Art. 18. — Ampliation du présent règlement sera adressée à l'Ingénieur en chef du service municipal, que nous chargeons de le faire imprimer et distribuer aux agents qu'il concerne, et d'en surveiller l'exécution.

Signé : Comte de RAMBUTEAU.

Pour ampliation :

Le Maître des requêtes, secrétaire général,

Signé : De Jussieu.

Règlement des Fontainiers-Gardes des Eaux

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Attributions.

Article premier. — La surveillance de tous les orifices d'écoulement d'eau pour les services publics ou privés est confiée à des Agents spéciaux qui portent le nom de Fontainiers-Gardes des eaux de la Ville de Paris, et qui sont placés sous les ordres directs de l'Inspecteur, des contrôleurs, sous-contrôleurs et piqueurs visiteurs.

Art. 2. — Les fontainiers-gardes sont divisés en deux classes.

Art. 3. — Ils doivent porter ostensiblement une bandoulière, marque distinctive de leurs fonctions, avec plaque en cuivre portant les mots : *Fontainiers-Gardes des Eaux de Paris.* On déterminera ultérieurement, s'il y a lieu, les dispositions de leur uniforme.

Art. 4. — Comme agents de la grande voirie, ils prêtent serment entre les mains de M. le Préfet de la Seine, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 floréal an X.

Art. 5. — Leur service est personnel et obligatoire ; en conséquence, ils ne peuvent ni se faire remplacer, ni se faire aider, ni apporter le moindre changement aux ordres qu'ils ont reçus.

Il leur est également défendu de s'absenter un seul jour sans la permission de l'Inspecteur, et plusieurs jours sans celle de l'Ingénieur en chef des Eaux, qui en réfère au besoin à M. le Préfet. Il n'est dû aucun traitement pendant toute la durée de l'absence.

En cas de maladie, ils doivent faire prévenir immédiatement l'Inspecteur. Si la maladie se prolonge au delà de huit jours, ils doivent la faire constater par un certificat délivré par un médecin attaché aux Hôpitaux civils de Paris.

Art. 6. — Les fontainiers-gardes doivent tout leur temps au service de la Ville, depuis cinq heures du matin jusqu'à six heures du soir, du 1er avril au 30 septembre, et depuis six heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, du 1er octobre au 31 mars. Ils habitent autant que possible dans les circonscriptions qui leur sont assignées par l'Ingénieur en chef du service des Eaux.

Ils doivent effectuer toutes les manœuvres qui sont nécessaires au

service des appareils, soit pour arrêts et remises d'eau en temps de gelée, soit pour réparation, et dégorgement d'air ou d'eau.

Ils sont tenus de descendre au besoin dans les regards, dans les galeries ou dans les égouts pour ces manœuvres, et d'y consacrer tout le temps qu'elles exigent.

Pendant les gelées et dans tous les cas d'incendie, les fontainiers à tour de rôle, peuvent être employés comme planton de jour et de nuit.

Dans le cas d'un grave incendie, l'un des fontainiers de l'Inspection doit immédiatement se rendre à l'Hôtel de Ville pour en donner avis.

Ils doivent en outre se porter, munis de leurs clefs, sur tous les foyers d'incendie qui leur sont indiqués hors de leur circonscription, par les agents du service des Eaux, des sapeurs-pompiers, des commissaires de police ou même de la rumeur publique.

Art. 7. — Ils constatent sur la feuille qui leur est remise à cet effet, toute infraction au présent règlement, commise par les agents et ouvriers des services de la voie publique, et des promenades et plantations; et, s'il y a lieu, par des procès-verbaux, les puisages interdits par l'ordonnance de police du 30 mars 1837, les ouvertures illicites et effractions des bouches de service, et, en général, toutes les contraventions qui peuvent être commises dans leur circonscription.

Ils saisissent et déposent, au bureau du piqueur visiteur, les clefs de bornes, de robinets ou de bouches à clef qu'ils trouvent en des mains de personnes étrangères au service.

Ils signalent les ouvriers du service de la voie publique qui projettent des boues dans les égouts.

Ils indiquent, en outre, sur leur feuille, tous les enfoncements de pavés, les fuites ou autres avaries ou accidents qui intéressent le service des Eaux.

Art. 8. — Les feuilles de service et les procès-verbaux dressés depuis la veille sont déposés chaque jour, de onze heures à midi, au bureau du piqueur visiteur, et transmis par ce dernier à l'Inspecteur qui fait enregistrer les procès-verbaux et adresse, à la fin de chaque semaine, un relevé des faits constatés sur les feuilles à l'Ingénieur en chef du service des Eaux et des Égouts, et un extrait à chaque Ingénieur ordinaire de la voie publique et des promenades et plantations.

Art. 9. — L'Ingénieur ordinaire indique la punition à infliger aux ouvriers de son service, et transmet, le 20 de chaque mois, l'extrait des feuilles ainsi complété à l'Ingénieur en chef des Eaux, qui y met son visa en augmentant ou en diminuant au besoin les punitions.

Ces feuilles sont renvoyées aux Ingénieurs en chef de la voie publique, ou des promenades et plantations, pour qu'il y soit donné telle suite qui convient.

Art. 10. — Les fontainiers-gardes doivent apposer leur signature sur le registre de présence déposé dans le bureau du chef de section du balayage, aux heures fixées ci-dessus pour le commencement et la fin du service journalier. Le piqueur visiteur et le sous-contrôleur du quartier s'assurent par des visites fréquentes, que ces registres sont exactement tenus.

Arrosage public.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 11. — Les bornes-fontaines ou bouches sous trottoir ne doivent être ouvertes d'une manière continue, que dans les conditions indiquées aux articles 14, 15, 16 et 17. Les Ingénieurs ordinaires peuvent, dans certains cas spéciaux, notamment pour faciliter la fonte des neiges ou glaces, quand les orifices ne sont pas fermés sous bouche à clef, donner à leurs agents l'ordre de laisser couler l'eau d'une manière continue ; mais cet ordre doit toujours être donné par écrit et transmis en double à l'Ingénieur en chef des Eaux, qui peut, s'il le juge convenable, en suspendre l'exécution.

L'arrosage à l'écoppe est interdit d'une manière absolue.

Sur les voies arrosées à la lance, dans les squares, et autres jardins publics, les agents doivent tenir la lance à la main ou surveiller l'arrosage pendant tout le temps de l'ouverture de l'orifice d'écoulement.

Art. 12. — Les orifices d'écoulement ne peuvent être réglés que par les agents du service des Eaux qui sont, en outre, exclusivement chargés des manœuvres sous bouches à clef. Il est formellement interdit aux ouvriers et agents des autres services de toucher aux appareils régulateurs ou aux robinets d'arrêt.

Art. 13. — Un certain nombre de fontainiers-gardes supplémentaires est attaché à chaque section soit pour remplacer les malades ou les absents, soit pour faire le service des fontaines monumentales ou autres, des postes de pompiers, pendant les gelées, etc., etc.

Nettoiement des chaussées pavées.

Art. 14. — Un fontainier-garde est attaché à chaque atelier de balayage et se rend le matin et le soir, à l'heure fixée de concert par les Ingénieurs en chef de la voie publique et des Eaux et Égouts, au lieu convenu où se trouvent le chef d'atelier et son chef cantonnier.

Le fontainier communique au chef d'atelier l'ordre du jour sur le service de l'Eau et, de concert avec le chef cantonnier, procède à la distribution des clefs des orifices publics pour chaque canton de l'atelier.

La distribution faite, le fontainier et le chef cantonnier surveillent l'emploi des eaux, pour en prévenir l'abus.

Il y a abus :

1° Chaque fois que l'eau coule dans un ruisseau, sans utilité immédiate pour le balayage du ruisseau, le lavage et l'arrosement du trottoir, et de la voie publique ;

2° Pour toute borne laissée ouverte après la remise des clefs, qui doit être faite le matin deux heures et demie, et le soir deux heures après leur distribution.

Les agents du nettoiement doivent se conformer, pour l'usage des eaux, aux instructions que le fontainier a reçues de ses supérieurs.

Aucun des orifices ne peut être ouvert, pour le lavage des ruisseaux, plus de deux heures et demie par jour pour les eaux d'Ourcq, et de une heure pour les eaux de Seine et autres.

Nettoiement des voies empierrées.

Art. 15. — Il n'y a pas de service régulier.

Les cantonniers ont les clefs des orifices ; en Hiver, ils peuvent en user toutes les fois que besoin sera ; mais ils ne doivent jamais laisser couler l'eau inutilement, et sont passibles d'amende chaque fois qu'une borne ou une bouche sous trottoir reste ouverte en leur absence, ou pendant la suspension du balayage du ruisseau ; en Été, c'est-à-dire du 1er avril au 1er octobre, chaque orifice ne peut être ouvert, pour le lavage des ruisseaux et des boues, que pendant le temps réglementaire, c'est-à-dire, pendant deux heures et demie par jour pour les eaux d'Ourcq, et une heure pour les eaux de Seine.

Arrosage des promenades et plantations.

Art. 16. — Les jardiniers des promenades et plantations, en uniforme, peuvent remplir les arrosoirs et les tonnes, en ouvrant à toute heure du jour les robinets de service et de puisage. Il est remis, à cet effet, à chacun d'eux une clef portant un numéro d'ordre, qu'ils ne peuvent confier à personne et dont ils sont responsables.

Arrosage au tonneau.

Art. 17. — Les poteaux d'arrosement et les grandes bouches d'eau sous trottoir sont destinés exclusivement au remplissage des tonneaux, et ne peuvent être ouverts, ni pour faciliter le balayage des ruisseaux, ni pour aucun autre usage.

L'ouverture de ces orifices est confiée à des agents spéciaux, dont les noms seront remis au fontainier-garde de la circonscription.

Service privé.

Art. 18. — Les fontainiers-gardes sont également chargés de la surveillance du service privé.

A cet effet, ils doivent une fois, par deux mois au moins, visiter les appareils de distribution de chaque abonné aux eaux de la Ville, et rendre compte de cette visite à l'Inspecteur des Eaux.

Art. 19. — Ils doivent en outre signaler, sur leur feuille de service, les abonnés chez lesquels ils soupçonnent l'existence d'un abus, d'une prise d'eau frauduleuse, etc., ou même les maisons ou orifices extérieurs desquels ils reconnaissent un écoulement qui leur paraît exagéré.

Art. 20. — Ils veillent à ce que les abonnés, sauf dans le cas d'incendie, ne disposent ni gratuitement, ni à prix d'argent, ni à quelque titre que ce soit, en faveur d'un autre particulier, de la totalité ou d'une partie des eaux qui leur sont fournies, ni même du trop plein de leurs réservoirs.

Art. 21. — Ils indiquent, sur leurs feuilles de service, les noms ou les numéros d'ordre des ouvriers de la voie publique qui s'introduisent chez les abonnés pour y puiser de l'eau, puisages interdits d'une manière absolue.

Art. 22. — Toute infraction aux prescriptions du présent règlement doit être punie, suivant sa gravité, d'une retenue temporaire, d'une réduction de traitement ou même de révocation.

Chaque fontainier-garde est porteur d'un carnet sur lequel le présent règlement est imprimé. Ce carnet est visé fréquemment par le piqueur visiteur et le sous-contrôleur.

Tarif d'abonnement des lavoirs publics (1).
18 décembre 1851.

Nous, Préfet de la Seine,

Vu les règlements sur les abonnements aux eaux de Paris en date du 1er août 1846, fixant le prix annuel de la fourniture journalière d'un hectolitre à 5 francs pour les eaux de l'Ourcq et à 10 francs pour celles de la Seine, des sources ou du puits artésien;

Vu la délibération prise, sur notre proposition, le 28 novembre dernier par la Commission municipale de Paris pour la réduction de ce tarif en faveur des lavoirs publics remplissant les conditions de salubrité et d'économie qui seront jugées nécessaires;

Arrêtons :

Article premier. — A partir du 1er janvier 1852, le tarif des abonnements aux eaux de Paris pour les lavoirs publics qui rempliront les conditions ci-dessous indiquées, sera fixé par an pour chaque hectolitre de fourniture journalière, savoir :

1° A deux francs cinquante centimes pour les eaux de l'Ourcq dans toute la Ville et pour les autres eaux, sur les points où il n'en existe que d'une seule nature ;

2° A cinq francs pour les eaux de la Seine, des sources ou du puits artésien sur les points où ces eaux arrivent concurremment avec celles de l'Ourcq et où les abonnés ont la faculté de prendre ces dernières à 2 fr. 50 c.

Art. 2. — Le tarif réduit ci-dessus n'est applicable qu'aux lavoirs qui seront reconnus, sur l'avis du Conseil de salubrité et par M. le Préfet de Police, remplir les conditions de salubrité et d'économie nécessaires à ces établissements.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de Police.

Pareilles ampliations seront remises à l'Ingénieur en Chef Directeur du service municipal et au bureau de comptabilité de notre Préfecture.

Fait à Paris, le 18 décembre 1851.

Signé : BERGER.

---

(1) Dispositions abrogées par le règlement du 27 février 1860.

Réduction du tarif pour les Abonnements considérables (1).

22 mars 1853.

Nous, Préfet de la Seine,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 4 mars courant, contenant adoption d'une échelle décroissante dans le tarif des abonnements aux eaux de Paris, au delà d'une fourniture journalière de 50 hectolitres ;

Arrêtons :

Article premier. — Le prix des abonnements aux eaux à partir du 1er juillet prochain sera déterminé d'après le tarif suivant :

QUANTITÉ DE LA FOURNITURE JOURNALIÈRE	PRIX PAR AN pour CHAQUE HECTOLITRE PAR JOUR	
	Ourcq	Seine et autres
Premier 1/2 module, équivalant à 1/4 de pouce, ou de 1 à 50 hectolitres.	5 fr. »	10 fr. »
Deuxième 1/2 module, ou de 51 à 100 hectolit.	4 »	8 »
Troisième 1/2 module, ou de 101 et au dessus.	3 »	6 »

En outre, au delà de 50 hectolitres, le prix de l'eau de l'Ourcq sera appliqué aux autres eaux, sans distinction de nature ni d'origine, s'il n'y a qu'une seule sorte d'eau dans la rue.

Fait à Paris, le 22 mars 1853.

Signé : BERGER.

Ordonnance concernant la Police des Fontaines, des Bornes-Fontaines et des Porteurs d'eau.

7 août 1860.

Nous, Préfet de Police,

Vu : 1° l'article 3, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 ;

2° Les arrêtés du Gouvernement des 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) et 3 brumaire an IX (25 octobre 1800) ;

3° L'ordonnance du 16 août 1815, qui assujettit les prises d'eau aux fontaines marchandes à une rétribution au profit de la Ville de Paris ;

4° L'ordonnance de police du 15 mai 1840, concernant la police des fontaines et bornes-fontaines et des porteurs d'eau ;

---

(1) Dispositions abrogées par le règlement du 27 février 1860.

5° La loi du 6 juin 1859, en vertu de laquelle la portion du territoire comprise entre le mur d'octroi et le mur d'enceinte des fortifications a été annexée à Paris ;

Considérant que les dispositions de l'ordonnance du 15 mai 1846 ne sont pas applicables sur cette portion de territoire ;

Considérant, en outre, qu'il importe, dans l'intérêt de l'ordre et de la libre circulation, aussi bien que dans l'intérêt de la salubrité publique, de renouveler ces dispositions, en apportant aux mesures qui ont été ordonnées jusqu'à ce jour les améliorations et modifications dont l'expérience a fait connaître la nécessité ou l'utilité,

Ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER

des Fontaines et Bornes-Fontaines

Article premier. — Le stationnement de voitures et de chevaux, les dépôts de baquets, vases et objets semblables, sont formellement interdits aux abords des fontaines publiques et des bornes-fontaines.

Art. 2 — Il est défendu de laver du linge, des légumes ou tout autre objet dans les bassins et aux abords des fontaines publiques et bornes-fontaines et d'y abreuver les chevaux ou autres animaux.

Art. 3. — Il est défendu d'apposer des placards sur les fontaines publiques, ainsi que sur les bornes-fontaines.

Tout dépôt d'immondices ou d'ordures aux abords desdites fontaines et bornes-fontaines est interdit.

Art. 4. — Tout individu qui aura dégradé les fontaines et bornes-fontaines, de quelque manière que ce soit, ou qui aura fait usage, pour les ouvrir, de fausses clefs sera poursuivi conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 5. — Il est défendu de détourner l'eau des bornes-fontaines ou d'en arrêter le cours, par quelque moyen que ce soit.

Il est aussi défendu d'en prendre pour la vendre ou pour l'employer à des usages industriels.

Le puisage pour les besoins personnels ou domestiques est seul autorisé.

TITRE II

des Porteurs d'eau a tonneaux et a bretelles

§ 1er. — *Des Porteurs d'eau à tonneaux.*

Art. 6. — Tous les individus qui voudront exercer la profession de porteur d'eau à tonneaux dans la Ville de Paris ou ceux qui se livrant en ce moment à cette industrie voudront continuer à l'exercer seront tenus d'en faire la déclaration à la Préfecture de Police.

Cette déclaration indiquera dans quel endroit le tonneau sera remisé.

Il sera délivré au déclarant, et pour chaque tonneau, un certificat, dit feuille de roulage, qui devra être visé par le Commissaire de police du quartier ou le Maire de la commune dans laquelle il sera domicilié.

Art. 7. — Les porteurs d'eau à tonneaux qui changeront de domicile en feront la déclaration à la Préfecture de police, dans le délai de quarante-huit heures, après avoir fait la même déclaration. tant au Commissaire de police du quartier ou au Maire de la commune qu'ils viendront de quitter, qu'au Maire de la commune ou au Commissaire de police de leur nouveau domicile.

Les Maires et les Commissaires de police feront mention de ce changement de domicile sur la feuille de roulage.

Il est enjoint, en outre, auxdits porteurs d'eau de faire les mêmes déclarations dans le même délai lorsqu'ils changeront le lieu de remisage de leurs tonneaux.

Art. 8. — Lorsqu'un porteur d'eau à tonneaux cessera l'exercice de son état, il en fera, dans le délai de quarante-huit heures, la déclaration à la Préfecture de Police, ainsi qu'au Commissaire de police de son quartier et au Maire de sa commune.

Art. 9. — En cas de cession d'un tonneau de porteur d'eau, la déclaration en sera faite, dans le délai de trois jours, à la Préfecture de Police. ainsi qu'au Maire de la commune ou au Commissaire de police du quartier, tant par le cédant que par le cessionnaire.

Art. 10. — Les porteurs d'eau à tonneaux ne pourront puiser, hors le cas d'incendie, qu'aux fontaines à ce affectées par l'autorité et où les tonneaux pourront être remplis sans gêner ni embarrasser la circulation.

Art. 11. — Au premier avis d'un incendie, les porteurs d'eau à tonneaux y conduiront leurs tonneaux pleins, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'article 475 du Code pénal, § 12.

Art. 12. — Il est défendu aux porteurs d'eau à tonneaux :

1° De traverser les halles du centre avant dix heures du matin, en tout temps;

2° De faire stationner leurs tonneaux sur la voie publique, si ce n'est pendant le temps nécessaire pour servir les pratiques.

Art. 13. — Les porteurs d'eau à tonneaux ne pourront se servir que de conducteurs porteurs d'une carte de sûreté ou d'un permis de séjour et d'un livret qui sera délivré à la Préfecture de Police, conformément au décret du 3 octobre 1810.

Art. 14. — Le conducteur d'un tonneau devra toujours être muni de la feuille de roulage prescrite par l'article 6 de la présente ordonnance.

Il sera tenu de représenter cette feuille de roulage, ainsi que des papiers de sûreté, à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 15. — Les porteurs d'eau à tonneaux qui exerceront leur industrie dans Paris devront remiser leurs tonneaux dans des locaux situés en dedans du mur d'enceinte.

Ils devront remplir leurs tonneaux, chaque soir, avant de les rentrer et les tiendront remplis toute la nuit. Ils pourront faire stationner ces tonneaux pleins sur la voie publique, pendant la nuit, mais sur les emplacements à ce affectés par l'autorité.

Art. 16. — Les porteurs d'eau à tonneaux sont, conformément à la loi, civilement responsables des personnes qu'ils emploient à la conduite de leurs tonneaux et à la distribution de l'eau.

§ 2. — *Des tonneaux à bras et à cheval.*

Art. 17. — Tous les tonneaux de porteurs d'eau, traînés à bras ou par des chevaux, seront assujettis à un numérotage qui sera effectué par le peintre de la Préfecture de Police, aux frais des propriétaires.

Le mode qui sera employé pour ce numérotage, ainsi que pour la peinture des inscriptions qui devront être apposées sur le fond des tonneaux, sera réglé par une ordonnance spéciale.

Art. 18. — Toutes les opérations relatives au marquage, au numérotage et à l'effaçage des tonneaux des porteurs d'eau, ainsi qu'à la pose des inscriptions sur les fonds de ces tonneaux, ne pourront être effectuées que par le peintre attaché à la Préfecture de Police.

Il est expressément défendu aux porteurs d'eau de s'immiscer dans aucune de ces opérations.

Art. 19. — Les brancards des tonneaux, soit à bras, soit à cheval, ne pourront avoir, en arrière et au delà des roues, une saillie de plus de 33 centimètres.

Art. 20. — Les seaux qui sont placés sur le devant des tonneaux de porteurs d'eau, soit à bras, soit à cheval, devront être attachés avec des courroies en fort cuir clouées sur le plancher qui supporte lesdits seaux, ou renfermés dans des cercles ou des étuis en bois établis à cet effet.

En outre, les anses de ces seaux devront être fixes. Les seaux à anses mobiles sont interdits.

Art. 21. — Chaque tonneau de porteurs d'eau devra être constamment tenu, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, dans un état convenable de propreté et n'exhaler aucune mauvaise odeur.

La bonde de chaque tonneau devra se fermer assez hermétiquement pour que l'eau ne puisse se répandre sur la voie publique,

Art. 22. — Chaque année, il sera procédé à une visite générale des tonneaux de porteurs d'eau, dans le but de vérifier l'exactitude des déclarations de domicile et l'indication des numéros.

Une ordonnance spéciale qui sera rendue à cet effet, contiendra toutes les mesures d'ordre à observer et indiquera l'époque à laquelle cette visite devra avoir lieu.

§ 3. — *Des porteurs d'eau à bretelles.*

Art. 23. — Il est défendu aux porteurs d'eau à bretelles de puiser à la rivière, ailleurs qu'aux points autorisés.

Ils seront tenus de fermer leurs seaux, lorsqu'ils seront pleins, avec un couvercle en fer ou en bois.

Art. 24. — Les particuliers ont le droit de puiser aux fontaines publiques avant les porteurs d'eau à bretelles.

§ 4. — *Dispositions communes aux Porteurs d'eau à bras et à bretelles.*

Art. 25. — Il est défendu aux porteurs d'eau, soit à tonneaux, soit à bretelles, de puiser aux bornes-fontaines, ainsi que dans les bassins des fontaines publiques.

Art. 26. — Il est formellement interdit aux porteurs d'eau, soit à tonneaux, soit à bretelles, de frapper leurs seaux ou de se servir d'instruments bruyants pour annoncer leur marchandise.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 27. — Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront transmis pour être déférés aux tribunaux compétents.

Art. 28. — L'ordonnance de police ci-dessus visée du 15 mai 1849 est rapportée.

Art. 29. — La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

Les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, les Maires des communes rurales du ressort de la Préfecture de Police, les Commissaires de Police, l'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, directeur du service municipal de la Ville de Paris, le Chef de la Police municipale, l'Inspecteur général de la navigation et des ports, les Officiers de paix et les autres préposés de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Elle sera adressée, en outre, à M. le Colonel de la Garde de Paris et à M. le Colonel Commandant la 1re légion de la Gendarmerie, pour qu'ils en assurent l'exécution par tous les moyens qui sont mis à leur disposition.

Ampliation en sera transmise à M. le Préfet de la Seine et à M. le Directeur de l'Octroi de Paris.

Le Préfet de Police,
BOITTELLE.

Par le Préfet de Police :

Le Secrétaire général,
G. Jarry.

Terrains retranchés du bois de Vincennes. Concession d'eau.

28 décembre 1863.

Le Sénateur, Préfet du département de la Seine, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu la délibération prise le 18 décembre 1863, par le Conseil munici-

pal de Paris, et portant qu'il y a lieu d'adopter pour le tarif des concessions d'eau à faire aux acquéreurs des terrains du bois de Vincennes, les prix de la série appliqués dans la fourniture de l'eau de l'Ourcq;

Vu le rapport de l'Ingenieur en chef du Service des Promenades et Plantations;

Vu le rapport du Directeur des affaires municipales,

Vu les décrets du 25 mars 1852 (tableau A, n° 55) et 9 janvier 1861, sur la décentralisation administrative;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à adopter, pour le tarif des concessions d'eau à faire aux acquéreurs des terrains retranchés du bois de Vincennes, les prix de la série appliqués dans Paris pour la fourniture de l'eau d'Ourcq.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressée en double expédition à la Direction des affaires municipales (1re section).

Paris, le 28 décembre 1863.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

Alimentation des Établissements généraux de l'Assistance publique (1).

3 février 1866.

Le Sénateur, Préfet du département de la Seine, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur,

1° Vu les rapports par lesquels l'Ingénieur en chef des Eaux (1re division) propose de pourvoir à l'alimentation des établissements généraux de l'Administration de l'Assistance publique, moyennant des abonnements annuels et de supprimer toutes les dotations gratuites antérieures;

2° Vu l'engagement souscrit dans ce but par le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique, en date du 29 décembre 1865;

3° Vu le rapport du Directeur du Service municipal des Travaux publics;

4° Vu l'article 8 du traité du 11 juillet 1860 entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux;

5° Vu le règlement sur les abonnements, notamment l'article 14 relatif aux tarifs.

Arrête :

Article premier. — Le service de l'eau dans les établissements généraux de l'Assistance publique aura lieu exclusivement par abonnement annuel à dater du 1er janvier 1866.

Le volume à fournir par jour et le prix à payer par an réglé par

---

(1) Arrêté abrogé par l'arrêté du 30 décembre 1880. (V. p. 132.)

mètre cube, au taux uniforme de 55 francs pour l'eau de Seine et sources et de 25 francs pour l'eau de l'Ourcq demeurent déterminés selon le tableau suivant :

Nos D'ORDRE	ÉTABLISSEMENTS	VOLUME D'EAU		PRIX		TOTAUX	OBSERVATIONS
		SEINE SOURCES PUITS ARTÉSIEN	OURCQ	SEINE et SOURCES	OURCQ		
»	— —	»	»	»	»	»	
»	— —	»	»	»	»	»	
»	— —	»	»	»	»	»	
»	— —	»	»	»	»	»	
1	Clinique	120	»	660 »	»	660 »	

Les prix ci-dessus seront versés à la Caisse municipale en un seul paiement.

Art. 2. — Les eaux seront fournies conformément aux règlements du service des eaux sous la surveillance de l'Ingénieur, savoir : celles de l'Ourcq par écoulement continu et les autres par jaugeage au moyen d'un robinet placé sous la voie publique et recueillies dans des réservoirs.

Art. 3. — Les prises d'eau et les branchements alimentaires seront établis par les soins de l'architecte de chaque établissement qui se concertera à cet effet avec l'Ingénieur en chef des Eaux. Les travaux seront exécutés par l'entrepreneur de l'entretien des conduites publiques et payés par l'Assistance publique.

Art. 4. — Toute dotation gratuite antérieure est annulée, spécialement celles qui étaient encore servies aux établissements suivants :

Hotel-Dieu.
Saint-Louis.
Cliniques.
Bicêtre.
Amphithéatre d'Anatomie.
La Rochefoucauld.
La Pitié.
Saint-Antoine.
Beaujon.
Sainte-Eugénie.
Filature des Indigents.
Ménages.

Art. 5. — Réserve est faite de la faculté de reviser les volumes et les prix déterminés ci-dessus pour chaque abonnement le cas échéant.

Art. 6. — Le Directeur du service municipal des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de l'Assistance publique et à l'Ingénieur en chef des eaux (1re division).

Fait à Paris, le 3 février 1866.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

Établissement des tuyaux de prise d'eau dans les branchements d'égouts particuliers (1).

24 avril 1866.

Le Sénateur, Préfet du département de la Seine, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu le règlement sur les abonnements aux Eaux de Paris, approuvé le 30 novembre 1860, notamment les articles 8 et 9;

Vu le rapport en date du 9 mars dernier, par lequel l'Ingénieur en chef des Eaux (1re division) propose, pour tous les cas où la prise d'eau est pratiquée sur une conduite publique en galerie, d'obliger le concessionnaire à placer le tuyau alimentaire dans le branchement d'égout qui dessert l'immeuble où l'eau est amenée;

Vu l'avis du Directeur du Service municipal des Travaux publics,

Arrête :

Article premier. — Dans tous les cas où la prise d'eau, soit d'une concession d'établissement public, soit d'un abonnement privé, sera pratiquée sur une conduite publique posée sous galerie, le tuyau alimentaire devra être placé dans le branchement d'égout desservant l'immeuble. Cette mesure sera appliquée immédiatement si ce branchement existe, sinon aussitôt que l'égout particulier aura été construit.

Le tuyau devra, pour entrer dans la propriété, pénétrer dans le mur pignon du branchement, ou, s'il y a impossibilité, être dévié latéralement sous le trottoir, le long de la façade de la propriété. Dans ce cas, il sera contenu dans un fourreau métallique étanche, incliné vers l'égout. Le travail sera exécuté conformément à l'article 8 du règlement susvisé, aux frais du concessionnaire ou de l'abonné, par les Entrepreneurs, soit du service des Eaux, soit de la Compagnie, aux conditions de leur marché.

Faute de satisfaire à cette prescription dans le délai de quinzaine, à compter de l'invitation qui aura été signifiée à qui de droit par les soins de l'Ingénieur en chef, la prise d'eau sera détachée de la conduite publique, d'office et aux frais du concessionnaire ou abonné, et le service sera supprimé.

Art. 2. — Le Directeur du Service municipal des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des Actes administratifs*, et imprimé à la suite du règlement susvisé.

Fait à Paris, le 24 avril 1866.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

---

(1) Voir arrêté complémentaire du 8 février 1882, p. 133.

Substitution des eaux de la Vanne aux eaux de l'Ourcq.

24 mai 1875.

Le Préfet de la Seine,

Vu le traité conclu le 11 juillet 1860 entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux;

Vu le règlement sur les abonnements aux Eaux de Paris, en date du 30 novembre de la même année;

Vu le mémoire du Directeur des Eaux et des Égouts, en date du 17 avril 1875, sur les mesures à prendre pour la distribution des eaux de la Vanne;

Arrête :

Article premier. — L'eau de la Vanne pourra être substituée à l'eau de l'Ourcq pour les besoins du service privé:

1° Dans toute rue pourvue soit d'une double canalisation, soit d'une canalisation unique, dès que l'administration jugera que l'un des services public ou privé est en souffrance;

2° Dans toute rue ou partie de rue pourvue d'une canalisation unique, lorsqu'un dixième au moins des abonnés demandera l'eau de la Vanne et lorsque les raccords des conduites auront été exécutés.

Art. 2. — Dans lesdites rues, les abonnés qui n'auront pas demandé le changement de service devront faire modifier leur police d'abonnement, souscrire un abonnement pour l'eau de la Vanne dans le délai d'une année. Faute de ce faire, leur police d'abonnement ne sera pas renouvelée.

Art. 3. Ces mesures seront prescrites pour chaque cas particulier, par le Directeur des Eaux et des Égouts, la Compagnie générale des Eaux entendue.

Avis en sera donné à tous les abonnés par les soins de la Compagnie générale des Eaux.

Art. 4. — Les raccords des appareils des services publics sur les conduites maîtresses d'eau de l'Ourcq seront faits lorsque l'administration le jugera nécessaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des Actes administratifs*

Le Directeur des Eaux et des Égouts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera remise au Secrétariat général (1re division, 1er bureau), à l'Ingénieur en chef des Eaux et des Égouts (2e division), et en double expédition à l'inspecteur des Eaux chargé d'en faire la notification à la Compagnie générale des Eaux

Paris, le 24 mai 1875.

Signé : Ferdinand DUVAL.

Réorganisation du service des éclusiers et des cantonniers des canaux de l'Ourcq, de Saint-Denis et Saint-Martin et des brigadiers-gardes et cantonniers des dérivations des eaux de la Vanne et de la Dhuis. (Extrait.)

30 novembre 1878.

Le Préfet de la Seine,

Vu les arrêtés organiques du Service municipal des Travaux publics de Paris;

Vu les arrêtés des 3 et 13 juillet 1876, qui ont fixé le cadre et les salaires des éclusiers et des cantonniers des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis;

Vu les arrêtés du 9 octobre 1871, 26 août 1866 et 25 juin 1867 fixant la quotité des salaires des brigadiers-gardes et des cantonniers des services de dérivation sur Paris des eaux de la Dhuis et de la Vanne;

Vu l'arrêté du 17 mars 1864 qui a organisé le service des éclusiers et des cantonniers du canal Saint-Martin;

Considérant d'une part que l'augmentation toujours croissante des prix des loyers et des choses nécessaires à l'existence justifie une élévation du taux des salaires des ouvriers et chefs d'ateliers des services sus-désignés;

D'autre part, qu'il y a un intérêt évident pour l'Administration à créer un cadre fixe pour le personnel inférieur de ces services et à établir des règles uniformes pour l'avancement;

Considérant qu'aucune ordonnance ou décret n'a admis les éclusiers du canal Saint-Martin à participer aux charges et aux bénéfices de la Caisse des retraites instituée en faveur des employés des divers services de la Préfecture de la Seine;

Que c'est donc à tort que la retenue de 5 0/0 pour la pension de retraite est opérée mensuellement sur le salaire des ouvriers et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour que les éclusiers qui seront ultérieurement nommés rentrent dans le droit commun à tous les ouvriers du service municipal en subissant seulement une retenue de 5 francs par mois qui sera versée en leur nom à la Caisse d'Épargne de Paris;

Considérant que la qualification de brigadier donnée aux chefs d'ateliers des services n'a aucun rapport avec les fonctions qu'ils exercent et qu'il convient de les désigner sous le nom de cantonniers-chefs;

Considérant qu'il est de toute équité de tenir compte dans la fixation nouvelle des salaires des dépenses plus élevées que doivent faire les ouvriers employés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise;

Vu le budget communal de l'exercice 1878, chapitre XVII, 2e section, articles 7 et 10;

Vu le rapport et sur la proposition de l'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux de Paris;

Arrête :

Cadre du personnel des cantonniers des aqueducs de la Dhuis et de la Vanne.

Art. 4. — Le personnel des cantonniers du service de la dérivation de la Dhuis comprendra :

1° 6 cantonniers-chefs divisés en deux classes par moitié, dont un garde-sources qui aura rang de cantonnier-chef de 1re classe;

2° 21 cantonniers ordinaires.

Art. 5. — Le personnel des cantonniers du service de la dérivation de la Vanne comprendra :

1° 10 cantonniers-chefs partagés en deux classes par moitié;

2° 31 cantonniers ordinaires.

Art. 6. — Les cantonniers ordinaires des deux dérivations seront partagés en trois classes; la 1re et la 2e classe comprendront chacune, et pour chaque dérivation, les deux cinquièmes au maximum du nombre total des cantonniers ordinaires.

Art. 7. — La durée minimum de services nécessaire pour passer d'une classe à l'autre sera la même que pour les cantonniers des canaux.

Art. 8. — Les salaires mensuels des agents composant le personnel des éclusiers et cantonniers des canaux et des dérivations seront fixés conformément au tableau ci-après :

RÉSIDENCES	SALAIRES des CANTONNIERS CHEFS		SALAIRES des CANTONNIERS ORDINAIRES			SALAIRES des OUVRIERS SPÉCIAUX	
	1re classe	2e classe	1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe
Départements de la Seine et de Seine-et-Oise. .	125 »	115 »	95 »	90 »	85 »	140 »	120 »
Autres départements sur le parcours des canaux et des eaux	115 »	105 »	85 »	80 »	75 »	» »	» »
Garde particulier des sources de la Dhuis. .	65 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »

La dépense résultant de l'application de ces salaires sera imputée sur les crédits ouverts chaque année au budget communal pour l'entretien des canaux et pour l'entretien des établissements hydrauliques.

Art. 10. — Les agents et ouvriers des services des canaux et des dérivations dont le salaire actuel est supérieur à celui fixé par le tableau inséré à l'article 8 du présent arrêté conserveront ce salaire; ceux d'entre eux dont le salaire est inférieur au taux fixé par l'article sus-désigné recevront immédiatement le traitement affecté à la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 11. — Les arrêtés des 3 et 13 juillet 1876, 9 octobre 1871, 26 août 1866, 25 juin 1867 et 17 mars 1864 sont maintenus dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Art. 12. — L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à dater du 1er octobre 1878 et dont ampliation sera adressée :

1° Au Secrétariat général de la Préfecture pour insertion au *Recueil des Actes administratifs*;

2° A la Direction des Finances;

3° A l'Ingénieur en Chef, adjoint au Directeur des Travaux de Paris;

4° Aux Ingénieurs en Chef de la 1re et de la 2e division des Eaux et des Égouts.

Fait à Paris, le 30 novembre 1878.

Signé : Ferdinand DUVAL.

Établissement de branchements et de bouches d'eau pour protéger les immeubles contre l'incendie (1).

30 avril 1879.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 29 mars 1879, portant qu'il y a lieu d'autoriser les propriétaires ou locataires des maisons de Paris à installer à leurs frais, risques et périls, des branchements et des bouches d'eau, destinés à protéger leurs immeubles contre l'incendie, ladite délibération déterminant les conditions auxquelles ces autorisations seront subordonnées;

Vu le traité passé entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux, le 11 juillet 1860, et le règlement sur les abonnements aux Eaux, en date du 30 novembre 1860;

Vu l'avis de ladite Compagnie;

Vu l'avis du Comité consultatif de jurisconsultes établi près la Préfecture de la Seine;

Vu le rapport de l'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux,

Arrête :

Article premier. — La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 29 mars 1879, susvisée, est approuvée.

Les propriétaires ou locataires des maisons de Paris pourront être autorisés, sous la réserve des droits des tiers, à placer à leurs frais, risques et périls, dans le sol de la voie publique, des tuyaux de branchements d'eau, en fonte ou en plomb, d'un diamètre choisi et déterminé par eux, qui devront se raccorder avec les conduites publiques des

(1) Voir arrêté complémentaire du 24 juillet 1883, p. 136

caux de la Ville, pour rejoindre ensuite et alimenter des bouches d'incendie établies à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons.

ART. 2. — Ces autorisations sont subordonnées aux conditions suivantes, que le permissionnaire devra s'engager à remplir :

1° Aucun branchement de secours contre l'incendie ne pourra être établi que dans les locaux où l'alimentation journalière, soit de la propriété, soit des industries, soit des habitants, aura été préalablement assurée par une concession d'eau, soumise aux tarifs et conditions de l'arrêté réglementaire du 30 novembre 1860 ;

Le branchement et la canalisation intérieure de secours contre l'incendie seront complètement isolés du branchement et de la canalisation intérieure du service ordinaire;

2° La Ville de Paris ne sera tenue à aucune obligation envers le permissionnaire en ce qui concerne soit la quantité, soit la pression, soit même le fonctionnement de l'eau contenue dans la conduite publique sur laquelle le branchement sera autorisé;

3° Lorsque les appareils de prise d'eau seront placés à l'intérieur de la propriété, le robinet destiné à la manœuvre du branchement sera placé dans un regard établi dans le sol de la voie publique, et fermé par une clef qui sera remise au permissionnaire. Il devra être revêtu de cachets, lesquels ne pourront être brisés que dans le cas d'incendie;

4° En dehors du cas ci-dessus dûment établi et de l'exception prévue à l'article 3 ci-après, toute rupture de ces cachets constatée soit par les agents du service des Eaux de la Ville de Paris, soit par les agents assermentés de la Compagnie générale des Eaux, entraînera pour le permissionnaire l'obligation de payer une indemnité de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Si ces cachets étaient rompus par cas de force majeure, ou par une cause étrangère à la volonté du permissionnaire, celui-ci devrait en aviser immédiatement la Compagnie générale des Eaux. Il en sera référé sans retard à l'Administration qui pourra, sur l'avis de l'Ingénieur en chef des Eaux, autoriser l'apposition de nouveaux cachets, sans pénalité ;

5° La Compagnie générale des Eaux, régisseur intéressé de la Ville de Paris pour les eaux livrées aux particuliers, aura un droit de contrôle sur les appareils dont il s'agit.

Elle dressera, s'il y a lieu, procès-verbal de toutes les contraventions, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle croirait devoir réclamer pour le dommage que ces contraventions auraient pu lui causer;

6° Les travaux nécessaires à l'établissement dans le sol de la voie publique du branchement autorisé seront exécutés et réparés par les entrepreneurs de la Ville de Paris, aux frais et sous la responsabilité du permissionnaire, et aux conditions du devis et de la série de prix de l'adjudication du 8 janvier 1877;

7° Ces autorisations, absolument temporaires, concernant des eaux publiques, inaliénables et imprescriptibles, seront révocables à la volonté de l'Administration, par arrêté préfectoral, et ne pourront être transportées à aucune autre personne ou compagnie sans le consentement de l'Administration :

8° Les frais de timbre et d'enregistrement de l'arrêté d'autorisation et de l'engagement du permissionnaire seront supportés par celui-ci.

Art. 3. — Sur la demande qu'en fera le permissionnaire, par lettre au directeur de la Compagnie générale des Eaux, un agent sera mis à sa disposition pour assister à l'ouverture du robinet cacheté, permettre toute expérience, vérification et constatation de l'état des appareils et rétablir les cachets après l'opération.

Art. 4. — Le robinet extérieur cacheté ne sera obligatoire ni pour les théâtres, ni pour les cafés-concerts soumis au contrôle régulier des pompiers, et dont la liste est arrêtée par M. le Préfet de Police.

Art. 5. — Les théâtres seuls sont exemptés de l'abonnement imposé par le § 1er de l'article 2 du présent arrêté; mais cet abonnement sera obligatoire pour tous autres établissements, notamment pour les cafés-concerts de quelque catégorie qu'ils soient.

Art. 6. — L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise :

1° Au Secrétariat général (1re Division, 1er Bureau), pour insertion au *Recueil des Actes administratifs* ; 2° A M. le Préfet de Police; 3° A M. le Colonel des sapeurs-pompiers; 4° A M. l'Ingénieur en chef des Eaux (1re Division); 5° A la Compagnie générale des Eaux; 6° A M. l'Agent judiciaire, chef du Contentieux de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 avril 1879.

Signé : F. HEROLD.

Modèle d'engagement à souscrire.

1°

Formule d'engagement à souscrire par les établissements et les propriétaires, pour les bouches d'incendie à établir dans l'intérieur des propriétés.

Je, soussigné,
demeurant à Paris, rue n°
demande l'autorisation de placer à mes frais, risques et périls, sous le sol de la voie publique, un tuyau de branchement en
d'un diamètre de destiné à l'alimentation de
bouche d'incendie de de diamètre et du système adopté par la Ville de Paris, laquelle bouche établie à l'intérieur de l'immeuble sis rue n°

Je m'engage à remplir toutes les conditions prescrites par l'arrêté réglementaire du 30 avril 1879, notamment celles relatives à l'obligation du robinet cacheté et au payement d'une indemnité de 1,000 francs (mille francs) dans le cas où le cachet serait indûment brisé.

Il est bien entendu que, conformément d'ailleurs à cet arrêté, la Ville ne sera tenue à aucune obligation envers moi, en ce qui concerne soit la quantité, soit la pression, soit même le fonctionnement de l'eau contenue dans la conduite publique sur laquelle le branchement sera autorisé.

Paris, le mil huit cent quatre-vingt

2°

Formule d'engagement à souscrire par les directeurs des théâtres et des cafés-concerts pour lesquels le robinet extérieur cacheté n'est pas obligatoire et par les établissements et propriétaires pour bouches d'incendie à placer sous la voie publique.

Je soussigné,
demeurant à Paris, rue n°
demande l'autorisation de placer à mes frais, risques et périls, sous le sol de la voie publique, au droit de l'immeuble sis rue
n°

1° bouche d'eau destinée au service des incendies, ayant de diamètre et du système adopté par la Ville de Paris ;

2° tuyau de branchement en d'un diamètre de , destiné à l'alimentation de bouche dont il s'agit.

Je m'engage à remplir toutes les conditions prescrites par l'arrêté réglementaire du 30 avril 1879.

Il est bien entendu que, conformément d'ailleurs à cet arrêté, la Ville ne sera tenue à aucune obligation envers moi, en ce qui concerne soit la quantité, soit la pression, soit même le fonctionnement de l'eau contenue dans la conduite publique sur laquelle le branchement sera autorisé.

Paris, le mil huit cent quatre-vingt

Pose des conduites d'eau dans les rues non classées (1).

10 juin 1879.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des 1er juillet et 19 août 1842, autorisant le prolongement des conduites pour abonnements aux eaux de Paris, lorsque le montant annuel des abonnements souscrits représente le cinquième de la dépense des travaux à exécuter pour l'établissement de ces conduites;

Vu le rapport, en date du 14 mai dernier, par lequel l'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux de Paris, propose, dans l'intérêt de l'alimentation privée et de la salubrité publique, d'étendre cette mesure aux voies non classées, toutes les fois que leur canalisation ne présentera aucun danger en raison du peu de largeur de la voie, de la nature du sol, du défaut des fondations ou de solidité des constructions riveraines, ou par quelque autre motif que ce soit ;

Arrête :

Article premier. — L'établissement des conduites pour abonnements aux eaux de Paris, dans les voies non classées, est autorisé, conformément aux délibérations du Conseil municipal de Paris, en date des

(1) Voir l'arrêté du 14 octobre 1885, portant réglementation nouvelle de la pose des conduites d'eau dans les voies non classées, p. 226.

1er juillet et 19 août 1842 susvisées, lorsque les propriétaires de ces voies, réunis en syndicat, s'engageront à consentir la servitude de l'existence des conduites à poser, tant qu'il plaira à l'Administration de les y maintenir, soit pour le service public, soit pour le service privé, avec faculté pour les agents et ouvriers de la Ville ou de la Compagnie générale des Eaux d'exercer la surveillance et la conservation desdites conduites.

Art. 2. — Ceux des propriétaires qui auront souscrit des abonnements aux eaux de la Ville devront, en outre, s'engager à supporter, sans prétendre, en aucun cas, à indemnité, tous les dégâts et dommages quelconques auxquels leurs propriétés seront exposées par suite des fuites qui viendraient à se produire sur les conduites, et des infiltrations qui en seraient la conséquence; étant bien entendu, d'ailleurs, que le rétablissement du pavage ou du blocage sur les tranchées ouvertes pour réparations de fuites sera à la charge de la Ville, tous autres frais devant être supportés par les propriétaires, y compris le rétablissement du pavage, après la pose des conduites.

Art. 3. — Les engagements prescrits par les articles 1er et 2 qui précèdent feront l'objet d'actes sous signatures privées, contractés sur papier timbré et enregistrés aux frais des pétitionnaires.

Art. 4 — Les conduites non classées seront placées sur le même régime que les autres conduites des eaux de Paris, aux règlements desquelles elles resteront subordonnées.

Les contestations qui s'élèveraient à l'occasion de leur existence et des fuites qui en proviendraient seront déférées à la juridiction compétente.

Art. 5. — Sont exclues du bénéfice des présentes dispositions les voies non classées dans lesquelles la pose des conduites d'eau présenterait des dangers, au point de vue de la sécurité publique et de la stabilité du sol ou des constructions riveraines.

Art. 6. — L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise :

1° Au Secrétariat général (1re Division, 2e Bureau), pour insertion au *Recueil des Actes administratifs* ;

2° A l'Ingénieur en chef des Eaux (1re division) ;

3° Et à la Compagnie générale des Eaux.

Fait à Paris, le 10 juin 1879.

Signé. F. HEROLD.

Arrêté réglementaire sur les compteurs d'eau.

15 octobre 1880.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Vu le traité intervenu, le 29 mars 1880, entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux, ensemble le décret approbatif du 16 juillet suivant :

Vu le Règlement sur les abonnements aux eaux, en date du 25 juillet 1880, ensemble la délibération du Conseil municipal du 22 du même mois et l'Arrêté préfectoral approbatif, en date du 13 août suivant; ledit Règlement portant en son article 22 : « *Les compteurs sont à la charge des abonnés, qui ont la faculté de les acheter parmi les systèmes approuvés par l'Administration, la Compagnie entendue* »;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef des Eaux (1re Division), en date du 6 octobre 1880 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux de Paris;

La Compagnie générale des Eaux entendue;

Arrête :

TITRE PREMIER

Conditions de principe auxquelles doivent satisfaire les appareils.

Article premier. — Aucun compteur à eau, neuf ou réparé, ne pourra être mis en service à Paris, sans avoir été, au point de vue de son exactitude et de sa bonne confection, vérifié par les agents de l'Administration et revêtu par eux du poinçonnage municipal.

Art. 2. — Ne seront admis au poinçonnage que les compteurs d'un système autorisé à titre définitif ou provisoire.

Art. 3. — Ils devront résister et se maintenir étanches sous une pression intérieure de 15 atmosphères et fonctionner régulièrement et d'une manière continue sous toute pression comprise entre 1 mètre et 7 atmosphères.

Art. 4. — Les compteurs des différents débits devront pouvoir fonctionner régulièrement avec les écoulements suivants :

Ceux d'un débit n'excédant pas		3,000 litres d'eau, avec		2 litres à l'heure.	
—	—	5,000	—	3	—
—	—	10,000	—	4	—
—	—	20,000	—	6	—
—	—	30,000	—	8	—
—	—	60,000	—	12	—
—	—	120,000	—	15	—

Par débit d'un compteur, il faut entendre la plus grande quantité d'eau que le compteur puisse fournir à l'heure, d'une manière régulière et permanente, sous une pression de trois atmosphères.

Art. 5. — Néanmoins, pour ces petits débits, et en général pour ceux inférieurs à un litre par minute, débits d'épreuve, qui ne correspondent à aucun puisage usuel, il sera accordé une tolérance en plus ou en moins. Cette tolérance sera de 20 0/0 jusqu'à un débit de demi-litre par minute, et de 10 0/0 au-dessus.

Art. 6. — Tout puisage atteignant un litre par minute devra être enregistré à 8 0/0 près par les compteurs dont le débit, tel qu'il est défini par l'article 4, ne dépasse pas 3,000 litres à l'heure, et la tolérance n'existera qu'en faveur de l'abonné ; c'est-à-dire que le débit enregistré ne pourra être inférieur que de 8/100 au débit réel et ne devra en aucun cas lui être supérieur.

Les compteurs capables de débiter plus de 3,000 litres à l'heure ne seront tenus au même degré d'exactitude que pour les écoulements atteignant 2 0/0 de leur débit.

Art. 7. — Lorsqu'il sera constaté, soit que la tolérance est dépassée au détriment de la Ville, soit, au contraire, qu'il y a un écart au détriment de l'abonné, le compteur sera immédiatement changé.

Mais, ni dans un cas ni dans l'autre, il n'y aura lieu à répétition d'une des parties vis-à-vis de l'autre, chacune d'elles ayant à tout moment le droit de provoquer la vérification du compteur, et par conséquent ne pouvant s'en prendre qu'à elle si elle a laissé se prolonger une erreur à son détriment.

TITRE II

Conditions imposées aux fournisseurs de compteurs.

Art. 8. — Les fabricants qui, sous réserve des droits des inventeurs à l'égard des appareils brevetés, voudront entreprendre la construction, la vente et la location d'un ou plusieurs types de compteurs admis par la Ville, devront produire à la Direction des Travaux de Paris :

1° Un certificat de l'Ingénieur en chef du Service municipal des Eaux, constatant qu'ils ont, dans Paris, un atelier convenablement organisé pour la fabrication effective des compteurs ;

2° Un engagement de soumettre leur fabrication au contrôle permanent des agents du service ; de porter leurs appareils à l'atelier municipal d'essai et de poinçonnage ; enfin, de satisfaire à toutes les conditions stipulées par les articles ci-après ;

3° Un certificat constatant le versement opéré par eux à la Caisse municipale, d'un cautionnement de 5,000 francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État ou obligations de la Ville de Paris, au porteur et au cours du jour.

Art. 9. — Chaque appareil devra porter d'une manière très apparente les indications suivantes :

Nom et demeure du fabricant ;

Débit à l'heure et sous une pression de 3 atmosphères ;

Numéro du compteur et année de sa fabrication.

Art. 10. — Aucun compteur ne pourra être posé qu'après déclaration du fabricant au bureau de l'Ingénieur en chef des Eaux. Cette déclaration, préalablement visée par le Directeur de la Compagnie des Eaux, qui y inscrira le numéro de la police souscrite, devra indiquer si l'appareil est fourni en location ou vendu à l'abonné.

Art. 11. — Dans le cas de location, le fabricant restera responsable du bon fonctionnement du compteur, sans préjudice des responsabilités qui incombent également à l'abonné au terme du règlement.

Lorsqu'un dérangement sera signalé au fournisseur de l'appareil, la réparation, si elle peut avoir lieu sur place, ou, dans le cas contraire, le remplacement du compteur par un autre, devront avoir lieu dans les vingt-quatre heures du signalement.

La Compagnie générale des Eaux et l'Ingénieur en chef du Service municipal des Eaux devront d'ailleurs en être avisés et mis à même de constater contradictoirement, avec l'abonné, que les indications du compteur ne sont pas altérées, ou, en cas de mutation, sont reproduites sur l'appareil nouveau.

Art. 12 — Si, le délai de vingt-quatre heures expiré, la réparation n'est pas faite, l'Administration aura le droit, sans autre formalité, de remplacer d'office l'appareil défectueux par un autre en bon état pris chez le fabricant, ou, en cas de refus de sa part, par un appareil différent acheté ailleurs.

Les dépenses effectuées à cet effet seront recouvrées sur le fabricant d'après état régulièrement approuvé, et, en cas de refus de paiement, prélevées sur le cautionnement.

Art. 13. — Si le compteur est vendu à l'abonné, la responsabilité du fabricant vis-à-vis de l'Administration sera limitée à un an, à partir du jour de la mise en service de l'appareil, constatée par les Agents du Service des Eaux.

Passé ce délai, l'abonné restera seul responsable, vis-à-vis de la Ville, de la marche du compteur.

Art. 14. — Tout compteur enlevé pour réparation ne devra être remis en service qu'après avoir été ramené à zéro et soumis à une nouvelle vérification et à un second poinçonnage.

Art. 15. — D'autre part, les fabricants seront tenus de ne placer qu'à Paris les appareils soumis au poinçonnage de la Ville. Ils devront, dans les quinze jours qui suivront chaque trimestre, fournir à l'Administration un état de situation indiquant où se trouvent les appareils présentés par eux au poinçonnage dans le trimestre précédent.

L'Administration sera libre d'interrompre les épreuves lorsqu'elle jugera suffisant l'écart entre le nombre des appareils poinçonnés et le nombre de ceux mis en service.

Art. 16. — L'autorisation de fournir des compteurs pourra être retirée, par arrêté préfectoral, à tout fabricant qui ne se conformerait pas aux diverses conditions indiquées ci-dessus, ou dont les produits ne feraient pas habituellement un bon usage, ou qui, enfin ne compléterait pas son cautionnement dans le délai d'un mois, lorsque l'application de l'article 12 ou toute autre cause l'auront diminué de mille francs.

TITRE III

Dispositions transitoires.

ART. 17. — Les systèmes de compteurs admis jusqu'à nouvel ordre par la Ville de Paris sont les suivants :

Compteurs à 1 cylindre, système KENNEDY (1).
» 2 » » FRAGER.
» 3 » » DESPLECHIN-MATHELIN (2).
» 4 » » SAMAIN (3).

Aucun changement ne devra être apporté aux dispositions actuelles de ces appareils, sans l'autorisation du Service des Eaux,

ART. 18. — Les compteurs, de quelque système qu'ils soient, en service à la date du présent arrêté, seront tolérés et pourront être réparés jusqu'à ce qu'ils soient reconnus hors d'état de fonctionner régulièrement.

L'identité de ces compteurs sera constatée par un poinçonnage spécial qui devra rester intact, pour assurer au compteur le bénéfice de cette disposition.

Néanmoins, tout compteur qui laisserait passer 30 litres à l'heure sans enregistrement devra être immédiatement remplacé par un compteur d'un des systèmes indiqués ci-dessus comme admis.

ART. 19. — Parmi les autres systèmes actuellement à l'essai dans les ateliers de la Ville ou qui y seront mis, ceux qui seront reconnus satisfaisants, au fur et à mesure que ces essais se compléteront, feront l'objet d'arrêtés ultérieurs d'admission (4).

Réciproquement, ceux des systèmes provisoirement admis contre lesquels la pratique viendrait à prononcer seraient frappés du retrait d'autorisation.

Dans ce cas, la pose ne pourrait en être continuée ; mais ceux en service avant le retrait d'autorisation seraient provisoirement conservés dans les conditions et sous les réserves indiquées à l'article 18 ci-dessus.

ART. 20. — L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

1° Au Secrétariat Général (1re Division, 2e Bureau), pour insertion au Recueil des Actes administratifs ;

2° A l'Ingénieur en chef des Eaux (1re Division) ;

3° A la Compagnie générale des Eaux ;

4° Aux fabricants ou propriétaires des systèmes de compteurs Kennedy, Frager, Desplechin-Mathelin et Samain.

Fait à Paris, le 15 octobre 1880.

Signé : F. HEROLD.

---

(1) Ce classement, basé sur le nombre de cylindres des appareils, n'implique aucun ordre de priorité en ce qui concerne le mérite des systèmes.

(2) Le concessionnaire du compteur Desplechin-Mathelin a renoncé à l'exploitation de ce compteur à Paris.

(3) M. Badois, ingénieur, demeurant à Paris, rue Blanche n° 12, a été substitué à la Société des Appareils Samain pour l'exploitation limitée du compteur système Samain par arrêté préfectoral du 26 mai 1884.

(4) Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 février 1886 le compteur du système Frost-Tavenet a été admis définitivement.

Assistance publique. — Abonnement aux eaux des établissements hospitaliers.

30 décembre 1880.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Vu l'arrêté, en date du 3 février 1866, ayant établi un tarif spécial pour les abonnements aux eaux applicable aux établissements hospitaliers, à raison de 55 francs par an le mètre cube, pour les eaux de sources et de Seine, et 25 francs pour l'eau de l'Ourcq ;

Vu le règlement sur les abonnements aux eaux, en date du 25 juillet 1880 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 16 décembre 1880, portant qu'il n'y a pas lieu de maintenir les tarifs d'abonnements aux eaux établis par l'arrêté préfectoral du 3 février 1866 pour les établissements hospitaliers ;

Vu le décret du 25 mars 1852 et la loi du 24 juillet 1867 sur les Conseils municipaux (art. 17).

Arrête :

Article premier. — La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 16 décembre 1880 est approuvée.

En conséquence, le règlement du 25 juillet 1880 sera appliqué, à partir du 1er janvier 1881, à tous les établissements hospitaliers de l'Assistance publique.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral, en date du 3 février 1866, susmentionné, est abrogé.

Art. 3. — L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des travaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise : 1° au Secrétariat général (1re Division 2e Bureau) pour insertion au *Recueil des Actes administratifs* ; 2° à M. le Directeur des Finances ; 3° à M. le Directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, et à l'Ingénieur en chef des eaux (1re division).

Fait à Paris, le 30 décembre 1880.

Signé : F. HEROLD.

Tuyaux de prise d'eau dans les branchements d'égout. Écoulement des eaux pluviales.

8 février 1882.

Le Préfet de la Seine,

Vu l'article 6 du décret du 26 mars 1852;

Vu le règlement sur les abonnements aux Eaux de Paris, approuvé le 30 novembre 1860;

Vu l'arrêté du 24 avril 1866 sur l'établissement des tuyaux de prise d'eau dans les branchements particuliers d'égout;

Vu l'avis de l'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux de Paris;

Arrête :

Article premier. — Dans tous les cas où une prise d'eau. soit d'une concession d'établissement public, soit d'un abonnement privé, sera pratiquée sur une conduite publique posée sous galerie, le tuyau alimentaire devra être placé dans le branchement desservant l'immeuble. Cette mesure sera appliquée immédiatement si ce branchement existe, sinon, aussitôt que l'égout particulier aura été construit.

Aucune partie du tuyau ne sera tolérée sous la voie publique en dehors du branchement d'égout; la pénétration dans la propriété devra s'opérer seulement par le mur pignon du branchement. Les ramifications qui pourront être nécessaires une fois l'eau introduite dans l'immeuble pour la porter dans ses diverses parties, seront intérieures à cet immeuble.

Art. 2. — Pour les maisons existant à la date du présent arrêté et dont la disposition ne se prêterait que très difficilement au passage intérieur des tuyaux par empêchement des locataires des caves à traverser qui n'accepteraient pas cette servitude, le branchement alimentaire pourra être dévié latéralement sous le trottoir le long de la façade de la propriété. Dans ce cas, il sera contenu dans un fourreau métallique étanche, incliné vers l'égout.

Cette tolérance est limitée à une période de dix ans, pendant laquelle les propriétaires auront à prendre les mesures nécessaires pour que leurs immeubles puissent ensuite être desservis par une canalisation intérieure.

A partir du 1er janvier 1892, il ne pourra plus être posé aucun nouveau tuyau alimentaire sortant du branchement d'égout sous la voie publique, et tous les tuyaux préexistants qui offriraient cette disposition seront ramenés à l'intérieur des propriétés ou supprimés dès qu'ils auront besoin de réparation.

Art. 3. — Dans les rues où le branchement d'égout peut être remplacé par un tuyau, le plomb alimentaire sera placé en fourreau perpendiculairement à la façade de la propriété sous laquelle il pénétrera directement, et les prescriptions ci-dessus resteront applicables, c'est-à-

dire que le tuyau ne devra présenter sous la voie publique aucune déviation parallèle ou oblique à la propriété, sauf application des mêmes tolérances temporaires que celles qui sont accordées par l'article 2 ci-dessus, pour le cas où il existe un branchement d'égout.

Art. 4. Lorsqu'une partie quelconque de la maçonnerie d'un branchement d'égout rencontrera une conduite de gaz, cette dernière conduite devra toujours être isolée au moyen d'un manchon en fonte dont le propriétaire devra supporter les frais, dans le cas où la conduite serait préexistante.

Art. 5. — Les eaux pluviales et ménagères pourront être conduites d'un point quelconque de la façade d'un immeuble au branchement particulier d'égout, au moyen de tuyaux résistants, en fonte ou en grès, d'un diamètre minimum de 0,30 et placés sous le trottoir le long de la façade avec une pente minima de 0,075 par mètre.

Chaque écoulement devra être amené jusqu'au branchement d'égout par un tuyau distinct. Ces divers tuyaux ne pourront se brancher les uns sur les autres qu'après leur pénétration dans le branchement: ils devront, indistinctement, aboutir à une cuvette hydraulique en fonte ou en maçonnerie établie sur le radier du branchement. Une même cuvette pourra desservir plusieurs tuyaux.

Art. 6. — En cas d'impossibilité de ramener toutes les eaux d'une façade à un branchement particulier unique, au moyen de tuyaux présentant la pente ci-dessus prescrite à l'article 5, il devra être établi autant de branchements d'égout qu'il sera nécessaire pour que cette condition de minimum de pente puisse être remplie.

Toutefois, lorsqu'une maison sera pourvue d'un branchement particulier, l'Administration pourra autoriser l'écoulement direct à l'égout public des eaux pluviales, à l'exclusion de toutes autres. Les tuyaux destinés à ces écoulements devront satisfaire aux mêmes conditions que les tuyaux aboutissant au branchement, sauf en ce qui concerne le diamètre, qui pourra être réduit à 0 m. 20 c.

Art. 7. — L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux de Paris, est chargé du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des Actes administratifs* et dont ampliation sera adressée:

1° A M. le Ministre des Travaux Publics;

2° A M. le Ministre de l'Intérieur ;

3° A M. le Député, Préfet de police ;

4° Aux Maires des vingt arrondissements de Paris;

5° A la Compagnie générale des Eaux ;

6° A MM. les Ingénieurs en chef de la Voie publique (1re et 2e divisions) ;

7° A MM. les Ingénieurs en chef des Eaux (1re et 2e divisions) ;

8° A M. le Chef du 2e Bureau de la 1re Division du Secrétariat général de la Préfecture de la Seine.

Fait à Paris, le 8 février 1882.

Signé: C. FLOQUET.

Pose et conservation des conduites d'eau dans les rues non classées (1).

16 juillet 1883.

Le Préfet de la Seine,

Vu l'arrêté, en date du 10 juin 1879, qui a autorisé, sous certaines conditions à remplir par les propriétaires, la pose de conduites d'eau dans les voies non classées, lorsque la canalisation ne présente aucun danger dû au peu de largeur de la voie, à la nature du sol, au défaut de fondation ou de solidité des constructions riveraines, ou à quelque autre motif que ce soit;

Considérant que, par suite de la cession faite par la Compagnie générale des Eaux de toute la canalisation qui existait dans la zone annexée, la Ville de Paris est devenue propriétaire d'un certain nombre de conduites d'eau dans les voies non classées, généralement de faible largeur, établies sur des terrains d'anciennes exploitations de carrières et bordées de constructions peu résistantes;

Considérant que ces appareils hydrauliques, déjà anciens, sont exposés à des fuites et peuvent créer à la Ville de Paris une situation fort onéreuse;

Considérant, d'autre part, que la pose de nouvelles conduites d'eau ne doit être autorisée dans les voies non classées que lorsque toutes les mesures ayant pour objet de dégager la responsabilité de la Ville de Paris auront été prises;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux,

Arrête :

Article premier. — Dans toutes les voies non classées, dans lesquelles il existe des conduites d'eau appartenant à la Ville de Paris, les propriétaires seront mis en demeure de faire établir à leurs frais une nouvelle canalisation ou de prendre la conduite existante à leur compte, à charge par eux de supporter toutes les conséquences du fait de cette conduite.

Art. 2. — Faute par les propriétaires d'avoir fait connaître leur intention, dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification qui leur sera faite, il leur sera donné congé de leur abonnement aux eaux dans les conditions prescrites par le règlement du 25 juillet 1880, et la conduite sera mise hors de service.

Art. 3. — Il ne sera plus posé de conduites d'eau dans les voies privées que lorsque, en outre des conditions prévues par l'arrêté du 10 juin 1879, tous les propriétaires ou locataires riverains abonnés auront individuellement pris l'engagement de ne réclamer aucune indemnité pour

(1) Voir l'arrêté du 14 octobre 1885, portant réglementation nouvelle de la pose des conduites d'eau dans les voies non classées, p. 226.

dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant directement ou indirectement du fait de la conduite.

Art. 4. — Ces mêmes propriétaires ou locataires abonnés auront à prendre solidairement entre eux le même engagement en ce qui concerne les immeubles non abonnés, de dégager la Ville de Paris de tous risques et de toute responsabilité au sujet des avaries de toute nature causés à ces immeubles ou à leurs occupants par suite de la présence de la conduite.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 10 juin 1879, contraires aux présentes, sont rapportées.

Art. 6. — L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

1° Au Secrétariat général (1re Division, 2me Bureau), pour insertion au *Recueil des Actes administratifs*, en double expédition ;

2° A l'Ingénieur en Chef des Eaux (1re Division);

3° A la Compagnie générale des Eaux.

Fait à Paris, le 16 juillet 1883.

Signé : OUSTRY.

Établissement de branchements et de bouches d'eau pour protéger les immeubles contre l'incendie. Modifications de l'arrêté du 30 avril 1879.

24 juillet 1883.

Le Préfet de la Seine,

Vu l'arrêté, en date du 30 avril 1879 (1), qui a autorisé les propriétaires ou locataires des maisons de Paris à installer à leurs frais, risques et périls, des branchements et des bouches d'eau, destinés à protéger leurs immeubles contre l'incendie et a déterminé les conditions auxquelles ces autorisations pourraient être accordées;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef des Eaux, duquel il résulte que le robinet cacheté, quand il n'est pas accompagné d'une nourrice avec compteur, présente, dans la pratique, certains inconvénients et qu'il y a lieu d'imposer désormais cette disposition pour toute nouvelle prise de secours d'incendie;

Considérant que, pour les permissionnaires qui conserveront le robinet cacheté sans nourrice, en vertu des dispositions de l'arrêté du 30 avril 1879 précité, il y a lieu de réglementer les époques auxquelles pourront êtres effectués les essais, en présence d'un agent de la Compagnie générale des Eaux;

(1) Voir l'arrêté réglementaire du 30 avril 1879, p. 123.

Vu les traités passés entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux les 11 juillet 1860 et 20 mars 1880; ensemble le règlement sur les abonnements aux eaux, en date du 25 juillet 1880;

Vu l'avis de la Compagnie générale des Eaux, en date du 23 mai 1883;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, § 4 de l'arrêté du 30 avril 1879 est complété de la manière suivante :

« Afin de maintenir en charge la canalisation intérieure d'incendie, de manière à avoir des secours immédiats avant l'ouverture du robinet cacheté et pour éviter la rupture de cette canalisation par suite de manœuvres brusques dudit robinet, une nourrice avec compteur à l'intérieur de l'immeuble sera établie entre l'aval et l'amont du robinet cacheté, sans qu'une répétition quelconque puisse être exercée contre la Ville, pour le cas où ladite nourrice et son compteur apporteraient quelques obstacles au fonctionnement du branchement de secours contre l'incendie.

» Tout emploi de l'eau en dehors du cas d'incendie étant interdit, les quantités accusées par le compteur seront payées par le permissionnaire, de quelque importance qu'elles soient, au prix fort du tarif sur les abonnements aux eaux. »

ART. 2. — La vérification et la constatation de l'état des appareils, en présence d'un agent de la Compagnie générale des Eaux, autorisée par l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 1879, ne pourra avoir lieu que tous les deux mois.

Nul ne sera admis à réclamer plus d'un essai dans cette période.

ART. 3. — L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

1° Au Secrétariat général (1re Division, 1er Bureau), en double expédition, pour insertion au *Recueil des Actes administratifs*;

2° A M. le Préfet de Police;

3° A M. le Colonel des Sapeurs-Pompiers;

4° A l'Ingénieur en Chef des Eaux (1re Division);

5° A la Compagnie générale des Eaux.

Fait à Paris, le 24 juillet 1883.

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire général de la Préfecture,

Signé : J.-G. VERGNIAUD.

Modèle d'engagement à souscrire.

1°

Formule d'engagement à souscrire par les établissements et les propriétaires, pour les bouches d'incendie à établir dans l'intérieur des propriétés.

Je, soussigné,
demeurant à Paris, rue *n°*
demande l'autorisation de placer à mes frais, risques et périls, sous le sol de la voie publique, un tuyau de branchement en
d'un diamètre de *destiné à l'alimentation de*
bouche d'incendie de *de diamètre et du système adopté par la Ville de Paris, l quelle bouche établie à l'intérieur de l'immeuble sis rue*
n°

Je m'engage à remplir toutes les conditions prescrites par l'arrêté réglementaire du 30 avril 1879, notamment celles relatives à l'obligation du robinet cacheté et au payement d'une indemnité de 1,000 fr. (mille francs) dans le cas où le cachet serait indûment brisé.

Il est bien entendu que, conformément d'ailleurs à cet arrêté, la Ville ne sera tenue à aucune obligation envers moi, en ce qui concerne soit la quantité, soit la pression, soit même le fonctionnement de l'eau contenue dans la conduite publique sur laquelle le branchement sera autorisé, de même qu'au cas où la nourrice et son compteur apporteraient quelques obstacles au fonctionnement du branchement de secours contre l'incendie.

Il est en outre bien entendu qu'en dehors du cas spécial pour lequel le branchement en question est demandé, il ne sera fait aucun emploi d'eau pour un autre usage quelconque, et que toutes les quantités d'eau qui seraient accusées par le compteur, de quelque importance qu'elles soient, seront payées au prix fort du tarif sur les abonnements.

Paris, le *mil huit cent quatre-vingt*

2°

Formule d'engagement à souscrire par les directeurs des théâtres et des cafés-concerts pour lesquels le robinet extérieur cacheté n'est pas obligatoire et par les établissements et propriétaires pour bouches d'incendie à placer sous la voie publique.

Je, soussigné,
demeurant à Paris, rue *n°*
demande l'autorisation de placer à mes frais, risques et périls, sous le sol de la voie publique, au droit de l'immeuble sis rue
n°
1° *bouche d'eau destinée au service des incendies ayant*
de diamètre et du système adopté par la Ville de Paris;
2° *tuyau de branchement en* *d'un diamètre*
de *, destiné à l'alimentation de bouche dont il s'agit.*

Je m'engage à remplir toutes les conditions prescrites par l'arrêté réglementaire du 30 avril 1879.

Il est bien entendu que, conformément d'ailleurs à cet arrêté, la Ville ne sera tenue à aucune obligation envers moi, en ce qui concerne soit la quantité, soit la pression, soit même le fonctionnement de l'eau contenue dans la conduite publique sur laquelle le branchement sera autorisé.

Paris, le *mil huit cent quatre-vingt*

Compteurs d'eau. — Réparation et entretien des compteurs d'établissements publics.

24 septembre 1885.

Le Préfet de la seine,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 4 mai 1885, portant qu'il y a lieu d'adopter un tarif unique d'abonnement annuel d'entretien des compteurs d'eau posés dans les établisssements publics, dont les abonnements aux eaux sont régis directement par la Ville de Paris;

Vu l'engagement, en date du 30 août 1884, par lequel MM. Frager, Kennedy et Samain, constructeurs de compteurs d'eau à Paris, ont déclaré accepté ledit tarif;

Vu l'arrêté réglementaire du 15 octobre 1880, sur les compteurs d'eau, et notamment les articles 11 et 12;

Vu le rapport du Directeur des Travaux;

Vu la loi du 18 juillet 1837, article 19, le décret du 25 mars 1852, article 1er et la loi du 24 juillet 1867, article 17;

Arrête :

Article premier. — La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 4 mai 1885, susvisée, est approuvée;

En conséquence, est adoptée pour les établissements publics dont les abonnements aux eaux sont régis directement pour la Ville de Paris, le tarif unique ci-après pour l'abonnement annuel d'entretien des compteurs d'eau:

Diamètre des orifices.	10 m/m	15 m/m	20 m/m	25 m/m	30 m/m	40 m/m	50 m/m	60 m/m	80 m/m	100 m/m
Prix annuel d'abonnement d'entretien. .	8f	10f	12f	12f	15f	20f	24f	30f	35f	45f

Art. 2. — L'engagement des constructeurs, ci-dessus dénommés, de compteurs d'eau, en date du 30 avril 1884, susvisé, est accepté.

Art. 3. — Ces constructeurs seront, en outre, soumis aux conditions imposées par l'arrêté réglementaire du 15 octobre 1880 et notamment aux articles 11 et 13, par assimilation aux conditions de responsabilité afférentes à la location.

Art. 4. — L'engagement susvisé est valable jusqu'au 31 décembre 1889, sauf à être ensuite prorogé d'année en année par tacite reconduction.

En cas de résolution, les constructeurs ne seront pas tenus d'agir collectivement; ils devront, toutefois, donner avis de leur intention de résilier le marché, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Art. 5. — L'emploi de ce mode d'entretien sera obligatoire pour tous les établissements municipaux.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement et de timbre seront supportés par les constructeurs susnommés;

Pour servir d'assiette à la perception des droits d'enregistrement, les sommes à payer annuellement à MM. Frager, Kennedy et Samain sont évaluées comme suit :

1° Pour les compteurs Frager à 5,000 francs par an, soit 20,000 francs pour la durée du marché;

2° Pour les compteurs Kennedy à 200 francs par an, soit 800 francs pour la durée du marché;

3° Pour les compteurs Samain à 60 francs par an, soit 240 francs pour la durée du marché.

ART. 7. — L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

1° Au Secrétariat général (1re Division, 1er Bureau), en double expédition, pour insertion au recueil des actes administratifs;

2° A l'Ingénieur en Chef des Eaux (1re division);

3° Au Chef de la 3e division de la Direction des Travaux;

4° A la Compagnie Générale des Eaux;

5° Au Directeur de l'Assistance publique;

6° Au Directeur de l'Octroi de Paris;

7° Au Directeur du Mont-de-Piété;

8° Aux fabricants ou propriétaires des systèmes Frager, Kennedy et Samain.

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire général de la Préfecture,

Signé : LEON BOURGEOIS.

Fait à Paris, le 24 septembre 1885.

Enregistré à Paris, bureau des Actes administratifs le vingt-neuf septembre 1885, f° 32 V°, case 7. Reçu deux cent soixante-trois francs, décimes compris.

Signé : GOLFIER.

SIXIÈME SECTION

RÉGIE DES EAUX DE PARIS

I. — TRAITÉS

Traité conclu entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux, pour la distribution de l'eau dans les territoires récemment annexés à cette ville (1).

11 juillet 1860.

Entre les soussignés,

M. le baron Georges-Eugène Haussmann, Sénateur, Grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Préfet du département de la Seine, stipulant au nom de la Ville de Paris, en vertu d'une délibération du Conseil municipal de ladite Ville en date du 8 juin 1860, et dont extrait est annexé aux présentes,

D'une part;

Et 1° M. le comte Henri Siméon, Sénateur, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, quai d'Orsay, n° 23;

2° M. le baron Paul de Richemont, Sénateur, Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 82, Président et Vice-Président du Conseil d'administration de la Compagnie générale des Eaux, société anonyme autorisée par décret impérial en date du 14 décembre 1853, et dont le siège est à Paris, rue Saint-Arnaud, n° 8;

Agissant collectivement en vertu d'une délibération, en date du 10 juillet courant, par laquelle le Conseil d'administration leur a délégué spécialement, en conformité de l'art. 33 des statuts, les pouvoirs qu'il tenait des actionnaires, régulièrement réunis en assemblée générale extraordinaire, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de délibération en date du 9 juillet courant, contenant approbation du traité ci-après transcrit, et mentionnant que les pouvoirs nécessaires pour le rendre définitif sont donnés au Conseil d'administration;

Les procès-verbaux des délibérations précitées du Conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires, délivrés conformément aux art. 29 et 49 des statuts, sont annexés aux présentes.

D'autre part,

A été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Compagnie générale des Eaux cède en toute propriété, et francs et libres de toutes dettes, charges et hypothèques, à la Ville de Paris, qui accepte, les terrains, bâtiments, machines, conduites, réservoirs et matériel de toute sorte, qu'elle possède dans le département de la Seine, et dont le détail est indiqué dans l'état ci-annexé.

(1) Voir règlements et tarifs, p. 163.
Le traité de 1860 a été modifié, notamment par les conventions des 26 novembre 1867 et 29 décembre 1869 et par le traité du 14 mars 1880.

Art. 2. — La Compagnie renonce aux effets des traités passés entre elle ou ses auteurs et les communes du département de la Seine récemment annexées à la Ville de Paris.

Elle substitue la Ville de Paris dans tous les droits résultant des traités passés avec les communes demeurées, en totalité ou en partie, en dehors de l'enceinte des fortifications, à la charge par la Ville de remplir, pour l'avenir, toutes les obligations de ces traités.

Art. 3. — La Compagnie s'interdit formellement la faculté de traiter en son nom personnel, et dans son seul intérêt, avec une des communes du département de la Seine pour des fournitures et distributions d'eau.

Elle devra racheter à ses frais toutes les concessions d'eau faites gratuitement aux particuliers dans toutes les communes qu'elle dessert aujourd'hui.

Art. 4. — Les stipulations qui précèdent auront leur effet à partir du 1er janvier 1861.

Art. 5. — Pour prix de ces stipulations, la Ville de Paris payera à la Compagnie générale des Eaux une annuité d'un million cent soixante mille francs pendant cinquante années, qui commenceront à courir du 1er janvier 1861.

Art. 6. — La Ville de Paris confère à la Compagnie, aux clauses et conditions ci-après exprimées, la régie intéressée de ses eaux de toute provenance, qui sont actuellement disponibles ou qui le seront pendant la même période de cinquante années, pour le service des concessions particulières, tant dans le nouveau Paris que dans les communes demeurées, en totalité ou en partie, en dehors de l'enceinte des fortifications.

Art. 7. — La Ville de Paris prendra seule et sans qu'elle ait, sous aucun prétexte, à en rendre compte à la Compagnie, les mesures qu'elle jugera les meilleures pour continuer et améliorer l'approvisionnement de Paris et de la banlieue en eau propre aux usages publics et domestiques.

Elle entretiendra et complétera, ainsi qu'elle le jugera le plus convenable, les canaux, machines élévatoires, réservoirs, conduites principales et autres ouvrages nécessaires à la distribution des eaux, et elle en supportera seule les frais.

Art. 8. — La Ville aura toute liberté d'affecter aux services publics et aux concessions faites ou à faire aux établissements départementaux, municipaux ou hospitaliers, telle quantité d'eau qu'elle déterminera.

L'Administration municipale sera seule juge du classement d'un établissement dans une des trois catégories qui viennent d'être indiquées, et la Compagnie ne sera pas recevable à discuter sa décision.

La Ville continuera à livrer gratuitement aux établissements de l'État les quantités d'eau fixées ou à fixer d'après l'arrêt du Conseil d'État, en date du 24 juin 1858.

Art. 9. — Le service de la régie intéressée conféré à la Compagnie ne comprend que les quantités d'eau qui excéderont journellement les besoins des services publics et autres, énumérés dans l'article qui précède.

Art. 10. — La Ville mettra gratuitement à la disposition de la Compagnie les locaux actuellement affectés aux fontaines marchandes, ou tels autres qu'elle destinerait à cet usage, dans le cas du déplacement

des bureaux existants ou de la création, reconnue nécessaire, de nouvelles fontaines marchandes.

Mais il est bien entendu qu'en cas de suppression pure et simple de quelques-unes de ces fontaines, ou même de la totalité, si plus tard cette mesure était jugée opportune par l'Administration municipale, la Compagnie ne pourra exercer contre la Ville aucun recours ou demande d'indemnité de ce chef.

Art. 11. — La Compagnie devra pourvoir au placement de l'eau mise à sa disposition par la Ville; à cet effet, elle s'occupera de la recherche et de la conclusion des abonnements; elle traitera avec les habitants et les industriels compris dans l'enceinte de Paris, d'après le tarif ci-annexé, lequel, arrêté d'accord entre la Ville et la Compagnie, ne pourra être également modifié que d'un commun accord.

Toutefois, il est convenu, dès aujourd'hui, que, du moment où la Ville aura amené de nouvelles eaux à Paris, le prix du mètre cube d'eau de toute origine, autre que celle provenant du canal de l'Ourcq, sera porté à 0 fr. 40 c. par jour, soit 144 francs par an.

Art. 12. — Les tarifs actuellement en vigueur continueront à être appliqués dans les communes situées en dehors des fortifications.

Art. 13. — Les conventions à intervenir entre la Compagnie et les abonnés seront rédigées conformément au modèle de police et au règlement ci-annexés, lesquels ont été arrêtés par l'Administration municipale, la Compagnie entendue.

Art. 14. — La prise d'eau sur la conduite publique, et la pose du branchement jusqu'au robinet d'arrêt inclusivement (bouche à clef comprise), seront faites sous la surveillance des agents de la Ville, et par son entrepreneur, aux frais de la Compagnie.

Art. 15. — La Compagnie sera chargée de la continuation des travaux de branchement depuis la bouche à clef jusque dans l'intérieur des habitations. Les frais de réfection de pavage, de trottoirs et de réparations de dégâts de toute espèce sont à la charge de la Compagnie, depuis la conduite publique jusqu'à la propriété privée; il est entendu d'ailleurs que, pour l'ouverture de toute tranchée, elle devra se pourvoir des autorisations nécessaires et se conformer à tous les règlements faits ou à faire, sur ce sujet, par l'Administration municipale.

La Compagnie sera responsable envers les abonnés de toute interruption de service provenant du fait des travaux ci-dessus.

Elle n'encourra aucune responsabilité à raison des interruptions de service provenant d'un manque d'eau dans les conduites publiques.

Art. 16. — La Compagnie donnera suite aux réclamations des abonnés en ce qui la concerne, et transmettra, sans délai, à la Ville, toutes celles auxquelles il ne pourra être fait droit que par les agents de l'Administration municipale.

Art. 17. — La Compagnie transmettra à l'ingénieur en chef chargé du contrôle un double des traités passés avec les abonnés.

Un état trimestriel des abonnements sera dressé par la Compagnie et approuvé par le Préfet.

Les quantités d'eau livrées par attachement seront inscrites sur un

livre spécial, dont un extrait, adressé à l'ingénieur en chef chargé du contrôle, formera un état supplémentaire, qui devra être également soumis à l'approbation du Préfet.

Ces états, lorsqu'ils auront été approuvés par le Préfet, formeront titre contre la Compagnie, qui sera comptable des sommes inscrites, et devra faire les poursuites et diligences nécessaires pour obtenir le recouvrement des sommes dues.

Art. 18. — La Compagnie sera chargée de toutes les opérations de recette ; elle devra verser chaque semaine, à la Caisse municipale, les sommes qu'elle aura encaissées.

Elle tiendra, pour la régie intéressée résultant du présent traité, une comptabilité distincte, complètement indépendante de celle de ses autres entreprises.

Art. 19. — La Compagnie sera chargée de la direction du service de la vente de l'eau aux fontaines marchandes. Les receveurs de ces fontaines seront nommés par le Préfet. Ils seront placés sous la surveillance de la Compagnie et révoqués sur sa demande.

Art. 20. — Les décomptes à établir en exécution des art. 17 et 18 seront présentés par la Compagnie, pour chaque trimestre, dans la première quinzaine du trimestre suivant.

Art. 21. — Un règlement définitif de compte entre la Ville et la Compagnie, comprenant la prime accordée à la Compagnie par l'art. 23, sera arrêté chaque année au 15 février, pour la clôture de l'exercice précédent.

Art. 22. — Sur le produit des recettes, la Ville payera, mois par mois et à terme échu, à la Compagnie : 1° l'annuité d'un million cent soixante mille francs (1,160,000 fr.), stipulée en l'article 5; 2° une somme de trois cent cinquante mille francs pour frais de régie, fixés à forfait.

Art. 23. — Lorsque la recette totale effectuée par la Compagnie dépassera annuellement trois millions six cent mille francs (3,600,000 fr.), il sera alloué par la Ville à la Compagnie, à titre de prime, un quart des sommes excédant ce chiffre.

Art. 24. — Si l'administration municipale amène à Paris de nouvelles eaux, en considération de l'élèvement du tarif prévu à l'article 11 et de la bonification qui en résultera dans le montant de la prime stipulée ci-dessus en faveur de la Compagnie, l'annuité de trois cent cinquante mille francs, dont il est question à l'art. 22, sera réduite à cent quarante mille francs, un an après l'application du nouveau tarif à toutes les eaux autres que celles de l'Ourcq.

Art. 25. — Les frais et droits de toute espèce auxquels donneront lieu les stipulations des art. 1, 2, 4, 5, du premier paragraphe de l'art. 3 seront supportés par la Ville; les autres seront à la charge de la Compagnie.

Art. 26. — En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses du présent traité, la déchéance pure et simple de la régie intéressée pourra être encourue par la Compagnie. Elle sera prononcée contre elle, un mois après un acte de mise en demeure resté sans effet, par un arrêté du Préfet, contre lequel elle aura la faculté de se pourvoir dans les formes du droit.

La déchéance sera encourue de plein droit par la Compagnie en cas de dissolution, faillite ou déconfiture.

Dans l'un ou l'autre cas, la Ville aura droit, à titre de dommages-intérêts, au montant d'une des annuités fixées à l'article 5, soit un million cent soixante mille francs (1.160,000 fr.).

L'application des dispositions qui précèdent ne pourra jamais, de clause expresse, entraîner l'annulation de la cession et des stipulations contenues dans les art. 1, 2, 3, 4 et 5.

Art. 27. — Dans le cas où, par des motifs de service qui ne pourront jamais être discutés par la Compagnie, la Ville jugerait à propos de supprimer la régie intéressée, elle aura la faculté de le faire à partir du 1er janvier 1870, en prévenant la Compagnie un an au moins à l'avance.

L'époque de la suppression devra toujours coïncider avec la clôture d'un exercice.

La Compagnie aura droit, pour chacune des années de régie dont elle se trouvera ainsi privée, à une indemnité égale à la prime réglée à son profit, en exécution de l'art. 23 ci-dessus, pour la dernière année de la régie qui sera révolue au moment où la résolution de la Ville lui sera notifiée, déduction faite de vingt pour cent de frais de régie.

Cette indemnité lui sera payée indépendamment de l'indemnité d'un million cent soixante mille francs, stipulée à l'art. 5.

Art. 28. — La date du commencement de la mise à exécution du traité est réservée jusqu'à l'époque où il pourra devenir définitif. Cette date coïncidera nécessairement avec l'origine d'un exercice.

Art. 29 et dernier. — Le présent traité, dont le texte a été adopté par le Conseil municipal, le 8 juin 1860, ne sera définitif qu'après avoir été revêtu de l'approbation de l'autorité supérieure.

Fait en double à Paris, le 11 juillet 1860.

Signé à la minute :

G.-E. Haussmann.
Siméon.
Bon Paul de Richemont.

Le présent traité a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 27 septembre 1860.

Signé à la minute :

Le Conseiller d'État Rapporteur,
Gomel.

Le Président du Conseil d'État
J. Baroche.

Le Maître des Requêtes,
remplissant les fonctions de Secrétaire général du Conseil d'État,
Fouquier.

Vu pour être annexé au décret du 2 octobre 1860, enregistré sous le n° 2565.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Billault.

Décret approbatif du traité conclu, le 11 juillet 1860, entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux.

2 octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur;

Vu le traité conclu, le 11 juillet 1860, entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux, ledit traité ayant pour principal objet:

1° La cession à la Ville, par la Compagnie, des immeubles et du matériel appartenant à celle-ci dans le département de la Seine, ainsi que des droits résultant à son profit de plusieurs traités passés avec les communes du département de la Seine;

2° La concession à la Compagnie, par la Ville de Paris, pour une période de cinquante ans, de la régie intéressée de ses eaux de toute provenance, présentes ou futures, et destinées aux besoins des habitants;

La clause interprétative de l'art. 25 dudit traité, proposée par la Compagnie et acceptée au nom de la Ville;

La délibération municipale du 8 juin 1860;

L'avis du Préfet de la Seine, et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 16 juin 1859, sur l'extension des limites de Paris;

Notre décret du 14 décembre 1853 (1), portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie Générale des Eaux*;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article premier. — Le traité conclu, le 11 juillet 1860, entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux, est approuvé.

Une expédition de ce traité restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 octobre 1860.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Signé: Billault.

---

(1) *Bulletin des Lois*, partie supplémentaire, 59, n° 1187.

Convention modificative du traité de 1860.

26 décembre 1867.

Entre les soussignés,

M. le baron Georges-Eugène Haussmann, Sénateur, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Préfet du département de la Seine, stipulant au nom de la Ville de Paris, en vertu d'une délibération du Conseil municipal de ladite Ville, en date du 28 juin 1867, approuvée par arrêté préfectoral du 19 juillet suivant, desquels délibération et arrêté expéditions sont annexées aux présentes,

D'une part;

Et 1° M. le baron Paul de Richemont, Sénateur, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 82;

2° M. Casimir de Rostang, Commandeur de l'Ordre impérial de la légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Monsigny, n° 6,

Le premier, Vice-Président, le second, membre du Conseil d'administration de la Compagnie générale des Eaux, Société anonyme autorisée par décret impérial, en date du 14 décembre 1853, et dont le siège est à Paris, rue Saint-Arnaud, n° 8;

Agissant collectivement en vertu d'une délibération en date du 27 novembre 1867, par laquelle le Conseil d'administration leur a délégué spécialement, en conformité de l'article 33 des statuts, les pouvoirs qu'il tenait des actionnaires régulièrement réunis en assemblée, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la délibération en date du 27 avril 1867, contenant approbation de la convention ci-après transcrite, et mentionnant que les pouvoirs nécessaires pour la rendre définitive sont donnés au Conseil d'administration. Les procès-verbaux des délibérations précitées du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale des actionnaires, délivrés conformément aux articles 29 et 49 des statuts, sont annexés aux présentes,

D'autre part;

Vu le traité conclu le 11 juillet 1860, entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux, relativement à la régie intéressée des eaux disponibles pour le service des concessions particulières tant dans le nouveau Paris que dans les communes demeurées, en totalité ou en partie, en dehors de l'enceinte des fortifications, ledit traité approuvé par décret impérial du 2 octobre suivant;

Vu spécialement les articles suivants:

Art. 3, § 1er. — « La Compagnie s'interdit formellement la faculté » de traiter en son nom personnel, et dans son seul intérêt, avec une des » communes du département de la Seine, pour les fournitures ou les » distributions d'eau.

Art. 11. — » La Compagnie devra pourvoir au placement de » l'eau mise à sa disposition par la Ville; à cet effet, elle s'occupera de » la recherche et de la conclusion des abonnements; elle traitera avec

» les habitants et les industriels compris dans l'enceinte de Paris, d'a-
» près le tarif ci-annexé, lequel, arrêté d'accord entre la Ville et la
» Compagnie, ne pourra être également modifié que d'un commun accord.

» Toutefois, il est convenu dès aujourd'hui que, du moment où la
» Ville aura amené de nouvelles eaux à Paris, le prix du mètre cube
» d'eau de toute origine, autre que celle provenant du canal de l'Ourcq,
» sera porté à 40 c., soit 144 fr. par an.

Art. 22. — » Sur le produit des recettes, la Ville payera, mois par
» mois et à terme échu, à la Compagnie : 1° l'annuité d'un million
» cent soixante mille francs (1,160,000 fr.) stipulée en l'art. 5; 2° une
» somme de trois cent cinquante mille francs (350,000 fr.) pour frais
» de régie fixés à forfait.

Art. 23. — » Lorsque la recette totale effectuée par la Compagnie
» dépassera annuellement trois millions six cent mille francs (3,600,000 fr.),
» il sera alloué par la Ville à la Compagnie, à titre de prime, un quart
» des sommes excédant ce chiffre.

Art. 24. — » Si l'Administration municipale amène à Paris de nou-
» velles eaux, en considération de l'élévation du tarif prévu à l'art. 11
» et de la bonification qui en résultera dans le montant de la prime
» stipulée ci-dessus en faveur de la Compagnie, l'annuité de trois cent
» cinquante mille francs, dont il est question à l'art. 22, sera réduite à
» cent quarante mille francs, un an après l'application du nouveau tarif
» à toutes les eaux autres que celles de l'Ourcq.

Art. 27. — » Dans le cas où, par des motifs de service qui ne pour-
» ront jamais être discutés par la Compagnie, la Ville jugerait à propos
» de supprimer la régie intéressée, elle aura la faculté de le faire, à partir
» du 1er janvier 1870, en prévenant la Compagnie un an au moins à
» l'avance.

» L'époque de la suppression devra toujours coïncider avec la clôture
» d'un exercice.

» La Compagnie aura droit, pour chacune des années de régie dont
» elle se trouvera ainsi privée, à une indemnité égale à la prime réglée
» à son profit, en exécution de l'art. 23 ci-dessus, pour la dernière
» année de la régie qui sera révolue au moment où la résolution de la
» Ville lui sera notifiée, déduction faite de vingt pour cent de frais de
» régie.

» Cette indemnité lui sera payée indépendamment de l'annuité de
» un million cent soixante mille francs, stipulée en l'art. 5. »

Il a été dit et convenu ce qui suit :

L'art. 27 ci-dessus visé du traité existant reconnaît à la Ville de Paris le droit de supprimer la régie intéressée, à partir du 1er janvier 1870. en prévenant la Compagnie un an environ à l'avance et sous la condition d'une indemnité au profit de la Compagnie.

La Ville ayant annoncé à la Compagnie l'intention d'user du droit qui lui est ouvert par ledit art. 27, la Compagnie a proposé et la Ville a accepté le maintien du traité, moyennant les modifications arrêtées et convenues entre les parties contractantes, comme il va être dit :

Art. 1er. — Le § 2 de l'art. 11 dudit traité est supprimé.

Art. 2. — L'art. 23 est modifié ainsi qu'il suit :

Lorsque la recette totale effectuée par la Compagnie dépassera annuellement 3,600,000 francs, il sera alloué à la Compagnie, sur les sommes excédant ce chiffre de recettes, une prime réglée, savoir :

De 3,600,000 fr. à 6 millions inclusivement, à raison de. . 25 %;
Sur les 7e, 8e et 9e millions. . . . . 20 %:
Sur les 10e et 11e millions. . . . . 15 %;
Sur le 12e million. . . . . 10 %;
Sur les recettes supérieures à 12 millions, ... 5 %;

Art. 3. — L'art. 24 est supprimé.

Art. 4. — L'art. 22 est modifié de la manière suivante :

Sur le produit des recettes, la Ville payera à la Compagnie, mois par mois et à terme échu : 1° l'annuité de onze cent soixante mille francs (1,160,000) fr.), stipulée en l'art. 5; 2° pour frais de régie, une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000 fr.), se réduisant de cinquante mille francs (50,000 fr.) chaque année, à compter du 1er janvier 1868, de manière à disparaître complètement le 31 décembre 1873.

Art. 5. — L'art. 27 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

La Compagnie générale des Eaux restera chargée de la régie stipulée par le traité du 11 juillet 1860, modifié ainsi qu'il vient d'être dit, jusqu'au 1er janvier 1911.

Art. 6. — Le § 1er de l'art. 3 est remplacé par le suivant :

La Compagnie aura la faculté de traiter directement et pour son compte pour des distributions et fournitures d'eau en dehors de la distribution de la Ville de Paris, avec celles des communes du département de la Seine que la Ville déclarerait expressément renoncer à desservir par elle-même.

Art. 7. — Toutes les autres stipulations du traité du 11 juillet 1860 sont maintenues.

Art. 8. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de la Compagnie générale des Eaux.

Fait double à Paris, le 26 décembre 1867.

Signé à la minute :

G.-E. Haussmann.
Bon Paul de Richemont.
De Rostang.

Les soussignés déclarent que la prime annuelle à payer par la Ville de Paris, d'après le nouveau tarif des remises, peut être évaluée en moyenne à trois cent vingt-cinq mille francs.

Signé : Bon Paul de Richemont.
De Rostang.

En marge est écrit : Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 15 janvier mil huit cent soixante-huit, fo 96 ro ces 1re, 2e et suivantes. Reçu deux francs et trente centimes pour décime et demi, sous la réserve et sauf le payement de droits supplémentaires, à partir du jour où les payements de remises, faits en vertu du nouvel acte, dépasseraient le prix collectif de quinze millions cinquante mille francs.

Signé : Roquet.

Convention pour la rétrocession par la Ville à la Compagnie générale des Eaux de la distribution et de l'exploitation des eaux dans les communes en dehors de Paris.

29 décembre 1869.

Entre les soussignés :

M. le baron Georges-Eugène Haussmann, Sénateur, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Préfet de la Seine, stipulant au nom de la Ville de Paris sous la réserve d'une délibération du Conseil municipal de ladite Ville dûment approuvée,

D'une part ;

Et 1° M. Edward Blount, banquier;

2° M. le baron Paul de Richemont, Sénateur, Président et Vice-Président du Conseil d'administration de la Société anonyme Compagnie générale des Eaux, autorisée par décret impérial, en date du 14 décembre 1853, dont le siège social est à Paris, rue Saint-Arnaud, n° 8 ;

Agissant collectivement en vertu d'une délibération dudit Conseil d'administration de ladite Compagnie, en date du 29 décembre 1869, dont extrait est également annexé aux présentes, et sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie générale des Eaux et de l'Administration supérieure,

D'autre part ;

Vu le traité conclu le 11 juillet 1860, entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux, relativement à la régie intéressée des eaux disponibles pour le service des concessions particulières, tant dans le nouveau Paris que dans les communes demeurées, en totalité ou en partie, en dehors de l'enceinte des fortifications, ledit traité approuvé par décret impérial du 2 octobre suivant ;

Vu la convention modificative du traité précédent, conclue le 26 décembre 1867, entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux, en vertu d'une délibération du Conseil municipal de ladite Ville, en date du 28 juin 1867, approuvée par arrêté préfectoral du 19 juillet suivant ;

A été dit et convenu ce qui suit :

Article premier. — La Ville de Paris cède en toute propriété, et francs et libres de toutes dettes, charges et hypothèques, à la Compagnie générale des Eaux, qui accepte, les terrains, bâtiments, machines, conduites, réservoirs et matériel qu'elle possède dans les communes de :

Rive droite :		*Rive gauche :*
Maisons-Alfort,	Les Lilas,	Ivry,
Charenton,	Le Pré-Saint-Gervais,	Villejuif,
Saint-Mandé,	Pantin,	Arcueil,
Saint-Maurice,	Aubervilliers,	Gentilly,
Nogent-sur-Marne,	Saint-Ouen.	Montrouge,
Fontenay-sous-Bois,	Clichy-la-Garenne,	Vanves,
Vincennes.	Levallois-Perret,	Issy,
Montreuil,	Neuilly,	
Romainville,	Boulogne ;	

Et dont le détail est indiqué dans l'état ci-annexé.

La Ville de Paris se réserve :

1° et 2° L'usine de Port-à-l'Anglais et sa conduite de refoulement de 0m,30 de diamètre ;

3° Le réservoir de Gentilly ;

4° et 5° L'usine de Maisons-Alfort et sa conduite de refoulement de 0m,40 de diamètre ;

6° L'usine de Clichy ;

7°, 8° et 9° L'usine de Saint-Ouen et ses conduites de 0m,325, de 0m,162 et de 0m,108 ;

Le tout conformément à l'état ci-annexé.

Art. 2. — La Ville de Paris renonce aux effets des traités passés entre elle ou ses auteurs et les communes sus-indiquées ; elle s'interdit, à l'avenir, de faire des distributions d'eau dans les communes ci-dessus dénommées ou toutes autres en dehors de Paris.

Elle substitue la Compagnie générale des Eaux dans tous les droits résultant des traités passés avec lesdites communes, à la charge par la Compagnie de remplir toutes les obligations de ces traités.

Art. 3. — En tout ce qui n'est pas contraire à la présente convention, il n'est pas dérogé aux dispositions des traités antérieurement passés entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux, les 11 juillet 1860 et 26 décembre 1867, et notamment aux articles 22 et 23 du traité du 11 juillet 1860, et aux articles 2, 4 et 5 du traité du 26 décembre 1867.

Art. 4. — Le présent traité ne deviendra définitif qu'après avoir été approuvé, ainsi qu'il va être dit à l'article 6, et les effets de son exécution remonteront au 1er janvier 1870.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux à exécuter par la Compagnie pour compléter son installation, la Ville devra, jusqu'au 31 décembre 1872, lui fournir l'eau de Seine nécessaire à l'alimentation des communes faisant l'objet de la présente cession, mais sans dépasser un maximum de 3,200 mètres cubes par jour.

Quant au service des communes, aujourd'hui alimentées par les eaux de *l'Ourcq*, de *la Marne*, des *sources du Nord* et de *l'aqueduc d'Arcueil*, le maximum que la Ville sera tenue de livrer est également fixé à *3,200 mètres cubes par jour*, et cette quantité décroîtra à mesure de l'expiration des traités avec les communes, aujourd'hui en vigueur, et de toute l'importance desdits traités.

L'eau ainsi livrée par la Ville lui sera payée par la Compagnie au prix de 14 fr. 60 c. le mètre cube annuel, et le compte s'en établira d'après les polices d'abonnement.

Art. 6.— Pour prix de ces stipulations, la Compagnie générale des Eaux payera à la Ville de Paris une somme de trois millions trois cent mille francs (3,300,000 fr.), dont cinq cent mille francs pour les immeubles, et le reste pour la valeur des droits résultant des traités dans l'effet desquels la Compagnie est substituée par la Ville. Cette somme sera payable dans les trois mois de ce jour, mais dans tous les cas, après approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie générale des Eaux.

Pendant ce délai, la Compagnie fera remplir toutes les formalités hypothécaires et autres, et s'il n'est survenu ni opposition, ni inscription, le prix produira des intérêts à 5 % à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Art. 7. — La Ville de Paris remettra à la Compagnie générale des Eaux, lors de son entrée en jouissance, *tous les titres de concession ci-dessus énoncés, le plan de la canalisation aujourd'hui existante, l'acceptation, par les communes, de la Compagnie aux lieu et place de la Ville, les titres de propriété des immeubles.*

Art. 8 et dernier. — Les frais de timbre, d'acte et d'enregistrement auxquels donnera lieu la présente convention seront supportés par moitié entre les parties.

Fait double à Paris, le 29 décembre 1869.

Signé : G.-E. Haussmann.
Bon Paul de Richemont.
Ed. Blount.

M. le Préfet de la Seine et MM. Blount et de Richemont déclarent que la somme de cinq cent mille francs portée en bloc à l'article 6 de la convention doit se décomposer ainsi :

Pour les immeubles, trois cent quarante-neuf mille soixante-trois francs soixante-quinze centimes ; et pour la canalisation, la différence, soit cent cinquante mille neuf cent trente-six francs vingt-cinq centimes.

Total : cinq cent mille francs, conformément aux deux états estimatifs joints.

Fait à Paris, le 24 juin 1870.

Signé : Ed. Blount.
Bon Paul de Richemont.
Et.-Henri Chevreau.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le neuf juillet mil huit cent soixante-dix, f° 5 v°, c°° 7 et suivantes. Reçu, décime compris, pour vente 5.50 %, vingt et un mille cent dix-neuf francs trente-quatre centimes ; pour vente à 2 %, soixante-sept mille huit cent soixante et onze francs soixante-deux centimes, et pour droit de bail, six cent quarante-quatre francs soixante-treize centimes.

Signé: Roquet.

Arrêté approbatif de la convention qui précède.

24 juin 1870.

Le Sénateur, Préfet du département de la Seine, Grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu la convention dressée le 29 décembre 1869, et par laquelle la Ville de Paris cède à la Compagnie générale des Eaux la distribution de l'eau dans les communes situées en dehors de Paris, dans le département de la Seine ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la Compagnie des Eaux, en date du 2 avril dernier, contenant approbation de ladite convention ;

Vu le procès-verbal en date du 31 décembre 1869, constatant que ledit jour la Compagnie a pris possession du matériel et des immeubles à elle cédés par la Ville ;

Vu la lettre en date du 7 avril dernier, par laquelle le Directeur de la Compagnie des Eaux, en transmettant le procès-verbal susvisé de l'assemblée générale de la Compagnie, déclare que, en raison de la prise de possession des établissements cédés, effectuée le 31 décembre 1869, les intérêts du prix dû par la Compagnie courront dudit jour 31 décembre 1869 ;

Arrête :

La convention susvisée est déclarée définitive.

En outre, les intérêts du prix stipulé par ladite convention sont reconnus exigibles à compter du 31 décembre mil huit cent soixante-neuf.

Fait à Paris, le 24 juin 1870.

Signé : Henri CHEVREAU.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le neuf juillet mil huit cent soixante-dix, f° 8, r°, c° 7. Reçu deux francs et trente centimes pour décime et demi.

Signé : Roquet.

Convention pour livraison d'eau à la Compagnie générale des Eaux pour l'alimentation des communes de Boulogne, de Neuilly et des parties retranchées du bois de Vincennes.

4 novembre 1874.

Entre les soussignés :

M. Ferdinand Duval, Préfet de la Seine, stipulant au nom de la Ville de Paris en vertu d'une délibération du Conseil municipal de ladite Ville, en date du 23 avril 1874, dûment approuvée,

D'une part ;

Et 1° M. Edward Blount, banquier;
2° M. le baron Paul de Richemont, ancien Sénateur, Président et Vice-Président du Conseil d'administration de la Société anonyme, Compagnie générale des Eaux, autorisée par décret en date du 14 décembre 1853, dont le siège social est à Paris, rue Saint-Arnaud, n° 8;
Agissant collectivement en vertu d'une délibération dudit Conseil d'administration de ladite Compagnie, en date du 3 juin 1874,
D'autre part;
Vu le traité conclu le 11 juillet 1860, entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux, relativement à la régie intéressée des eaux disponibles pour le service des concessions particulières, tant dans le nouveau Paris que dans les communes demeurées, en totalité ou en partie, en dehors de l'enceinte des fortifications, ledit traité approuvé par décret du 2 octobre suivant;
Vu la convention modificative du traité précédent, conclue le 26 décembre 1867, entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux, en vertu d'une délibération du Conseil municipal de ladite Ville, en date du 28 juin 1867, approuvée par arrêté préfectoral du 19 juillet suivant;
Vu la convention conclue le 29 décembre 1869, entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux, approuvée par arrêté préfectoral du 24 juin 1870;

A été dit et convenu ce qui suit :

Article premier. — L'article 5 de la convention du vingt-neuf décembre mil huit cent soixante-neuf est déclaré nul et de nul effet. Ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes.
Art. 2. — La Ville de Paris s'engage à livrer à la Compagnie générale des Eaux, pour une période de dix années qui commenceront au premier janvier mil huit cent soixante-quatorze pour finir au premier janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, une quantité quotidienne de deux cents mètres cubes d'eau de Seine, au prix de quatorze francs soixante centimes le mètre cube annuel, pour l'alimentation de la commune de Boulogne-sur-Seine.
Art. 3. — La Ville de Paris s'engage à fournir pendant les années mil huit cent soixante-quatorze et mil huit cent soixante-quinze, dans la commune de Neuilly-sur-Seine, une livraison d'eau de l'Ourcq se montant à onze cents mètres cubes, et ce, au prix de quatorze francs soixante centimes le mètre cube annuel.
Art. 4. — La Ville de Paris s'engage à livrer à la Compagnie générale des Eaux, pour l'alimentation des parties retranchées du bois de Vincennes et par ses conduites à elle, Ville de Paris, une quantité quotidienne de quatre cents mètres cubes d'eau de Marne, qui sera payée au prix de quatorze francs soixante centimes le mètre cube annuel, et ce, pendant une période de dix années, qui courront du premier janvier mil huit cent soixante-quatorze, pour finir au premier janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre.
Art. 5. — La Compagnie générale des Eaux se réserve le droit de

reprendre en totalité ou partiellement chacun des services ci-dessus, au fur et à mesure que l'avancement des travaux qu'elle exécute à cet effet le lui permettra.

Mais cette dernière mesure devra coïncider avec le commencement d'un trimestre et sera indiquée à la Ville de Paris trois mois à l'avance, avec indication exacte de la partie reprise par la Compagnie générale des Eaux.

Art. 6. — Les sommes qui pourront être dues à la Ville de Paris par la Compagnie générale des Eaux lui seront payées à l'expiration de chaque trimestre.

Art. 7. — Les frais de timbre, d'actes et d'enregistrement auxquels donnera lieu la présente convention seront supportés par la Compagnie générale des Eaux.

Fait double à Paris, le quatre novembre mil huit cent soixante-quatorze.

Signé : Ferdinand Duval.
Ed. Blount.
Bon Paul de Richemont.

Au dos est écrit : Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le vingt et un novembre 1874, f° 54, v° ces 2e et suivantes. Reçu pour droit de vente à 2 °/o, 1° cinq cent quatre-vingt-quatre francs (Boulogne) ; 2° six cent quarante-deux francs quarante centimes (Neuilly) ; 3° onze cent soixante-huit francs ; au total, deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs quarante centimes, et cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante centimes.

Signé : Varnier.

Traité du 20 mars 1880 (1).

Entre les soussignés :

M. Ferdinand HEROLD, Sénateur, chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, Préfet du département de la Seine, stipulant au nom de la Ville de Paris, en vertu d'une délibération du Conseil municipal de ladite Ville, en date du 31 janvier 1880, dont expédition est annexée aux présentes,

D'une part ;

Et M. Edward BLOUNT, Président du Conseil d'administration de la Compagnie générale des Eaux, Société anonyme au capital de 20 millions de francs, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 52, M. Blount agissant en vertu d'une délibération, en date du 3 mars 1880, par laquelle le Conseil d'administration l'a délégué spécialement en conformité de l'article 33 des statuts, et sous réserve, s'il y a lieu, de l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires,

D'autre part ;

---

(1) Voir règlement et tarifs, page 196.

Vu le traité du 11 juillet 1860, entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux ;

Vu la convention modificative des 28 juin, 19 juillet et 26 novembre 1867 ;

Vu le traité du 29 décembre 1869 ;

Vu le règlement sur les abonnements aux eaux de la Ville de Paris, appprouvé le 30 novembre 1860 ;

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

TARIF DES TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LA COMPAGNIE AU COMPTE DES ABONNÉS

Article premier. — Par dérogation à l'article 14 du traité du 11 juillet 1860, la Compagnie sera chargée, à dater du 1er janvier 1881, de l'exécution et de l'entretien des travaux de la prise d'eau aussi bien que du branchement jusqu'à la façade des habitations, sous la surveillance et le contrôle des agents de la Ville de Paris.

Art. 2. — Par dérogation aux stipulations de l'article 8 du règlement annexé au traité du 11 juillet 1860, les travaux mentionnés à l'article précédent seront exécutés, au compte des propriétaires, par la Compagnie des Eaux, aux prix et conditions qui suivent :

Les travaux seront l'objet d'adjudications restreintes en plusieurs lots et d'une durée de cinq ans au plus. La Compagnie recevra pour direction et règlement de ces travaux, à payer par l'abonné, une prime de 2 0/0.

Les concurrents devront être admis par une Commission composée du Préfet, président, ou de son délégué, et de six autres membres désignés trois par l'Administration municipale, trois par la Compagnie.

Toutefois, du 1er janvier 1881 au 1er janvier 1888, les travaux de branchement et de prise d'eau seront exécutés par la Compagnie générale des Eaux, aux prix de la série annexés au traité du 11 juillet 1860, mais frappés d'un rabais de 25 0/0.

CHAPITRE II

COLONNES MONTANTES ET AGENCEMENTS INTÉRIEURS

Art. 3. — Pendant les trois années 1881, 1882 et 1883 (1), la Compagnie se chargera à ses frais, risques et périls, de l'établissement, soit de colonnes montantes, soit de tous autres agencements, plus économiques, propres à mettre l'eau à la portée de tous les locataires de la maison, qu'elle livrera gratuitement aux propriétaires et qui deviendront leur propriété. Pendant le cours de ces trois années, la Compagnie livrera aussi gratuitement dans les maisons non encore alimentées, aux propriétaires qui en feront la demande, la prise d'eau, le branchement et l'agencement de la distribution intérieure.

(1) Délai prorogé jusqu'au 31 décembre 1886, par arrêté du 14 juin 1884. (V. p. 225.)

Ces propriétaires devront toutefois prendre l'engagement de conserver ces travaux pendant cinq ans au moins.

Art. 4. — Les travaux des colonnes ou agencements seront exécutés par adjudication, comme il est dit au deuxième paragraphe de l'article 2. et les travaux de branchement et de prise d'eau suivant les stipulations des autres paragraphes de cet article. La dépense de ces travaux, faite par la Compagnie et réglée par les Ingénieurs du service municipal, sera remboursée annuellement par la Ville à la Compagnie jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes. Il pourra être alloué en outre des primes de 30 francs à chaque personne qui prendra un abonnement sur les colonnes montantes ou autres agencements de distribution intérieure dans l'année de leur exécution. Cette prime sera payée après l'exécution des travaux de distribution chez l'abonné. Elle s'ajoutera au compte des colonnes montantes et agencements de distribution intérieure à partager entre la Ville et la Compagnie.

L'Administration municipale déterminera d'ailleurs, chaque année, le chiffre maximum de la dépense à faire par la Compagnie, aussi bien pour les colonnes ou agencements de distribution intérieure que pour les prises.

La Compagnie percevra, pour frais de direction et de garantie des colonnes montantes ou de tous autres agencements de distribution intérieure à établir gratuitement, une indemnité fixée à 2 0/0 du montant desdits travaux arrêté comme il vient d'être dit, et après l'application du rabais de l'entreprise.

Art. 4 *bis*. — Dans le cas où, pendant les années 1881, 1882 et 1883, il conviendrait aux propriétaires d'exécuter eux-mêmes la colonne montante à leurs frais, sous leur responsabilité et par les entrepreneurs de leur choix, il leur sera alloué, à titre de prime, les deux cinquièmes du montant des abonnements nouveaux branchés sur la nouvelle colonne montante, pendant chacune des cinq premières années de l'établissement de cette colonne.

Art. 5. — Les propriétaires auront la faculté de faire entretenir ces conduites soit par la Compagnie au prix du tarif d'entretien, soit par tout autre entrepreneur.

CHAPITRE III

COMPTEURS ET TARIFS D'ABONNEMENTS

Art. 6.— Il est créé un mode nouveau d'abonnement à robinet libre en eau de source applicable seulement aux étages supérieurs et aux rez-de-chaussée habités bourgeoisement pour les maisons pourvues d'une colonne montante ou de tout autre agencement de distribution intérieure.

Ces abonnements, destinés uniquement aux usages domestiques, ne sont pas accordés dans les appartements où s'exerce un commerce ou une industrie quelconque.

Le tarif de ces nouveaux abonnements sera réglementé de la manière suivante :

Un seul robinet établi au-dessus de la pierre d'évier pour un appartement habité par une, deux ou trois personnes. . 16 fr. 20 c. par an.

Pour chaque personne en plus . . . . 4 » —

Pour chaque robinet supplémentaire, que l'abonné voudra placer dans les appartements :

Dans les cabinets d'aisances . . . . 4 » —

Dans les salles de bains. . . . . 12 » —

Dans les salles de douches . . . . 9 » —

Dans les autres parties du logement. . . . . . 6 » —

Les propriétaires qui en feront la demande pourront avoir, aux étages dans lesquels il n'y aurait pas de logement d'une valeur réelle dépassant 500 francs, un robinet libre à chaque étage de palier, posé dans un endroit à leur convenance, ledit robinet ne pouvant servir aux usages industriels. Le prix de ce robinet sera de 16 fr. 20 c. par an.

Art. 7. — En dehors du mode d'abonnement sus-indiqué, l'eau ne sera plus fournie, à dater du 1er janvier 1881, que par des abonnements au compteur ou au robinet de jauge, sauf les exceptions que l'Administration se réserve d'admettre dans un intérêt public, la Compagnie entendue.

Un modèle de chaque système de compteur approuvé par l'Administration, la Compagnie entendue, sera déposé à la Préfecture de la Seine.

Les compteurs seront à la charge des abonnés, qui auront la faculté de les acheter directement parmi les systèmes acceptés et autorisés, comme il est dit au paragraphe précédent, sauf les droits des fabricants brevetés.

Ils ne pourront être mis en service qu'après avoir été vérifiés et poinçonnés par l'Administration.

Ils seront soumis, quant à leur exactitude et à la régularité de leur marche, à toutes les vérifications que l'Administration pourra prescrire, sans préjudice de celles que les abonnés ou la Compagnie voudraient faire effectuer par les voies de droit.

La pose et le plombage des compteurs seront faits par la Compagnie, de même que la fourniture et le scellement de la plate-forme, aux prix fixés sur la police d'abonnement approuvée par l'Administration, mais seulement dans le cas où le compteur serait fourni par la Compagnie en location à l'abonné, comme il est dit à l'article ci-après.

Les abonnés au compteur auront la libre disposition de l'eau comme bon leur semblera, dans les limites de l'usage indiqué dans leur police d'abonnement. Lorsque le compteur sera posé par l'entrepreneur de l'abonné, la pose sera vérifiée par les agents de la Compagnie et contrôlée par l'Administration, conformément aux indications de la police d'abonnement.

Art. 8. — La Compagnie s'engage d'ailleurs à fournir aux abonnés qui le demanderont des compteurs en location qui lui seront payés, y compris l'entretien, d'après le tarif établi par l'Administration, dans la police d'abonnement, après entente avec la Compagnie.

La Compagnie percevra sur les abonnés, en une seule fois et d'avance, l'annuité de location et d'entretien du compteur, d'après le tarif ci-dessus indiqué.

Art. 9. — A dater du 1[er] janvier 1881, le tarif d'abonnement inséré à l'article 14 du règlement du 30 novembre 1860, et déjà modifié par l'arrêté préfectoral du 2 mai 1866, sera fixé ainsi qu'il suit pour les abonnements inférieurs à 5 mètres cubes par jour.

QUANTITÉ de la FOURNITURE JOURNALIÈRE		PRIX PAR AN	
		Pour l'eau de l'Ourcq et pour l'eau de rivière sur les voies où l'eau de l'Ourcq ne peut pas être distribuée.	Pour les eaux de source ou de rivière.
		Fr. c.	Fr. c.
125 litres (au compteur ou au robinet de jauge accepté par l'Administration). . . .		» »	20 »
250 —	(Idem.)	» »	40 »
500 —	(Idem.)	» »	60 »
1.000 —	(Idem.)	60 »	120 »
1.500 —	(Idem.)	90 »	180 »
2.000 —	(Idem.)	120 »	240 »
2.500 —	(Idem.)	150 »	300 »
3.000 —	(Idem.)	180 »	360 »
3.500 —	(Idem.)	210 »	420 »
4.000 —	(Idem.)	240 »	480 »
4.500 —	(Idem.)	270 »	540 »
5.000 —	(Idem.)	300 »	600 »

Il ne sera pas accordé d'abonnement inférieur à mille litres pour les eaux de l'Ourcq et à cent vingt-cinq litres pour les eaux de Seine, de Marne, de sources ou de puits artésiens.

Les eaux de l'Ourcq sont exclusivement réservées, en dehors des services publics, aux besoins industriels et au service des écuries et remises, cours et jardins. Dans les rues où le niveau ne permet pas d'amener les eaux de l'Ourcq, il pourra y être suppléé aux mêmes conditions par des eaux de Seine, de Marne ou autres équivalentes, si l'Administration le juge convenable et si ces immeubles sont d'ailleurs approvisionnés en eau de sources pour les autres usages, de même que si la canalisation des rues le permet.

Art. 10. — Pendant le cours des trois années 1881, 1882 et 1883, le tarif indiqué aux articles 6, 7 et 9 sera seul appliqué aux nouveaux abonnements exclusivement, partout où la double canalisation du service public et du service privé sera établie. Il ne sera plus accordé d'abonnements aux eaux de l'Ourcq que pour les usages ci-dessus spécifiés.

Art. 11. — L'abonnement au compteur sera basé sur un minimum choisi par l'abonné parmi les chiffres prévus au tarif ci-dessus.

Les paiements seront réglés conformément aux indications de la police. Les quantités d'eau constatées par les indications du compteur seront relevées tous les trois mois par les agents de la Compagnie. A la fin du trimestre, il sera établi un compte des quantités d'eau consommées.

L'abonné n'aura aucun supplément à payer si la quantité d'eau accusée

par le compteur ne dépasse pas le minimum inscrit sur la police d'après sa déclaration; mais il n'aura droit à aucune réduction sur ce minimum, quelle que soit sa consommation réelle. Il devra, au contraire, payer les excédents trimestriellement constatés, au mètre cube et au prix de la police d'abonnement (1).

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 12. — En cas de désaccord entre la Ville et la Compagnie sur la revision de tarifs prévue par l'article 2 de la présente convention, il sera procédé à la détermination des nouveaux prix par voie d'expertise contradictoire.

ART. 13. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront supportés pour quatre cinquièmes par la Ville de Paris, pour le dernier cinquième par la Compagnie des Eaux.

ART. 14. — Les dispositions des traités en vigueur entre la Ville de Paris et la Compagnie des Eaux, qui ne sont pas modifiées par la présente convention, sont maintenues.

ART. 15. — Une nouvelle police d'abonnement sera établie et soumise à l'approbation du Conseil municipal avant le 1er juillet 1880, de manière à ce que le Conseil municipal ait délibéré avant le 1er janvier 1881, date de l'application des dispositions nouvelles.

ART. 16. — La présente convention ne pourra avoir d'effet qu'après sa ratification par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale des actionnaires, pour la Compagnie générale des Eaux, et par le Gouvernement, en ce qui concerne les autorisations nécessaires à la Ville de Paris.

Fait double à Paris, le vingt mars 1880.

Signé : F. HEROLD.
E. BLOUNT.

Vu à la section de l'Intérieur,
Le 15 juin 1880.
Le Rapporteur,
Signé : CASTAGNARY.

Vu en Conseil d'État,
Le 17 juin 1880.
Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Conseil d'État,
Signé : A. FOUQUIER.

Les soussignés déclarent que les travaux mentionnés aux articles 3 et 4 de la présente convention feront l'objet d'adjudications publiques en la forme administrative devant le Conseil de Préfecture.

Paris, le 5 août 1880.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,
Pour le Sénateur, Préfet de la Seine,
et par délégation :
L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées
Directeur des travaux,
Signé : ALPHAND.

Le Directeur
de la Compagnie générale des Eaux,
Signé : MARCHANT.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, par duplicata, le six août 1880, f° 75, verso, case 5. Reçu trois francs soixante-quinze centimes.

Signé : VILLETTE.

---

(1) Voir les arrêtés des 31 mars et 12 juin 1884, p. 223 et 224.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Compagnie générale des Eaux, du 28 avril 1880.

PRÉSIDENCE DE M. EDW. BLOUNT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

..... La séance est ouverte à 3 heures.....

Les feuilles d'émargement signées par MM. les Actionnaires ou leurs fondés de pouvoirs constatent la représentation de 14,335 actions, quantité supérieure à celle prescrite par l'article 41 des statuts pour valider une Assemblée générale.....

M. le Président déclare l'Assemblée générale de ce jour régulièrement constituée.....

M. le Président donne lecture de la *deuxième Résolution* ainsi conçue :

« L'Assemblée générale approuve la convention du 20 mars 1880. » entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux, ladite » convention modifiant les traités des 11 juillet 1860 et 26 décembre » 1867. »

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Pour extrait délivré conformément à l'article 49 des statuts :

Le Président,
Signé : BLOUNT.

Extrait du registre des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration de la Compagnie générale des Eaux.

Séance du mercredi 3 mars 1880.

Sont présents : MM. Edw. Blount, *Président ;* baron Roger, *Vice-Président ;* L'Habitant ; J. Stern ; vicomte Reille ; général baron Fririon ; comte Foy ; A. Gérard.

. . . .

Le Conseil délègue pour signer la convention nouvelle avec la Ville de Paris M. Edw. Blount, Président, sous réserve, s'il y a lieu, de l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires.

. . . .

Pour extrait délivré conformément à l'article 29 des statuts.

Pour le Président,
Signé : Général baron FRIRION.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 6 août 1880, f° 75, verso case 8. Reçu trois francs, décimes : soixante-quinze centimes.

Signé : VILLETTE.

Décret approbatif du traité du 20 mars 1880.

16 juillet 1880.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes;

Vu les traités conclus, les 11 juillet 1860 et 26 décembre 1867, entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux;

La délibération du Conseil municipal de Paris, du 31 janvier 1880;

Le nouveau traité passé entre les parties, le 20 mars 1880;

L'avis du Préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 24 juillet 1867 (article 16);

Le Conseil d'État entendu :

Décrète :

Article premier. — Est approuvé le traité conclu le 20 mars 1880 entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux.

Une expédition de ce traité restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juillet 1880.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Signé : CONSTANS.

II. — RÈGLEMENTS ET TARIFS

Règlement sur les abonnements aux eaux (1).

27 février 1860.

Article premier. — Les abonnements partent des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. — La durée est d'une année.

Art. 2. — Le mode de délivrance des eaux sera déterminé par la Compagnie, selon les circonstances spéciales au service qu'il s'agira d'établir ; il aura lieu d'après un des systèmes suivants :

1° Par écoulement déterminé, constant ou intermittent, régulier ou irrégulier, réglé par un robinet de jauge, dont les agents de la Compagnie auront seuls la clef. Dans ce mode de livraison, les eaux seront reçues dans un réservoir, dont la hauteur sera indiquée par les agents de la Compagnie, et déversées par un robinet muni d'un flotteur;

2° Par attachement;

3° Par estimation et sans jaugeage;

Ce mode de distribution n'est applicable d'une manière générale qu'aux eaux de l'Ourcq (2), et pour les autres eaux il ne devra être absolument affecté qu'au service des appartements situés au-dessus des rez-de-chaussée (3).

4° Par compteurs.

Dans tous les cas, les usages auxquels les eaux seront consacrées étant indiqués par l'abonné, celui-ci ne pourra ni les employer à d'autres usages, ni consommer plus d'eau que le volume de son abonnement.

Art. 3. — Les abonnés ne pourront renoncer à leur abonnement qu'en avertissant la Compagnie par lettre adressée au Directeur, qui en accusera réception, trois mois avant l'expiration du traité.

Quelle que soit l'époque de l'avertissement, le prix de l'abonnement sera exigible jusqu'à son expiration.

Art. 4. — L'abonnement ne sera pas résilié par le seul fait de la mutation de la propriété ou de l'établissement dans lequel les eaux sont

---

(1) Ce règlement a été abrogé par le règlement du 25 juillet 1880. (V. p. 196.)

(2) Voir les bases d'estimation, pages 183 et 184, et l'échelle des volumes d'abonnement, page 189.

(3) Voir l'arrêté du 9 mars 1863 sur la livraison de l'eau de Seine par estimation, page 183.

fournies. L'abonné ou ses héritiers seront responsables du prix de l'abonnement jusqu'à ce qu'ils aient accompli la formalité exigée par l'art 3. sans préjudice du recours contre le successeur qui aura joui des eaux.

Art. 5. — Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées du service, résultant soit des gelées, des sécheresses et des réparations des conduites, aqueducs ou réservoirs, soit du chômage des machines d'exploitation, soit de toutes autres causes analogues.

Dans le cas d'arrêt de l'eau, l'abonné doit prévenir immédiatement la Compagnie, dans un des bureaux établis pour cet usage et dans lesquels sont déposés des registres destinés à inscrire les réclamations.

Toute interruption de service dont la durée excéderait huit jours, à dater du jour où la réclamation de l'abonné aura été inscrite dans l'un des bureaux de la Compagnie, donnera droit, pour cet abonné, à une déduction, dans le prix des abonnements, proportionnelle à tout le temps d'interruption de service qui excédera huit jours.

Les cas de force majeure étant en dehors de toute prévision, ne pourront ouvrir aucun recours en faveur de l'abonné.

Art. 6. — Chaque propriété particulière devra avoir un branchement séparé avec prise d'eau distincte sur la voie publique.

L'abonné ne pourra conduire tout ou partie de l'eau à laquelle il a droit dans une propriété qui lui appartiendrait, que dans le cas où celle-ci serait adjacente à la première et aurait une cour commune.

Art. 7. — A l'origine de chaque embranchement sera placé sous la voie publique un robinet d'arrêt sous bouche à clef, dont les agents de la Compagnie auront seuls la clef.

Des abonnés pourront faire placer à l'intérieur de leurs habitations un second robinet d'arrêt, à la condition que la clef dont ils feront usage sera différente de celle de la Compagnie.

Il est interdit aux abonnés, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage des clefs de la Compagnie ou même de les conserver en dépôt.

Art. 8. — Les travaux d'embranchement sur la conduite publique jusqu'au réservoir, dans le cas de distribution à la jauge, ou jusqu'à l'entrée de la maison, dans le cas de service à faire dans les appartements, seront exécutés et réparés, aux frais de l'abonné, par les ouvriers de la Compagnie et aux prix fixés par la tarif ci-après.

L'eau sera livrée aussitôt que le mémoire des travaux à la charge de l'abonné aura été soldé.

Les abonnés qui auront un réservoir dans l'intérieur de la propriété pourront faire faire les travaux de distribution intérieure, à partir du réservoir, par des ouvriers de leur choix ; mais ces travaux seront toujours soumis à la surveillance des employés de la Compagnie.

Les travaux de pavage, de trottoirs, seront faits par les soins des Ingénieurs du pavé de Paris, aux frais des abonnés, conformément aux arrêtés du 20 décembre 1843 et du 18 décembre 1844.

Les abonnés ne pourront s'opposer aux travaux d'entretien et de réparation des tuyaux et robinets établis pour le service de leur abonnement, lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires.

Dans le cas de contestation sur la nécessité de ces travaux, la question sera résolue par l'Ingénieur en chef du Service municipal, chargé du contrôle du Service des Eaux.

Les abonnés devront payer le prix de ces travaux, conformément au tarif sus-énoncé, à peine de fermeture immédiate de leur concession, sans préjudice du droit pour la Compagnie d'en exercer recours contre eux.

Art. 9. — Les abonnés seront exclusivement responsables, envers les tiers, de tous les dommages auxquels l'établissement ou l'existence de leur conduite pourrait donner lieu.

Art. 10. — Lors de la mise en jouissance de chaque abonné, il sera dressé contradictoirement, entre l'abonné et la Compagnie, un état de lieu indiquant la nature, la disposition et le diamètre des conduites, ainsi que le nombre et l'emplacement des robinets et orifices d'écoulement.

Le même état fera connaître l'origine et la position de l'embranchement extérieur.

L'abonné ne pourra rien changer aux dispositions primitivement arrêtées, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Compagnie.

Art. 11. — Il est formellement interdit à tout abonné de laisser embrancher sur sa conduite, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, aucune prise d'eau, au profit d'un tiers.

Il lui est également interdit de disposer gratuitement ou à prix d'argent, ou à quelque titre que ce soit, en faveur d'un tiers, de la totalité ou d'une partie des eaux qui lui sont fournies, ni même du trop plein de son réservoir.

Il ne pourra non plus augmenter à son profit le volume de son abonnement.

Toute contravention constatée aux dispositions du présent article entraînera l'obligation pour l'abonné de payer, à titre de dommages-intérêts, une indemnité de mille francs.

A la fin de l'abonnement, les robinets d'arrêt et de jauge, faits sur les modèles de la Compagnie, seront rendus à l'abonné, après que la Compagnie aura changé la tête de ces robinets ; il en sera de même en cas de remplacement d'un de ces robinets.

Art. 12. — La distribution d'eau pratiquée dans l'intérieur des propriétés particulières sera constamment soumise à l'inspection des agents de la Compagnie et de la Ville, sous peine de fermeture de la concession.

Art. 13. — Il est interdit aux abonnés et à tous leurs ayants droit de rémunérer, sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce puisse être, aucun agent de l'Administration.

Art. 14. — Le prix annuel du mètre cube d'eau sera déterminé de la manière suivante :

QUANTITÉ DE LA FOURNITURE JOURNALIÈRE	PRIX PAR AN	
	EN EAU D'OURCQ	EN EAU DE SEINE ET AUTRES
Deux cent cinquante litres, eaux de Seine, de source ou de puits artésiens	»	60 fr.
Cinq cents litres . . . id.	»	100 fr.
De un à cinq mètres cubes	60 fr.	120 fr.
Au-dessus de cinq mètres cubes et jusqu'à 10 mc. . . .	50 fr.	100 fr.
Au-dessus de dix mètres cubes et jusqu'à 20 mc. . . .	40 fr.	80 fr.

Au delà de vingt mètres cubes, la Compagnie traite de gré à gré, sans qu'en aucun cas le prix du mètre cube puisse être inférieur pour les eaux de l'Ourcq à 25 fr., et à 55 fr. pour les eaux de Seine et autres.

Il ne sera pas accordé d'abonnement inférieur à mille litres pour les eaux de l'Ourcq, et à deux cent cinquante litres pour celles de Seine, de source et de puits artesiens.

Au delà de un mètre cube, il ne sera pas admis d'augmentation pour des quantités inférieures à un mètre cube.

L'abonné ne pourra réclamer de l'eau d'une origine autre que celle existante dans les conduites placées sous le sol de la voie publique où se trouve la propriété pour laquelle il contracte abonnement, et l'impossibilité par la Compagnie de fournir de l'eau d'une nature déterminée, ne pourra donner lieu à la modification des prix fixés ci-dessus.

Le tarif spécial pour l'abonnement aux eaux des lavoirs publics, fixé par l'arrêté du 18 décembre 1851, continuera à avoir son effet pour les établissements de cette catégorie d'abonnés et pour les quantités d'eau soumissionnées par eux antérieurement au 31 décembre 1860.

Pour tous établissements de ce genre, qui seront créés à partir du 1er janvier 1861, ainsi que pour tous ceux existants qui augmenteront leur consommation, les prix seront, lors de la confection de la nouvelle police, fixés d'après les bases indiquées au premier paragraphe de cet article.

Art. 15. — Le prix de l'abonnement sera payé, sur la quittance de la Compagnie, d'avance, aux époques indiquées dans l'engagement du concessionnaire.

L'abonné pourra payer d'avance le montant de son abonnement, une année ou six mois, en un seul payement.

A défaut de payement régulier, aux époques, et de la manière ci-dessus indiquées, le service des eaux sera suspendu et l'abonnement pourra être résilié, sans préjudice des poursuites que la Compagnie pourra exercer contre l'abonné.

Art. 16. — Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par les abonnés.

Art. 17. — Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents de la Compagnie qui en dresseront procès-verbal.

ART. 18. — Les dispositions du présent règlement devront être appliquées à tous les abonnés compris dans l'enceinte de Paris, dans un délai maximum de deux ans, à partir du 1er janvier 1861.

Fait à Paris, le 27 février 1860.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DU SERVICE DES EAUX,

Signé : E. BELGRAND.

LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE,

Signé : DAVID PORTAU.

Arrêté approbatif du règlement du 27 février 1860.

LE SÉNATEUR, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, GRAND OFFICIER DE L'ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le traité, en date du 11 juillet 1860, passé entre la Ville et la Compagnie générale des Eaux ;

Vu le décret en date du 2 octobre 1860, approuvant le traité susvisé, ledit décret inséré au *Bulletin des Lois*, sous le n° 861,

ARRÊTE :

Est et demeure approuvé le règlement qui précède, ainsi que le tarif y inclus, pour rester annexés au traité susvisé.

Fait à Paris, le 30 novembre 1860.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

SERVICE
DE LA
DISTRIBUTION
DES EAUX

Rue ______

N° ______

M. ______

Quantité ______

Somme annuelle ______

N° ______ *de la police,*

Date de la police :

______

Date de l'entrée en jouissance :

______

BUREAU
DE RÉCLAMATIONS
Rue ______

VILLE DE PARIS

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

8, RUE SAINT-ARNAUD

POLICE D'ABONNEMENT

M ______ *demeurant à Paris, rue* ______ *n°* ______ *demande à la* **Compagnie générale des Eaux,** *à titre d'abonnement annuel, dans la propriété dont* ___ *est* ______ *rue* ______ *n°* ______ *la quantité de* ______ *litres d'eau* ______ *qu'* ___ *déclare devoir être exclusivement employée aux besoins particuliers de* ______

______

moyennant la somme de ______ *qu'* ___ *s'engage à verser par avance et par* (*) ______ *à la* **Compagnie générale des Eaux.**

La **Compagnie générale des Eaux** *fera cette fourniture, aux clauses et conditions du règlement suivant, dont M.* ______ *reconnaît avoir pris connaissance.*

(*) Année, semestre, trimestre.

BASES qui serviront à fixer les abonnements par estimation aux eaux de la Ville.

EAU D'OURCQ

Dépenses d'eau par jour.

Par personne domiciliée	30 litres.
Par ouvrier	5
Par élève ou militaire	10
Par cheval	75
Par voiture à deux roues	40
Par voitures à quatre roues : 1° de luxe	100
— — 2° de louage	50
Par mètre carré d'allée, cour et jardin	3
Par boutique	100
Par vache	75

Dépense d'eau par minute et par force de cheval-vapeur.

1° Machine à haute pression	0 litres 50
2° — à détente et condensation	10
3° — à basse pression	20

EAUX D'OURCQ ET DE SEINE

Prix à forfait par bain d'eau	de l'Ourcq	» 05 c.
	de Seine	» 10

Le prix à payer par les entrepreneurs sera calculé sur une moyenne d'un bain et demi par jour et par baignoire affectée tant au service sur place qu'au service à domicile.

La Compagnie sera libre de traiter à forfait pour les livraisons d'eau par attachement.

Dans ce mode de livraison, les prix de vente devront être au moins égaux à ceux du tarif.

Paris, le 10 octobre 1862.

L'Ingénieur en chef,
Signé : BELGRAND.

Vu et proposé à l'approbation de M. le Sénateur, Préfet de la Seine.
Paris, le 21 octobre 1862.

Le Directeur du Service municipal des travaux publics,
Signé : MICHAL.

Vu et approuvé :
Le Sénateur-Préfet,
Signé : G.-E. HAUSSMANN.

SÉRIE DE PRIX.

Série des prix non passibles de rabais.

Travaux de branchement depuis le robinet d'arrêt jusque dans l'intérieur des habitations, de réfection de pavage, de trottoirs et de réparation de dégâts de toute espèce.

(Art. 15 du traité du 11 juillet 1860.)

	0.020	0.027	0.040	0.055	0.060
19. Robinet d'arrêt en bronze sous bouche à clé en bois d'ordonnance, y compris bouche à clé et nœuds soudure	38 »	44 »	57 »	78 »	98 »
20. — en bronze F H sous bouche à clé en fonte F H, y compris bouche à clé et nœud soudure.	45 »	54 »	68 50	94 »	110 »
21. — en cuivre pour bouche à clé à 1 trou (seul)	12 »	14 »	22 »	35 »	48 »
22. — en bronze F H (seul)	16 »	20 »	32 »	46 »	60 »
23. Appareil de jauge en cuivre sous bouche à clé en bois à 2 trous d'ordonnance, ouvrage complet en terre	48 »	70 »	106 »	138 »	166 »
24. — en bronze F H sous bouche à clé en fonte F H	55 »	85 »	127 »	150 »	180 »
25. Robinet à 2 clés en cuivre (le robinet seul).	22 »	44 »	80 »	95 »	120 »
26. — en bronze et à brides F H (le robinet seul)	25 »	50 »	86 »	100 »	130 »

---

27. Robinet de jauge à 3 clés et moraillon pour fermeture à cadenas de 0,025 de diamètre.	35 »
28. Cadenas à lettre pour robinet de jauge à 3 clés.	5 »

	0.020	0.027	0.040	0.055	0.060
29. Bouche à clé en bois à 1 trou, complète, pose comprise . . .	19 »	19 »	19 »	21 »	21 »
30. — en fonte F H à 1 trou — — . . .	22 »	22 »	24 »	27 »	28 »
31. — en bois à 2 trous — — . . .	21 »	21 »	21 »	23 »	23 »
32. — en fonte F H à 2 trous — — . . .	24 »	24 »	28 »	32 »	36 »

. Tube de bouche à clé en bois de chêne à 1 trou.	12 »
. — — — à 2 trous.	14 »
. Tabernacle de bouche à clé, compris fourniture de briques et main-d'œuvre.	3.70
. Main-d'œuvre seulement.	1 »
. Dessus de tabernacle en bois de chêne de 0.041 d'épaisseur et de 0.35 carré, goudronné sur toutes ses faces.	1.50
. Châssis avec tampons pour bouche à clé à 1 ou 2 trous	3 »

. Tube de bouche à clé en fonte F H à 1 trou, par décimètre	1 »
. Tête mobile de bouche à clé en fonte F H à 1 trou, par décimètre..	15 »

	0.020	0.027	0.040	0.055	0.060
. Dessus de tabernacle en fonte F H à 1 trou.	4 »	5 »	6 »	8 »	9 »
. Dessous — —	1.60	2.50	3 »	3.50	4.25

. Tube de bouche à clé en fonte F H à 2 trous, par décimètre	»
. Tête mobile de bouche à clé — —	17 »

	0.020	0.027	0.040	0.055	0.060
. Dessus de tabernacle en fonte F H à 2 trous	6 »	6 »	7 »	8.50	9.50
. Dessous — —	2.50	3 »	4 »	5.50	6.50

. Tampons avec ou sans chaîne en fonte F H	1.75

. Relèvement ou pose de bouche à clé en bois ou en fonte F H.	4 »

Tuyaux en plomb ayant les épaisseurs réglementaires de la Ville, depuis la prise jusqu'aux distributeurs d'étage, savoir..	0.013	0.020	0.027	0.030	0.035	0.040	0.045	0.050	0.055	0.060	0.080
Prix par mètre posé, compris tranchée, jusqu'à 1m de profondeur	4.40	6.30	8.80	9.90	10.70	11.70	13 »	14.50	15.50	16.70	22.70

50.	Ajouter par décimètre de profondeur à partir de 1m jusqu'à 2m,40	0.12
51.	— — 2m40 — 4m,80	0.22

Tuyaux en plomb depuis les distributeurs jusqu'aux robinets d'étage, savoir	0.013	0.020	0.027	0.030	0.035	0.040	0.050	0.055	0.060	0 080
52. Prix par mètre posé en élévation et difficultés.	3.50	5.60	7 60	8.70	9.30	11 »	12.30	15.50	16.70	22.70
Épaisseur des plombs ci-dessus. .	3 m/m	4 m/m	5 m/m	5 m/m	5 m/m	5 m/m	6 m/m	6 m/m	6 m/m	6 m/m

Dépose d'une conduite en plomb posée en terre :

53.	Prix par mètre pour diamètre de 0,020 à 0,035.	1.50
54.	— — 0,035 à 0,060.	1.70
55.	— — 0,080.	2 »

Dépose d'une conduite en plomb en tranchée ouverte, non compris le remblai :

56.	Prix par mètre pour diamètre de 0,020 à 0,035.	0.50
57.	— — 0,035 à 0,060.	0.70
58.	— — 0,080.	1 »

Dépose d'une conduite en plomb dans l'intérieur, non compris le descellement et le bouchement du trou des pattes à scellement :

59.	Prix par mètre pour diamètre de 0,020 à 0,035.	0.50
60.	— — 0,035 à 0,060.	0.70
61.	— — 0,080.	1 »

Repose en terre do tuyaux en plomb.	0.013	0.020	0.027	0.030	0.035	0.040	0.045	0.050	0.055	0.060	0.080
. Prix par mètre.	1.70	1.95	2.20	2.40	2.60	2.70	2 85	3 05	3.15	3.25	3.95

Repose de tuyaux en plomb dans l'intérieur, sans fourniture des crochets à pattes de scellement. .	0.013	0.020	0.027	0.030	0.035	0.040	0.045	0.050	0.055	0.060	0.065
3. Prix par mètre.	0.50	0.75	1 »	1.20	1.40	1.50	1.65	1.85	1.95	2.05	2.75

	0.013	0.020	0.027	0.030	0 035	0.040
4. Robinet à 2 eaux, à tête carrée en cuivre, pour arrêt en cave ou regard	6 »	9 »	12 »	13.50	15 »	18 »
5. — à 2 eaux à tête carrée en bronze, pour arrêt en cave ou regard	7 »	10.50	14 »	16 »	18.50	22 »
6 — à tête en cuivre non poli, pour arrêt en cave ou regard	6 »	9 »	12 »	13.50	15 »	18 »
7. — — en bronze, — —	7 »	10.50	14 »	16 »	18.50	22 »
8. — — en cuivre poli, — —	7 »	10 »	13.50	15 »	17 »	20 »
9. — — en bronze poli, — —	8 »	11.50	15.50	17.50	20 »	24 »
0. — à 3 eaux, en bronze sans bride, pour arrêt en cave ou regard	9 »	14 »	18 »	27 »	33 »	48.50
1. — — en bronze avec bride, — —	11 »	16 »	23 »	30 »	36 »	54 »
2. — — en S en cuivre sans bride	6 »	9 »	12 »	13 »	15 »	18 »
3. — — en bronze avec bride.	8 »	11.50	18.50	28 »	32.50	47 »
4. — — à 2 brides en bronze, trous percés.	7.80	11.25	17.80	27 »	31.60	45.20
5. — — à repoussoir F H, se fermant seul d'ordonnance	15 »	20 »	24 »	28 »	32 »	36 »
6. — — en cuivre ordinaire.	13 »	18 »	22 »	» »	28 »	» »
7. Pose d'un robinet d'ordonnance.	7 »	8 »	9 »	10 »	11 »	12 »

Robinet de cour F H se fermant seul sur ardoise de 0,050 × 1m,00 pour diamètre de.	0.010	0.015	0.020	0.025	0.030	0.035
78. Prix, compris pose sans entaille de mur.	40 »	45 »	50 »	55 »	60 »	65 »

	N° 1.	N° .2	N° 3.	N° 4.	N° 5.
Robinet d'étage F H se fermant seul d'ordonnance	0,010	0,015	0,020	0,025	0,030
79. Nez en bronze, le corps en fonte, orné ot verni.	12 »	18 »	24 »	30 »	36 »
80. Pose d'un seul robinet F H du n° 79	10 »	11 »	12 »	13 »	14 »
81. Nez et corps du robinet en bronze poli uni.	15 »	22 »	29 »	36 »	43 »
82. — — ciselé et bronzé	18 »	26 »	34 »	42 »	50 »
83. — — — argenté.	26 »	35 »	44 »	53 »	62 »
84. — — — doré	30 »	40 »	50 »	60 »	70 »
85. Pose d'un robinet F H du n° 81 à 84.	12 »	13 »	14 »	15 »	16 »

86. Robinet à raccord, pour jardin, do 0,020	14 »
87. — — 0,027	20 »

	0,013	0,020	0,027	0,030	0,035	0,040
88. Robinet flotteur avec balancier, pose non comprise .	18 »	27 »	36 »	» »	50 »	» »
89. Soupape F H flotteur en cuivre étamé pour réservoir, pose non comprise	20 »	28 »	35 »	42 »	52 »	65 »
90. Flotteur seul en cuivre étamé F H, y compris pose et dépose	9.50	11 »	12.50	14 »	15.50	17 »
91. Soupape avec ou sans nez, pour soupape F H à flotteur.	12 »	15 »	20 »	26 »	35 »	45 »
92. Levier de soupape à flotteur F H, avec ou sans axe.	5 »	6 »	7 »	8 »	9 »	10 »
93. Pose de soupape à flotteur F H, avec joint F H. . .	6.50	7 50	8.50	9.50	10.50	11.50

94. Ajustement de robinets à clés de 0,20 à 0,035	0.75
95. — — 0,41 à 0,054	1.50

Tamis de concession en fonte F H, décharge et bride pleine . . .	0,020	0,027	0,030	0,035	0,040	0,045	0,050	0,055	0,060	0,080
96. Prix	20 »	27 »	30 »	35 »	40 »	45 »	50 »	55 »	60 »	80 »

Distributeurs F H supprimant la presssion.	N° 0. de 1 à 2 robinets	N° 1. de 3 à 5 robinets	N° 2. de 5 à 10 robinets	N° 3. de 11 à 15 robinets
Prix	50 »	70 »	100 »	150 »
Pose par distributeur.	5 »	7 »	10 »	13 »
Boulons à scellement de distributeur. . .	1.25	1.50	1.75	2 »

. Cuvette ou souillard en pierre dure de 0,350 de côté pour robinet de cour.	9 »
. — en ardoise — —	12 »
. — en fonte avec barreau en fer et amorce de gargouille.	28 »
. — sans amorce pour raccords de pavé ou bitume.	25 »
. Cuvette de décharge d'eau en fonte émaillée, avec fermeture hydraulique F H	50 »
. — — sans fermeture	25 »
. — en ardoise avec fermeture hydraulique F H.	45 »
. — — sans fermeture	20 »

			Couvercle
. Réservoir cylindrique en zinc .	150 litres, 0,45 de diamètre, 1,00 de hauteur	30 »	... — ... 7 »
. — — .	200 — 0,50 — 1,00 —	35 »	... — ... 7 »
. — — .	300 — 0,60 — 1,07 —	40 »	. . — ... 7 »
. — — .	500 — 0,70 — 1,35 —	45 »	... — ... 7 »
. — — .	800 — 0,80 — 1,60 —	60 »	... — ... 12 »
. — — .	1,000 — 0,90 — 1,59 —	70 »	... — ... 12 »
. — — .	1,200 — 0,90 — 1,90 —	85 »	... — ... 15 »
. — — .	1,500 — 1,00 — 1,85 —	100 »	... — ... 15 »
. — — .	2,000 — 1,00 — 2,10 —	120 »	... — ... 15 »

Bouches d'arrosage et d'incendie F H pour cour et jardin.	0,027	0,040	0,055
. Prix à Paris	50 »	65 »	80 »
. Pose.	5 »	6 »	7 »

Tube de puisage se raccordant sur les bouches d'arrosage, pour arrosoir à main, avec robinet FH.	N° 1. 0,010	N° 2. 0,015	N° 3. 0,020
119. Prix à Paris.	31 »	33 »	35 »

120. Raccords pour tube de puisage à 2 pas de vis de 0,027 s/0,040.	12 »
121. — — — 0,027 s/0,055.	15 »

Lance en cuivre avec raccord et robinet pour tuyau de.	0,020	0,027	0,030	0,035	0,040
122. Prix.	22 »	26 »	29 »	32 »	35 »
123. Raccord pour tuyau d'arrrosage en cuir ou en toile.	5 »	6 »	7 »	8 »	10.50

124. Le mètre de tuyau en cuir de 0,040 avec ligature	11.50
125. — en toile.	2 »

	0,013	0,020	0,027	0,030	0,035	0,040	0,045	0,050	0,055	0,060	0,080
126. Prix des nœuds soudure . . .	2 »	2.50	3.75	4.25	4.75	5.60	6.30	7 »	7.50	8.10	11.25
127. — joints à bague et brides F.H	2 »	2.25	3.50	4 »	4 50	5.25	6 »	6.50	7 »	7.50	10.75
128. — brides à congé F.H.	0.70	0.80	1 »	1.25	1.50	1.75	2 »	2.25	2.50	2.75	3.25
129. — crochets en fer pour tuyau en plomb. .	0.20	0.25	0.25	0.30	0.30	0.35	0.35	0.40	0.40	0.50	0.70
130. — cuirs gras.	0.20	0.25	0.25	0.30	0.30	0.35	0.35	0.40	0.40	0.50	0.70
131. — pattes de scellement.	0.40	0.50	0.50	0.60	0.60	0.70	0.70	0 80	0.80	1 »	1.50
132. — boulons pour joints F.H	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	0.45	0.45	0.45	0.45	0.55	0.55

Scellement ou descellement des pattes à scellement pour tuyaux en plomb. . .	0,013	0,020	0,027	0,030	0,035	0,040	0,045	0,050	0,055	0,060	0,080
33. Prix	0.25	0.30	0.30	0.30	0.40	0.40	0.40	0.45	0.45	0.50	0.75

Bagues en plomb pour joints de robinets F H.	0,013	0,020	0,027	0,030	0,035	0,040	0,045	0,050	0,055	0,060	0,080
34. Prix	0.20	0.25	0.30	0.35	0 40	0.45	0.50	0.60	0.65	0.75	1 »

Rondelles en bronze pour plaque d'arrêt de robinet.	0,020	0,027	0,040	0,055	0,060	0,080
35. Prix.	0.75	1.05	1.55	2.50	3.60	4.90

Tuyaux F H en fonte, goudronnés à chaud.	0,050	0,060	0,080	0,100	0,135	0,150	0,200
36. Prix à Paris, par mètre, avec pose sans tranchée	4.90	5.80	6.95	9.20	12.90	15.30	22.90
37. Robinet-vanne F H pour tuyaux en fonte.	» »	88 »	110 »	143 »	» »	220 »	275 »
38. Pose d'un robinet-vanne	» »	16 »	17.50	19 »	» »	32 »	40 »
39. Rondelle-bride F H pour joints sur bride.	4.50	5.50	7.50	8 75	» »	11 »	16 »
40. Rondelle en fonte pour joints de tuyaux F H.	0.50	0.60	0.90	1.20	1.60	1.80	2.80
41. Bague en plomb moulée pour joints de tuyaux F H..	0.90	1.05	1.35	2 »	2.75	3.05	4.90
42. Coupement de tuyaux en fonte pour joints de tuyaux F H.	0.75	0.75	0.75	0.85	1.25	1.40	1.85
43. Dépose de conduite en fonte (par mètre).	2 »	2.50	3 »	3.50	4 »	4.50	5 »

44. Le mètre de gargouille en fonte quadrillée, sans pose, grand modèle.	12 »
45. — — — petit modèle	9.50

146. Percement de mur en pierre tendre de 0,20 à 0,50 pour tuyaux de 0,013 à 0,035	4 »
147. — — — — 0,040 à 0,060	6 »
148. — — 0,50 à 1,00 — 0,013 à 0,035	7 »
149. — — — — 0,040 à 0,060	8 »
150. — en pierre dure de 0,20 à 1,00 (par décimètre) 0,013 à 0,035	1.50
151. — — — — 0,040 à 0,060	2 »
152. — d'angle à la mèche avec machine, compris outils (par heure d'équipe).	2 »
153. — de cloison en plâtre, briques, bois, compris outils, pour tuyaux, de 0,013 à 0,035.	2 »
154. — — — — — 0,040 à 0,060.	3 »
155. Le mètre linéaire d'entaille dans la maçonnerie de pierre tendre jusqu'à 0,05 de profondeur. . . . . de 0,013 à 0,035.	1.70
156. — — — — de 0,040 à 0.060.	2 »
157. Par chaque centimètre au-dessus de 0,05 de profondeur	» 35
158. Le mètre linéaire d'entaille dans la maçonnerie de pierre dure jusqu'à 0,05 de profondeur. . . . . de 0,013 à 0,060.	3.90
159. — — — — de 0,040 à 0,060.	4.20
160. Par chaque centimètre au-dessus de 0,05 de profondeur	» 65

161. Le mètre linéaire de tranchée pour conduite en plomb, compris déblocage.	1.90
162. — — fonte, façon des niches, etc..	2.40
163. — — sans démontage de chaussées	» 90
Les prix ci-dessus jusqu'à 1,00 de profondeur.	

164. Le mètre superficiel de pavage (mesuré un pavé en plus pour raccordement), sans fourniture de pavés.	3 »
165. — de dallage en granit, pour pose.	3 »
166. — — bitume comprimé, compris la fourniture	8 »
167. — de repiquage et sablage	» 35
168. — d'empierrement.	3 »
169. — linéaire de bordure, pour pose et dépose	1 »
170. — — joints en bitume, compris fourniture et main-d'œuvre.	1 »

171. Le mètre superficiel de dallage en granit, pour fourniture.	21 »
172. — linéaire de bordure en granit, pour fourniture	12 »
173. Le millier de pavés neufs, pour fourniture.	» »

174. Trou sur dalle refouillée sur le tas, parement compris de 0,10.	1.20
175. — — — de 0,20.	2.70

176. Taille des joints sur dalles en granit (le mètre linéaire)	4.50
177. — — lave —	2.50
Les prix des sous-détails 164 à 167 ne s'appliquent qu'à la voie publique.	

178. Le kilogramme de plomb en saumon.	0.65
179. — plomb façonné	0.85
180. — soudure.	2.50
181. — fer forgé pour supports	1 »
182. — bronze pour divers	6 »
183. — cuivre rouge	8 »
184. — fonte.	0.60
185. — ciment	0.08
186. — minium	1.05
187. — corde goudronnée.	1 »
188. — chandelle	1.75
189. Le décalitre de charbon de bois.	0.55

Durée de la journée. { Été . . . . 10 heures. / Hiver . . . . 8 —	
190. Journée de monteur, mécanicien ajusteur, plombier avec aide et outils.	10 »
191. — — — — avec outils, sans aide	6 »
192. — d'un aide seul ou terrassier avec outils	4 »
193. — de maçon avec outils	5 »
194. — de tailleur de pierre avec outils.	6 »
195. — de bitumeur avec aide et outillage, y compris voiture et chauffage	13.50
196. — d'un gardien	2.75
Le travail de nuit payé moitié en sus du travail de jour.	
Le travail sous galerie ou en cave payé moitié en sus du travail à l'air.	
197. Plus-value pour journée ou nuit sous galerie ou en cave.	» 70

198. Journée de voiture à un cheval, avec conducteur.	12 »
199. — deux chevaux avec conducteur.	19 »
200. Un voyage d'une voiture à bras.	2 »

201.	Journée de location d'une pompe d'épuisement, y compris le transport aller et retour.	5.50
202.	— — chèvre, treuil ou palan avec hauban, cordage et levier	3. »
203.	— — — — — — transport aller et retour	5. »
204.	Location d'un mètre cube de bois pour barrières, couches, étrésillon et roulage	14. »
205.	— d'un mètre linéaire de barrière de sûreté	1. »
206.	— — de plat-bord pour contenir les terres	0.30

Objets divers.

207.	Le millier de briques de Bourgogne	80. »
208.	Un sac de plâtre	0.70
209.	Une clavette double en cuivre pour fixer les clés de robinet	0.30
210.	Façon d'un pas de vis enlevé sur le tour de 0,02 sur 0,06 de diamètre et de 0,02 à 0,06 de longueur	2. »
211.	Une goupille	0.15
212.	Une vis à bois de 0,02 à 0,06 de longueur	0.06
213	— 0,07 à 0,10 —	0.15
214.	Percement d'un trou de boulon dans une bride en fonte quels que soient le diamètre et l'épaisseur	0.70
215.	Percement d'un trou de 0,013 à 0,041 de diamètre dans un tuyau en fonte, soit avec la machine à percer, y compris le taraudage, soit avec le burin	2. »
216.	Percement d'un trou de 0,05 à 0,108 de diamètre dans un tuyau en fonte, soit avec la machine à percer, y compris le taraudage, soit avec le burin	4. »
217.	Percement d'un trou de 0,135 à 0,30 de diamètre dans un tuyau en fonte, soit avec la machine à percer, compris le taraudage, soit avec le burin	5. »

Présenté par la Compagnie générale des Eaux.

Le Directeur,
Signé : David PORTAU.

Vu et vérifié par l'Ingénieur en chef du Service des Eaux et des Égouts.

Paris, le 14 novembre 1861.
Signé : E. BELGRAND.

Vu par l'Inspecteur général Directeur du Service municipal des Travaux publics de Paris.

Paris, le 19 *novembre* 1861.
Signé : MICHAL.

Vu et approuvé :
Le Sénateur, Préfet du Département de la Seine,
Signé : G.-E. HAUSSMANN.

Série des prix passibles de rabais.

Travaux de prises d'eau sur la conduite publique et de pose de branchement jusqu'au robinet d'arrêt inclusivement (bouche à clé comprise).

Art. 14 du traité du 14 juillet 1860, et art. 6 du devis d'entretien de l'entreprise des travaux de plomberie et de fontainerie de la Ville.

Prise d'eau sur conduite en fonte, compris robinet d'arrêt et départ du plomb de	0,020	0,027	0,041	0,060
1. En terre sur tubulure avec bouche à clé en bois à 1 trou. . . .	60 »	65 »	95 »	130 »
2. — — — en fonte F H.	66 »	71 »	103 »	140 »
3. — — avec percement et bouche à clé en bois à 1 trou	55 »	60 »	100 »	135 »
4. — — — — en fonte F H.	61 »	65 »	100 »	145 »
5. — sur mamelon taraudé avec bouche à clé en bois à 1 trou .	45 »	50 »	» »	» »
6. — — — en fonte F H . .	51 »	56 »	» »	» »
7. En égout sur tubulure, sous bouche à clé, avec percement et raccordement de l'égout.	50 »	55 »	90 »	120 »
8. — — avec bouche à clé en bois à 1 trou . . .	70 »	75 »	115 »	140 »
9. — — en fonte F H.	76 »	81 »	123 »	150 »
10. — — avec percement sans bouche à clé.	45 »	50 »	85 »	125 »
11. — — avec bouche à clé en bois à 1 trou .	65 »	70 »	135 »	170 »
12. — — — en fonte F H. . .	71 »	76 »	145 »	180 »
13. — sur mamelon taraudé sans bouche à clé	35 »	40 »	» »	» »
14. — — avec bouche à clé en bois à 1 trou .	55 »	60 »	» »	» »
15. — — — en fonte F H . .	61 »	66 »	» »	» »

Déplacement d'une prise d'eau de 0,027 sur tubulure ou percement :

221. Avec remploi du robinet et de la bouche à clé sans allongement de branchement . . . 6 »
222. — rallongement de branchement jusqu'à 1 mètre . . . . 15 »
223. — substitution d'un robinet-mamelon, sans allongement de branchement. . . . . . 28 »
224. — allongement de branchement jusqu'à 1 mètre. . . . . 36 »

Colliers à lunette sur tuyaux de.	54 à 81	108	135	162	190	216	250	300	325	350	400	500	600	800
16. Prix	3 80	4. »	4.30	4.80	5.80	6.80	7. »	7.80	8. »	8.80	10. »	16.80	20 »	28

Percements sur tuyaux en fonte de.	0,013 à 0,041	0,050 à 0,108	0,135 à 0,300
17. Prix.	2 »	4 »	5 »

Percements sur tuyaux en tôle et bitume de	0,020	0,027	0,030	0,035	0,040	0,045	0,050	0,060	0,080
18. Prix.	2.55	3. 55	3.95	4.45	4.95	5.40	5.90	6.80	7.50

Présenté par la Compagnie générale des Eaux.

Le Directeur,
Signé : David Portau.

Vu et vérifié par l'Ingénieur en chef du Service des Eaux et des Égouts.

Paris, le 14 novembre 1861.
Signé : E. Belgrand.

Vu par l'Inspecteur général, Directeur du Service municipal des Travaux publics de Paris.

Paris, le 19 novembre 1861.
Signé : Michal.

Vu et approuvé :

Le Sénateur, Préfet de la Seine,
Signé : G.-E. Haussmann.

Abonnements d'eau de Seine.
Livraison par estimation et sans jaugeage (1).

9 mars 1863.

Le Sénateur, Préfet du département de la Seine, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu le règlement sur les abonnements aux Eaux de Paris, en date du 30 novembre 1860 ;

Vu les rapports du Directeur de la Compagnie générale des Eaux et de l'Ingénieur en chef des Eaux ;

Vu l'avis du Directeur du Service municipal des Travaux publics,

Arrête :

Article premier. — L'eau de Seine pourra être livrée sans jaugeage pour tout service purement domestique à rez-de-chaussée, en sous-sol ou en appartement.

Dans ce mode de distribution, le prix à payer sera déterminé d'après la consommation supposée qui sera évaluée suivant les bases ci-après :

Par personne domiciliée	45 litres.
Par ouvrier	5
Par élève ou militaire	20
Par cheval	100
Par vache	100
Par voiture à 2 roues	40
Par voiture à 4 roues, de luxe	150
Par voiture à 4 roues, de louage	75
Par mètre carré d'allée, cour, jardin	6
Par boutique (1)	150

Le minimum de l'abonnement sera d'un mètre cube par jour et le prix de cent vingt francs par mètre cube et par an.

Les établissements industriels et commerciaux ne pourront être alimentés en eau de Seine, par robinet libre, qu'avec l'autorisation spéciale du Préfet.

Art. 2. — Le règlement susvisé de 1860 est maintenu en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur du Service municipal des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mars 1863.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

---

(1) Dispositions abrogées par le règlement du 25 juillet 1880.

Abonnements d'eau d'Ourcq.
Bases d'estimation de la consommation pour l'arrosement des jardins (1).

7 juin 1864.

Le Sénateur, Préfet du département de la Seine, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu l'article 11 du traité du 11 juillet 1860, concernant le tarif des abonnements aux Eaux de Paris, confiés à la régie de la Compagnie générale;

Vu le règlement sur les abonnements, en date du 30 novembre 1860;

Vu les bases d'évaluation approuvées le 21 octobre 1862;

Vu le rapport du Directeur de la Compagnie générale des Eaux, contenant la proposition de modifier les bases d'abonnements d'eau d'Ourcq, en ce qui touche l'arrosement des jardins;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef des Eaux,

Vu l'avis du Directeur du Service municipal des Travaux publics;

Arrête :

Article premier. — Dans les abonnements d'eau d'Ourcq, les bases d'évaluation pour l'arrosement des gazons, allées, potagers, massifs de fleurs, etc., etc., les parties plantées de gros bois seules exceptées, sont fixées d'après l'importance des propriétés, exprimée par leur étendue, savoir :

ÉCHELLE DES SURFACES	ÉVALUATION de la consommation par jour et par mètre carré.
Surface de 1 mètre à 2,000 mètres carrés	3 litres.
Surface excédante, de 2,000 mètres à 5,000 mètres carrés. . . .	2 »
Surface excédante, de 5,000 mètres à 10,000 mètres carrés. . . .	1.50
Surface excédante, au delà de 10,000 mètres carrés.	1 »

Art. 2. — Le règlement susvisé de 1860 est maintenu en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur du Service municipal des Travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

1° A l'Ingénieur en chef des Eaux;

2° Au Directeur de la Compagnie générale des Eaux.

Fait à Paris, le 7 juin 1864.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

(1) Dispositions abrogées par le règlement du 25 juillet 1880.

Tarif de la vente de l'eau dans les fontaines marchandes.

27 janvier 1865.

Le Sénateur, Préfet du département de la Seine, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 30 décembre 1864, portant qu'il y a lieu, pour l'avenir, de fixer à dix centimes par hectolitre le prix de la vente de l'eau dans toutes les fontaines marchandes de Paris (anciennes et nouvelles) ; ladite délibération déterminant les conditions d'application de ce prix et, en outre, le prix du puisage au seau ;

Vu l'arrêté en date du 31 du même mois, approbatif de cette délibération,

Arrête :

Article premier. — A compter du 1er février 1865, le prix de la vente de l'eau dans toutes les fontaines marchandes de Paris est fixé à raison de DIX centimes par hectolitre, comme il suit :

CAPACITÉ DES TONNEAUX	PRIX
	fr. c.
De toute quantité inférieure à 1 hectolitre 50 litres	0.10
De 1 hectolitre 50 litres à 2 hectolitres exclusivement	0.15
De 2 hectolitres à 2 hectolitres 50 litres id.	0.20
De 2 hectolitres 50 litres à 3 hectolitres id.	0.25
Etc.	

Art. 2. — Le prix du puisage est maintenu à UN centime par seau.

Art. 3. — Le Directeur du Service municipal des Travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des Actes administratifs* et affiché partout où besoin sera.

Ampliation en sera adressée :

1° A la Direction des Affaires municipales (1re Section, 3e Bureau); 2° à la Compagnie générale des Eaux ; 3° à M. le Préfet de police; 4° à M. l'Ingénieur en chef des Eaux.

Paris, le 27 janvier 1865.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

Modification des prix de l'entreprise d'entretien de la fontainerie pour prises d'eau sur conduites en charge (1).

27 février 1866.

Le Sénateur, Préfet du département de la Seine, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu le devis de l'entreprise d'entretien de la fontainerie des Eaux de Paris, du 1er janvier 1861 au 31 décembre 1869, adjugée aux sieurs Fortin-Herrmann ;

Vu le bordereau des prix de ladite entreprise nos 268, 273 et 274, relatifs aux prix à payer pour prise d'eau sur mamelon ;

Vu la série de prix de travaux de distribution d'eau pour les abonnés annexée au règlement sur les abonnements, en vertu de l'article 14 du traité entre la Ville de Paris et la Compagnie des Eaux, et contenant les prix des travaux de même espèce sous les nos 5, 13, et 14 ;

Vu l'acte notarié, en date du 4 novembre 1864, et contenant cession à la Ville de Paris par les sieurs Mathelin père et fils, du droit d'user, dans l'étendue du département de la Seine, d'un appareil breveté pour opérer des prises d'eau sur les tuyaux en charge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1864 ;

Vu le rapport en date du 29 janvier dernier, par lequel l'Ingénieur en chef des Eaux propose d'allouer à l'entrepreneur un prix particulier pour les prises d'eaux opérées par le procédé Mathelin, à raison du supplément de main-d'œuvre et d'outillage exigé dans ce cas ;

Vu l'avis du Directeur du Service municipal des Travaux publics ;

Arrête :

Article premier. — Lorsque les prises d'eau seront exécutées sur conduite en charge, en employant le procédé Mathelin, l'entrepreneur aura droit aux prix ci-après, au lieu des prix indiqués dans les bordereau et série susvisés, savoir :

	DIAMÈTRES	
	0m 020	0m 027
	fr. c.	fr. c.
Prise en terre avec bouche à clé à 1 trou	50. »	55. »
Prise en égout sans bouche à clé	40. »	45. »
— avec bouche à clé en bois à 1 trou	60. »	65. »

Ces prix seront passibles du rabais de l'adjudication.

Art. 2. — Le Directeur du Service municipal des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

1° A l'Ingénieur en chef des Eaux (1e division), chargé de la notifier à la Compagnie générale ;

2° A la Direction des Affaires municipales.

Fait à Paris, le 27 février 1866.

Signé : G.-E. Haussmann.

(1) Dispositions modifiées (voir le tarif annexé au règlement du 25 juillet 1880, p. 215.)

Personnel des Receveurs des fontaines marchandes.

9 mars 1866.

Le Sénateur, Préfet du département de la Seine, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu l'art. 19 du traité passé, le 11 juillet 1860, entre la Ville de Paris et la Compagnie des Eaux, portant :

« La Compagnie sera chargée de la Direction du service de la vente » de l'eau aux fontaines marchandes.

» Les Receveurs des fontaines seront nommés par le Préfet. Ils seront » placés sous la surveillance de la Compagnie et révoqués sur sa » demande. »

Vu les rapports de l'Ingénieur en chef du Service des Eaux, tendant à déterminer la position desdits receveurs ;

Vu les conclusions du Directeur du Service municipal des Travaux publics ;

Vu l'état dressé par le Directeur de la Compagnie des Eaux indiquant la classification des fontaines marchandes et le taux des appointements des agents chargés de la recette ;

Sur le Rapport du Conseiller d'État, Secrétaire général,

Arrête :

Article premier. — Les classes des fontaines marchandes et les traitements des receveurs sont déterminés comme suit :

CLASSES	DÉSIGNATION DES FONTAINES	APPOINTEMENTS	CLASSES	DÉSIGNATION DES FONTAINES	APPOINTEMENTS
1re	Boule-Rouge	2.000 »	4e (suite)	Père-Lachaise	700 »
	Arcade	2.000 »		Gentilly	700 »
	Marché Saint-Martin	2.000 »		Montreuil	700 »
	Saint-Merri	2.000 »		Panthéon	700 »
2e	Université	1.500 »		Courcelles (Ternes)	700 »
	Sèvres	1.500 »		Clichy	700 »
	Courcelles	1.500 »		Montrouge	700 »
	Blanche	1.500 »	5e	Saint-Mandé	550 »
3e	Capron	1.000 »		Picpus	550 »
	Belhomme	1.000 »		Charenton	550 »
4e	Vaugirard	700 »		Jussieu	550 »
	Allemagne	700 »		Chaillot	550 »
	Isly	700 »		Auteuil	550 »
	Chopinette	700 »		Passy	550 »
	Belleville	700 »		Neuilly	550 »
				Arsenal	550 »

Art. 2.— Les recettes des 1re, 2e et 3e classes seront exclusivement confiées à des hommes. Celles des 4e et 5e classes pourront être gérées par des femmes, sur la proposition formelle de la Compagnie.

Art. 3,— Les candidats devront être âgés de moins de 40 ans, savoir lire, écrire et calculer, et avoir subi un examen préalable devant l'Ingénieur en chef des Eaux chargé du contrôle de la régie de la Compagnie.

Art. 4. — La Compagnie supportera les frais du personnel des receveurs, conformément à l'art. 25 du traité.

Art. 5. — Les receveurs attachés aux fontaines marchandes avant 1860, et encore en exercice, continueront, par exception, à être considérés comme employés municipaux et auront, en cette qualité, droit à la pension sur la Caisse des retraites de la Préfecture de la Seine. Leur traitement sera maintenu au taux actuel jusqu'à la cessation de leurs fonctions, et subira la retenue réglementaire de 5 %. La Compagnie opérera cette retenue par chaque mois, et en versera le montant à la Caisse des Consignations sur état présenté par le Directeur de la Compagnie et le Directeur du Service municipal des Travaux publics, et visé par le Secrétaire général de la Préfecture. Le versement des retenues non effectuées depuis le 1er janvier 1861 devra être opéré dans le délai de deux ans, à compter de ce jour, au plus tard.

Art. 6. — La situation des agents nommés par la Compagnie avant le traité du 11 juillet 1860, sera immédiatement régularisée par la délivrance d'une commission.

A cet effet, M. le Directeur du Service municipal des Travaux publics fera sans retard les propositions prescrites par l'arrêté du 31 décembre 1861, comme s'il s'agissait de nominations nouvelles.

Art. 7 — Il sera pourvu à la nomination des titulaires des recettes gérées provisoirement par des agents temporaires ne faisant pas partie, avant le 1er janvier 1861, du personnel des fontaines marchandes, soit de la Ville, soit de la Compagnie.

Art. 8. — Le Secrétaire général et le Directeur du Service municipal des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les ampliations seront transmises :

1° A la Compagnie des Eaux;

2° Au Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

3° A la 1re section du Secrétariat général.

Fait à Paris, le 9 mars 1866.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

Échelle des volumes d'abonnement. — Robinets de puisage à repoussoir (1).

3 mai 1866.

Le Sénateur, Préfet du département de la Seine, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu le règlement des abonnements aux Eaux de Paris, approuvé le 30 novembre 1860, portant à l'art. 14 concernant le tarif, qu'au delà de un mètre cube il ne sera pas admis d'augmentation pour des quantités inférieures à un mètre cube ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef des Eaux (1re Division), en date du 24 avril dernier ;

Vu l'avis du Directeur du Service municipal des Travaux publics,

Arrête :

Article premier. — Les volumes d'eau à concéder par abonnements seront réglés suivant l'échelle suivante :

Seine, Marne et sources		Ourcq	
Litres	Mètres cubes	Litres	Mètres cubes
250 »	1/4	»	»
500 »	1/2	»	»
1,000 »	1	1.000 »	1
1.500 »	1 1/2	1.500 »	1 1/2
2.000 »	2	2.000 »	2

Au delà de deux mètres cubes, toute augmentation sera nécessairement d'un mètre cube entier.

Art. 2. — Dans les concessions par estimation et non jaugées, tout robinet de puisage devra être muni d'un appareil à repoussoir.

Cette mesure, immédiatement obligatoire pour les nouveaux abonnements, devra être réalisée pour les anciens abonnements avant le 1er janvier 1867.

Faute par les abonnés d'avoir exécuté cette modification pour ladite époque, le service sera suspendu, et, s'il y a lieu, l'abonnement pourra être résilié et la prise d'eau supprimée.

Art. 3. — Le Directeur du Service municipal des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des Actes administratifs*, et imprimé à la suite du règlement susvisé.

Fait à Paris, le 3 mai 1866.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

(1) Dispositions abrogées par le règlement du 25 juillet 1880.

Coupure des branchements en cas de résiliation d'abonnement (1).

11 février 1867.

Le Sénateur, Préfet du département de la Seine, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu le traité conclu le 11 juillet 1860 entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux (art. 14 et 15);

Vu le règlement sur les abonnements aux Eaux de Paris, approuvé le 30 novembre 1860 (art. 8, 9, 10 et 11);

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef des Eaux (1re Division), en date du 25 août 1866, et relatif aux branchements des abonnements résiliés;

Vu la lettre du Directeur de la Compagnie générale des Eaux, en date du 26 janvier dernier;

Vu l'avis du Directeur du Service municipal des Travaux publics;

Arrête :

Article premier, — Dès la résiliation d'un abonnement, la Compagnie devra faire couper et détacher de suite le branchement près de son point de jonction avec la conduite publique, en conservant toutefois un collier pour maintenir la plaque pleine sur l'orifice de prise d'eau.

Ce travail, ainsi que toute fouille et tous raccordements seront exécutés d'office et aux frais du propriétaire du branchement, par les soins de la Compagnie générale des Eaux, conformément aux articles 14 et 15 du règlement susvisé.

Art. 2. — A la suite de l'opération effectuée par la Compagnie, le propriétaire du branchement aura la faculté d'enlever les robinets d'arrêt, bouches à clé et autres agrès de prise et de distribution d'eau, en se conformant aux prescriptions du paragraphe 5 de l'article 11 du règlement précité.

En tous cas, il restera responsable des conséquences qui pourraient résulter de l'existence des agrès qu'il laisserait soit à l'intérieur, soit même sous la voie publique.

Art. 3. — La Compagnie tiendra attachement de ses dépenses, qui lui seront, d'après ses mémoires dûment réglés, remboursées par le propriétaire du branchement, ou, à son défaut, par le nouvel abonné qui déclarera dans la police vouloir profiter de l'ancienne prise d'eau. La remise en service du branchement n'aura lieu qu'après ce remboursement.

Art. 4. — Le Directeur du Service municipal des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des Actes administratifs*, et imprimé à la suite du règlement des abonnements.

Fait à Paris, le 11 février 1867.

Signé: G.-E. HAUSSMANN.

---

(1) Dispositions abrogées par le règlement du 25 juillet 1880.

Tarif spécial pour les abonnements de 100 mètres cubes et au-dessus en eau de source ou de rivière (1).

2 août 1869.

Le Sénateur, Préfet du département de la Seine, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu le traité passé entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux, le 11 juillet 1860 ;

Vu le règlement des abonnements, arrêté le 30 novembre suivant, article 14 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 28 mai dernier, portant qu'il y a lieu de fixer l'échelle des volumes à concéder et des prix à payer pour les abonnements de 100 mètres cubes et au-dessus en eaux de source et de rivière, à l'exclusion des eaux de l'Ourcq ;

Vu l'arrêté en date du 19 juin dernier, approbatif de cette délibération ;

Arrête :

Article premier. — L'échelle des volumes à concéder par jour et le prix correspondant à payer par an pour les abonnements de 100 mètres cubes et au-dessus en eaux de source et de rivière, à l'exclusion des eaux de l'Ourcq, sont fixés comme suit :

ÉCHELLE DES VOLUMES A FOURNIR PAR JOUR	PRIX UNIFORME pour CHAQUE MÈTRE CUBE et par an
Pour 100 mètres cubes et au-dessus jusqu'à 200 mètres cubes inclusivement	fr. 60
— 250 —	58
— 300 —	56
— 350 —	54
— 400 —	52
— 450 —	50
— 500 —	48
— 600 —	44
— 700 — et au delà, indéfiniment	40

(1) Dispositions abrogées par le règlement du 25 juillet 1880.

Entre 200 et 500 mètres cubes, il ne sera pas concédé d'augmentation de volume pour des quantités inférieures à 50 mètres cubes.

A partir de 500 mètres cubes, il ne sera pas concédé d'augmentation de volume pour des quantités inférieures à 100 mètres cubes.

La Compagnie conserve la faculté de traiter de gré à gré, dans les termes de l'article 14 du règlement de 1860, pour les fournitures de 20 à 100 mètres cubes exclusivement.

Art. 2. — Le présent tarif est applicable aux abonnements consentis dans l'intérieur de la ville, ainsi qu'à ceux qui sont servis dans les communes du département de la Seine alimentées en eau de Paris, et il aura son effet à compter du 1er juillet dernier.

Art. 3. — Le Directeur des Eaux et des Égouts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des Actes administratifs*, et imprimé à la suite du règlement des abonnements.

Fait à Paris, le 2 août 1869.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

Tarifs pour usages spéciaux servis par attachements. — Abonnements à jauges variables. — Modification du tarif dans quelques communes rurales.

3 novembre 1869.

Le Sénateur, Préfet du département de la Seine, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur,

Vu le traité conclu le 11 juillet 1860 entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux, art. 6, 11 et 12 ;

Vu le règlement sur les abonnements, en date du 30 novembre suivant, art. 14 des Tarifs ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 13 août 1869, contenant vote de tarifs spéciaux pour certaines fournitures par attachement et pour les abonnements à jauges variables, ainsi que la modification du tarif dans quelques communes rurales ;

Vu l'arrêté en date du 21 août même mois, approbatif de cette délibération ;

Arrête :

Art. 1er. — Les tarifs spéciaux ci-après seront appliqués, à partir du 1er janvier 1870, savoir :

DÉSIGNATION ET MODE DE FOURNITURE	PRIX DU MÈTRE CUBE D'EAU de toute provenance.
	fr. c.
1° Arrosement et empierrement des voies situées *extra muros* et entretenues soit par l'État, soit par le département, soit par les communes. — Livraison par attachement.	0.25
2° Travaux de maçonnerie et nettoyage des façades de maisons à Paris et *extra muros*, à l'exclusion de tout autre usage. — Livraison par attachement. .	0.33
3° Abonnements à jauges variables.	Augmentation de 30 0/0 sur le prix du tarif de l'abonnement*.

*Moyennant cette augmentation, les abonnés de Paris et de la banlieue pourront obtenir durant six mois soit en été, du 1er avril au 1er octobre, soit en hiver, du 1er octobre au 1er avril, tout ou partie de la quantité d'eau due pour une année entière.

Les abonnements de 10 mètres cubes et au-dessus, soit *intra muros*, soit *extra muros*, pourront être servis à jauges variables sans subir cette augmentation.

La fourniture à jauges variables est interdite pour les abonnements à robinet libre.

Art. 2. — Les abonnements d'eau de Seine et de Marne, dans les communes ci-après désignées :

Saint-Mandé,
Vincennes,
Le Pré-Saint-Gervais,
Pantin,
Montrouge,
et Gentilly,

seront, à l'avenir, réglés d'après les bases suivantes :

250 litres (1/4 de mètre cube)	70 fr.	pour cette fourniture.
500 litres (1/2 mètre cube). .	100	
De 1,000 litres (1 mètre cube) à 5,000 litres (5 mètres cubes)..........		160 fr. par chaque mètre cube.

Au delà de 500 litres, les augmentations de volume ne seront consenties que par quantités indivisibles de 500 litres.

Pour toute fourniture supérieure à 10,000 litres (10 mètres cubes), la Compagnie traite de gré à gré, sans qu'en aucun cas le prix du mètre cube puisse être inférieur à 60 fr. par an.

Art. 3. — Le Directeur des Eaux et des Égouts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des Actes administratifs* et notifié aux maires des communes susdésignées pour ce qui les concerne, ainsi qu'au Directeur de l'Administration préfectorale et au Directeur de la Compagnie générale des Eaux.

Fait à Paris, le 3 novembre 1869.

Signé : G.-E. HAUSSMANN.

Fontaines marchandes.

Modification de l'arrêté du 9 mars 1866 (1).

20 décembre 1875.

Le Préfet du département de la Seine,

Vu l'arrêté, en date du 9 mars 1866, sur le personnel des Receveurs des fontaines marchandes, notamment : l'article premier relatif à la classification desdites fontaines et au taux des appointements des agents chargés de la recette, et l'article 2, lequel porte que les recettes des 1re, 2e et 3e classes seront exclusivement confiées à des hommes ;

Vu la note en date du 19 novembre 1875, dans laquelle le Directeur de la Compagnie générale des Eaux constate que les fontaines marchandes ont perdu beaucoup de leur importance dans ces dernières années, que les recettes de ces établissements, qui atteignaient 700,000 fr. en 1863, sont descendues à 188,000 francs en 1874, et propose d'apporter à l'arrêté réglementaire susvisé certaines modifications rendues nécessaires par cette diminution des recettes, qui ne sont plus en rapport avec les frais de perception ;

(1) Voir arrêté du 9 mars 1866, p. 187.

Vu le rapport de l'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Eaux et Egouts;

Vu le traité passé le 11 juillet 1860 entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux, article 19;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Les articles premier et 2 de l'arrêté réglementaire du 9 mars 1866, ci-dessus visés, sont modifiés de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER. — Les classes des fontaines marchandes et les traitements des receveurs et receveuses sont déterminés comme suit :

CLASSES	DÉSIGNATION DES FONTAINES	APPOINTEMENTS	RECETTES EN 1874
1re	Boule-Rouge	1.500 »	37.500 »
	Marché Saint-Pierre	1.500 »	31.900 »
	Arcade	1.500 »	21.700 »
2e	Courcelles Monceau	1.200 »	10.900 »
	Blanche	1.200 »	9.500 »
	Cloître Saint-Merry	1.200 »	8.300 »
	Courcelles-Paris	1.200 »	7.200 »
	Sèvres	1.200 »	6.300 »
3e	Capron	800 »	6.100 »
	Université	800 »	5.900 »
	Allemagne	800 »	4.400 »
	Arsenal	800 »	4.300 »
	Montreuil	800 »	3.900 »
	Belleville	800 »	3.900 »
	Vaugirard	800 »	3.900 »
	Isly	800 »	3.300 »
4e	Picpus	600 »	3.100 »
	Passy	600 »	2.900 »
	Montrouge	600 »	2.600 »
	Maubeuge	600 »	2.500 »
	Père-Lachaise	600 »	2.500 »
	Chopinette	600 »	1.900 »
	Jussieu	600 »	1.000 »
	Auteuil	600 »	1.000 »
	Panthéon	600 »	900 »
	Gentilly	600 »	800 »

Les fontaines marchandes du Panthéon et de Maubeuge seront supprimées au moment du décès ou de la retraite des agents qui les occupent actuellement.

Les receveurs en exercice continueront à jouir du même traitement que par le passé jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

ART. 2. — Les recettes seront confiées indistinctement à des hommes ou à des femmes, sur la proposition de la Compagnie générale des eaux.

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur des Eaux et Egouts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

1° A la Compagnie des Eaux;

2° A la 1re Division du Secrétariat général.

Fait à Paris, le 20 décembre 1875.

Signé : Ferdinand DUVAL.

Règlement sur les abonnements aux Eaux.

25 juillet 1880.

§ 1er.

MODES D'ABONNEMENTS.

Article premier. — *Forme des abonnements.* — Les abonnements partent des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

La durée est d'une année pour les abonnements jaugés ou au compteur, et de trois mois pour les abonnements d'appartements.

Art. 2. — *Mode de délivrance des eaux.* — Le mode de délivrance des eaux sera appliqué par la Compagnie selon les circonstances spéciales au service qu'il s'agira d'établir. Il aura lieu d'après l'un des systèmes suivants:

1° Par écoulement constant ou intermittent, régulier ou irrégulier, réglé par un robinet de jauge dont les agents de la Compagnie auront seuls la clé. Dans ce mode de livraison, les eaux seront reçues dans un réservoir dont la hauteur sera indiquée par les agents de la Compagnie et déversées par un robinet muni d'un flotteur ;

2° Par estimation et sans jaugeage. Ce mode de distribution n'est applicable d'une manière générale qu'aux eaux de sources et autres assimilées ;

3° Par compteur.

Art. 3. — *Abonnements à robinet libre.* — Les abonnements en eaux de sources à robinet libre ne sont accordés que pour l'alimentation des appartements habités bourgeoisement. Ces abonnements, destinés uniquement aux usages domestiques, ne sont pas applicables aux apparments dans lesquels s'exerce un commerce ou une industrie donnant lieu à l'emploi de l'eau.

Art. 4. — *Tarif des abonnements à robinet libre.* — Le tarif de ces abonnements d'appartement sera réglé de la manière suivante :

Un seul robinet établi au-dessus de la pierre d'évier dans un appartement habité par 1, 2 ou 3 personnes	16 fr.	20 c.	par an.
Par chaque personne en plus.	4	»	—
Pour chaque robinet supplémentaire que l'abonné voudra placer dans les appartements :			
Dans les cabinets d'aisances	4	»	—
Dans les salles de bain	12	»	—
Dans les salles de douches	9	»	—
Dans les autres parties de l'appartement. . . .	6	»	—

Lorsqu'il y aura dans les appartements abonnés des employés ou ouvriers y travaillant, mais ne logeant pas, il sera payé, pour chaque personne de cette catégorie, un supplément de 0 fr. 60 c. par an.

Les enfants au-dessous de sept ans ne sont comptés que pour moitié, soit 2 francs par an.

L'abonnement à robinet libre est formellement interdit pour alimenter des jets d'eau, aquariums ou tous autres écoulements continus.

Toute contravention de ce genre sera constatée par procès-verbal, pour ensuite être statué ce que de droit.

Art. 5. — *Robinets établis après la signature de la police.* — Si le concessionnaire, pendant le cours de la concession, désire faire établir de nouveaux robinets ne figurant point sur la police d'abonnement, il devra, avant de faire entreprendre ces travaux, en donner avis par lettre adressée au Directeur de la Compagnie, afin qu'une nouvelle police comprenant le service de cette installation soit présentée à sa signature.

L'augmentation résultant de cette nouvelle installation devra être payée par l'abonné à partir du jour de la pose des robinets, quelle que soit d'ailleurs la date d'entrée en jouissance fixée par la nouvelle police et que les nouveaux robinets soient ou ne soient pas utilisés immédiatement après leur établissement.

Dans le cas où l'abonné négligerait de donner l'avis prescrit ci-dessus, les nouveaux robinets seront considérés comme existant depuis le commencement de l'abonnement, et l'augmentation résultant de leur installation sera payée à la Compagnie à partir de cette dernière date, qui sera donnée par la police en cours.

Tout robinet supplémentaire supprimé devra également être signalé par lettre adressée au Directeur de la Compagnie, qui en accusera réception. Le prix afférent à ce robinet ne sera déduit du montant de la police qu'à partir du premier jour du trimestre qui suivra la lettre d'avis, quelle que soit d'ailleurs la date de la suppression du robinet.

Art. 6. — *Robinets de paliers.* — Pour les étages dans lesquels il n'y aura pas de logements d'une valeur réelle de location dépassant 500 francs par an, les propriétaires pourront faire établir un robinet de palier, dont ils disposeront, exclusivement, au profit des locataires habitant l'étage où sera établi ce robinet et n'y exerçant ni commerce, ni industries donnant lieu à l'emploi de l'eau.

Toutefois, dans le cas où il y aurait dans l'immeuble d'autres étages dans les conditions susindiquées, le robinet de palier ne pourra être accordé que si le propriétaire consent à en établir à chacun de ces étages.

Il est bien entendu que, dans le cas prévu par le présent article, ces robinets ne pourront être placés que sur le palier et non dans l'un des appartements.

Le prix à payer pour l'usage de chaque robinet, ainsi établi, sera de 16 fr. 20 c. par an.

Art. 7. — Dans les abonnements à robinet libre, tous les robinets de puisage placés dans les cuisines et dans les cabinets d'aisances devront être munis d'un appareil à repoussoir et devront être d'un des modèles acceptés par l'Administration.

Ces robinets ne devront point produire de coup de bélier et ils ne devront pouvoir être tenus ouverts autrement qu'à la main.

Art. 8. — *Abonnements jaugés ou au compteur.* — En dehors des deux modes d'abonnements susindiqués, l'eau ne sera plus fournie, à dater du 1er janvier 1881, que par des abonnements au compteur ou au robinet de jauge.

L'eau utilisée directement comme force motrice ne sera livrée qu'au moyen d'un abonnement au compteur.

Toutefois, les propriétaires des établissements de bains publics qui ne voudront pas s'abonner au compteur auront la faculté de s'abonner à robinet libre aux conditions suivantes :

L'eau fournie pour les bains sera de l'eau de l'Ourcq, partout où le niveau du sol permet de la distribuer, et les eaux de rivière sur les points inaccessibles à l'eau de l'Ourcq.

Le prix à forfait à payer par ces propriétaires sera calculé sur une moyenne de un bain et demi par jour et par baignoire, affectée tant au service sur place qu'au service à domicile.

Ce prix est fixé pour un bain à 0 fr. 05 c.

Les établissements de bains dans lesquels il existera aussi des piscines, des bains de vapeur, des douches, etc., devront avoir, pour cette partie de leur service, une canalisation distincte et un abonnement soit à la jauge, soit au compteur. Dans le cas où ces services ne seraient pas alimentés par les eaux de la Ville, l'abonnement par estimation ne serait pas applicable à l'établissement.

Les abonnements des lavoirs alimentés suivant le niveau des eaux, soit en eau d'Ourcq, soit en eau de rivière, seront exclusivement à la jauge ou au compteur et fixés au prix des abonnements des eaux industrielles indiqués à l'article 24 ci-dessous.

Art. 9. — *Interruptions des eaux.* — Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées du service résultant soit des gelées, des sécheresses et des réparations des conduites, aqueducs ou réservoirs, soit du chômage des machines d'exploitation, soit de toutes autres causes analogues.

Dans le cas d'arrêt de l'eau, en totalité ou en partie, l'abonné doit prévenir immédiatement la Compagnie dans un des bureaux établis pour cet usage et dans lesquels sont déposés des registres destinés à inscrire les réclamations.

Toute interruption de service dont la durée excéderait trois jours, à dater du jour où la réclamation de l'abonné aura été inscrite dans l'un des bureaux de la Compagnie, donnera droit pour cet abonné à une déduction, dans le prix des abonnements, proportionnelle à tout le temps d'interruption de service qui excédera trois jours.

§ 2.

COLONNES MONTANTES.

Art. 10. — *Colonnes montantes.* — Pendant les années 1881, 1882 et 1883 (1), la Compagnie se chargera, à ses frais, de l'établissement dans les

(1) Délai prorogé jusqu'au 31 décembre 1886 par arrêté du 14 juin 1884. (V. p. 225.)

maisons soit des colonnes montantes, soit de tous autres agencements plus économiques propres à mettre l'eau à la portée des locataires. Ces travaux seront livrés gratuitement aux propriétaires dont ils deviendront la propriété.

Pendant le cours de ces trois années, la Compagnie livrera de même gratuitement, dans les maisons non encore alimentées, la prise d'eau, le branchement et la colonne montante ou agencement à tout propriétaire qui en fera la demande, dans la limite des crédits votés.

Toutefois, les colonnes montantes, la prise et le branchement ne seront établis dans les conditions qui viennent d'être indiquées que dans les maisons n'ayant pas d'abonnement d'eau et consentant des abonnements de 162 francs au moins ou de 32 fr. 40 c. par étage, si le nombre des étages est inférieur à cinq (1).

Dans les maisons ayant déjà un abonnement à la date du 20 mars 1880, jour de la signature du nouveau traité fait entre la Compagnie et la Ville, on n'établira les colonnes montantes gratuitement que s'il est souscrit un supplément d'abonnement de 32 fr. 40 c. par étage.

Seront considérés comme étages les rez-de-chaussée comprenant des appartements ou logements habités bourgeoisement.

Art. 11. — L'Administration municipale déterminera, d'ailleurs, chaque année, le chiffre maximum de la dépense à faire par la Compagnie, aussi bien pour les colonnes ou agencements de distribution que pour les prises.

Toutefois, il est dès maintenant déterminé que le montant total des dépenses à effectuer ne pourra dépasser une somme de 5 millions pendant les années 1881, 1882 et 1883.

Art. 12. — Les colonnes montantes ou agencements seront établis dans les cages d'escalier ou en tout autre endroit plus à proximité des cuisines, mais à l'intérieur des appartements et, autant que possible, à l'abri de la gelée.

Pour éviter l'action des gelées, il est nécessaire que les conduites soient mises en décharge la nuit et ne fonctionnent que pendant le temps rigoureusement nécessaire à l'approvisionnement.

Les abonnés qui ne voudront pas tenir compte de cette prescription seront seuls responsables des effets résultant des gelées.

Art. 13. — A partir de la colonne montante ou agencement, les tuyaux destinés à la distribution de l'eau dans les appartements ou sur les paliers seront établis par les propriétaires ou les abonnés et par les entrepreneurs de leur choix.

Il pourra être alloué, en outre, une prime de 30 francs à chaque abonné nouveau qui prendra l'eau sur les colonnes montantes ou agencements dans l'année de leur exécution.

Cette prime sera payée après l'exécution des travaux de distribution.

Art. 14. — Dans le cas où, pendant les années 1881, 1882 et 1883, les

---

(1) Aux termes de l'arrêté du 14 octobre 1885, le minimum d'abonnement pour l'établissement gratuit des colonnes montantes a été réduit à 81 francs ou 16 fr. 20 c. par étage. (V. p. 226.)

propriétaires feraient exécuter eux-mêmes la colonne montante à leurs frais, sous leur responsabilité et par les entrepreneurs de leur choix, il leur sera alloué, à titre de prime, les deux cinquièmes du montant des abonnements nouveaux branchés sur la nouvelle colonne montante, pendant chacune des cinq premières années de l'établissement de cette colonne.

Dans le cas où ces propriétaires voudraient établir la colonne montante ou autre agencement dans l'intérieur des habitations et jouir de la prime indiquée au paragraphe précédent, ils devront adresser une demande spéciale au Préfet de la Seine, qui statuera après avoir entendu la Compagnie et qui indiquera les conditions particulières qu'il jugera nécessaires pour éviter les abus dans l'usage de l'eau.

Art. 15. — *Entretien.* — Les propriétaires auront la faculté de faire entretenir les colonnes montantes ou agencements établis par la Compagnie ou que celle-ci acceptera, soit par la Compagnie au prix du tarif ci-après, soit par tout autre entrepreneur.

Art. 16. — Tout propriétaire voulant faire établir une colonne montante dans les conditions indiquées ci-dessus adressera à la Compagnie une demande indiquant le nombre et la quotité des abonnements nouveaux qu'il veut prendre pour chaque colonne montante à établir et qui ne pourront être inférieurs au chiffre indiqué à l'article 10, qui précède. Ce propriétaire sera appelé, dans un délai maximum de quinze jours, pour signer les engagements nécessaires, et la date de la signature de cette inscription donnera l'ordre de priorité des travaux à exécuter chez les abonnés.

Cet engagement stipulera l'obligation, pour ce propriétaire, de prendre ou de faire prendre les abonnements nécessaires dans un délai maximum de six mois, passé lequel il sera responsable de la différence entre le minimum demandé et le montant des abonnements souscrits.

§ 3.

PRISES D'EAU ET ROBINETS.

Art. 17. — *Unité de l'abonnement. Prises d'eau et robinets.* — Chaque propriété particulière devra avoir un branchement séparé avec prise d'eau distincte sur la voie publique.

L'abonné ne pourra conduire tout ou partie de l'eau à laquelle il a droit dans une propriété qui lui appartiendrait, que dans le cas où celle-ci serait adjacente à la première et aurait une cour commune.

A la fin de l'abonnement, les robinets d'arrêt et de jauge faits sur le modèle de la Compagnie seront rendus à l'abonné après que la Compagnie aura changé la tête de ces robinets ; il en sera de même en cas de remplacement d'un de ces robinets.

Art. 18. — *Robinets d'arrêt.* — A l'origine de chaque branchement sera placé, sous la voie publique, un robinet d'arrêt sans bouche à clé, dont les agents de la Compagnie auront seuls la clé. Il sera placé de plus un robinet de jauge, en cas d'abonnement jaugé.

Les abonnés pourront faire placer à l'intérieur de leurs habitations

un second robinet d'arrêt, à la condition que la clé dont ils feront usage sera différente de celle de la Compagnie.

Il est interdit aux abonnés, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage des clés du modèle de celles de la Compagnie, ou même de les conserver en dépôt.

Art. 19. — Chaque colonne montante sera pourvue d'un robinet d'arrêt. Ce robinet sera plombé ou renfermé dans un coffret fermant à clé, afin qu'il ne puisse être manœuvré, sauf le cas d'accident, que par les agents de la Compagnie.

Dans ce dernier cas, le propriétaire de la colonne montante devra en donner avis à la Compagnie, sans délai, en indiquant le motif qui a nécessité cette manœuvre.

Chaque branchement pris sur la colonne montante sera aussi pourvu d'un robinet de barrage.

Ces robinets seront également plombés et ne devront être manœuvrés, sauf les cas d'accident, que par les agents de la Compagnie.

Toute infraction à cette prescription sera poursuivie par les voies de droit.

Art. 20. — *Frais d'embranchements.* — Les travaux d'embranchement sur la conduite publique seront exécutés et réparés, aux frais de l'abonné et aux prix fixés par le tarif ci-après, par les ouvriers de la Compagnie, savoir :

Jusqu'au réservoir, dans le cas de distribution à la jauge ;

Jusqu'au compteur, dans le cas d'abonnement au compteur ;

Jusqu'au mur de face intérieure avec un bout de tuyau en plomb pénétrant de 0m,50 dans l'intérieur de la propriété, dans le cas d'abonnement à robinet libre.

L'eau sera livrée aussitôt que le mémoire des travaux à la charge de l'abonné aura été soldé.

Les abonnés qui auront un réservoir dans l'intérieur de la propriété ou un compteur pourront faire faire les travaux de distribution intérieure, à partir du réservoir ou du compteur, par les ouvriers de leur choix.

Les travaux de pavage, de trottoirs, seront faits par les soins des ingénieurs du pavé de Paris, aux frais des abonnés, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1879.

Les abonnés ne pourront s'opposer aux travaux d'entretien et de réparation des tuyaux et robinets établis pour le service de leurs abonnements, lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires.

Tout ancien branchement de prise d'eau devra être pourvu, à son point de jonction avec la conduite publique, d'un robinet d'arrêt à la première réparation ou modification qu'il aura à subir.

Dans le cas de contestation sur la nécessité de ces travaux, la question sera résolue par l'Ingénieur en chef du service municipal chargé du contrôle du service des eaux.

Les abonnés devront payer le prix de ces travaux, conformément au tarif susénoncé, dans le mois qui suivra la notification du mémoire, à

peine de fermeture de leur concession, sans préjudice du droit pour la Compagnie d'exercer un recours, s'il y a lieu.

Art. 21. — Dans tous les cas où la prise d'eau, soit d'une concession d'établissement public, soit d'un abonnement privé, sera pratiquée sur une conduite publique posée sous galerie, le tuyau alimentaire devra être placé dans le branchement d'égout desservant l'immeuble. Cette mesure sera appliquée immédiatement si ce branchement existe; sinon, aussitôt que l'égout particulier aura été construit.

Le tuyau devra, pour entrer dans la propriété, pénétrer dans le mur pignon du branchement, ou, s'il y a impossibilité, être dévié latéralement sous le trottoir, le long de la façade de la propriété. Dans ce cas, il sera contenu dans un fourreau métallique, étanche, incliné vers l'égout.

Les travaux prévus aux deux paragraphes ci-dessus seront exécutés conformément à l'article 20, aux frais de l'abonné, par la Compagnie ou ses entrepreneurs, aux conditions de prix de la série ci-jointe.

Faute de satisfaire à cette prescription, dans le délai de vingt jours à compter de l'invitation qui aura été signifiée à qui de droit par les soins de l'Ingénieur en chef du service municipal des Eaux, le report sera fait d'office et aux frais de l'abonné.

§ 4.

COMPTEURS.

Art. 22. — *Fourniture et pose des compteurs.* — Les compteurs sont à la charge des abonnés, qui ont la faculté de les acheter parmi les systèmes approuvés par l'Administration, la Compagnie entendue.

Les compteurs ainsi achetés ne pourront être mis en service qu'après avoir été vérifiés et poinçonnés par l'Administration.

Ils seront soumis, quant à l'exactitude et à la régularité de leur marche, à toutes les vérifications que l'Administration et la Compagnie jugeront devoir prescrire.

Les compteurs achetés par les abonnés pourront être posés par leur entrepreneur particulier; mais cette installation, qui sera vérifiée par les agents de la Compagnie, devra être faite conformément aux indications de la police d'abonnement. Le plombage sera fait par les agents de la Compagnie.

Art. 23. — *Compteurs en location.* — La Compagnie fournira aux abonnés qui en feront la demande des compteurs en location du modèle qu'elle choisira parmi ceux approuvés par l'Administration.

Le tarif de location et d'entretien des compteurs est établi sur les bases suivantes :

Prix fixe par an et par compteur, quel que soit le volume d'eau consommé, 5 francs.

Prix variable s'ajoutant au prix fixe : 15 0/0 du prix de l'eau consommée pour les quantités inférieures à 1,000 litres.

Au delà et jusqu'à 5,000 litres, 15 0/0 sur les premiers 1,000 litres.

et 6 francs par mètre cube supplémentaire de consommation journalière moyenne.

Au-dessus de 5,000 litres, la Compagnie traitera de gré à gré avec les abonnés.

Toutefois, le prix de location et d'entretien ne pourra jamais dépasser 12 0/0 du prix courant d'acquisition et de pose du modèle des compteurs choisis.

§ 5.

PRIX DE L'EAU.

ART. 24. — *Usage des eaux de l'Ourcq.* — Les eaux de l'Ourcq sont exclusivement réservées, en dehors des services publics, aux besoins industriels et aux services des écuries, remises, cours et jardins.

Dans les rues où le niveau ne permet pas d'amener les eaux de l'Ourcq, il pourra y être suppléé, aux mêmes conditions, par les eaux de Seine, de Marne ou autres équivalentes, si l'Administration le juge convenable et si les immeubles sont d'ailleurs approvisionnés en eau de source pour les usages désignés aux articles 3 et 6 ci-dessus, de même que si la canalisation le permet.

La Compagnie sera libre de traiter à forfait, sauf approbation de l'Administration en cas de contestation, pour les livraisons d'eau par attachement ou par supplément. Dans ce mode de livraison, les prix de vente devront être au moins égaux à ceux des tarifs.

ART. 25. — *Tarif de l'eau. Tarif pour les abonnements jaugés et au Compteur.* — Le prix de l'eau sera déterminé d'après le tarif suivant :

QUANTITÉ de la FOURNITURE JOURNALIÈRE	PRIX PAR AN	
	Eaux de l'Ourcq et de rivière pour les usages industriels ou pour le service des écuries, cours et jardins.	Eaux de source, de rivière et autres pour les usages domestiques.
	Fr. c.	Fr. c.
125 litres par jour	» »	20 »
250 »	» »	40 »
500 »	» »	60 »
1.000 »	60 »	120 »
1.500 »	90 »	180 »
2.000 »	120 »	240 »
2.500 »	150 »	300 »
3.000 »	180 »	360 »
3.500 »	210 »	420 »
4.000 »	240 »	480 »
4.500 »	270 »	540 »
5.000 »	300 »	600 »

Au-dessus de 5 mètres cubes et jusqu'à 10 mètres cubes, mais pour les 5 derniers mètres cubes seulement, les prix seront ainsi fixés :

Pour l'eau de l'Ourcq ou équivalentes désignées à l'article 25, 50 francs par an et par mètre cube ;

Pour l'eau de source, de rivière et autres, 100 francs par an et par mètre cube ;

Au-dessus de 10 mètres cubes, et jusqu'à 20 mètres cubes, mais pour les 10 derniers mètres cubes seulement, les prix seront évalués :

Pour l'eau de l'Ourcq et équivalentes indiquées à l'article 25, 40 francs par an et par mètre cube ;

Pour l'eau de source, de rivière et autres, 80 francs par an et par mètre cube ;

Au delà de 20 mètres cubes, mais seulement pour les quantités excédantes, la Compagnie traitera de gré à gré sans qu'en aucun cas le prix du mètre cube puisse être inférieur, pour les eaux de l'Ourcq et ses équivalentes à 25 francs, à 55 francs pour les eaux de source, de rivière et autres.

Ces traités de gré à gré devront d'ailleurs être approuvés par le Préfet de la Seine.

Art. 26. — Il ne sera pas accordé d'abonnement inférieur à 1,000 litres pour les eaux de l'Ourcq ou autres équivalentes, à 125 litres pour les eaux de source, rivière et autres.

L'abonné ne pourra réclamer de l'eau d'une origine autre que celle existante dans les conduites placées dans le sol de la voie publique où se trouve la propriété pour laquelle il contracte l'abonnement.

Art. 27. — *Paiement.* — Le prix de l'abonnement sera payé sur la quittance de la Compagnie, d'avance, aux époques indiquées dans l'engagement du concessionnaire.

L'abonné au compteur devra payer d'avance le montant de son abonnement minimum, tel qu'il est ainsi fixé par sa police d'abonnement pour l'année entière.

Chaque mètre cube d'eau consommée en sus de l'abonnement sera payé au prix fixé par sa police d'abonnement.

Le volume d'eau consommée sera relevé dans la première quinzaine de chaque trimestre, contradictoirement avec l'abonné qui devra reconnaître et signer ce relevé.

Le supplément de consommation sera dû à la Compagnie par l'abonné dès que le relevé trimestriel constatera que le montant de l'abonnement minimum sera dépassé (1).

Dans le cas où la consommation annuelle n'atteindrait pas le chiffre résultant de la police d'abonnement, le prix minimum fixé à cette police n'en sera pas moins acquis intégralement à la Compagnie.

La consommation journalière ne devra d'ailleurs, dans aucun cas, dépasser quatre fois le volume d'eau de l'abonnement souscrit.

A défaut de paiements réguliers aux époques ci-dessus indiquées, le service des eaux sera suspendu et l'abonnement pourra être résilié,

---

(1) Disposition modifiée par arrêtés des 31 mars et 12 juin 1884. (V. p. 223 et 224.)

sans préjudice des poursuites que la Compagnie pourra exercer contre l'abonné.

§ 6.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 28. — *Dispositions générales. Responsabilité des abonnés.* — Les abonnés seront exclusivement responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement ou l'existence de leurs conduites pourrait donner lieu, sauf leur recours contre qui de droit.

Art. 29. — *Constatation des branchements.* — Lors de la mise en jouissance de chaque abonné, il sera dressé contradictoirement, entre l'abonné et la Compagnie, un état de lieux indiquant la nature, la disposition et le diamètre des conduites, savoir:

De la conduite publique au réservoir, dans le cas d'abonnement jaugé;

De la conduite publique au compteur, dans le cas d'abonnement au compteur.

Lorsqu'il s'agira d'un abonnement d'appartement, l'état des lieux comprendra en plus la canalisation de distribution intérieure, ainsi que le nombre et l'emplacement des robinets et orifices d'écoulement.

L'abonné ne pourra rien changer aux dispositions primitivement arrêtées, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Compagnie.

Art. 30. — *Interdiction de céder les eaux.* — Il est formellement interdit à tout abonné de laisser embrancher sur sa conduite, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, aucune prise d'eau au profit d'un tiers.

Les eaux de la Ville de Paris étant des eaux publiques, inaliénables et imprescriptibles, et ne pouvant faire l'objet d'un commerce, ne sont concédées aux habitants qu'à la condition de n'en disposer que pour leur usage personnel ou celui de leurs locataires; il est donc interdit à l'abonné de disposer, ni gratuitement, ni à prix d'argent, ni à quelque titre que ce soit, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, de la totalité ou d'une partie des eaux qui lui sont fournies d'après sa police d'abonnement, ni même du trop-plein de son réservoir.

L'abonné ne pourra non plus augmenter à son profit le volume de son abonnement.

Art. 31. — *Surveillance.* — La distribution d'eau pratiquée dans l'intérieur des propriétés particulières et dans les appartements sera constamment soumise à l'inspection des agents de la Compagnie et de la Ville, sous peine de fermeture de la concession. Ces agents pourront établir, aux frais de l'Administration et sur le branchement de chaque abonné, un compteur qui leur permettra de constater, au besoin, la consommation réelle de l'abonné.

Art. 32. — *Interdiction de rémunération aux agents de service.* — Il est interdit aux abonnés et à tous leurs ayants droit de rémunérer, sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce puisse être, aucun agent de l'Administration ou de la Compagnie.

Art. 33. — *Infraction à l'usage de l'eau défini à la police.* — Toute infraction dûment constatée aux dispositions du présent règlement, en ce qui concerne l'usage de l'eau tel qu'il est défini à la police d'abonnement, entraînera l'obligation pour l'abonné de payer, à titre de dommages-intérêts, une indemnité de 300 francs, et les causes de cette pénalité devront disparaître dans un délai maximum de quinze jours, sous peine de fermeture de la concession, jusqu'à ce que l'abonné ait consenti à se conformer aux dispositions réglementaires, soit en signant une nouvelle police d'abonnement, soit en faisant disparaître les causes de l'infraction ou de la contravention constatée par procès-verbal.

Lorsque les eaux concédées pour un usage industriel auront été employées à des usages domestiques, cette infraction entraînera pour les particuliers, outre les pénalités ci-dessus stipulées, l'application du tarif des eaux de source, de rivière et autres pour les usages domestiques indiqués à l'article 25.

Art. 34. — *Résiliations.* — Les parties pourront renoncer à la continuation du service des abonnements, en s'avertissant réciproquement d'avance, savoir :

Au bout de la première année, de trois mois en trois mois, s'il s'agit d'abonnements annuels ;

Au bout du premier trimestre, de mois en mois, s'il s'agit d'abonnements trimestriels.

Quelle que soit l'époque de l'avertissement, le prix de l'abonnement sera exigible jusqu'à son expiration.

Art. 35. — *Mutations de propriétés.* — L'abonnement ne sera pas résilié par le seul fait de la mutation de la propriété ou de l'établissement dans lequel les eaux seront fournies.

L'abonné ou ses héritiers seront responsables du prix de l'abonnement jusqu'à ce qu'ils aient accompli la formalité exigée par l'article 34, sans préjudice du retour contre le successeur qui aura joui des eaux.

Art. 36. — *Suppression des appareils de distribution en cas de résiliation.* — Dès la résiliation d'un abonnement et si l'abonné est propriétaire du branchement, la Compagnie devra faire couper et détacher le tuyau de concession près de son point de jonction avec la conduite publique, en conservant toutefois le collier pour maintenir la plaque pleine sur l'orifice de la prise d'eau.

Ce travail, ainsi que toutes les fouilles et tous raccordements, seront exécutés d'office, et aux frais du propriétaire du branchement, par les soins de la Compagnie générale des Eaux.

A la suite de l'opération effectuée par la Compagnie, le propriétaire du branchement aura la faculté d'enlever les robinets d'arrêt, bouches à clés et autres agrès de prises et de distribution d'eau, sauf le collier, en se conformant aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 17 ci-dessus.

En tous cas, il restera responsable des conséquences qui pourraient résulter de l'existence des agrès qu'il laisserait soit à l'intérieur, soit même sous la voie publique.

La Compagnie tiendra attachement de ces dépenses qui lui seront, d'après ses mémoires dûment réglés, remboursées par le propriétaire du branchement, ou, à son défaut, par le nouvel abonné qui déclarera dans la police vouloir profiter de l'ancienne prise d'eau.

La remise en service du branchement n'aura lieu qu'après ce remboursement.

Art. 37. — *Frais d'exécution.* — Les frais de timbre et d'enregistrement des polices seront supportés par les abonnés.

Art. 38. — *Contraventions.* — Les contraventions au présent règlement seront constatées par les Agents de la Compagnie, qui en dresseront procès-verbal.

Art. 39. — *Dispositions transitoires.* — Les dispositions du présent règlement devront être appliquées à tous les abonnés compris dans l'enceinte de Paris, dans un délai maximum de trois ans, à dater du 1er janvier 1881, y compris les abonnements aux eaux de lavoirs publics jouissant encore du tarif spécial fixé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1851.

Art. 40. — Les règlements et tarifs antérieurs, en date du 30 novembre 1860, 21 octobre 1862, 9 mars 1863, 7 juin 1864, 3 mai 1866, 11 février 1867, 2 août 1869, seront annulés à dater du 1er janvier 1881.

Le modèle de police du 30 novembre 1860 sera également annulé à la même date et remplacé par les quatre nouveaux modèles annexés au dit règlement, le tout sauf la réserve indiquée à l'article 39 qui précède.

Fait à Paris, le 25 juillet 1880.

Le Directeur de la Compagnie des Eaux,

Signé : MARCHANT.

Le Directeur des Travaux de Paris,

Signé : ALPHAND.

Modèles des polices d'abonnements.

DISTRIBUTION DES EAUX

VILLE DE PARIS

SERVICE DES ABONNEMENTS D'APPARTEMENTS

Eau de

---

me ARRONDISSEMENT

Rue
No
Quartier

M
Quantité
Somme annuelle

No de la police
Date de la police

Date de l'entrée en jouissance

Prédécesseur { M

Bureau de réclamations
Rue

ART. 37 DU RÈGLEMENT
Les frais de timbre et d'enregistrement sont supportés par les abonnés.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME, CAPITAL : 20,000,000 DE FRANCS

52, rue d'Anjou-Saint-Honoré.

POLICE D'ABONNEMENT
à robinet libre.

M . locataire au étage de la maison sise à Paris, rue numéro , demande à la *Compagnie générale des Eaux*, à titre d'abonnement le service des eaux qu' déclare devoir être employées aux besoins particuliers de son appartement, occupé par personnes, enfants,

employés, et dans lequel il existe :
robinet dans la cuisine,
robinet d'office,
robinet de salle de bains,
robinet de douches,
robinet de cabinet de toilette,
robinet de cabinet d'aisances.

Cette eau sera livrée suivant le mode indiqué au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement sur les abonnements, moyennant la somme annuelle de qu' s'engage à verser par avance et par à la *Compagnie générale des Eaux*, à partir du jour de l'entrée en jouissance fixée au

Si, sur la demande de M l'eau est livrée avant la date ci-dessus indiquée, il sera établi un décompte de cette fourniture anticipée, qui sera payé en même temps que la quittance de

La *Compagnie générale des Eaux*, agissant au nom et comme régisseur de la Ville de Paris, fera faire cette fourniture aux clauses et conditions du règlement dont M reconnai avoir pris connaissance et reçu copie.

Fait à Paris, le
mil huit cent quatre-vingt

L'Abonné : *Le Directeur de la Compagnie :*

Vu : l'Administrateur de service :

RECTO

DISTRIBUTION DES EAUX

VILLE DE PARIS

SERVICE DES ABONNEMENTS AU COMPTEUR

Eau de

me ARRONDISSEMENT

Rue
N°
Quartier

M
Quantité
Somme annuelle

N° de la police
Date de la police

Date de l'entrée en jouissance

Prédécesseur } M

Bureau de réclamations
Rue

ART. 37 DU RÈGLEMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement sont supportés par les abonnés.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME, CAPITAL : 20,000,000 DE FRANCS

52, rue d'Anjou-Saint-Honoré.

POLICE D'ABONNEMENT

Pour les usages domestiques.

M demeurant à rue , n° demande à la *Compagnie générale des Eaux*, à titre d'abonnement annuel, dans la propriété dont rue , n° la quantité de litres d'eau de qu' déclare devoir être exclusivement employée aux besoins particuliers de

Cette eau sera livrée suivant le mode indiqué au paragraphe 3 de l'article 2 du règlement sur les abonnements, moyennant la somme annuelle de qu' s'engage à verser par avance et par à la *Compagnie générale des Eaux*, à partir du jour de l'entrée en jouissance fixée au

Si, sur la demande de M , l'eau est livrée avant la date ci-dessus indiquée, il sera établi un décompte de cette fourniture anticipée, qui sera payé en même temps que la quittance d

La *Compagnie générale des Eaux*, agissant au nom et comme régisseur de la Ville de Paris, fera faire cette fourniture aux clauses et conditions du règlement dont M reconnai avoir pris connaissance et reçu copie, et encore aux conditions imprimées au verso de la présente police.

Fait à Paris, le
mil huit cent quatre-vingt

L'Abonné : *Le Directeur de la Compagnie :*

Vu : l'Administrateur de service :

VERSO

L'eau sera livrée au compteur; en conséquence, il sera établi chez l'abonné un compteur d'un des systèmes admis par la Ville de Paris. Le diamètre de ce compteur sera de

Ce compteur sera fourni et posé par l'abonné et à ses frais. L'entretien en sera également fait par l'abonné, et toute réparation signalée par la Compagnie devra être exécutée sans délai, à peine de fermeture de la concession, jusqu'à ce que cette réparation soit effectuée

A l'entrée du compteur, il sera posé, aux frais de l'abonné, un robinet de sûreté. Le compteur sera posé et maintenu par des vis ou scellements sur une plate-forme fixe et parfaitement horizontale; ses raccords sur les tuyaux d'arrivée et de sortie de l'eau seront plombés sur l'empreinte du cachet de la Compagnie.

Toute rupture de scellements et des cachets, par le fait de l'abonné ou de ses agents, pourra donner lieu à une action en dommages et intérêts, et à toutes poursuites de droit.

Il est formellement interdit à l'abonné d'apporter aucune modification dans les organes du compteur et de ses accessoires, et dans sa position, sans le concours d'un agent de la Compagnie.

L'abonné devra laisser un libre accès aux agents de la Compagnie, dans l'endroit où sera posé le compteur; tout refus à cet égard sera poursuivi par toutes les voies de droit.

L'emplacement du compteur devra être d'un accès facile et choisi, de manière que le chiffre des consommations puisse être exactement relevé.

Tout acte qui aurait pour but d'obtenir l'eau saus le concours de la Compagnie, et en dehors des quantités passant par le compteur, sera poursuivi par toutes les voies de droit.

L'abonné n'aura aucun supplément à payer si la quantité d'eau ne dépasse pas le minimum indiqué d'autre part; mais il n'aura droit à aucune réduction sur ce minimum, quelle que soit sa consommation réelle. Il devra, au contraire, payer les excédents trimestriellement constatés, au mètre cube et au prix de la présente police d'abonnement.

L'abonné ne sera point recevable dans ses réclamations pour insuffisance d'alimentation, si le volume d'eau accusé par le compteur représente au moins celui de l'abonnement souscrit.

Le volume d'eau consommée sera relevé dans la première quinzaine de chaque trimestre, contradictoirement avec l'abonné qui devra reconnaître et signer ce relevé.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation, pendant la durée de cet arrêt, sera calculée sur la moyenne de la dépense par jour de la même période de l'année précédente.

NOTA. — Le soussigné demande un compteur en location; en conséquence, la Compagnie fournira et posera ce compteur, dont le système sera choisi par elle parmi ceux approuvés par l'Administration.

La location et l'entretien de ce compteur seront payés par l'abonné, soussigné, à la Compagnie. suivant les dispositions de l'article 23 du règlement sur les abonnements.

L'Abonné :

RECTO

DISTRIBUTION DES EAUX

VILLE DE PARIS

SERVICE

DES ABONNEMENTS JAUGÉS

Eau de

me ARRONDISSEMENT

No

Quartier

M

Quantité

Somme annuelle

No de la police

Date de la police

Date de l'entrée en jouissance

Prédécesseur } M

Bureau de réclamations

Rue

ART. 37 DU RÈGLEMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement sont supportés par les abonnés.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME, CAPITAL : 20,000,000 DE FRANCS

52, rue d'Anjou-Saint-Honoré.

POLICE D'ABONNEMENT

à la jauge.

M demeurant à rue demande à la *Compagnie générale des Eaux*, à titre d'abonnement annuel, dans la propriété dont rue n° la quantité de litres d'eau de qu' déclare devoir être exclusivement employée aux besoins particuliers de

Cette eau sera livrée suivant le mode indiqué au paragraphe 1er de l'article 2 du règlement sur les abonnements, moyennant la somme annuelle de qu' s'engage à verser par avance et par à la *Compagnie générale des Eaux*, à partir du jour de l'entrée en jouissance fixée au

Si, sur la demande de M. l'eau est livrée avant l'époque ci-dessus indiquée, il sera établi un décompte de cette fourniture anticipée, qui sera payé en même temps que la quittance d

La *Compagnie générale des Eaux*, agissant au nom et comme régisseur de la Ville de Paris, fera faire cette fourniture, aux clauses et conditions du règlement dont M reconnai avoir pris connaissance et reçu copie.

Fait à Paris, le mil huit cent quatre-vingt

L'Abonné : *Le Directeur de la Compagnie :*

Vu : l'Administrateur de service

RECTO

DISTRIBUTION DES EAUX

VILLE DE PARIS

SERVICE DES ABONNEMENTS
AU COMPTEUR

Eau de

me ARRONDISSEMENT

Rue
N°
Quartier

M
Quantité
Somme annuelle

N° de la police
Date de la police

Date de l'entrée en jouissance

Prédécesseur } M

Bureau de réclamations
Rue

ART. 37 DU RÈGLEMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement sont supportés par les abonnés.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME, CAPITAL : 20,000,000 DE FRANCS

52, *rue d'Anjou-Saint-Honoré.*

POLICE D'ABONNEMENT

pour les usages industriels.

M

demeurant à

rue n°

demande à la *Compagnie générale des Eaux*, à titre d'abonnement annuel

dans la propriété dont

rue n° la

quantité de

litres d'eau de qu' déclare devoir être exclusivement employée aux besoins particuliers de

Cette eau sera livrée suivant le mode indiqué au paragraphe 1er de l'article 2 du règlement sur les abonnements, moyennant la somme annuelle de

qu' s'engage à verser par avance et par

à la *Compagnie générale des Eaux,* à partir du jour de l'entrée en jouissance fixée au

Si, sur la demande de M l'eau est livrée avant l'époque ci-dessus indiquée, il sera établi un décompte de cette fourniture anticipée, qui sera payé en même temps que la quittance d

La *Compagnie générale des Eaux,* agissant au nom et comme régisseur de la Ville de Paris, fera faire cette fourniture, aux clauses et conditions du règlement dont M

reconnai avoir pris connaissance et reçu copie, et encore aux conditions imprimées au verso de la présente police.

Fait à Paris, le

mil huit cent quatre-vingt

L'Abonné : *Le Directeur de la Compagnie :*

Vu : l'Administrateur de service

VERSO

L'eau sera livrée au compteur; en conséquence, il sera établi chez l'abonné un compteur d'un des systèmes admis par la Ville de Paris. Le diamètre de ce compteur sera de

Ce compteur sera fourni et posé par l'abonné, et à ses frais. L'entretien en sera également fait par l'abonné, et toute réparation signalée par la Compagnie devra être exécutée sans délai, à peine de fermeture de la concession, jusqu'à ce que cette réparation soit effectuée.

A l'entrée du compteur, il sera posé aux frais de l'abonné un robinet de sûreté. Le compteur sera posé et maintenu par des vis ou scellements sur une plate-forme fixe et parfaitement horizontale: ses raccords sur les tuyaux d'arrivée et de sortie de l'eau seront plombés avec l'empreinte du cachet de la Compagnie.

Toute rupture des scellements et des cachets, par le fait de l'abonné ou de ses agents, pourra donner lieu à une action en dommages et intérêts et à toutes poursuites de droit.

Il est formellement interdit à l'abonné d'apporter aucune modification dans les organes du compteur et de ses accessoires et dans sa position, sans le concours d'un agent de la Compagnie.

L'abonné devra laisser un libre accès aux agents de la Compagnie dans l'endroit où sera posé le compteur; tout refus à cet égard sera poursuivi par les voies de droit.

L'emplacement du compteur devra être d'un accès facile et choisi de manière que le chiffre des consommations puisse être exactement relevé.

Tout acte qui aurait pour but d'obtenir l'eau sans le secours de la Compagnie, et en dehors des quantités passant par le compteur, sera poursuivi par les voies de droit.

L'abonné n'aura aucun supplément à payer si la quantité d'eau accusée par le compteur ne dépasse pas le minimum indiqué d'autre part; mais il n'aura droit à aucune réduction sur ce minimum, quelle que soit sa consommation réelle. Il devra, au contraire, payer les excédents trimestriellement constatés, au mètre cube et au prix de la présente police d'abonnement.

L'abonné ne sera point recevable dans ses réclamations pour insuffisance d'alimentation, si le volume d'eau accusé au compteur représente au moins celui de l'abonnement souscrit.

Le volume d'eau consommé sera relevé dans la première quinzaine de chaque trimestre, contradictoirement avec l'abonné, qui devra reconnaître et signer ce relevé.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation, pendant la durée de cet arrêt, sera calculée sur la moyenne de la dépense par jour de la même période de l'année précédente.

En cas de détournement des eaux de leur destination telle qu'elle est définie au recto, l'eau sera immédiatement supprimée, et l'abonné poursuivi par toutes les voies de droit, pour détournement.

NOTA. — Le soussigné demande un compteur en location; en conséquence, la Compagnie fournira et posera ce compteur dont le système sera choisi par elle parmi ceux approuvés par l'Administration.

La location et l'entretien de ce compteur seront payés par l'abonné, soussigné, à la Compagnie, suivant les dispositions de l'article 23 du règlement sur les abonnements.

L'Abonné :

RECTO

CONDUITES MONTANTES

ENGAGEMENT

DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES EAUX

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME, CAPITAL : 20,000,000 DE FRANCS

52, rue d'Anjou-Saint-Honoré.

La *Compagnie générale des Eaux* consent à poser une conduite montante dans la maison située rue
à Paris, appartenant à M aux conditions d'autre part, et aux conditions suivantes :

1° La conduite montante, les branchements et les robinets d'arrêts resteront la propriété de M qui devra conserver cette installation en bon état pendant cinq ans au moins, à partir du premier

Il est interdit à M et aux entrepreneurs ou tiers qu'il emploierait, de mettre en communication la conduite montante avec des appareils intérieurs des appartements non abonnés, et sous la responsabilité de M

2° L'entretien de la conduite montante, des branchements et des robinets d'ordonnance sera fait par M si mieux il n'aime pas en charger la Compagnie aux conditions du règlement sur l'usage de l'eau, en date du 25 juillet 1880.

3° La présente convention aura une durée de cinq années, à partir du

En cas de vente de l'immeuble, M fera reconnaître par le nouvel acquéreur les droits de la *Compagnie générale des Eaux*.

Fait en double à Paris, le

Le Directeur de la Compagnie :

VERSO

ENGAGEMENT

DU PROPRIÉTAIRE

M demeurant
à rue n° ,
propriétaire d'une maison située rue n° ,
à Paris, demande à la *Compagnie générale des Eaux* d'établir gratuitement une colonne montante dans ladite maison pour desservir, au moyen de branchements pris sur cette conduite, les locataires des appartements occupés bourgeoisement qui désireront faire usage de l'eau, à l'exclusion de tout commerce ou industrie donnant lieu à l'emploi de l'eau.

En retour des avantages qui résulteront de cet établissement pour son usage et celui des locataires, M
s'engage à prendre ou à faire prendre par ses locataires des abonnements annuels nouveaux montant ensemble au minimum à la somme de

dans un délai maximum de six mois, passé lequel il sera responsable envers la Compagnie de la différence entre le minimum ci-dessus fixé et le montant des abonnements souscrits.

Après la signature de chaque abonnement, la Compagnie paiera, à titre de prime, une somme de *trente francs* aussitôt que les travaux de prise et de distribution sur la colonne montante seront terminés et reçus.

La conduite montante, dès qu'elle sera établie, deviendra la propriété de M qui devra la conserver pendant cinq ans au moins en bon état de fonctionnement, ainsi qu'il s'y engage formellement par les présentes.

Paris, le *188*

TARIF DES TRAVAUX A L'UNITÉ OU D'ENTRETIEN ANNUEL A FORFAIT,

au choix des abonnés, mais toute responsabilité restant à la charge de ces derniers, dans les termes de l'article 28 du règlement sur les abonnements, en date du 25 juillet 1880.

TRAVAUX de prise d'eau sur la conduite publique et de pose du branchement jusqu'au réservoir, s'il s'agit d'abonnement jaugé; jusqu'au compteur, s'il s'agit d'abonnement au compteur, ou jusqu'au mur de face intérieur avec un bout de tuyau pénétrant de 0m,50 dans l'intérieur de la propriété, dans le cas d'abonnement à robinet libre, exécutés par la Compagnie ou ses entrepreneurs.

NOTA. — Les prix ci-dessous sont frappés d'un rabais de 25 0/0.

Prise d'eau sur conduite en fonte compris robinet d'arrêt et de départ du plomb, de	0.020	0.027	0.041	0.60
2 — En terre, sur tubulure avec bouche à clé en fonte à un trou	66	71	102	140
4 — — avec percement et bouche à clé en fonte à un trou	61	65	100	145
5 — — en charge avec bouche à clé en fonte à un trou	56	61	»	»
7 — En égout sur tubulure sans bouche à clé avec percement et raccordement de l'égout	50	55	90	120
9 — — — avec bouche à clé en fonte	76	81	123	159
10 — — avec percement sans bouche à clé en fonte	45	50	85	125
12 — — — avec bouche à clé en fonte	71	76	145	180
13 — — en charge sans bouche à clé	40	45	»	»
15 — — — avec bouche à clé en fonte à un trou	66	71	»	»

16 —	Colliers a lunette ou pour prise en charge sur tuyaux de	54 à 81	108	135	162	190	216	250	300	325	350	400	500	600	800
	Prix	3.80	4.00	4.30	4.80	5.80	6.80	7.00	8.80	8.00	8.80	10.00	16.80	20.00	28.00

17 —	Percement sur tuyaux en fonte	0.013 à 0.041	0.050 à 0.108	0.135 à 0.300
	Prix	2 fr.	4 fr.	5 fr.

18 —	Percement sur tuyaux en tôle et en bitume de	0.020	0.027	0.030	0.035	0.040	0.050	0.060	0.080
	Prix	2.25	3.35	3.95	4.45	4.90	5.40	6.80	7.50

Déplacement d'une prise d'eau de $0^m,027$, sur tubulure ou percement, avec remploi de robinet et de la bouche à clé (sans allongement d'embranchement) . . . . . 6 »

Déplacement d'une prise d'eau de $0^m,027$, sur tubulure ou percement, avec remploi de robinet et de la bouche à clé avec allongement de branchement jusqu'à un mètre . . . . . 15 »

Déplacement d'une prise d'eau de $0^m,027$, sur tubulure ou percement, avec remploi de robinet et de la bouche à clé avec substitution d'un robinet mamelon sans allongement de branchement . . . . . 28 »

Déplacement d'une prise d'eau de $0^m,027$, sur tubulure ou percement avec remploi de robinet et de la bouche à clé avec allongement de branchement jusqu'à un mètre . . . . . 36 »

	0.020	0.027	0.040	0.055	0.060
23 — APPAREIL DE JAUGE en cuivre sous bouche à clé en fonte, à 2 trous d'ordonnance (ouvrage complet en terre)	51 »	73 »	113 »	147 »	179 »
25 — ROBINETS A 2 CLÉS en cuivre. (Le robinet seul)	22 »	44 »	80 »	95 »	120 »

	0.020	0.027	0.040	0.055	0.060
30 — BOUCHE A CLÉ en fonte à un trou (pose comprise)	22 »	22 »	24 »	27 »	28 »
32 — — en fonte à deux trous (pose comprise)	24 »	24 »	28 »	32 »	36 »

35 — TABERNACLE DE BOUCHE A CLÉ, compris fourniture de brique et main-d'œuvre 3 70
36 — Main-d'œuvre seulement . . . . . 1 »
37 — DESSUS DE TABERNACLE en bois de chêne de $0^m,041$ d'épaisseur et de $0^m,35$ carrés, goudronné sur toutes ses faces 1 50
38 — CHASSIS AVEC TAMPONS pour bouche à clé à un ou deux trous . . . . . 3 »
39 — TUBE DE BOUCHE A CLÉ en fonte à un trou par décimètre . . . . . 1 »
40 — TÊTE MOBILE DE BOUCHE A CLÉ en fonte à un trou . . . . . 17 »

	0.020	0.027	0.040	0.055	0.060
41 — DESSUS DE TABERNACLE en fonte à un trou	4 »	5 »	6 »	8 »	9 »
42 — DESSOUS — —	1 60	2 50	3 »	3 50	4 25

43 — TUBE DE BOUCHE A CLÉ en fonte à deux trous par décimètre . . . . . 2 »
44 — TÊTE MOBILE DE BOUCHE A CLÉ . . . . . 17 »

	0.020	0.027	0.040	0.055	0.060
45 — DESSUS DE TABERNACLE en fonte à 2 trous	6 »	6 »	7 »	8 50	9 50
46 — DESSOUS — —	2 50	3 »	4 »	5 50	6 50

47 — TAMPONS avec ou sans chaine en fonte 1 75
48 — RELÈVEMENT OU POSE DE BOUCHE A CLÉ . . . . . 4 »

Tuyau de plomb, ayant les épaisseurs réglementaires de la Ville, savoir :

49 — Prix par mètre posé, compris tranchée jusqu'à un mètre de profondeur et sous galerie

0.013	0.020	0.027	0.030	0.035	0.040	0.045	0.050	0.055	0.060	0.080
4 40	6 30	8 80	9 90	10 70	11 70	13 »	14 30	15 50	16 70	22 70

50 — A ajouter par décimètre de profondeur, à partir de 1m,00 jusqu'à 2m,40 . . . . . » 12
51 — — — de 2m,40 jusqu'à 4m,80 . . . . . » 22

Dépose d'une conduite en plomb posée en terre.

53 — Prix par mètre pour diamètre de 0m,020 à 0m,035 . . . . . 1 50
54 — — — de 0m,035 à 0m,060 . . . . . 1 70
55 — — — de 0m,080 . . . . . 2 »

Dépose d'une conduite en plomb en tranchée ouverte, non compris le remblai.

56 — Prix par mètre pour diamètre de 0m,020 à 0m,035 . . . . . » 50
57 — — — de 0m,035 à 0m,060 . . . . . » 70
58 — — — de 0m,080 . . . . . 1 »

Repose en terre de tuyaux en plomb.

62 — Prix par mètre

0.013	0.020	0.027	0.030	0.035	0.040	0.045	0 050	0.055	0.060	0.080
1 70	1 95	2 20	2 40	2 60	2 70	2 85	3 05	3 15	3 25	3 950

88 — Robinet flotteur avec balanciers (pose comprise)

0.013	0.020	0.027	0.030	0.035	0.040
18 »	27 »	36 »	» »	50 »	» »

	0.013	0.020	0.027	0.030	0.035	0.040	0.045	0.050	0.055	0.060	0.080
126 — Prix des nœuds de soudure	2 »	2 50	3 75	4 25	4 75	5 60	6 30	7 »	7 50	8 10	11 25
127 — — Joints à bagues et brides	2 »	2 25	3 50	4 »	4 50	5 25	6 »	6 50	7 »	7 50	10 75
128 — — Brides à congé	» 70	» 80	1 »	1 25	1 50	1 75	2 »	2 25	2 50	2 75	3 25
129 — — Crochets en fer pour tuyaux en plomb	» 20	» 25	» 25	» 30	» 30	» 35	» 35	» 40	» 40	» 50	» 70
130 — — Cuirs gras	» 20	» 25	» 25	» 30	» 30	» 35	» 35	» 50	» 40	» 50	» 70
131 — — Patte de scellement	» 40	» 50	» 50	» 60	» 60	» 70	» 70	» 80	» 80	1 »	1 40
132 — — Boulons pour joints	» 35	» 35	» 35	» 35	» 35	» 45	» 45	» 45	» 45	» 45	» 50

135 — Rondelles en bronze pour plaques d'arrêt de robinet

0.020	0.027	0.040	0.055	0.060	0.080
» 75	1 05	1 55	2 50	3 60	4 90

136 — Tuyaux en fonte du diamètre de
Prix à Paris par mètre avec pose sans tranchée

0.060	0.080	0.100
5 80	6 95	9 20

146	— Percement de mur en pierre tendre de 0,15 à 0,50 pour tuyaux de 0,013 à 0,035	4 »
150	— — dure, de 0,20 à 1,00 (par décimètre) de 0,013 à 0,035	1 50
152	— — d'angle à la mèche avec machine, compris outils (par heure d'équipe)	2 »
153	— — de cloison en plâtre, brique, bois, compris outils pour tuyaux de 0,013 à 0,035	2 »
155	— Le mètre linéaire d'entaille dans la maçonnerie de pierre tendre jusqu'à 0,05 de profondeur de 0,013 à 0,035	1 70
157	— Par chaque centimètre au-dessus de 0,05 de profondeur	» 35
158	— Le mètre linéaire d'entaille dans la maçonnerie de pierre dure jusqu'à 0,05 de profondeur de 0,013 à 0,035	3 90
160	— Par chaque centimètre au-dessus de 0,85 de profondeur	» 65
164	— Le mètre superficiel de pavage, mesuré un pavé en plus pour raccordement, sans fourniture de pavés	3 »
165	— — de dallage en granit. — Pour pose	3 »
166	— — — en bitume comprimé, compris fourniture	8 »
167	— — de repiquage et de sablage	» 35
168	— — d'empierrement	3 »
169	— Le mètre linéaire de bordure pour pose et dépose	1 »
170	— — de joints en bitume, compris fourniture et main-d'œuvre	1 »
174	— Trou sur dalle refouillée sur le tas, parement compris, de 0,10	1 20
175	— — — — — 0,20	2 70

Durée de la journée { Été. 10 heures / Hiver, 8 —

190	— Journée de monteur, mécanicien, ajusteur, plombier avec aide et outils	10 »
192	— — d'un aide seul ou terrassier avec aide et outils	4 »
193	— — d'un maçon avec outils	» »
195	— — de bitumier avec aide et outillage, y compris voiture et chauffage	15 50
196	— — d'un gardien	2 75

Le travail de nuit payé moitié en sus du travail de jour.

Le travail sous galerie ou en cave payé moitié en sus du travail à l'air.

197	— Plus-value pour journée ou nuit, sous galerie ou en cave	» 70
201	— Journée de location d'une pompe d'épuisement, y compris le transport aller et retour	5 50
209	— Une clavette double, en cuivre, pour fixer les clés de robinet	» 30
211	— Une goupille	» 15

Nota essentiel. — Pour tous les autres travaux non compris dans ceux indiqués ci-dessus, l'abonné reste libre de choisir tel entrepreneur qu'il lui conviendra. — Dans le cas où l'abonné ferait choix de l'entrepreneur de la Compagnie, celle-ci devrait s'entendre amiablement avec l'abonné sur les prix à arrêter.

Nota. — Le rabais de 25 p. 100 ci-dessus ne s'applique ni aux réfections du sol, ni au temps des ouvriers.

TARIF D'ENTRETIEN ANNUEL A FORFAIT.

DIAMÈTRES DES TUYAUX EN PLOMB		PARTIES DU BRANCHEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE	Partie de branchement horizontal dans la propriété et colonne montante à l'exclusion de la distribution dans les appartements y compris les robinets	OBSERVATIONS
Nos				
1	0m.020	6f »	10f »	
2	0m.027	10f »	14f »	
3	0m.040	12f »	16f »	

Arrêté approbatif du règlement, des modèles de polices et des tarifs annexes.

13 août 1880.

Le Sénateur, Préfet de la Seine, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur.

Vu le traité, en date du 20 mars 1880, passé entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux;

Vu le décret, en date du 16 juillet 1880, approuvant le traité susvisé;

Vu l'avis du Conseil municipal de Paris, en date du 22 juillet 1880;

Vu le règlement, en date du 25 juillet 1880, sur les abonnements aux eaux, destiné à assurer l'exécution du traité du 20 mars 1880, ensemble les six modèles de polices d'abonnements divers et d'entretien des ouvrages hydrauliques particuliers;

Arrête :

Article premier. — Est et demeure approuvé le règlement susvisé, ainsi que les tarifs et modèles de polices annexés.

Art. 2. — L'inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

1° A M. le Ministre de l'Intérieur et des Cultes;

2° Au Secrétariat général (1re division, 2e bureau), pour insertion au *Recueil des Actes administratifs* ;

3° A l'Ingénieur en chef des Eaux (1re division);

4° A la Compagnie générale des Eaux;

5° A la Direction des Finances.

Fait à Paris, le 13 août 1880.

Signé : F. HÉROLD.

Tarif supplémentaire pour les quantités excédant vingt mètres cubes.

30 décembre 1880.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Vu l'article 25 du règlement sur les abonnements aux Eaux, en date du 25 juillet 1880, approuvé par arrêté du 13 août suivant, lequel fixe le tarif pour les abonnements jaugés et au compteur et porte qu'« au delà de 20 mètres cubes, mais seulement pour les quantités excédantes, la Compagnie générale des Eaux traitera de gré à gré, sans qu'en aucun cas le prix du mètre cube puisse être inférieur, pour les eaux de l'Ourcq et ses équivalentes, à 25 francs, et à 55 francs pour les eaux de sources, de rivières et autres »;

Considérant qu'il importe d'établir une graduation de tarif pour ces quantités excédant 20 mètres cubes, en tenant compte de l'intérêt public que représentent les établissements de bains et les lavoirs publics;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux de Paris;

La Compagnie générale des Eaux entendue;

Arrête :

Article premier. — Le prix de l'eau de l'Ourcq ou des eaux équivalentes déterminées par l'art. 24 du règlement susvisé, pour les établissements de bains et les lavoirs publics, est, au delà de vingt mètres cubes, réglé par le tarif supplémentaire suivant :

QUANTITÉ DE LA FOURNITURE JOURNALIÈRE	PRIX ANNUEL du MÈTRE CUBE
De 20^{m3} à 40^{m3}, mais pour les 20 derniers mètres cubes seulement. .	35 fr.
De 40^{m3} à 60^{m3}, mais pour les 20 derniers mètres cubes seulement. .	30 —
De 60^{m3} et au delà, mais seulement pour les quantités excédant 60^{m3} . .	25 —

Art. 2. — Le prix de l'eau de l'Ourcq ou des eaux équivalentes déterminées par l'art. 24 du règlement susvisé, pour les établissements industriels autres que les bains et lavoirs publics, est fixé, pour les

quantités excédant 20 mètres cubes, par le tarif supplémentaire suivant :

QUANTITÉ DE LA FOURNITURE JOURNALIÈRE	PRIX ANNUEL du MÈTRE CUBE
De 20^{m3} à 80^{m3}, mais pour les 60 derniers mètres cubes seulement . .	35 f
De 80^{m3} à 120^{m3}, mais pour les 40 derniers mètres cubes seulement . .	30 —
De 120^{m3} et au delà, mais seulement pour les quantités excédant 120^{m3}.	25 —

Art. 3. — Les établissements hospitaliers de l'Assistance publique, les établissements de l'État, du Département de la Seine et de la Ville de Paris, seront soumis au tarif de l'art. 2 pour les quantités excédant vingt mètres cubes.

Art. 4. — S'ils ne préfèrent avoir pour leur consommation privée une canalisation spéciale, les habitants de tous les établissements énumérés ci-dessus seront tenus, en sus des abonnements qu'ils auront souscrits pour leurs besoins industriels, de contracter, pour leurs usages domestiques, les abonnements à robinet libre, réglés par l'art. 4 du règlement sur les abonnements aux eaux.

Toutefois, cette consommation se trouvant implicitement payée au prix du tarif industriel, comme comprise dans l'abonnement au compteur ou à la jauge, ne donnera lieu qu'à une perception complémentaire représentant la moitié du tarif contenu à l'article 4 du règlement susvisé.

Art. 5. — L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

1° Au secrétariat général (1re division, 2me bureau), pour insertion au *Recueil des Actes administratifs ;*

2° Au Directeur des Finances ;

3° A l'Ingénieur en chef des Eaux (1re division) ;

4° A la Compagnie générale des Eaux.

Fait à Paris, le 30 décembre 1880.

Signé : F. HÉROLD.

Prorogation du délai pour la régularisation des abonnements à la jauge ou au compteur.

26 janvier 1884.

Le Préfet de la Seine,

Vu le règlement sur les abonnements aux eaux, en date du 25 juillet 1880, et notamment l'article 39 qui a fixé un délai maximum de trois ans, à partir du 1er janvier 1881, pour l'application des dispositions nouvelles à tous les abonnés de Paris;

Vu la délibération, en date du 10 décembre 1883, par laquelle le Conseil municipal a décidé qu'il y avait lieu de proroger jusqu'au 30 juin 1884 le délai fixé au 31 décembre 1883 pour l'établissement des robinets de jauge ou des compteurs, en remplacement des abonnements à robinet libre ;

Vu la lettre du Directeur de la Compagnie générale des Eaux;

Vu le rapport du Directeur des Travaux;

Vu le décret du 25 mars 1852 et la loi du 24 juillet 1867 ;

Arrête :

Article premier. — La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 10 décembre 1883, susvisée, est approuvée.

En conséquence, le délai accordé à la Compagnie générale des Eaux par le règlement sur les abonnements aux eaux pour la transformation des abonnements à robinet libre en abonnements au compteur ou au robinet de jauge, est prorogé jusqu'au 30 juin 1884.

Art. 2. — L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

1° Au secrétariat général (1re division, 1er bureau), pour insertion au *Recueil des Actes administratifs*, en double expédition ;

2° A l'Ingénieur en chef des Eaux (1re division) ;

3° A la Compagnie générale des Eaux.

Fait à Paris, le 26 janvier 1884.

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire général de la Préfecture,

Signé : Léon BOURGEOIS.

Modifications au Règlement du 25 juillet 1880, sur les abonnements aux eaux. — Perception des excédents de consommation d'eau.

31 mars 1884.

Le Préfet de la Seine,

Vu le traité conclu, le 20 mars 1880, entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux (art. 11) ;

Vu le règlement sur les abonnements aux eaux, en date du 25 juillet 1880, approuvé par arrêté du 13 août suivant (art. 25 et 27) ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 20 décembre 1883 ;

Vu la lettre du Directeur de la Compagnie générale des Eaux, en date du 29 décembre 1883 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux ;

Arrête :

Article premier. — A partir du 1er janvier 1884, il ne sera perçu de supplément que lorsque du total des relevés trimestriels des compteurs il résultera définitivement un excédent à la fin de l'année ou à la date de l'expiration de l'abonnement.

Art. 2. — Les suppléments constatés au compteur seront exempts de la surcharge imposée au principal des abonnements de 125 et 250 litres, et seront par suite payés au même prix que les suppléments pour les abonnements de 500 litres à 5,000 litres.

Art. 3. — Le Directeur des Travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

1° Au Secrétariat général (1re division, 1er bureau), pour insertion au *Recueil des Actes administratifs* ;

2° A la Direction des Finances, en double expédition ;

3° A l'Ingénieur en chef des Eaux (1re division) ;

4° A la Compagnie générale des Eaux.

Fait à Paris, le 31 mars 1884.

Signé : E. POUBELLE.

Modifications au Règlement du 25 juillet 1880, sur les abonnements aux eaux. — Perception des excédents de consommation d'eau. — Rectification de l'arrêté du 31 mars 1884.

12 juin 1884.

Le Préfet de la Seine,

Vu le traité conclu le 20 mars 1880, entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux (art. 11);

Vu le règlement sur les abonnements aux eaux, en date du 25 juillet 1880, approuvé par arrêté du 13 août suivant (art. 25 et 27);

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 20 décembre 1883;

Vu l'arrêté en date du 31 mars 1884;

Vu les lettres du Directeur de la Compagnie générale des Eaux, en date des 29 décembre 1883 et 21 mai 1884;

Considérant que, par suite d'une erreur matérielle, le dispositif de l'arrêté susvisé ne concorde pas avec les termes de la délibération du Conseil municipal;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux;

Arrête :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté en date du 31 mars 1884, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« A partir du 1er janvier 1884, il ne sera plus perçu de supplément que lorsqu'il sera constaté par le relevé trimestriel du compteur que le montant de la consommation annuelle, porté sur la police d'abonnement, est dépassé. »

Art. 2. — L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

1° Au Secrétariat général (1re division, 1er bureau), pour insertion au *Recueil des Actes administratifs*, en double expédition;

2° A la Direction des Finances, en double expédition;

3° A l'Ingénieur en chef des Eaux (1re division), en double expédition;

4° A la Compagnie générale des Eaux.

Fait à Paris, le 12 juin 1884.

Signé : E. POUBELLE.

Prorogation du délai pendant les années 1884, 1885 et 1886, pour l'établissement des colonnes montantes dans les maisons.

14 juin 1884.

Le Préfet de la Seine,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 28 mars 1884, portant :

Article 1. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à proroger pendant trois ans, à partir du 1er janvier 1884, le délai pour l'établissement gratuit des colonnes montantes dans les maisons ou de tous autres agencements plus économiques propres à mettre l'eau à la portée des locataires, dans les conditions prévues par l'article 10 du règlement du 25 juillet 1880.

Art. 2. — La Compagnie générale des Eaux est autorisée à exécuter en 1884 les travaux ci-dessus mentionnés, jusqu'à concurrence d'un million de francs ;

Vu le règlement sur les abonnements aux eaux ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef des Eaux (1re division), duquel il résulte qu'il y a lieu de confier ces travaux à MM. Mathelin et Garnier, Gibault, et à la Société Générale de distribution et de concession d'eau, de gaz et de travaux publics, conformément à leur acceptation et aux clauses et conditions de l'adjudication du 5 mai 1883 des travaux d'entretien de fontainerie de la Ville de Paris ;

Vu les devis et séries de prix dressés en vue de ladite adjudication ;

Vu le rapport du Directeur des Travaux ;

Vu la loi du 17 juillet 1837, le décret du 25 mars 1852 et la loi du 24 juillet 1867,

Arrête :

Article premier. — La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 28 mars 1884, susvisée, est approuvée en ce qui concerne les articles 1 et 2. En conséquence, le délai pour l'établissement gratuit des colonnes montantes dans les maisons ou de tous autres agencements plus économiques propres à mettre l'eau à la portée des locataires, dans les conditions prévues par l'article 10 du règlement du 25 juillet 1880, est prorogé pendant trois ans, à partir du 1er janvier 1884.

Art. 2. — L'exécution de ces travaux est confiée à MM. Mathelin et Garnier, Gibault, et à la Société Générale de distribution et de concession d'eau, de gaz et de travaux publics, aux clauses et conditions de l'adjudication du 5 mai 1883 des travaux d'entretien de fontainerie de la Ville de Paris.

Art. 3. — La Compagnie générale des Eaux est autorisée à exécuter en 1884 les travaux ci-dessus mentionnés, jusqu'à concurrence d'un million de francs.

Art. 4. — L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

1° A la Direction des Finances, en double expédition;

2° A l'Ingénieur en chef des Eaux (1re division), en double expédition;

3° A la Compagnie générale des Eaux;

4° A MM. Mathelin et Garnier;

5° A M. Gibault;

6° A la Société Générale de distribution et de concession d'eau, de gaz et de travaux publics.

Fait à Paris, le 14 juin 1884.

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire général de la Préfecture,

Signé : Léon BOURGEOIS.

Réduction du minimum d'abonnement pour l'installation de colonnes montantes. — Réglementation de la pose des conduites d'eau dans les voies non classées.

14 octobre 1885.

Le Préfet de la Seine,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 27 juillet 1885, relative à la réduction de 32 fr. 40 c. à 16 fr. 20 c. par étage du minimum d'abonnement obligatoire pour obtenir l'exécution gratuite des colonnes montantes et à l'assimilation aux colonnes montantes gratuites des conduites d'eau à établir dans les voies privées, sur la demande des propriétaires de ces voies;

Vu la lettre, en date du 26 septembre 1885, par laquelle le Directeur de la Compagnie générale des Eaux fait connaître que la Compagnie donne son adhésion aux dispositions contenues dans la délibération susvisée et qu'elle accepte de participer dans les frais de la pose des conduites dans les voies privées, à la condition qu'elle n'encourra aucune responsabilité et sans que la Compagnie puisse prétendre pour ces travaux à l'indemnité de 2 0/0 pour frais de direction et de garantie fixée par l'article 4 du traité du 20 mars 1880;

Vu le traité du 20 mars 1880, conclu entre la Ville de Paris et la Compagnie générale des Eaux, spécialement l'article 3, ensemble le décret approbatif du 16 juillet 1880 et le règlement sur les abonnements aux eaux, en date du 25 juillet 1880;

Vu l'arrêté en date du 14 juin 1884 portant prorogation jusqu'au 1er janvier 1887 du délai pour l'établissement gratuit des colonnes montantes;

Vu la loi du 18 juillet 1837, article 19, le décret du 25 mars 1852, et la loi du 24 juillet 1867, article 17,

Arrête :

Art. 1. — La délibération du Conseil municipal de Paris en date du 27 juillet 1885, susvisée, est approuvée. En conséquence, les dispositions qui suivent seront appliquées à partir de la date du présent arrêté :

I

Réduction du minimum d'abonnement pour l'installation de colonnes montantes.

Article premier. — Pendant les années 1885 et 1886, la Compagnie se chargera à ses frais de l'établissement dans les maisons soit des colonnes montantes, soit de tous autres agencements plus économiques propres à mettre l'eau à la portée des locataires. Ces travaux seront livrés gratuitement aux propriétaires, dont ils deviendront la propriété.

Pendant le cours de ces années, la Compagnie livrera de même gratuitement, dans les maisons non encore alimentées, la prise d'eau, le branchement et la colonne montante ou agencement à tout propriétaire qui en fera la demande, dans la limite des crédits votés.

Toutefois, les colonnes montantes, la prise et le branchement ne seront établis dans les conditions qui viennent d'être indiquées que dans les maisons n'ayant pas d'abonnement d'eau et consentant des abonnements de 81 francs au moins ou de 16 fr. 20 c. par étage, si le nombre des étages est inférieur à cinq.

Dans les maisons ayant déjà un abonnement à la date du 20 mars 1880, jour de la signature du nouveau traité fait entre la Compagnie et la Ville, on n'établira les colonnes montantes gratuitement que s'il est souscrit un supplément d'abonnement de 16 fr. 20 c. par étage.

Seront considérés comme étages les rez-de-chaussée comprenant des appartements ou logements habités bourgeoisement.

II

Pose de conduites d'eau dans les voies privées.

Art. 2. — A l'avenir, l'établissement des conduites pour abonnements aux eaux de Paris dans les voies *non classées* pourra avoir lieu, aux frais de la Ville, sous les conditions suivantes :

1° Les propriétaires de ces voies, réunis en syndicat, déposeront une demande préalable tendant à obtenir l'établissement par la Ville de conduites exécutées au même titre que les colonnes montantes dans les immeubles particuliers, c'est-à-dire destinées, aussitôt achevées, à devenir leur propriété et à rester à leur entretien.

Cette demande devra faire mention de l'acceptation par le syndicat de la responsabilité perpétuelle des conduites à partir du jour même de

leur mise en service, sauf recours contre l'entrepreneur pendant la durée du délai de garantie.

Les propriétaires s'engageront à souffrir l'exécution des travaux de premier établissement et à consentir la servitude de l'existence des conduites, tant qu'il plaira à l'Administration de les y maintenir soit pour le service public, soit pour le service privé.

2° Les abonnements souscrits individuellement par les propriétaires ou par un certain nombre d'entre eux devront représenter par leur somme un produit annuel au moins égal au cinquième du montant total des travaux à exécuter; la première année d'abonnement sera payée d'avance.

Art. 3. — Ces travaux seront exécutés sous la direction des Ingénieurs du service municipal par les entrepreneurs adjudicataires de la Ville, aux clauses et conditions de leur marché.

La dépense en résultant, réglée par les Ingénieurs du service municipal, sera remboursée annuellement par la Compagnie à la Ville jusqu'à concurrence de un cinquième.

La Compagnie n'aura pas droit, pour ces travaux, à l'indemnité de 2 0/0 pour frais de direction et de garantie fixée par l'article 4 du traité du 20 mars 1880.

Art. 4. — Dans les rues particulières ainsi canalisées, les propriétaires et locataires jouiront, au point de vue de l'exécution des colonnes montantes par la Ville, des droits accordés aux propriétaires et locataires de voies classées par l'article 10 du règlement du 25 juillet 1880, modifié par l'arrêté en date du 31 mars 1884 et par les dispositions qui précèdent, c'est-à-dire que la colonne montante sera exécutée gratuitement par la Ville dans tout immeuble où l'on souscrira des abonnements nouveaux représentant un minimum de 16 fr. 20 c. par étage.

Art. II. — L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur des Travaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des Actes administratifs* de la Préfecture de la Seine et affiché dans chacune des vingt mairies de Paris, et dont ampliation sera adressée :

1° Au Secrétariat général (1re Division — 1er Bureau), en double expédition ;

2° A la Direction des Finances, en double expédition ;

3° A l'Ingénieur en chef des Eaux ;

4° A la Compagnie générale des Eaux.

Fait à Paris, le 14 octobre 1885.

Le Préfet de la Seine,
Signé : E. POUBELLE.

JURISPRUDENCE

Instance Arnoulet.

JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re CHAMBRE)

1er juillet 1884.

LE TRIBUNAL,

Ouï en leurs conclusions et plaidoiries, Cartier, avocat, assisté de Gamard, avoué d'Arnoulet; Du Buit, avocat, assisté de Guyot-Sionnest, avoué de la Compagnie générale des Eaux; Dupuy, avocat, assisté de Lamare, avoué de la Compagnie Parisienne de distribution d'eau; Beaupré, avocat, assisté de Picard, avoué du Préfet de la Seine;

Le Ministère public entendu, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort. — Joint la cause pendante entre Arnoulet, la Compagnie générale des Eaux et la Compagnie Parisienne de distribution d'eau, la demande d'intervention formée par M. le Préfet de la Seine. — Et statuant par un seul et même jugement,

Sur l'intervention :

Attendu que la Ville de Paris est propriétaire des eaux de son domaine public dont elle a confié la régie intéressée à la Compagnie générale des Eaux, qu'elle a intérêt à intervenir à l'instance dans laquelle ses droits et ses règlements peuvent être contestés;

Au fond :

Que s'il a été jugé par une interprétation souveraine de l'article 11 du règlement de 1860 qu'un propriétaire avait pu dans ses rapports avec ses locataires, pour la distribution de l'eau dans l'intérieur de son immeuble, mettre à sa place un tiers qu'il chargeait de pourvoir à cette distribution et de recouvrer les dépenses faites à ce sujet, il n'en saurait être de même actuellement, en présence de l'article 30 du nouveau règlement du 25 juillet 1880, ainsi conçu : « Les eaux de Ville, étant des eaux » publiques, inaliénables et imprescriptibles et ne pouvant faire l'objet » d'un commerce, ne seront concédées aux habitants qu'à la condition » de n'en disposer que pour leur usage personnel ou celui de leurs locataires; il est dès lors interdit à l'abonné de disposer, ni gratuitement, ni à prix d'argent, ni à quelque titre que ce soit, en » faveur de tout autre particulier ou intermédiaire de la totalité ou » d'une partie des eaux qui lui sont fournies d'après sa police d'abonnement; »

Attendu que par conventions intervenues entre Arnoulet, propriétaire d'une maison, rue Jacob, n° 9, à Paris, et la Compagnie Parisienne de distribution d'eau, il a été stipulé qu'Arnoulet accordait à ladite Compagnie, pour une période de vingt ans, le privilège d'établir des colonnes montantes et des appareils pour la distribution des eaux de la Ville dans sa maison, et l'autorisait à traiter avec chacun de ses locataires

pour la fourniture de l'eau dans leurs appartements; qu'en exécution de ce contrat, la Compagnie Parisienne se déclare fondée, à titre de mandataire du propriétaire, de concéder aux locataires un abonnement aux eaux de la Ville, ainsi que le propriétaire pouvait le faire lui-même ; — attendu que d'après les stipulations mêmes du contrat, les parties n'ont pas manifesté leur intention de constituer un mandat salarié ; — qu'en effet, elles se sont liées pour un temps fixé à l'avance, s'enlevant ainsi le droit absolu de révocation et de renonciation qui, d'après l'article 2003 du Code civil, est un des caractères essentiels du mandat; que le contrat réunit plus spécialement les conditions d'un marché d'entreprise de travaux dont l'entrepreneur obtient le paiement par le recouvrement qu'il fait à son profit du prix des abonnements aux locataires, dont il ne doit aucun compte au propriétaire, celui-ci étant lui-même tenu de s'adresser à son entrepreneur, au prix de ses tarifs, pour faire usage de l'eau dont il lui a abandonné les produits; — qu'en cet état des faits, la Compagnie de distribution d'eau n'agit pas en exécution d'un mandat; qu'elle ne peut être considérée autrement que comme un intermédiaire en faveur duquel le propriétaire a disposé des eaux de sa concession en vertu d'un commerce interdit; — attendu que les concessions particulières des eaux de la Ville ne sont délivrées qu'en vertu d'un contrat synallagmatique, soumis aux règles ordinaires du droit; — que ce contrat ne peut se conclure qu'aux conditions régulièrement offertes et acceptées par les contractants; que la Compagnie des Eaux, en sa qualité de régisseur intéressé de la Ville, n'est tenue de fournir l'eau qu'elle possède que sous les conditions de son cahier des charges qui lui impose l'exécution rigoureuse des règlements administratifs, prise dans l'intérêt des habitants; que ceux-ci, pour lesquels la Ville a stipulé, ne peuvent obtenir un abonnement sous des conditions contraires à ces règlements ; que dans ces limites déterminées par un pouvoir compétent sur une chose appartenant au domaine public, chacune des parties conserve la liberté de consentir ou de refuser le contrat ; — attendu que Arnoulet reconnaît qu'il s'est engagé à employer la Compagnie Parisienne pour la distribution de l'eau à ses locataires; que l'emploi de cet intermédiaire lui est interdit; — qu'en conséquence, Arnoulet en réclamant un abonnement dont il a disposé en faveur d'un tiers, met à sa demande une condition que la Compagnie générale des Eaux est dans l'obligation de refuser ; — que son refus n'est pas arbitraire et que Arnoulet ne peut contraindre cette Compagnie à rétablir dans la maison l'eau qu'elle y a supprimée;

Sur les conclusions d'Arnoulet contre la Compagnie Parisienne, à fin de déclaration de jugement commun et de dommages-intérêts :

Attendu qu'à raison du caractère du traité intervenu entre lesdites parties, il y a lieu de faire droit sur le premier chef de ces conclusions: attendu, — quant aux dommages-intérêts, que la suppression de l'eau dans la maison d'Arnoulet est le résultat d'un fait qui lui est personnel, dont la Compagnie Parisienne n'est pas exclusivement responsable ; — que celle-ci ne saurait être tenue d'aucune réparation ; — Par ces motifs :

Reçoit le Préfet de la Seine ès nom, en son intervention ; — De-

clare Arnoulet mal fondé dans ses demandes contre la Compagnie générale des Eaux, l'en déboute; — le déclare également mal fondé en sa demande en dommages-intérêts contre la Compagnie Parisienne de distribution d'eau, l'en déboute; — déclare le présent jugement commun entre Arnoulet et ladite Compagnie; — condamne Arnoulet aux dépens vis-à-vis de toutes les parties.

Instance Boireau (Compagnie Parisienne de distribution d'eau).

JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6e CHAMBRE)

27 janvier 1885.

LE TRIBUNAL,

Attendu que par conventions verbales intervenues entre le mandataire du comte Foy et le directeur de la Compagnie Parisienne de distribution d'eau, demandeur au procès actuel, il a été stipulé que le comte Foy, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 32, accordait à ladite Compagnie pour une période de vingt-cinq ans, le droit exclusif d'établir des colonnes montantes, branchements et appareils nécessaires pour la distribution des eaux de la Ville de Paris à tous les étages de ladite maison, sous la condition de prendre au nom du propriétaire la concession d'eau nécessaire à l'immeuble et de payer le prix de cette concession, sauf à la Compagnie Parisienne à le récupérer, à ses risques et périls, des locataires qui désireraient un abonnement, en ajoutant à leur quote-part d'eau le prix des locations et entretien des colonnes et appareils;

Attendu que l'article 30 du règlement du 25 juillet 1880 dispose que les eaux de la Ville, étant des eaux publiques, inaliénables et imprescriptibles, ne peuvent faire l'objet d'un commerce et ne sont concédées aux habitants qu'à la condition de n'en user que pour leur compte personnel ou celui de leurs locataires;

Qu'il interdit à l'abonné de disposer, ni gratuitement, ni à prix d'argent, ni à quelque titre que ce soit, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire;

Attendu que le contrat susénoncé prend le caractère d'une entreprise de travaux avec concession des eaux prise au nom du propriétaire pour, ensuite, en opérer la distribution entre ses locataires;

Que Boireau ès nom est donc un intermédiaire dans le sens de l'article 30 susénoncé;

Que celui-ci objecte toutefois que l'entreprise ne s'applique qu'aux travaux de distribution d'eaux pour lesquels le commerce est libre, puisqu'il ne doit faire payer aux locataires que la quote-part due par chacun, par suite de l'abonnement aux eaux, sans prélever de ce chef aucun bénéfice;

Mais attendu que l'entreprise comprend en réalité les deux objets, c'est-à-dire les travaux de canalisation et fournitures des appareils et la concession des eaux prise au nom du propriétaire, à répartir entre les différents locataires au prorata de leur part, laquelle concession est le but principal du contrat ;

Que, s'il est vrai que la Compagnie déclare dans le traité ne devoir faire payer aux locataires que leur quote-part dans la concession générale, elle ajoute qu'elle traitera à forfait et de gré à gré avec ces derniers du prix de location des appareils et des colonnes montantes ;

Que cette distinction n'est qu'apparente et n'a d'autre but, en réalité, que celui d'éluder l'article 30 susénoncé, en donnant le moyen à l'entrepreneur de reporter le bénéfice de la concession des eaux sur les travaux de canalisation et les appareils ;

Que le contrat dont s'agit a donc une cause illicite ; que le vice de la convention était connu des parties contractantes dès le moment du contrat ; et qu'ainsi, ni l'une ni l'autre ne peut, en demandant la nullité du contrat, obtenir des dommages-intérêts fondés sur l'inexécution ;

Par ces motifs,

Déclare Boireau mal fondé dans sa demande ;

L'en déboute,

Et le condamne aux dépens.

Instance Ballu.

JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6e CHAMBRE)

5 février 1885.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Ballu demande la résiliation du contrat qu'il a passé avec la Compagnie Parisienne de distribution des eaux, en se fondant sur ce que celle-ci ne l'exécute pas ; qu'il prétend, que malgré l'engagement pris par elle de fournir de l'eau aux locataires de la maison de la rue Mansart, n° 15, l'eau leur a été un instant supprimée par la Compagnie générale des Eaux, et qu'aujourd'hui ils l'obtiennent dans des conditions de précarité qui ne peuvent être considérées comme l'exécution des conventions stipulées en l'acte du 29 juin 1879 ;

Attendu que Ballu soutient que la Compagnie Parisienne s'est engagée à fournir l'eau aux locataires de sa maison et à la fournir à lui-même ; mais que les termes de sa police ne justifient pas cette prétention, qui serait d'ailleurs contraire au titre que prend la défenderesse ; qu'il n'est pas contestable que celle-ci n'a contracté d'autre obligation que celle de distribuer l'eau dans l'immeuble, en faisant poser à ses frais et en se chargeant d'entretenir, moyennant certains avantages, les appareils et conduites nécessaires ;

Que le mot : distribuer, toujours employé par les parties dans le traité qu'elles ont signé, ne saurait être interprété dans le sens de fournir puisque les concessions d'eau n'étant faites qu'aux propriétaires, la Compagnie Parisienne ne pouvait personnellement en demander une pour la

maison rue Mansart, 15; que c'est, du reste, ce qui ressort de l'article 4 de la police relatif à l'obtention de la concession; qu'il résulte de cette situation, que la non-fourniture de l'eau ou la fourniture dans des conditions précaires ne peut être considérée comme une inexécution des engagements pris par la Société Parisienne envers le demandeur;

Attendu que si la Compagnie Parisienne de distribution d'eau, n'a pas manqué aux obligations résultant de son contrat, il n'en reste pas moins établi par les documents de la cause que ce contrat ne peut plus recevoir d'exécution sérieuse, puisque la Compagnie générale déclare que dans le cas où la résiliation n'aurait pas lieu, elle supprimerait l'eau aux habitants du n° 15 de la rue Mansart; que la résiliation s'impose donc, sauf à rechercher à la charge de qui elle doit être prononcée;

Attendu que la Compagnie générale des Eaux, régisseur intéressé de la Ville, ne pouvant accorder la concession que dans les conditions spécifiées par les règlements administratifs, ces derniers fixent les droits et les obligations des concessionnaires, et cela d'autant mieux que ceux-ci déclarent les connaître et s'y soumettre;

Que ces droits et ces obligations sont aujourd'hui précisés par le règlement du 25 juillet 1880, qui interdit à l'abonné de disposer, gratuitement, à prix d'argent et à quelque titre que ce soit, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, de la totalité ou d'une partie des eaux qui sont fournies d'après sa police d'abonnement;

Que ce règlement est évidemment en opposition avec la clause de la police du 29 juin 1879, qui met à la disposition de la Compagnie Parisienne, pour en opérer la répartition, l'eau de la future concession;

Que la police est, il est vrai, antérieure au règlement du 25 juillet 1880, et a été contractée sous l'empire du règlement du 30 novembre 1860, qui ne contenait pas des dispositions aussi restrictives que celui qui l'a remplacé, notamment en ce qui concernait les conventions des propriétaires et des intermédiaires; mais que cette circonstance n'empêche pas que le règlement du 25 juillet 1880 ne rétroagisse sur la police de 1879;

Attendu, en effet, que pour apprécier le contrat intervenu entre la Compagnie Parisienne et Ballu, au point de vue de la validité de ses clauses, par rapport aux règlements relatifs à la concession des eaux de la Ville, il faut se placer, non à l'époque où il a été signé, mais à celle où il a été exécuté, parce qu'à cette dernière date seulement on a pu connaître s'il ne se heurtait pas à quelques prescriptions d'ordre public sur la matière;

Qu'il résulte de la police d'abonnement du 12 décembre 1880, que l'exécution n'a eu lieu que le 1er janvier 1881, le jour précisément à partir duquel le règlement du 25 juillet 1880, qui annulait tous les règlements précédents, était mis en vigueur;

Attendu, à un autre point de vue, qu'aux termes, tant du règlement du 30 novembre 1860 que de celui du 25 juillet 1880, la durée des abonnements n'est jamais que d'une année; que lorsqu'à l'expiration du contrat, l'exécution en est continuée par suite d'une espèce de tacite reconduction, l'abonné se soumet aux règlements alors existants;

Qu'il importe peu, par suite, que l'abonnement ait été fait sous l'empire d'un règlement annulé, s'il s'est écoulé, comme dans l'espèce, une année depuis qu'il a commencé, le renouvellement ayant nécessairement eu lieu conformément aux prescriptions du règlement nouveau ;

Qu'il suit de ce qui vient d'être dit, que la police du 29 juin 1879 renferme une clause qui est contraire aux dispositions du règlement du 25 juillet 1880, à l'application duquel Ballu et la Compagnie Parisienne ne sauraient se soustraire, et rend l'exécution du contrat impossible ; que cette impossibilité d'exécution provenant d'une cause qui n'existait pas au moment de la convention n'est imputable à aucune des parties spécialement ; que la résiliation, conséquence forcée de la situation, doit donc être à la charge des deux contractants ;

Attendu que, par conclusions additionnelles, Ballu demande la résiliation, non seulement de la police contractée avec la Compagnie Parisienne pour sa maison de la rue Mansart, mais la résiliation d'une police antécédente relative à la maison n° 80 de la rue Blanche ; que ces conclusions, auxquelles il n'a pas d'ailleurs été répondu, ne sont pas recevables, la demande étant une demande nouvelle qui ne pouvait être introduite que par voie d'action principale ;

Par ces motifs,

Reçoit la Compagnie Parisienne opposante au jugement par défaut du 21 mai 1884 et, statuant par jugement nouveau, déclare résiliée à la charge des deux parties la police intervenue le 29 juin 1879, pour la distribution des eaux de la Ville dans la maison de la rue Mansart, n° 15 ;

Rejette comme non recevables les conclusions additionnelles de Ballu ;

Fait masse des dépens qui seront supportés par moitié par chacune des parties.

Instance de la Compagnie générale des Eaux contre la Compagnie des Tramways-Sud de Paris.

JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e CHAMBRE)

11 février 1885.

LE TRIBUNAL,

Ouï en leurs conclusions et plaidoiries, Dupré, avocat, assisté de Guyot-Sionnest, avoué de la Compagnie générale des Eaux ; Fromageot, avocat, assisté de Petit Bergonz, avoué de la Compagnie des Tramways-Sud, et Sauvalle, son syndic, le ministère public entendu,

Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort :

Attendu que du procès-verbal dressé par le conducteur principal assermenté, attaché à l'inspection du service municipal, ledit procès-verbal affirmé conformément à la loi devant le juge de paix du XIVe arrondissement de Paris, le treize avril mil huit cent quatre-vingt-deux, il résulte

qu'à la date du onze avril, même mois, un ouvrier de la Compagnie des Tramways-Sud a, avec l'approbation de son chef de dépôt, déligaturé le robinet destiné à la manœuvre du branchement de secours contre l'incendie, concédé à la Compagnie des Tramways-Sud aux termes de l'arrêté de M. le Préfet de la Seine du trente avril mil huit cent soixante-dix-neuf;

Attendu qu'il résulte également dudit procès-verbal que ledit ouvrier a enlevé le plombage aux armes de la Ville de Paris et qu'il est ainsi parvenu à ouvrir le robinet principal et à enlever la clef de jauge et la garniture intérieure;

Attendu que, par suite de ces faits, la Compagnie des Tramways-Sud a encouru la clause de son traité, aux termes de laquelle elle s'est engagée, en pareil cas, à payer une indemnité de mille francs, à titre de dommages-intérêts;

Attendu que ladite Société étant tombée en faillite, Sauvalle déclare reprendre l'instance en sa qualité de syndic de ladite faillite;

Par ces motifs,

Donne acte à Sauvalle ès-qualités de la reprise d'instance et condamne tant la Compagnie des Tramways-Sud que son syndic à payer à la Compagnie générale des Eaux la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts, et les condamne en outre en tous les dépens.

Instance Baduel.

JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re CHAMBRE)

21 avril 1885.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la Compagnie des Eaux n'est que l'agent de la Ville et simplement chargée en cette qualité de percevoir les abonnements; qu'il n'y a donc lieu de la retenir dans l'instance ;

En ce qui concerne la Ville de Paris :

Attendu qu'il a été reconnu en fait qu'en novembre 1878, avril et octobre 1880, le branchement desservant l'abonnement d'eau d'Ourcq de la dame veuve Baduel, passage Thierré, a été obstrué par de petits coquillages qui ont amené des interruptions totales ou partielles dans le service de la concession ; attendu que l'expert commis pour rechercher les causes de cet accident, les attribue à l'envoi de coquillages tout formés par la conduite des eaux dans le branchement de la veuve Baduel; mais, attendu qu'en supposant même que ces coquillages provinssent de la conduite des eaux de la Ville, celle-ci ne saurait être responsable des interruptions qui en sont résultées dans le service des concessions; que l'article 8 du règlement du 30 novembre 1860 met à la charge des abonnés les frais de réparation de leurs branchements; que c'était donc aux demanderesses comme représentants de la veuve Baduel de pourvoir aux frais de

dégorgement des tuyaux encombrés de coquillages; qu'elles ne peuvent être déchargées de cette obligation qu'en prouvant que l'engorgement de leurs tuyaux était dû à un défaut de précautions dans le service des eaux; attendu que si, d'après le rapport de l'expert, il semble difficile d'admettre que dans un espace de temps aussi court que celui d'avril à octobre 1880, le frai déposé par les eaux dans les tuyaux de la veuve Baduel ait pu se développer et produire des coquillages assez volumineux pour obstruer en octobre des tuyaux qui avaient été dégorgés en avril; d'un autre côté, la supposition de l'expert paraît démentie par ces circonstances que les branchements particuliers au delà et en deçà de celui de la veuve Baduel ont toujours été trouvés indemnes, et qu'on n'a pas non plus constaté la présence de coquillages dans l'aqueduc de ceinture dans lequel les eaux déposent, avant de pénétrer dans les branchements particuliers ;

Attendu que la cause de l'introduction de coquillages dans le branchement Baduel ne peut donc point, en l'état, être précisée d'une manière quelconque et demeure au contraire tout à fait incertaine; que les demanderesses ne font donc point la preuve d'une faute imputable à la Ville de Paris,

Par ces motifs, met la Compagnie des Eaux hors de cause, déclare les demanderesses mal fondées en leur demande contre la Ville de Paris, les en déboute et les condamne aux dépens.

Instance Guillot.

JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

du 20 juillet 1884.

CONFIRMÉ PAR ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

du 5 février 1886.

I. LE TRIBUNAL,

Attendu que la Ville de Paris, propriétaire des eaux qui servent à l'usage de ses habitants, a le droit de faire, au point de vue de la distribution desdites eaux, les règlements qu'elle juge utiles à l'intérêt public;

Attendu qu'elle a confié la régie intéressée à la Compagnie générale des Eaux, sauf à celle-ci à se conformer aux règlements pris dans l'intérêt général;

Attendu que l'article 30 du règlement du 25 juillet 1880, régulièrement approuvé, édicte sous diverses sanctions inscrites dans l'article 33:

Que les eaux de la Ville de Paris étant des eaux publiques, inaliénables et imprescriptibles et ne pouvant faire l'objet d'un commerce, ne sont concédées aux habitants qu'à la condition de n'en disposer que

pour leur usage personnel ou celui de leurs locataires ; qu'il est interdit à l'abonné de disposer ni gratuitement, ni à prix d'argent, ni à quelque titre que ce soit, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, de la totalité ou d'une partie des eaux fournies ;

Attendu que cette interdiction vise évidemment le cas où un propriétaire concéderait ou aurait concédé à une Compagnie comme la Compagnie Parisienne, le droit de distribuer et de fournir de l'eau à ses locataires ;

Attendu que la Compagnie générale a, suivant exploit en date du 10 mars 1884, fait sommation à Guillot d'avoir à se conformer aux prescriptions du règlement dans le délai de quinze jours, sous peine de fermeture de la concesion ;

Attendu, dès lors, que le contrat intervenu en 1876, entre Guillot et la Compagnie Parisienne pour la distribution et la fourniture de l'eau dans les appartements de sa maison, rue Laval, 22, est devenu inexécutable ;

Qu'il n'est pas opposable à la Compagnie générale qui n'y a pas été partie et qui, ne consentant, aux termes de son règlement, que des abonnements trimestriels ou annuels suivant les cas, a le droit et le devoir d'assurer le respect des prescriptions édictées par l'Administration ;

Attendu que ce contrat se trouve donc résilié de plein droit et pour un cas de force majeure, en dehors des volontés des parties ;

Qu'il ne saurait dès lors être prononcé des dommages-intérêts ;

Attendu, quant aux appareils et conduites intallés dans l'immeuble par la Compagnie Parisienne, que le Tribunal n'a pas à s'en occuper en l'état, puisqu'il n'est pas pris de conclusions de part ni d'autre ;

Que ce n'est pas conclure, en effet, que de demander, comme le fait Guillot, qu'il soit statué ce que de droit ;

Par ces motifs,

Déclare résiliées les conventions intervenues en 1876 entre Guillot ou la veuve Guillot et la Compagnie parisienne, au sujet de la distribution et de la fourniture des eaux aux locataires de l'immeuble sis rue de Laval, 22 ;

Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts ;

Dit qu'en l'état de la procédure il n'y a lieu de statuer sur les appareils et conduites,

Et condamne la Compagnie Parisienne aux dépens. »

II. LA COUR,

Considérant que la Compagnie Parisienne pour la distribution des eaux dans les appartements a passé, le 16 novembre 1876, avec Guillot, propriétaire de la maison sise à Paris, rue de Laval, n° 22, un contrat aux termes duquel elle était autorisée à établir ses appareils dans cette maison, à ses frais, et à traiter, pour la fourniture de l'eau, avec chacun des locataires; que le contrat était consenti pour une période de vingt années à l'expiration de laquelle ses installations devaient appartenir de plein droit au propriétaire ; qu'enfin, la Compagnie devait payer la police d'eau à la Compagnie générale pour le compte de ce même propriétaire;

Considérant que si, par ce contrat, la Compagnie Parisienne n'était pas investie d'un droit absolu sur l'eau concédée par la Compagnie générale, si elle s'obligeait à laisser le robinet de la cour en fournir, sans indemnité, au concierge et aux locataires du rez-de-chaussée, et même aux autres locataires qui refuseraient de lui prendre des abonnements, il n'en est pas moins vrai quelle acquérait le droit de traiter directement en son nom et pour son compte avec les locataires qui pouvaient désirer avoir l'eau dans leurs appartements; de leur imposer des redevances à son gré, suivant un tarif dressé par elle, et d'encaisser à son profit le montant de ces redevances;

Considérant que, si la concession devait être demandée à la Compagnie générale, au nom du propriétaire, cette clause n'avait d'autre objet que de dissimuler à cette Compagnie l'existence du traité passé par celle-ci avec la Compagnie Parisienne;

Considérant que, dans ces conditions, la Compagnie Parisienne n'était pas le mandataire de Guillot, pas plus que de ses locataires;

Qu'elle était, à proprement parler, la cessionnaire, pour un temps déterminé, de l'eau que la Compagnie générale avait concédée au propriétaire;

Considérant que les règlements municipaux et la police passée entre la Compagnie générale et Guillot ne permettaient à ce dernier de rétrocéder l'eau qu'à ses seuls locataires; qu'ils interdisaient formellement la rétrocession à un tiers, de manière à en empêcher tout trafic;

Considérant que le contrat intervenu entre Guillot et la Compagnie Parisienne était en contradiction manifeste avec ces dispositions;

Que la Compagnie générale, en ayant eu connaissance, a dénoncé à Guillot le traité qu'elle avait passé avec lui, et lui a signifié la cessation de sa fourniture d'eau ;

Que, sur cette dénonciation, Guillot a demandé la résiliation de son contrat avec la Compagnie Parisienne ;

Considérant que les premiers juges ont accueilli cette demande de résiliation en se fondant sur ce que le refus de l'eau par la Compagnie générale constituait un cas de force majeure faisant obstacle à l'exécution du contrat ;

Qu'il n'y a lieu de s'arrêter à cette appréciation, la mesure prise par

la Compagnie générale dans les circonstances ci-dessus relatées ne présentant pas le caractère de la force majeure ;

Que la Compagnie générale a elle-même déterminé le caractère de cette mesure en déclarant qu'elle se refusait à continuer le service de l'eau parce que Guillot avait violé les clauses de sa police et des règlements sous l'empire desquels elle avait été passée, violation qui est d'ailleurs un fait constant ;

Mais considérant que de la contravention commise découle la précarité du contrat intervenu entre Guillot et la Compagnie Parisienne ;

Qu'il est certain que tous deux avaient également connaissance des prohibitions qu'ils enfreignaient ;

Que, dès lors, la durée du contrat qu'ils passaient était subordonnée à la possibilité de son exécution, c'est-à-dire à la fourniture de l'eau par la Compagnie générale ;

Que cette fourniture a cessé, et que sa suppression était justifiée par un fait imputable à la fois à Guillot et à la Compagnie Parisienne ;

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de confirmer dans son dispositif le jugement dont est appel ;

Par ses motifs,

Met l'appellation à néant ;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Condamne la Compagnie appelante à l'amende et aux dépens d'appel.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX. — RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 25461-4.


London School of Hygiene & Tropical Medicine
LIBRARY
- 4 JUNE 1932